BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME XI

1884

QUIMPER
TYPOGRAPHIE CAEN — A. JAOUEN, SUCCESSEUR.

1884

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE EN 1884.

Président: M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut (M. F.)

Vice-Présidents { M. l'abbé F. DU MARHALLAC'H, Vicaire général de l'Évêché (M. F.)
M. F. AUDRAN, juge de paix à Quimperlé (M. F.)
M. LUZEL, archiviste départemental

Secrétaires { M. le Vicomte DE BLOIS, Aymar, ancien conseiller de Préfecture.
M. CORMIER, avocat.

Trésorier : M. LE MAIGRE, directeur de la Société *Le Finistère*, 8, place Toul-al-Laër, à Quimper.

MM.

L'abbé ABGRALL, professeur au Petit-Séminaire de Pont-Croix.

AFFICHARD, fils, propriétaire, à Quimper (M. F.)

Baron D'AMPHERNET, propriétaire à Versailles.

ARNOULT, Député à l'Assemblée nationale, à Paris.

ASHER, libraire, Unter den Linden, 5, Berlin (Prusse).

ASTOR, maire de Quimper (M. F.)

M. F. signifie membre fondateur.

MM.

AYRAULT, Substitut du procureur de la République à Paris (M. F.)
LE BAIL, avocat à Quimper.
BARBE, notaire à Moëlan.
BEAU, Directeur du Musée, à Quimper, Membre du Conseil municipal.
DE BÉCOURT, receveur particulier des Finances, en retraite, à Quimper.
BIGOT, architecte du département (M. F.)
BIGOT, architecte diocésain (M. F.)
Mme la Vicomtesse DE BLOIS, à Quimper.
DE BLOIS, Louis, ancien magistrat, à Coatméal.
DE BLOIS, Xavier, à Evron (Mayenne) (M. F.)
BOLLORÉ, Alexandre, ancien négociant, à Quimper.
BOLLORÉ, Paul, capitaine breveté au 73e de ligne, à Aires (Pas-de-Calais).
DE LA BORDERIE, correspondant de l'Institut, à Vitré.
BOURASSIN, membre de plusieurs Sociétés savantes.
BOURGAULT-DUCOUDRAY, au Conservatoire de musique, faubourg Poisonnière, à Paris.
Comte DE BREMOND D'ARS, Président de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure, au château de la Porte-Neuve, commune de Riec.
BRIOT DE LA MALLERIE, président de la Société d'agriculture de Quimper, à Penhars (M. F.)
CAEN dit LION, ancien imprimeur à Quimper (M. F.)
CANVEL, professeur à Quimper (M.-F.)
CARGUET, percepteur à Audierne.
Vïcomte DE CARNÉ, Edmond, à Quimper.

MM.

CAURANT, député à l'Assemblée nationale, à Paris.
Comte DE CHABAN, propriétaire à Kervézio de Ruan (Loir-et-Cher).
DE CHABRE, avocat à Quimper.
DE CHAMAILLARD, Ernest, à Quimper.
DE CHAMAILLARD, fils, avocat à Quimper (M. F.)
CHANCERELLE, Auguste, négociant à Douarnenez.
CHARUEL, avoué à Quimperlé.
Comte DE CHAUVEAU, propriétaire au château de Keriolet, en Beuzec-Conq (M. F.)
Le docteur COFFEC à Quimper (M. F.)
Vicomte DE COLLEVILLE, Sous-Préfet de Quimperlé.
COLOMB, ancien conseiller de Préfecture, à Quimper (M. F.)
Baron DE COURCY (Pol) à Saint-Pol-de-Léon) (M. F.)
COVEC, directeur des Postes et Télégraphes, à Rennes.
COZIC, ancien chef de division à la Préfecture (M. F.)
CRÉAC'HCADIC, avoué à Quimper.
DEBROISE, conservateur des hypothèques à Quimper.
DIVERRÈS, ancien avoué à Lorient.
DREUX, inspecteur d'Académie à Quimper.
DUBOIS-SAINT-SEVRIN, commis de direction des postes (M. F.)
DUCOURTIOUX, directeur des Contributions directes, à Quimper.
Le Docteur DUPONT, à Quimper.
L'abbé EUZENOT, vicaire à Guidel.
FATY, major en retraite, à Quimper (M. F.)
FÉNOUX, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Quimper.

MM.

Le Docteur LE FÈVRE, à Morlaix.
FISCHER, professeur à l'école navale, rue de Poullic-al-Lor, 38, à Brest.
FLAGELLE, expert-arpenteur, à Landerneau (M. F.)
FOUGERAY, ancien manufacturier, à Quimper (M. F.)
GATROT, lieutenant au 118e régiment d'infanterie, à Quimper.
GAVERAND, juge de paix à Pont-l'Abbé.
LE GENDRE, ancien conseiller de préfecture, à Ergué-Armel.
DE GOY, Stephen, avocat à Morlaix.
DU GRANDLAUNAY, propriétaire à Vannes.
GUÉPIN, propriétaire à Quimper.
GUERMEUR, avoué à Châteaulin (M. F.)
L'abbé GUILLARD, à Quimper (M. F.)
LE GUILLOU-PENANROS, juge à Brest (M. F.)
LE GUILLOU-PENANROS, Gustave, négociant à Concarneau.
LE GUILLOU-PENANROS, Hippolyte, négociant à Concarneau (M. F.)
GUITOT, négociant à Quimper, membre du conseil municipal.
GUYHO, Corentin, député à l'Assemblée nationale.
HARDOUIN, conseiller honoraire à la Cour de Douai, avocat à Quimper.
HÉMON, Louis, député à l'Assemblée nationale (M. F.)
HÉNON, notaire à Quimper (M. F.)
DE JACQUELOT, Joseph, à Quimper (M. F.)
JAMET, propriétaire à Châteaulin (M. F.)
JÉGOU, juge de paix à Lorient.

MM.

Vicomte JÉGOU DU LAZ, à Penanrun, par Daoulas.
KERAUTRET, architecte à Douarnenez.
DE KERJÉGU, James, conseiller général, à Scaër.
Vicomte R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts (M. F.)
C. DE KERRET, à Gouesnac'h (M. F.)
LACOSTE, membre du conseil général à Châteaulin.
DE LA LANDE DE CALAN, propriétaire à Quimper.
LAPORTE, avoué à Quimper.
LAPORTE, ancien contrôleur des Contributions directes, à Quimper.
DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, Amédée, négociant à Audierne.
DE LEISSÈGUE-ROZAVEN, juge d'instruction à La Roche-sur-Yon.
DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, Émile, à Audierne.
LIVANEN, avoué à Quimperlé.
LORANS, Président du Tribunal civil de Quimperlé (M. F.)
LUKIS, ingénieur des mines, à Saint-Fiacre, près Morlaix.
LE MAIGRE, capitaine au 105e de ligne, à Lyon.
MALEN, professeur à Quimper (M. F.)
MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel (M. F.)
MARTIN-DESLANDES, propriétaire à Kervrignac, en Ploaré.
LE MOALIGOU, docteur-médecin à Quimperlé.
MORCRETTE, chef de division à la Préfecture.
MOREAU DE LISOREUX, Stanislas, à Quimper (M. F.)
MOREL, Paul, avocat à Quimper.

MM.

MOULIADE, au château de Quistinic, en Penhars.
NICOL, juge de paix à Daoulas.
LE NOBLE, rue Saint-François, 2, Quimper.
Mgr NOUVEL, évêque de Quimper et de Léon (M. F.)
PABAN, rédacteur en chef du Journal *Le Finistère*.
PAVOT, sous-intendant militaire à Rennes.
DU PERRAY, propriétaire à Quimper.
L'abbé PEYRON, secrétaire de l'Évêché (M. F.)
POCARD-KERVILER, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Saint-Nazaire (M. F.)
PORQUIER, Adolphe, négociant à Quimper.
L'abbé POSTIC, recteur de Plonévez-Porzay (M. F.)
E. PUYO, ancien maire de Morlaix.
PUYO, architecte à Morlaix (M. F.)
QUELLENNEC, ingénieur des ponts et chaussées, à Quimper.
QUINTIN DE KERCADIO, commandant de gendarmerie a Chartres (Eure-et-Loir).
DE RAISMES, sénateur (M. F.)
RICHARD, Amédée, receveur de l'Enregistrement en retraite, à Rennes (M. F.)
RICHARD, notaire à Quimperlé.
LE RODALLEC, juge de paix à Concarneau.
DE RODELLEC, au château de Kermoné, commune de Landerneau.
Baron DE ROSMODUC, Georges, propriétaire à Versailles.
ROSSI, propriétaire à Quimper (M. F.)
ROUSSIN, propriétaire, au château de Keraval, en Plomelin (M. F.)

MM.

Le Docteur ROUXEAU, Alfred, ancien interne des hôpitaux de Paris, à Nantes.

Vicomte DE SAISY, Paul, conseiller général, au château de Kerampuil, en Plouguer.

Vicomte de SAINT-LUC, conseiller général, au château du Guilguiffin, commune de Landudec.

SALZAC, percepteur à Pont-Croix.

LE SCOUR, avoué à Quimper.

LE SERREC, notaire à Pont-Aven.

SERRÉ, propriétaire, à Quimper.

SONIER-DUPRÉ, rédacteur en chef du Journal l'*Union monarchique,* à Quimper.

SOUDRY, avoué à Quimper (M. F.)

Henri DE TONQUEDEC, quai de Tréguier, à Morlaix.

TRÉVÉDY, ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

Vicomte DE TROGOFF, Charles, à Coatalio, en Fouesnant.

VESCO, receveur particulier des finances à Quimper.

VIVIEN, professeur à

DE VUILLEFROY, Georges, propriétaire à Quimper.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1884

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ
MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. AUDRAN, LUZEL, FOUGERAY, DE BÉCOURT, TRÉVÉDY, SERRET, FATY, HARDOUIN, LE MAIGRE, BIGOT et DE BLOIS.

Envoi d'ouvrages :

1° *Bulletin du Comité des Travaux historiques*, numéros 1 et 2, et *Répertoire*, t. II.

2° *Journal des Savants*, livraisons d'octobre, novembre et décembre 1883.

3° *Bulletin de la Société académique de Brest*, t. VIII.

Admission, comme sociétaires, de M. Sonier-Dupré, directeur du journal l'*Union monarchique*, présenté par MM. Trévédy et Serret ;

De M. De La Lande de Calan, de Quimper, par les mêmes.

M. le Président, au nom de ses confrères, félicite M. Audran de sa nomination comme officier d'Académie. Aucunes palmes, dit-il, ne pouvaient être ni plus méritées, ni mieux portées que celles accordées, sur la demande de la Sociéte archéologique du Finistère, à notre savant et laborieux Vice-Président.

Deux autres membres de la Société, ajoute-t-il, ont reçu en même temps la récompense de travaux qui nous honorent : l'un, notre éminent historien breton, M. Arthur de la Borderie, a été nommé Correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ;

l'autre, M. le comte de Brémond d'Ars, marquis de Migré, a été élu Président de la Société archéologique de Nantes.

Le dernier courrier du Sénégal a apporté enfin le catalogue du Musée archéologique, dressé par Mlle Le Men, avant son départ. Il est entre les mains de M. Audran, ami de la famille.

L'impression de ce travail est réclamée depuis fort longtemps. M. Trévédy demande à qui incomberont les frais de publication. M. Mallen regarde la question comme très intéressante pour le budget de notre Société.

M. de Blois rappelle que dans une séance précédente notre confrère M. Hémon avait conseillé de solliciter une subvention spéciale du Ministère de l'Instruction publique, un crédit ayant été ouvert pour permettre à l'État d'encourager les Sociétés départementales qui entreprendraient la publication de catalogues de musées ou collections historiques.

MM. Faty et de Bécourt estiment qu'avant de prendre aucune décision, il conviendrait de procéder au récollement des objets indiqués dans le mémoire de Mlle Le Men, de contrôler l'exactitude des désignations et de rechercher avec soin la provenance ou l'origine de chaque article.

Aimablement interpellé par M. le Président, qui lui donne la parole, M. Hardouin s'excuse de ne pouvoir encore donner lecture de son compte-rendu des travaux du dernier congrès de Douai ; de nombreuses occupations l'ont empêché de le terminer dans le délai qu'il s'était précédemment fixé.

M. de Blois lit un important mémoire de M. Abgrall où ce savant ecclésiastique entretient ses collègues de la découverte qu'il a faite à Pont-Croix d'une chambre funéraire ancienne et des résultats de son exploration du monument.

Nos archives contiennent 42 collections complètes des bulletins imprimés de la Société, plus un grand nombre de numéros dépareillés dont quelques-uns forment cependant des années entières. Sur la proposition de M. Trévédy il est convenu que chacune de ces 42 collections formeront un ouvrage entier dont il ne pourra être distrait aucun fascicule. Les autres livraisons pourront seules être demandées et vendues isolément.

La Société fait hommage à la ville de Quimper, pour être déposée dans la bibliothèque municipale, de la collection complète de ses publications depuis l'année 1873.

Dons faits au Musée :

10 médailles ou monnaies anciennes offertes par M. Huon, instituteur à Guengat ;

121 monnaies ou médailles anciennes et modernes, par M. Louis Hémon, député du Finistère, et indiquées par lui comme provenant de la collection de M. Guyot, de Concarneau.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

V^te^ DE BLOIS.

DOCUMENT INÉDIT

Le 17 octobre 1881 (1), la Société a entendu la lecture d'une notice rédigée sur les notes de M. Le Men, concernant Jean et Nicolas de Coetanlem, originaires de Morlaix ou de Saint-Pol-de-Léon. Le premier devint amiral de Portugal (vers 1484), le second, fut armateur de la *caraque la Cordelière* (1500), qui, d'après la tradition, fut construite au port du Dourdu, dans la rade de Morlaix.

Le 10 août 1512, la *Cordelière*, montée par le capitaine Porzmoguer, combattit contre deux navires anglais près du raz de Saint-Mathieu, à l'entrée de la rade de Brest.

Au nombre des pièces justificatives imprimées à la suite de cette notice se trouve le récit de ce furieux combat, où la *Cordelière* brûla, après avoir coulé un des navires ennemis et brûlé l'autre (2).

Les documents authentiques sur la famille de Porzmoguer sont extrêmement rares ; en voici un retrouvé aux Archives départementales :

NOUS COMMISSAIRES DES ETATS DE BRETAGNE Certifions avoir vu Lextrait baptistaire DEscuier Jean Baptiste René De porsmoguer fils De Messire ollivier marie de porsmoguer et dame françoise fiot seigneur et dame de la villeneuve né Le 27e feuvrier 1746 Baptisé Le 1er mars suivant Signé En la dellivrance J : legleau Recteur de Ploumoguer.

AUTRE Extrait Baptistaire DEscuier ollivier marie De porzmoguer fils D'autre Escuier René de porsmoguer et de dame marie magdelaine De Kerleau seigr. et dame de la villeneuve né Le 4e aout 1416 Baptisé Le 6 dudit mois signé En la dellivrance J : Legleau Recteur De ploumoguer

AUTRE Extrait Baptistaire D'Escuier René De porsmoguer fils De Messire Christophe de porsmoguer et de dame marie Rouxel seigneur et dame de porsmoguer né Le 17e 8bre 1681 baptisé le 1er Xbre Dit an signé En la Dellivrance

---

(1) Voir 1881, page 143.

(2) Page 164.

J : Legleau Recteur de ploumoguer.

Autre Extrait Baptistaire D'escuier Christophe de porsmoguer fils Descuier René de pors noguer et de dame Levenaise guibaer né Le 2e Septembre 1637. Baptisé Lelandemain signé Enladellivrance a. J : iliou Curé De ploumoguer.

Et Copie Collationné De Larret De noblesse obtenu Le 17e Juin 1670 par Ledit Escuier René de porsmoguer pere de Christophe, ayeul de René, bisayeul d'ollivier marie, Et trisayeul De Jean Baptiste René de porsmoguer proposé par Lequel arret Ledit Escuier René de porsmoguer a été maintenu dans sa noblesse Comme Issus d'ancienne Extraction noble. Ledit Collationé raporté par Le Coat et gourhant nores royaux abrest le 16e Xbre 1757. Controllé a Brest Le landemain par millieu et Legalizé par Le Sr Carquet Lieutenant de la Cour Royalle de brest Le Dixneuf dudit mois.

Nous Certifions de plus que Led Escuier Jean Baptiste René de porsmoguer proposé Est par son peu de fortune Dans Le Cas De Concourir, Donné au palais Episcopal à Leon Le 23 Xbre 1757.

Les *Éphémérides de l'Annuaire de la Marine* consacrent, dans les termes suivants, le souvenir du combat où Porzmoguer perdit glorieusement la vie, en attachant son navire comme un brûlot, aux navires anglais :

« 10 août 1513. — Bataille de Saint-Mahé gagnée par « la flotte française sur une flotte anglaise : héroïsme de « Primauguet, commandant de la *Cordelière*.

Si la date de 1513 donnée par Dom Lobineau (p. 833) est discutable, il n'en est pas de même de la substitution de *Saint-Mathieu* à *Saint-Mahé,* dont le nom est moins usité aujourd'hui. Ce qui importe surtout, c'est de rendre à l'héroïque amiral breton Hervé de Porzmoguer, son vrai nom, dénaturé en *Primauguet*. Qui le croirait ? Deux navires de la flotte ont successivement porté ce faux nom depuis 1852

Le premier, lancé à Brest le 15 septembre de la même année, a été rayé des listes de la flotte par décision du 3 mai 1877. Mais voilà qu'un autre et sous le même nom

tronqué, a été lancé à Rochefort, en septembre 1882! Du moins, au tableau d'arrière, a-t-on écrit correctement la devise bretonne de Porzmoguer : *Var vor ha var zouar* mer et sur terre).

(Consulter la ***Biographie bretonne*** de M. Levot. t. II, p. 649, et le ***Nobiliaire de Bretagne***, de M. Pol de Courcy, édition de 1846, p. 317, à l'article PORZMOGUER).

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1884

Présidence de M. AUDRAN, Vice-Président.

Etaient présents : MM. FATY, SERRET, MALLEN, HARDOUIN, CANVEL, TRÉVÉDY, BIGOT, LE MAIGRE, LUZEL, FOUGERAY, DE BÉCOURT, VESCO et DE BLOIS.

M. de la Villemarqué, retenu par l'état de sa santé, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Au nom de M. de Brémond d'Ars, M. de Blois dépose sur le bureau le remarquable discours prononcé par notre confrère en prenant possession du fauteuil de la présidence de la Société d'archéologie de la Loire-Inférieure et dont celui-ci a tenu à faire hommage à notre Compagnie.

M. René Kerviler a également adressé à la Société un mémoire très-intéressant consacré à l'étude des projectiles cylindro-coniques depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.

Envois du Ministère de l'Instruction publique :

1° *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1883.

2° *Compte-rendu du Congrès de la Sorbonne* en 1883.

3° *Répertoire des travaux historiques*, n° 3.

M. Fischer, à la suite d'une visite à la grotte de Roc'h-Toul, dans la commune de Guiclan, et d'une autre visite à l'île de Meulon, écrit à M. de la Villemarqué, en accompagnant sa lettre de deux croquis achevés :

« Brest, 11 décembre 1883.

« Monsieur et cher Président.

« Il y a déjà plus de six mois que j'aurais eu à vous rendre compte d'une excursion faite dans la commune de Guiclan (Finistère), ayant pour objet de visiter la grotte de Roc'h-Toul, signalée par M. de Mortillet, dans son ouvrage sur les temps préhistoriques, et fouillée par M. Le Hir de Morlaix.

« Je n'aurais rien à signaler de nouveau si je ne croyais utile d'appeler l'attention sur une sorte de monument préhistorique qui est menacé de disparaître, déjà attaqué par les carriers, et destiné à macadamiser la route.

« Cette grotte dont l'entrée fait face au petit moulin de *Kerougay* et au village de *Luzec*, est en quartz blanc. Peu distante de la petite rivière de *Penzé*, placée sur le plan incliné et roide d'une lande où sont épars des fragments assez gros détachés du même bloc de pierre, elle paraît élevée d'une quarantaine de mètres au-dessus du niveau de la rivière. L'ouverture qui, au sol, a 3 m. 50 c. de large, et 8 à 9 mètres de haut, forme comme une première cavité de 15 centimètres de profondeur; la seconde partie, qui lui fait suite, a 30 mètres de profondeur. Le sol, relevé dans cette partie de 60 centimètres par de grosses pierres, devient inégal et a une voûte dont les pierres semblent avoir été détachées par une force autre que celle des hommes. Cette voûte qui paraît suivre la forme de l'arête extérieure faisant saillie sur la lande, a l'air d'un immense dos d'animal sur une longueur apparente d'environ 80 mètres au moins.

« Je vous mets ci-inclus un calque d'un croquis fait d'après nature; c'est par le haut, plus près du sommet de la lande, d'où le transport est plus facile, que ce monument est attaqué. Il m'a été impossible de savoir des ouvriers si ils iraient jusqu'à l'autre bout, mais j'ai appris que terrain et

rocher appartenaient à Mme Bienvenue, de Morlaix, habitant à Paris, et que son représentant était M. Kermarec, à Morlaix.

« Je vous envoie, cher Président, ces renseignements, dans l'espoir que vous pourrez peut-être faire conserver un vrai monument préhistorique. Je suis bien en retard pour vous transmettre ces renseignements, mais j'ai eu à traverser des temps de trouble tels, que je ne suis pas encore entièrement remis.

« J'ai remarqué en outre, dans cette grotte, une particularité qui pourrait faire attribuer l'action de son creusement aux périodes diluviennes. Sur la paroi de droite, opposée à l'action du courant, qui en transportant des pierres, a laissé des traces d'usure par les frottements des galets, on voit des détériorations qui n'existent pas du côté gauche qui ne devait être exposé qu'à l'action des remous. Ne serait-ce pas une attestation de quelque intérêt ?

« Je vous envoie également un autre calque d'un petit dolmen situé dans l'*île de Meulon*, près *Lanildut*. Le plan porte les cotes des dimensions relevées sur le momument, l'élévation représente l'état où il était il y a 4 ans, et dans lequel il est vraisemblablement resté depuis, grâce à ce que la pierre n'en est plus bonne à construire. L'île, ou plutôt la presqu'île, puisqu'elle l'est encore à marée basse, devait contenir d'autres monuments de la même époque. Quelques pierres dressées existent encore : l'une d'entr'elles, menhir très-élevé dans l'alignement des autres, a environ 5 mètres de hauteur sur 1 m. 50 c. de large et 50 ou 60 centimètres d'épaisseur. On doit sa conservation à M. Collot, de l'Aber-Ildut, marchand de vins, qui a entrepris l'exploitation des granits de l'île. Les carriers avaient déjà fait les entailles préalables au pied pour l'abattre, quand il est intervenu moyennant quelques francs pour les indemniser. Je m'étais promis de signaler cet acte si louable de conservation à l'issue de l'une des séances où j'ai pu assister,

mais elles sont ordinairement si remplies, qu'il m'a fallu le silence du cabinet pour réparer cet oubli involontaire et aussi l'impossibilité où je vais être pendant toute cette année scolaire d'être libre.

« Je vous prie, mon cher Président, de vouloir bien m'excuser et recevoir les meilleures amitiés de votre tout dévoué.

« G. Fischer »

Une autre communication de la plus grande valeur, primitivement destinée à *l'Association bretonne*, est faite par dom Plaine à la *Société archéologique du Finistère* : elle répond aux questions 10 et 18 du programme du Congrès breton ajourné, et concerne : 1° les anciennes liturgies de la Bretagne ; 2° l'Histoire littéraire de la Cornouaille et du Léon.

I.

Anciennes Liturgies de la Bretagne.

L'ancienne liturgie de la Bretagne n'a encore jamais fait l'objet d'aucun travail particulier arrivé à ma connaissance. Le sujet ne manque pas d'intérêt cependant, mais ce n'est pas le moment de le traiter avec les développements qu'il comporte. Il me suffira de poser quelques jalons, qui pourront plus tard guider de nouveaux explorateurs, et de fournir quelques indications bibliographiques, pour l'utilité des chercheurs futurs.

On peut distinguer trois époques principales dans l'histoire des liturgies de la Bretagne ou plutôt de toute la France :

1° Les temps antérieurs à Charlemagne.

2° L'époque, qui va de Charlemagne à saint Pie V.

3° Les temps modernes.

§ 1. — *Temps antérieurs à Charlemagne.*

Nous n'avons ni document ni renseignement sur ce ce qui, dans ces temps reculés, pouvait distinguer notre *Liturgie* particulière de la *Liturgie gallicane*, alors en usage dans toute la Gaule. On a quelquefois prétendu que les émigrés nous avaient apportés de l'île certains *rites* pascaux et autres, différents de ceux de Rome et du reste de la Gaule. .Mais l'assertion parait purement gratuite lorsqu'on considère qu'elle n'a jamais été alléguée *contre nous* par les Tourangeaux dans leur controverse au sujet du titre métropolitain.

§ 2. — *Temps postérieurs à Charlemagne.*

Nous sommes mieux renseignés sur ce qui concerne notre liturgie pour les temps qui vont de Charlemagne à saint Pie V. C'est l'époque brillante de la liturgie. La liturgie tint alors en quelque sorte le sceptre du monde. La poésie et la littérature, les arts et l'architecture semblaient n'avoir d'autre souci que de travailler à l'enrichir de nouveaux chefs-d'œuvre. La France venait de renoncer à sa liturgie pour adopter la liturgie romaine, mais elle n'avait pas renoncé pour cela à la plupart de ses anciens et légitimes usages, et elle sut si bien s'approprier et perfectionner la liturgie de Rome qu'elle lui imposa un nom nouveau et des plus significatifs, celui de *Liturgie Romano-Gallicane*.

Or, cette époque fut aussi féconde chez nous en chefs-d'œuvres littéraires que dans le reste de la France et du monde chrétien. Pour s'en convaincre, il suffirait d'étudier à loisir les quelques épaves qui nous sont restées de cette époque glorieuse.

En voici dans l'ordre chronologique, une indication aussi complète qu'il nous a été possible de la faire :

IX^{e} siècle : Pontificale Lan aletaura (saint Malo), conservé à la bibliothèque publique de Rouen.

X^{e} siècle : *Missel de saint Vougay*, conservé dans cette petite commune du Finistère.

XIII^{e} siècle : *Ordo Eliæ Cantoris*, relatif aux usages liturgiques de Nantes (Conservé à Paris, Sainte-Geneviève).

XIV^{e} siècle : 1° *Le livre des usages de Rennes*, manuscrit du chapitre métropolitain; 2° *Bréviaire de saint Yves*. (Conservé au Minihi); 3° Bréviaires de Nantes, manuscrits conservés à la bibliothèque publique de cette ville.

XV^{e} siècle. Missel de Nantes, conservé au Grand-Séminaire.

XVI^{e} siècle : Livres liturgiques imprimés.

On ne sait pas le prix qui s'attache en France à nos premiers livres liturgiques imprimées. Tous ceux qui sont antérieurs à saint Pie V renferment le texte de notre belle liturgie romano-gallicane si riche en pièces de poésie et en documents hagiographiques ordinairement anciens et dignes de faire autorité. Or, ces livres deviennent de plus en plus rares, avec le laps du temps. Voici, par diocèses, ceux qui sont arrivés à notre connaissance :

1° Rennes, Missel imprimé en 1492. Paris, Bibliothèque nationale. — Bréviaire imprimé en 1514, abbaye de Solesmes. — Bréviaire de l'abbaye de Saint-Melaine, imprimé en 1525, abbaye de Solesmes.

2° Nantes, Missel de 1520, Bréviaire de 1518; (mais il est préférable de consulter les manuscrits cités plus haut).

3° Missel imprimé en 1535, Évêché de ..? — Bréviaire imprimé en 1580?? On l'a consulté à mon intention.

4° Quimper, Bréviaire de 1490, Cure de Landerneau. — Sanctorale de 1500. Bruxelles, Musée Bollandiste.

5° Saint-Pôl-de-Léon, Missel de 1526, chez M. Pol de Courcy, à Saint-Pôl même. — Bréviaire de 1516. On en connaît deux exemplaires (mais seulement pour la *Pars Hiemalis*), l'un à Paris, Bibliothèque nationale, le second à Ploërmel, maison mère des Frères.

6° Tréguier. — Aucun imprimé n'est connu.

7° Saint-Brieuc, Missel de 1543, à Paris, Bibliothèque Mazarine. — Bréviaire de 1548, donné à Mgr David par M. Gaultier du Mottay.

8° Saint-Malo, Bréviaire de 1517. Il se trouvait à la Bibliothèque de la ville, vers 1850. Depuis il a disparu.

9° Dol, Bréviaire, de 1519. La *Pars Hiemalis* seule se trouve à Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, — Missel de 1522, conservé à Rennes chez les Péres Eudistes.

§ 3. — *Époque moderne.*

Il serait hors de propos d'en rien dire puisqu'elle n'appartient pas au programme.

II.

Esquisses d'une Histoire littéraire de la Cornouaille et du Léon.

Ce sujet absolument neuf ne pourrait pas manquer d'offrir un vif intérêt. Mon intention n'est cependant pas de l'aborder, car, à vrai dire, ce serait de ma part tenter l'impossible, mon éloignement actuel de toute bibliothèque française un peu considérable ne me permettant de consulter aucun des nombreux documents, manuscrits ou imprimés, qu'il serait nécessaire d'avoir sous la main pour un travail de ce genre. Tout ce que je puis faire aujourd'hui, c'est de signaler un certain nombre d'écrits hagiographiques encore

proposition de M. Trévédy est adoptée à la majorité des voix.

M. Luzel annonce qu'il a sollicité du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts une subvention destinée à couvrir les frais d'impression du Catalogue du Musée et que M. Hémon, député de Quimper, a promis d'appuyer cette demande.

L'illustre Père de La Croix, de la Compagnie de Jésus, auquel on doit la découverte et l'exhumation de l'importante station gallo-romaine de Sanxay, demande aux Sociétés savantes de France de joindre leurs efforts aux siens pour obtenir que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour préserver ces ruines d'une destruction prochaine.

Entrant dans ces vues, la Société d'archéologie du Finistère émet un vœu conforme à celui qu'a déjà exprimé la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin.

M. Bigot décrit l'état actuel d'un alignement de pierres connu sous le nom d'*allée des fées* ou *Korrigan*, à Poullan, dont M. Flagelle a fait mention dans son répertoire archéologique du Finistère. Il parle ensuite du transport, de Landelo au Musée, du tombeau du marquis de Mesle (François du Chastel), de Châteaugall, avec sa statue en pierre. Ce monument n'était pas unique : que sont devenues, demande-t-il, deux belles statues de chevaliers qui se trouvaient autrefois aux abords des églises de Carhaix et de Brasparts ?

M. Hardouin a la parole pour lire un rapport, — dont il croit devoir s'excuser comme d'une sorte de *hors-d'œuvre*, — sur

LE CONGRÈS NATIONAL

DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES DE GÉOGRAPHIE A DOUAI (1).

I

Le compte-rendu de l'importante session tenue à Douai du 26 au 30 août 1883 (la sixième depuis l'institution du Congrès), nécessite un rapide coup d'œil rétrospectif.

Chacun sait combien l'enseignement de la géographie, de la topographie et de la cartographie avait été négligé en France, antérieurement à 1870.

De louables efforts tentés pour remédier à un état de choses aussi déplorable, avaient échoué pour la plupart. L'invasion et les désastres militaires survenus durant les derniers mois de la même année 1870 et au commencement de 1871, ne témoignèrent que trop promptement des effets néfastes, au point de vue de la défense nationale, de l'ignorance des notions les plus indispensables sur la configuration géographique du territoire français. Elle était, au contraire, connue de l'ennemi. Il avait réussi à la rendre presque aussi familière aux plus humbles miliciens de ses armées qu'à leurs officiers de tous grades.

Aussitôt survenue la paix achetée par le sacrifice de deux provinces dont l'annexion avait constitué une France de l'Est, l'unique Société de géographie qui existât et dont le siège avait été établi à Paris, prit l'initiative d'une réaction infatigable contre l'insouciance qu'elle s'était vainement

---

(1) Voir la note de l'auteur au bas de la page 35.

ingéniée à conjurer, comme l'avait fait, de son côté, la direction de l'Instruction publique. Il n'est pas inutile de rappeler que, fondée en 1821, par l'élite des savants français, cette société ne comptait guère, cinquante ans après, plus de deux cents membres, malgré les publications qui, dès l'origine, avaient fixé sur ses travaux l'attention et les hautes sympathies des compagnies étrangères, ses aînées (1). Il faut se hâter d'autant plus de constater que le nombre actuel des membres monte à plus de 3,000. Grâce aux ressources procurées par le taux élevé des cotisations et par des libéralités qui continuent, une installation à souhait, de larges encouragements aux découvertes ou aux ouvrages importants, une centralisation enfin, de plus en plus active, du mouvement et des efforts qui se manifestent de toutes parts, se trouvent définitivement assurés.

Dès 1875, la Société française, désormais devenue un centre d'attraction et d'impulsion tout ensemble, fut en mesure de provoquer l'exposition générale et le Congrès international dont l'éclatant succès fit tant d'honneur à la science et au pays (2).

L'élan imprimé depuis lors à la diffusion des connaissances géographiques ne s'est point un seul instant ralenti.

Il n'y a pas eu seulement, à son endroit, rayonnement du centre à la circonférence. De tous les points de celle-ci converge maintenant vers le même centre une action continue, sans contredit la plus efficace de toutes.

Il convient d'y insister quelques instants.

A ce sujet, l'éloge et les mérites d'un haut fonctionnaire commandent assurément la plus grande réserve. Néan-

---

(1) Les Sociétés royales d'Angleterre et de Russie, entr'autres, sans parler des associations d'Allemagne, disposaient dès lors de ressources hors ligne.

(2) Il est permis de dire des actes de ce Congrès publiés en deux forts volumes, qu'ils ont été un monument élevé aux sciences géographiques dans leurs applications les plus diverses.

moins, de l'institution des unions géographiques dont il doit être nécessairement parlé, ne peut être séparé le nom de leur promoteur, M. Foncin, Inspecteur général de l'Université. Il venait à peine de voir succéder à son professorat dans un modeste lycée (1) et aux palmes de l'Institut (2), une chaire à la faculté des lettres de Bordeaux, qu'il entreprit une propagande destinée à devenir promptement décisive. Sous sa présidence, s'organisa la première des sociétés de province dénommées Unions géographiques, dont les représentants ou délégués devaient si rapidement réussir à fonder l'institution des Congrès annuels nationaux. Le plan d'après lequel chacune d'elles a été formée et se gouverne n'a d'égale à sa simplicité que l'efficacité de son application. Au chef-lieu de l'Académie autant que possible, fonctionne, avec toute faculté de se faire, au besoin, cour de circuit, un conseil central de direction. Il se compose : 1° d'un nombre restreint de membres de l'enseignement public ou privé qui doivent ne s'y trouver qu'en minorité ; 2° de représentants de l'industrie, du commerce, de l'administration civile et des armées de terre ou de mer.

Autour du Conseil ainsi établi, se groupent des sociétés locales, autonomes, maîtresses de leurs publications comme de leurs statuts, sans autre subordination au même conseil, que celle qui naît des exigences du maintien du pacte d'union directrice. Elles ont à déléguer en permanence, dans ce but, auprès du Conseil central, leur président ou un autre représentant.

Il convient, d'ailleurs, d'ajouter aux indications qui viennent d'être données, une remarque facilement pressentie. Survenant la tenue du Congrès annuel, le droit de déléga-

---

(1) Mont-de-Marsan.

(2) Le très savant Mémoire de M. Foncin sur TURGOT, y avait été couronné.

tion et par suite le bénéfice d'une convocation expresse et officielle, n'existent, absolument et rigoureusement parlant, qu'en ce qui concerne les sociétés ne s'occupant que de géographie (qu'elles dépendent ou non d'une fédération). Les représentants des Compagnies instituées pour l'étude de l'histoire et de l'archéologie n'en ont pas moins leur participation d'avance autorisée aux travaux du Congrès. Ne fût-ce que par leur esprit, les règlements à son usage, tendent manifestement à consacrer cette participation fondée sur une solidarité d'études, scientifiquement indiscutable.

II.

Dans les cinq départements qui composent, en même temps que l'ancienne province de Bretagne, le ressort académique de Rennes, toute union géographique reste encore à réaliser. Nantes, Brest et Lorient y ont toutefois leurs sociétés spéciales de géographie. Toutes trois avaient délégué un de leurs membres au Congrès de Douai. Notre Société d'archéologie du Finistère y a aussi été représentée.

En acceptant la présidence, l'illustre et infatigable M. de Lesseps, avait témoigné de sa sollicitude à l'endroit des études géographiques comme de l'union du Nord. Il s'était empressé d'aider et d'honorer de son concours l'organisation de cette union. M. Foncin en avait pris l'initiative, dès que le rectorat de Douai eût succédé à la chaire de Bordeaux.

Aussi brillant que rapide dans les régions du Sud-Ouest, de l'Est (Nancy) et du Sud-Est (Lyon), le succès des unions géographiques ne tarda point à dépasser toutes les espérances dans le vaste et populeux ressort de l'Académie de Douai. Les sociétés confédérées s'y sont multipliées. Elles y travaillent à souhait, disposant, pour la plupart, de ressources et d'une popularité qui ne se se sont point rencon-

trées aussi généralement ailleurs au même degré. Les facilités et les encouragements de toute espèce procurés aux instituteurs et aux institutrices ont contribué puissamment aux résultats remarquables dont il vient d'être témoigné par la session du Congrès et par l'Exposition qui l'a accompagné.

De leur côté, la société centrale, patronne des unions, et la société de géographie commerciale avaient voulu participer à la réunion.

Au nom de la première, deux de ses membres les plus distingués, M. Levasseur (de l'Institut) et M. Charles Maunoir se consacrèrent à la direction des travaux. — M. le recteur Nolen et M. le professeur Cons, de la Faculté des lettres de Douai, ainsi que les autres membres de la Commission organisatrice, prêtèrent à la même tâche la collaboration la plus assidue. Il n'en fut autrement ni du secrétaire général de la seconde des sociétés indiquées, l'honorable M. Gauthiot, ni des chefs de l'enseignement public ou privé, ni de la municipalité de Douai. A l'installation des travaux du Congrès dans l'hôtel-de-ville, s'associa un accueil non seulement hospitalier, mais splendide. Les vacances universitaires avaient d'ailleurs permis de livrer la presque totalité des vastes locaux du lycée aux éléments de l'Exposition.

Un contingent véritablement immense, fut procuré par les écoles primaires des six départements du ressort académique (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Ardennes). Maîtres comme élèves avaient concouru, et les travaux classés, établissement par établissement, se pouvaient aisément comparer. Les collèges et les lycées avaient aussi eu à cœur de procurer de notables envois.

La partie anecdotique du compte-rendu se trouvera épuisée par la mention des excursions d'usage. La Belgique, avec réception dans Anvers, qui fut si longtemps la

métropole géographique du monde entier, obtint les préférences d'un certain nombre de délégués. Le plus grand nombre se dirigea sur les ports de Dunkerque, de Calais et de Boulogne. L'accueil ménagé aux membres du Congrès par la population et les autorités de chacune de ces trois villes maritimes ne saurait se décrire. Il restera gravé dans la mémoire des visiteurs. Le 2 septembre, la tempête déchaînée, au départ de Dunkerque, redoubla de violence durant le trajet, et l'entrée dans Calais excita une anxieuse émotion.

A Boulogne, les membres bretons du Congrès eurent la bonne fortune de serrer la main de M. Henri Martin, de l'Académie française. A la tête du cortège officiel, avec son collègue, M. Huguet, et sa famille, il semblait promettre une prolongation de sa verte et active vieillesse. Mais hélas ! ce fut une anticipation de l'adieu suprême.

III

La tâche du représentant de la Société archéologique du Finistère se trouvait forcément limitée. Elle ne devait guère, en effet, consister qu'à se préoccuper, — au point de vue de l'histoire et des antiquités, — des communications, des discussions et de l'Exposition intéressant la double spécialité d'études qui vient d'être indiquée. Est-il besoin de rappeler combien elles sont aidées par tout progrès en fait d'enseignement géographique topographique, ou cartographique ? Sans entreprendre l'analyse des rapports qui seront publiés, il suffira de constater que, dans la région du Nord, des résultats d'une haute importance sont déjà obtenus, tout particulièrement pour l'instruction primaire et par elle. Une méthode louable consiste, dans chaque école, à faire accompagner d'un précis historique aussi exact et aussi clair que possible sur la localité, la reproduction des plans du cadastre, section par section, ainsi que du tableau d'assem-

blage ; et à relier la carte communale à celle du canton, de l'arrondissement et du département. Les monuments historiques doivent d'ailleurs être cités et figurés.

Trois divisions avaient été tracées par le programme, sous chacune desquelles rentraient les diverses questions à discuter.

Les matières s'y trouvaient indiquées ainsi qu'il suit :

1° Enseignement de la Géographie et Géographie scientifique.

La Société archéologique du Finistère n'aurait pas manqué de s'intéresser aux discussions qui se sont engagées sur la question : « Des musées ethnographiques : quelle est la « méthode la plus favorable au développement des études « géographiques, qui puisse être adoptée dans le classe- « ment des objets ethnographiques et anthropologiques ? »

2° Cartographie

Les feuilles de la carte au $\frac{1}{200000}$ en publication par le Ministère de la guerre ont été signalées à toute l'attention des sociétés de géographie, indication dont ne peuvent que faire leur profit les sociétés d'histoire et d'archéologie.

3° Colonisation.

Sous cette rubrique figurait au programme une question absolument étrangère aux études de la Société archéologique du Finistère, et même en dehors de son règlement. Il s'agissait de la transportation pénale ; sujet non-seulement de la plus haute gravité, mais d'une actualité flagrante.

Si une analyse de la discussion à laquelle il donna lieu est risquée dans le compte-rendu, c'est uniquement par exception et sous le bénéfice de l'indulgence de la Société archéologique du Finistère.

IV

Il n'y a point à s'étonner que l'attention des organisateurs du Congrès se fût préoccupée des discussions parlementaires relatives à la déportation des mendiants, des vagabonds et de certains autres délinquants récidivistes, tenus pour incorrigibles. La légende australienne et la renaissance du droit pénal de 1791 à 1794 en pareille matière, ne pouvaient passer inaperçues ; aussi se trouvait au nombre des questions à traiter, la suivante : « Du rôle de « la transportation pénale dans le développement de la « colonisation. » Elle a fait l'objet d'un vœu émis dans la séance générale du 28 août. Les procès-verbaux n'étant point encore publiés, quelques indications sommaires n'en sont pas moins à puiser dans divers journaux ou revues (1).

La Société de Lorient avait étudié le sujet à fond.

Les instructions suivantes furent données à ses délégués : « Si le Congrès venait à s'occuper de la transportation « pénale comme élément de colonisation, nos délégués « demanderaient qu'il plaise au Gouvernement de faire « publier les résultats obtenus depuis trente ans (1853- « 1882) par l'application de ce système à nos colonies de « la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Il est hors de « doute que ces renseignements statistiques dévoileraient « une situation fort triste, et qu'ils viendraient établir que « l'élément pénal ne peut créer aucune colonie ; qu'au con- « traire, il est un fléau partout où il existe. Nos délégués « insisteraient donc pour que le système de déportation « pénale, quel qu'il soit, qui viendrait à être adopté, ne « fût appliqué que dans une seule de nos possessions loin- « taines, sacrifiée à cet objet. »

---

(1) V. notamment la notice publiée en dernier lieu par la *Société française des prisons* (Bulletin de 1883, p. 804) et traduite dans la *Rivista di discipline carcerarie* (1883, p. 504).

L'auteur du présent compte-rendu a vivement insisté sur l'adoption du vœu ainsi proposé. Il a rappelé les discussions survenues relativement au même sujet, lors de la tenue du Congrès pénitentiaire international de Stockholm (1878) (1), aux travaux duquel il lui fut donné de participer. Un véritable orage y éclata au sujet de la transportation pénale, malgré le talent remarquable de parole et l'inébranlable conviction dont l'un des délégués du Gouvernement français fit preuve à l'endroit de cet élément de colonisation.

Si la théorie de l'orateur s'étayait de l'autorité des fonctions qu'il occupait alors, et si son mérite d'écrivain s'est manifesté par un important ouvrage, son système n'en parut pas moins à maints contradicteurs, dénué de la garantie d'une étude personnelle sur place et suffisamment prolongée, de l'ensemble des faits relatifs au fonctionnement de la transportation pénale dans les établissements coloniaux.

A plus forte raison en a-t-il été ainsi, des écrits à sensation, des propositions de toute nature, des rapports, et finalement, des résolutions législatives que chacun sait. Il n'est pas dû, sans doute, moins de respect aux intentions et à la sincérité des convictions des promoteurs et des partisans de la loi maintenant soumise au Sénat, qu'à leurs personnes et qu'à leur mérite. La préoccupation de la plaie sociale dont l'intensité et les périls ne s'accusent que trop par la progression continue du récidivisme est, assurément, légitime entre toutes. Il n'y en a pas moins, d'après l'auteur du compte-rendu, à déplorer le parti pris de substituer à l'unique et vrai remède, c'est-à-dire à la transformation des prisons actuelles, l'empirisme d'un retour systématique aux illusions du législateur de 1791 et

---

(1) Voir 1° *Actes du Congrès*. T. I. p. 80, 177, 202 et T. II, p. 153, 303. 2° *La science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* par MM. Desportes et Lefébure, p. 88.

1794, à l'endroit de la déportation colonisatrice. Elle a, depuis lors, été vue à l'œuvre. Qu'avant d'y revenir s'ouvre, à tout le moins, une enquête parlementaire analogue à celle par laquelle s'honorèrent, en 1872, l'Assemblée nationale et la Commission élue dans ses rangs ; une enquête sérieuse, impartiale, approfondie ; une enquête d'où ne soient point écartés préventivement l'étude et les enseignements des budgets de la transportation et de ses nécrologes.

Au nombre des membres du Congrès, se rencontrait précisément un des anciens gouverneurs de la Nouvelle Calédonie, M. le capitaine de vaisseau Gauthier de la Richerie, officier aussi expérimenté que savant, à l'activité studieuse de qui la retraite si honorablement conquise n'a fait qu'imprimer un nouvel essor. — Toute rapide qu'ait été son improvisation à l'appui des instructions précitées de la société de Lorient, elle a, par sa précision, par l'énumération des faits aussi décisifs que multiples qui y ont trouvé place, et par la connaissance intime du sujet envisagé sous ses divers aspects, captivé au plus haut degré l'attention et les sympathies de l'assemblée. Il en a été ainsi de la parole, également autorisée, de l'honorable M. Gauthiot, secrétaire général de la Société de géographie commerciale. Même sous le régime actuel, en Nouvelle-Calédonie, de nombreux correspondants, possesseurs d'établissements, signalent la permanence d'un péril croissant à l'endroit de la sécurité des personnes et des biens. Aussi la perspective d'une augmentation continue de l'effectif des transportés excite-t-elle une répulsion générale.

Le vœu proposé par la Société bretonne a été voté sans contradiction.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, par une coïncidence naturelle, en même temps que siégeait le Congrès de Douai, les meetings et les délibérations de la

représentation coloniale se succédaient en Australie, à l'effet de protester dans le même sens. Avec le nombre des transportés en Nouvelle-Calédonie ou dans les mêmes parages, croîtront incessamment celui des évasions et la facilité de celles-ci. De plus en plus inefficace, deviendra donc l'extradition, expédient déjà, illusoire de fait. L'Australie répudie, bien entendu, plus énergiquement que jamais, l'origine et la filiation dont sa prospérité et sa population actuelle se trouvent gratifiées par la légende qui s'est communiquée à des documents officiels. C'est par le travail libre, c'est à la sueur de fronts honnêtes que l'immensité des déserts de la contrée a été presque transformée en une terre promise, que ses vastes cités ont été créées, que ses ports et leur mouvement n'ont cessé de rivaliser avec la prospérité de ceux de la métropole elle-même. Les ancêtres de ses habitants actuels ont été d'infatigables et vaillants pionniers, et non les convicts dont la déportation et le travail forcé cessèrent d'être imposés aux colons à mesure que s'étendirent les établissements de ceux-ci. L'infranchissable barrière d'une résistance armée se dressa, en dernier lieu, contre l'importation en Australie, de nouvelles cargaisons d'évacués des prisons de la métropole.

Après une digression aussi prolongée, il devient de plus en plus indispensable de hâter la conclusion, du reste facilement prévue, de ce compte-rendu.

Elle se réduit à l'expression du vœu :

1° Qu'il s'établisse, pour la Bretagne, une union géographique ;

2° Que, pour la tenue prochaine d'un Congrès, il y ait rivalité entre Brest, — où une récente et très intéressante exposition a eu lieu, — Nantes, Lorient et Rennes.

HENRI HARDOUÏN.

Notre honorable confrère après sa lecture, donne connaissance d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, répondant aux vœux formulés par la Commission de surveillance de la Bibliothèque de Quimper et tendant à obtenir la publication intégrale du Cartulaire de Landévennec, d'après la copie de M. Le Men. La Section de philologie et d'histoire a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ces vœux. Cette décision n'est pas absolue, selon lui, elle retarde seulement une solution. Le point essentiel, c'est que le Cartulaire soit publié intégralement. Qu'importe ensuite qu'on se serve d'un travail nouveau ou de la copie déjà faite, dont la révision d'ailleurs avait été reconnue indispensable par M. Ramé dans son rapport au Comité des travaux historiques. M. de la Villemarqué, ainsi que le rappelle M. de Blois, a donné quelques espérances à cet égard.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte DE BLOIS.

SÉANCE DU JEUDI 27 MARS 1884

Présidence de M le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ
MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. FATY, FOUGERAY, BIGOT, TRÉVÉDY, CANVEL, VESCO, MALEN, LUZEL, LE MAIGRE, HARDOUIN, AUDRAN, SERRET.

M. de Blois, Secrétaire, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Faty, Vesco et Trévédy sont nommés membres de la commission chargée de vérifier le mémoire présenté par M. Jaouen pour les frais d'impression du Bulletin de la Société pendant l'année 1883.

La Société d'*histoire et d'archéologie de la Thuringe*, à Iéna, propose à la Société archéologique du Finistère l'échange de leurs publications réciproques, qui est acceptée.

Dans le dépouillement de la correspondance se trouve une lettre de M. Kerviler promettant une communication archéologique. M. de la Borderie, de son côté, annonce quelques pages sur la légende de saint Mériadec. Le précieux manuscrit qui contient le récit de cette légende n'est pas mentionné par dom Plaine ; l'abbé Euzenot en ignorait même l'existence, lorsqu'il fit son excellente monographie de Stival (1).

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants destinés à la Bibliothèque de la Société :

Bulletin du Comité des travaux historiques, année 1883 ;

---

(1) V. le Bulletin, t. X, p. 276.

Journal des Savants, janvier et février 1884 ;

Annales du Musée Guimet : Le Lalitavistara, traduction de M. Ed. Foucaux, membre de l'Institut.

MM. Luzel et Trévédy ont terminé leur travail pour le classement des anciennes livraisons du Bulletin. Les collections formées sont déposées à la bibliothèque de la Société.

Le nom des Sociétés avec lesquelles on est en relation d'échange sera désormais publié, à la suite de la liste des sociétaires.

M. de la Villemarqué rappelle que l'envoi du Bulletin aux diverses sociétés avec lesquelles on est en relation, doit être adressé directement au Ministère, qui le fera parvenir sans frais aux différents destinataires.

Le document inédit sur la famille de Porzmoguer offre la phrase suivante : « ..... Dans le cas de *concourir* » (1). M. Trévédy demande la signification de ce mot. M. Audran répond qu'au siècle dernier, les jeunes gens peu fortunés pouvaient *concourir* soit pour entrer dans un collège, soit pour obtenir une place de faveur.

Dans le même article, il y a une erreur : au lieu de 1416 c'est 1716 qu'il faut lire.

M. Bigot, père, demande la parole pour une communication intéressante relative à l'*Arc de triomphe de Sizun*.

La rectification de la route nationale n° 124, aux abords de Sizun, doit traverser le cimetière et devait

---

(1) V. le Bulletin t. XI, p. 19.
(2) *Ibid.*, p. 16.

amener la destruction d'un monument très-curieux édifié au XV^e^ ou au XVI^e^ siècle, connu dans le pays sous le nom d'*Arc de Sizun*. L'honorable architecte diocésain écrivit d'abord à M. l'Inspecteur général des monuments historiques, pour le prier de faire classer ce monument et le sauver ainsi d'une destruction prochaine. De son côté, M. Fénoux, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans un rapport adressé au Préfet du Finistère, le 28 janvier dernier, indiquait une combinaison permettant de dévier la route, tout en conservant le monument dans sa position actuelle.

Par arrêté ministériel du 7 mars 1884, l'Arc de Sizun vient d'être classé parmi les monuments historiques.

M. de la Villemarqué adresse à M. le Ministre des Beaux-Arts et à notre éminent confrère M. Fénoux, l'expression de la reconnaissance des membres de la Société d'archéologie du Finistère.

M. Luzel donne communication d'une découverte faite, le 15 février 1884, à Douarnenez :

« Deux ouvriers, dit-il, travaillant à creuser des fondements, rue Fontenelle, ont découvert un énorme cercueil en plomb, enfoui à deux mètres de profondeur dans un terrain sablonneux.

« Une enveloppe de chêne, qui n'était plus que de la poussière, couvrait le cercueil. L'épaisseur du plomb, dans les endroits bien conservés est d'un centimètre, le couvercle a un mètre quatre-vingt-dix de long.

« Les os du squelette trouvé dans le cercueil sont tout émiettés et n'ont plus de consistance, si ce n'est une mâchoire encore garnie de toutes ses dents ; celles-ci petites et parfaitement rangées. De longues épingles en ambre noir, et remarquables par les dessins et la délicatesse du travail, ont été retrouvées autour des restes du crâne ; et vers le bas du corps, on a découvert un fragment de velours ou d'étoffe brodée d'or, qu'on a dû enlever avec une précaution extrême. Dans le cercueil était placés une fiole en verre et un vase de terre rougeâtre. Ces objets ne sont pas intacts ; la fiole de verre est remarquable en ce sens qu'elle semble composée de deux parties s'emboîtant l'une dans l'autre.

« Qui pouvait être ce haut personnage si soigneusement paré, si précieusement enseveli dans un double cercueil ? A quelle époque peut remonter cette mystérieuse sépulture ? La question serait intéressante à résoudre.

« La découverte, on l'a dit, a eu lieu rue Fontenelle, à douze pas de la voie, sur la pente rapide qui conduit au bac du Guet. C'est donc à peu de distance de la mer, et vis-à-vis même de l'île Tristan.

« Y a-t-il quelque rapprochement possible entre le choix de ce lieu, autrefois désert, et l'île Tristan qui, durant les dernières années du XVI^{e} siècle, a été le théâtre des effroyables exploits de la Fontenelle ?

« On pourrait le présumer, si l'état de délabrement absolu dans lequel on a trouvé le cercueil de plomb ne donnait pas lieu de penser que la date de cette sépulture est de beaucoup antérieure à trois siècles. »

Une intéressante discussion a lieu sur le sexe de la personne exhumée et l'époque de cette sépulture.

Selon M. Audran, la mâchoire, l'or et les épingles indiqueraient la tombe d'une princesse armoricaine. Quant à l'époque, elle est plus difficile à préciser. Rappelant la discussion et les idées émises au sujet d'une découverte semblable faite, en 1845, au Pouldu, M. Audran ne serait pas éloigné de croire que ce serait une sépulture du Ve ou du VIe siècle.

M. le Président, après avoir félicité M. Luzel de sa communication, et remercié M. Daniélou, maire de Douarnenez, du don qu'il a fait au Musée des objets trouvés dans la tombe, déclare la découverte d'une importance capitale ; mais il ne pense pas qu'on puisse arriver à un résultat vraiment scientifique sans une étude comparative qu'il attend du reste de M. le Directeur du Musée de Quimper : le Musée de Dublin lui paraît devoir éclairer les antiquaires bretons.

Il commence ensuite la lecture de son essai d'histoire littéraire sur la légende héroïque des deux Bretagnes.

M. Diverrès fait hommage à la Société des objets suivants :

Un éventail Louis XV ;
Un Christ en bronze rappelant celui de Gawrinis ;
Une statuette en bois ;
Un portefeuilte en maroquin du Levant.

Des remerciements sont votés au donateur.

La séance est levée à 4 heures.

Pour le Secrétaire empêché,
A. SERRET.

ANCIENS DOCUMENTS HISTORIQUES

Fondation du prieuré de l'île Tristan ou de Saint-Tutuarn et donation à l'abbaye de Marmoutiers.

Dom Morice, dans le premier volume de ses Preuves, colonne 540, a bien donné une copie de cette charte conservée à l'abbaye de Marmoutiers; mais cette copie est moins complète que la nôtre, prise également sur l'original, à l'abbaye de Marmoutiers, en 1710, et collationnée et signée par le garde-chartes de l'abbaye. Elle ne se trouve pas dans dom Lobineau. Nous croyons donc utile de publier intégralement ce document ancien, très intéressant pour notre histoire locale et présentant toutes les garanties désirables d'authenticité. Il a également son importance au point de vue de l'onomastique et de la philologie, car il révèle quelques noms nouveaux. Nous imprimons en *italiques* ce qui manque dans le texte publié par dom Morice.

Il ne reste actuellement aucune trace de ce prieuré, un des plus anciens de notre département et qui se trouvait à l'endroit où s'élèvent aujourd'hui un phare et une batterie, de construction toute moderne, destinée à défendre les approches de Douarnenez et à protéger sa belle rade.

—

In Nomine sume et Individue Trinitatis Patris et Filii et Sp̄us S^{ti}. — EGO ROBERTUS, Dei grā̄a Chorisopitensis ep̄us *memoria sepius revolvens seculi voluptates que diligenti studio licet periculose agimus bonis operibus et elemosinis posse redimi, juxta illud date elemosinam et omnia munda vobis et sicut aqua extinguit ignem ita elemosina extinguit peccatum, et honora Dn̄um de tua substantia;* assensu et concilio totius capituli mei, Majoris monasterii monachis quandam curtem meam insulam videlicet s^{ti} Tútuarni Ep̄i, nec non et propriam domum meam que Britannica lingua Hamoth vocatur, cum ōibus redditibus et appendiciis suis in perpetuum *libere et quiete* possidendam dare decrevi. Anno igitur millesimo centesimo

XVIII, indictione XI. *ut quod mente conceperam opere adimplerem* Majus monasterium expetii et donum de his ōibus in manu Dni Guilmi abbatis omni vidente capitulo posui. Hæc autem sunt que ipsis monachis concedente nostro unanimiter clero nec non Conano, Britannorum Duce, cunctisque Baronibus Cornugalliæ, *ob anime antecessorumque sive successorum meorum salutem dedi et* in perpetuum habere concessi : Ecclesiam videlicet S^ti^ Tutuarni cum ōibus redditibus et appenditiis suis ut supra dicitur et Hamoth et duas partes decime plebis S^ti^ Ergadi, que illa lingua dicitur Plodergat, et tertiam partem sepulture ipsus parrochie tertiamque partem oblationis Parasceven diei, videlicet dominice Passionis et prime misse natalis Dn̄i, duas etiam partes decime S^ti^ Tuocei, duasque partes decime S^ti^ Tuiani et duas partes sacerdotii ejusdem capelle, *duas insuper partes decime Treflac, similiter etiam duas partes decime de Villarham et Villa-Cohdoen et Lanfiat et Landuguan*; tribus autem evolutis annis, addidi duas partes decime de Trefdulan (1) *et oblationis* ipsius ecclesie *tempore Dn̄i Algomari in cujus manu donum inde pluribus videntibus posui.* Quod ut ratum in perpetuum haberetur, presentes litteras n̄ro sigillo muniri, et nomina canonicorum hoc donum majoris mon̄rii concedentium subscribere censuimus :

Gualterius Morguerhn (2), — Robertus Milo. — Ranulphus Judicahl, — Daniel, — Petrus, — Gauffredus Madiou et fr. ejus Salomon, canonici, *hujus rei testes.* — *Aldroenus et Guethenohes, s^ti^ Martini monachi, Josue et Hilispoy, Jedecaël, Dungual, — Halanus qui curam hujus donationis et concessionis scripsit, Guarmus, Derguethen*, et alii multi.

Ego *autem Robertus Chorisopitensis Epūs hac presenti cartula sigillata subscribi jussi ut si quid supra dictorum donorum ad jus episcopale pertinentium ratione probabili plus inveniri potuit, me in perpetuum concessisse, si quid etiam in eod, epatu adquirere monachi potuerunt, episcopali auctoritate concessi et in perpetuum observari precepi.*

Hujus rei testes sunt : Israhel archidiaconus, xp̄ianus heremita, Herveus, clericus, Kenmarhoc, clericus, Gud-

---

(1) Dom Morice porte : *Trefduian.*

(2) Dans dom Morice : Morguethon.

horeth. De monachis, Gaufredus nannetensis, Garnerius, notarius, Donoaldus Brito.

DATUM *ab incarn.* Dn̄i M. C. XXVI. —

Signum Roberti ep̄i 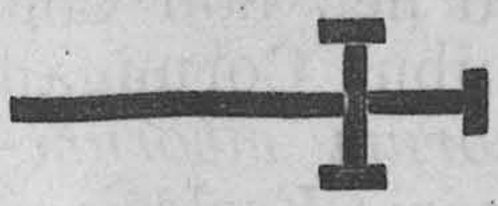

Signum Israhel archidiaconi 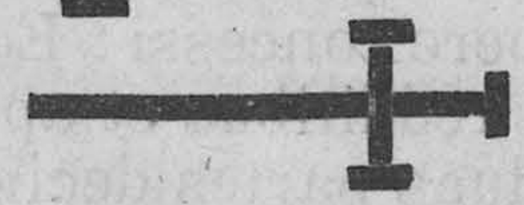

Collationné par nous garde-charte de l'abbaye de Marmoutiers, sur l'original en parchemin de la liasse des titres du prieuré de l'Isle Trystan étant en bonne forme et scellé en parchemin, lequel avons remis en ladite liasse. — A Marmoutiers, le 28 août 1710.

F. BERNARD.

(Extrait des Archives du Finistère, série H, liasse 324).

La langue de cette charte pourra paraître parfois obscure et assez barbare ; faut-il en rejeter la faute sur le copiste ? Peut-être, pour une part du moins, bien qu'il ne faille pas perdre de vue que le latin des documents de ce genre, à cette époque, était loin ordinairement de ressembler à celui de Cicéron.

SEANCE DU JEUDI 24 AVRIL 1884.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. FATY, TRÉVÉDY, SERRET, CANVEL, MALLEN, LUZEL, FOUGERAY, HÉMON, député du Finistère, DIVERRÈS, BOLLORÉ, HARDOUIN et DE BLOIS.

M. Vesco, receveur des finances, retenu par ses fonctions, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Audran, vice-président est également empêché par une sérieuse indisposition, de se rendre à Quimper.

Depuis notre dernière réunion, la Bibliothèque de la Société s'est enrichie des ouvrages suivants :

1° *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1883, n° 2.

2° *Journal des Savants*, livraison de mars 1884.

3° *Bulletin de la Société bretonne de géographie*, janvier et février.

4° *Introduction et premier chapitre du traité inédit d'anatomie pathologique* de Laënnec, opuscule déposé par M. le marquis de Brémond d'Ars, conseiller général.

4° *Histoire de Conan Mériadec, par le Père Toussaint de Saint-Luc*, carme ; don de M. le comte de Saint-Luc.

M. Canvel a la parole pour rendre compte du Congrès de la Sorbonne, auquel il a assisté avec M. le Conseiller Hardouin, comme délégué de notre Compagnie. Se proposant de donner prochainement l'analyse des

principales questions traitées par la docte assemblée il se contente aujourd'hui de dire deux mots d'un incident auquel il a été mêlé personnellement et un peu malgré lui.

L'étude, paraît-il, ne suffit pas toujours pour écarter certains préjugés des esprits les plus cultivés ; ainsi, ils se plaisent à représenter notre région comme une des plus arriérées au point de vue de l'instruction primaire dans le passé et dans le présent, et cela parce que certaines cartes modernes couvrent la surface de notre département d'ombres noires et épaisses comme le voile d'ignorance qui envelopperait nos populations. Quoique la statistique soit une belle science, la vérité vaut mieux encore ; aussi notre délégué a-t-il eu raison de relever avec l'indépendance et la vivacité de son patriotisme breton ce qu'il y avait d'injuste dans les assertions trop absolues de M. Duruy, président de la réunion.

En homme de cœur, le savant pris à partie, s'est empressé de calmer de légitimes susceptibilités en exprimant ses vives sympathies pour la race celtique et sa sincère admiration pour les fils qui se sont transmis d'âge en âge et comme un patrimoine sacré les vertus guerrières de leurs glorieux ancêtres.

A l'appui de son opinion, M. Canvel rappelle les succès de l'ancien Collège de Quimper, dirigé par les les Pères de la Compagnie de Jésus, et le zèle que déployaient, avant la Révolution, dans nombre de paroisses, des prêtres habitués qui groupaient autour d'eux, dans de misérables réduits, des élèves studieux et avides d'instruction. On ne suivait pas, il est vrai, de

programme dans ces écoles de presbytère ou de village ; les maîtres enseignaient à l'aventure ce qu'ils savaient : apprenait-on moins bien pour cela ? L'équité commande de ne pas passer sous silence l'obscur mais utile dévouement de ces premiers instituteurs de la jeunesse en Cornouaille.

Ils ont eu des imitateurs jusqu'au commencement de ce siècle et M. le commandant Faty signale dans notre grand poëte, Auguste Brizeux, illustre élève d'une école paroissiale.

Qui ne sait par cœur les vers que l'auteur de *Marie*, adresse au curé d'Arzano?

> Humble et bon vieux curé d'Arzannô, digne prêtre,
> Que tel je respectais, que j'aimais co nme maître,
> Pour occuper tes jours, si pleins, si réguliers
> N'as-tu plus près de toi tes pauvres écoliers ?
> Helas ! je fus l'un d'eux !....

Une question qu'on adresse parfois à la Sorbonne aux délégués des Sociétés savantes : Où en est le dictionnaire topographique de votre département? Rédige-t-on votre répertoire archéologique? n'a pu recevoir encore de réponse pour le Finistère.

Dans les dernières années de sa vie le regrettable archiviste du Finistère avait recueilli de nombreux documents qu'il avait même commencé à classer. Sa famille consentirait peut-être à les communiquer, mais trouvera-t-il un continuateur? A ce propos M. de Blois désirait depuis longtemps attirer l'attention de ses collègues sur une série d'articles anonymes publiés depuis quatre ans dans l'*Annuaire du Finistère* sous le titre trop modeste de « Notice du département. » L'auteur heureusement inspiré a composé de la sorte un

véritable dictionnaire des communes du Finistère et il importerait de réunir en un volume les éléments, selon la méthode suivie dans les autres dictionnaires topographiques et archéologiques de la France, publiés par le Ministère. Les divisions de l'ouvrage sont les divisions administratives, l'arrondissement, le canton et la commune. Au-dessous du nom de chaque commune on rencontre des observations statistiques et agricoles intéressantes, puis des indications historiques assez complètes sur tous les monuments anciens du pays.

L'idée est donc excellente, si l'exécution n'est pas irréprochable; mais les défauts que l'on pourrait signaler sont de ceux qui disparaîtraient dans un travail définitif, approuvé par la Commission du Ministère de l'Instruction publique.

M. Canvel souhaite comme M. de Blois que les notices du département soient bientôt l'objet d'un ouvrage spécial, et mises à la disposition des savants et du public : c'est celui-ci qui se chargera, sur chaque point, de relever les omissions que commet involontairement l'homme même le plus au courant des choses de son pays natal. M. Canvel peut être cité comme exemple : après avoir maintes fois parcouru en tous sens les campagnes d'Elliant, il croyait les connaître à merveille. Quel n'a pas été son étonnement en découvrant dernièrement dans cette commune des vestiges anciens et curieux qui avaient échappé jusqu'ici à tous les regards, et même à notre Président dans ses commentaires sur la fameuse *Peste d'Elliant*, sujet d'une admirable cantilène. L'important en ceci est de dresser un premier inventaire, les autres demanderont moins de peine.

M. Hémon fait connaître qu'il a obtenu du Ministère une subvention de 1,000 francs destinée à payer les frais d'impression du Catalogue du Musée.

En remerciant chaleureusement M. le Député de Quimper de sa sollicitude pour les intérêts de la Société, M. le Président lui demande la continuation de ses bons offices auprès des représentants du Pouvoir. S'il pouvait obtenir les fonds nécessaires à la publication *intégrale* du Cartulaire de Landévennec, il acquérerait de nouveaux titres à la reconnaissance de ses confrères ; mais la Société elle-même n'est-elle pas assez riche pour en faire les frais ?

M. Serret entretient ensuite la réunion d'une excursion qu'il a faite récemment au lieu dit Miné-Tosta, en Gouesnac'h. On y a découvert une cachette d'armes gauloises en bronze et des calottes ou culots de cuivre provenant vraisemblablement de la fonte d'autres armes semblables. M. Clorennec, sur la propriété duquel ces objets ont été trouvés, les a déposés au presbytère de Gouesnac'h et c'est là que notre collègue a pu les examiner à loisir.

Les haches de bronze sont de formes variées. Quant aux fragments, plusieurs présentent cette particularité que les rivets sont encore adhérents dans les trous de la poignée destinés à les recevoir. Il y a en outre une pointe d'épée et un fer de lance bien conservés.

Dans le désir d'assurer la possession de ces objets au Musée, M. Serret a voulu les acquérir et en a offert une certaine somme. Son offre a été jugée insuffisante. Convient-il de faire une nouvelle démarche et quel prix fixer? M. le Président, après avoir pris avis des

membres présents, ouvre à M. Serret un crédit pour l'achat de ces objets divers.

M. Serret ayant indiqué l'existence d'un tumulus et d'autres monuments celtiques autour de Miné-Tosta, la Société pense qu'il y aurait lieu d'y faire des fouilles et nomme une Commission composée de MM. Faty, de Blois et Vesco, chargée de cette exploration, de concert avec M. Serret.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte DE BLOIS.

La Cachette de Miné-Tosta (1).

Le 5 avril 1884, le fermier du village de Kergaradec, en Gouesnac'h, défrichait une grande lande, connue sous le nom de Miné-Tosta (lande la plus rapprochée de la tenue). En creusant une tranchée pour surélever le fossé du chemin, qui traversant la lande fait communiquer la ferme avec la grand'route, il découvrit une petite hache en bronze.

Sachant que souvent on avait ainsi trouvé ce que dans le pays on appelle *un trésor*, il dégagea la terre avec précaution, et fut assez heureux pour récolter une assez grande quantité d'objets en brouze, dont voici la liste :

24 Fragments d'épées ;

36 Haches en parfait état de conservation et généralement variées par la forme et la dimension ;

17 Fragments de haches diverses ;

1 Pique ;

1 Morceau de mors de cheval et 3 anneaux ;

3 Fragments de bracelet ;

2 Fragments de javelot ;

1 Grattoir ;

1 Rivet ;

5 Culots de creuzet.
16 Jets de fonte. } pesant ensemble 52 livres.

Soit en tout 110 pièces.

C'est au hasard qu'est due la découverte de cette cachette. Le fondeur qu'un événement imprévu avait forcé de quitter son atelier ne l'avait pas fait sans esprit de retour. A peu près au milieu de cette lande, émergent deux pierres distantes l'une de l'autre d'une douzaine de mètres. C'est à

---

(1) V. p 53 ci-dessus.

cinq mètres environ de la plus petite pierre que l'on avait préparé la cachette.

On avait creusé une petite fosse d'environ 0 m. 80 c. de profondeur. Au fond on avait déposé une pierre plate rectangulaire de 0 m. 60 c. de longueur sur 0 m. 30 c. de largeur (un des coins de la pierre est cassé) ; puis, pour préserver les objets du contact de la terre, ils avaient été mis dans une caisse ou dans une petite chambre faite avec du bois. La précaution avec laquelle ces objets ont été recueillis a permis de constater la présence du bois, mais il était en un tel état de décomposition qu'il eût été difficile de le recueillir : l'inventeur n'y attachant aucune importance a rejeté sur le tossé les fragments de bois avec les terres.

Il n'a été trouvé, d'ailleurs, dans cette lande de Miné-Tosta, ni traces de charbon, ni fragments de poteries.

A. Serret.

DOCUMENTS INÉDITS

LA FLOTTE HOLLANDO-ANGLAISE DEVANT BELLE-ILE, HOUAT ET HEYDICK EN 1701-1702 (1).

Depuis que le prince d'Orange s'étoit emparé du trône d'Angleterre, après cette victoire qu'il remporta en Irlande dans la bataille de *La Baine* le 11 juillet 1690 et qui décida du sort de l'Angleterre, les Anglois et les Hollandois ne se regardoient plus que comme membres d'un même corps qui ne composoit plus qu'un même peuple ; en sorte que ce nouveau roy qu'ils reconnoissoient comme leur chef commun, devint comme l'âme et le premier mobile de tous leurs mouvements et que ces deux nations belliqueuses n'agissoient plus que de concert dans toutes leurs expéditions militaires et maritimes.

Leur réunion les mit en état de former, l'an 1696, une armée de 80 vaisseaux de ligne, sans compter les frégates, les galiotes à bombe, les brûlots et barques d'avis. C'est avec cette formidable flotte, qu'après avoir mouillé quelques jours à l'embouchure de Brest, sans toutefois rien entreprendre sur cette côte, le lord Jean Beckeley, amiral, vint à Bel-île vers le commencement de juillet dans le dessein d'y faire une descente et de bombarder le bourg et la place : ce fut du moins l'avis que donna, la veille de l'arrivée de cette flotte, le chevalier de Lévi, capitaine de corvette qui s'étoit glissé de nuit à la queue de la flotte, durant qu'elle étoit mouillée sur la côte de Brest, pour

---

(1) Extrait d'un manuscrit très-intéressant du R. P. François-Marie Galen, de Belle-Ile, conservé dans la bibliothèque des religieux de Saint-François de Lorient, et obligeamment communiqué à la Société archéologique du Finistère (Lire le *Journal du siège de Belle-Isle* (1761), et les commentaires si instructifs de M. Mauriès, dans le Bulletin. T. VIII, p. 31.

s'instruire des projets de cette armée navale. Sur cet avis, Hervé de la Ferrière, gouverneur de la place, fit dès le jour même dépaver toutes les rues et mettre une barrique d'eau devant chaque maison du bourg, pour servir en cas de bombardement : mais comme on étoit accoutumé à de pareilles allarmes, l'habitant resta tranquille la nuit suivante.

Cependant le 4 juillet dès la pointe du jour, le signal fut donné sur la motte Borderune située sur la côte de Sauzon, que la flotte ennemie commençait à paroître à la hauteur de l'île ; et les habitans furent réveillés au bruit des tambours qui battoient la générale dès 3 heures le matin. A peine cette flotte fut-elle mouillée en rade vers les 9 heures, que tout Bel-île s'apperçut qu'on chargeoit de troupes de débarquement les chaloupes longues des vaisseaux à mesure qu'ils arrivoient et l'on en compta jusqu'à 60 : cependant il n'y avoit encore que très-peu de monde rendu à son poste, malgré les ordres pressans du gouverneur. L'habitant était occupé à mettre ses effets hors de la portée de la bombe et le soldat, avide du gain et largement païé pour chaque heure de travail, prêtoit son secours à l'habitant pour l'aider à sauver son bien : mais le commandant de la place, sçut bientôt ranger les uns et les autres à leurs devoirs. Monté à cheval pour agir plus promptement où sa présence étoit nécessaire, il tira un coup de pistolet chargé seulement de poudre sur un soldat que la peur renversa : on le crût tué, le bruit s'en répandit, et bientôt la crainte d'un pareil châtiment fit courir à son poste le soldat et l'habitant.

Si les Anglais et les Hollandais avoient sçu profiter à tems de ce désordre et mettre ce matin-là leurs troupes à terre, ils y auroient trouvé si peu de résistance, que n'aïant dans l'île pour toute défense que l'habitant et le bataillon, ils auraient bientôt forcé nos retranchements : mais au lieu de tenter la descente à Bel-île, ils allaient ce jour-là débar-

quer 500 hommes à l'île de Houat qui n'étoit défendue que par une tour où il n'y avoit qu'un lieutenant, un sergent et 15 soldats destinés à empêcher les corsaires de s'y ménager une retraite qui auroit été préjudiciable à nos vaisseaux marchands. Cependant le lieutenant fit si bien servir le canon de la tour et répondit avec tant de fermeté à la sommation que lui fit un trompette de se rendre, que les assiégeans, n'aïant point de pièces assez fortes pour faire brêche a cette tour, ils se lassèrent enfin d'en continuer le siège, après s'être opiniatrés quatre jours à le tenir. Mais avant de se retirer, ils enlevèrent le peu de bétail qu'il y avoit dans cette île et mirent tout en feu, la chapelle et les chaumières.

De là ils passèrent vers le midi du quatrième jour à l'île de Heydick, où le terrain est plus plat et plus à découvert et où ils auraient par conséquent plus perdu de monde qu'à Houat. Aïant remarqué que la tour y étoit plus forte ; et le lieutenant, qui y commandoit aussi à 15 hommes pour la même fin, les aïant menacés de les foudroïer à coups de canons chargés à mitrailles s'ils ne se retiroient avant la nuit : c'est le parti qu'ils prirent effectivement, après avoir tout enlevé et tout incendié comme dans l'autre île. Ils restèrent tranquilles le cinquième jour. Le sixième ils firent une descente à Grois, île sans défense où il n'y avoit ni tour ni soldats comme dans les deux autres îles ; et le septième une seconde : à la première ils y firent peu de dégats ; ce ne fut qu'à la seconde qu'ils la traitèrent comme Houat et Heydick.

Rien n'est plus romanesque que ce qu'on lit sur les expéditions de ces trois îles dans l'histoire navale d'Angleterre, imprimée en 1752 : on y métamorphose les villages de ces îles en villes et ces pauvres villageois en gens assez opulens pour avoir de grands troupeaux. Parlant de la première expédition que les troupes angloises firent dans l'île de Grois, l'historien s'explique ainsi :

« Quelques-uns de nos gens qu'on y avoit débarqués la « veille, tuèrent et ammenèrent un grand nombre de bes- « tiaux sans trouver de résistance, et qu'ils y brûlèrent la « plupart des villages : dans la 2e expédition, les 500 « soldats et mariniers achevèrent ce que le capitaine Filtz- « Patrik n'avoit fait que commencer, ils y détruisirent « encore 20 villages et ammenèrent 1300 pièces de gros « bétail et des chevaux. » A ces traits, on ne reconnoît pas sur nos côtes l'île de Grois.

On reconnoit encore moins l'île de Houat dans la description qu'il en fait : « d'autres, dit-il, qu'on avoit débarqués « avec des berges ou des pinasses (1) à Houat une des îles « appelées cardinales, emmenèrent 300 pièces de bétail, « après avoir brûlé *la ville* de ce nom. » C'est apparamment la tour de Houat qui parût aux yeux des Anglois comme un clocher et le village comme une ville.

Voicy le comble de l'hyperbole, quand il parle de l'expédition de l'île de Heydick : « il y eut sans exagération, reprend- « il, au moins 20 villages et 1300 maisons de détruites à « Heydick, et on tua près de 1600 pièces de gros bétail « et de chevaux. » Fut-il jamais une exagération de cette force ? Il met cette petite île qui à peine peut avoir une lieue de circuit, au niveau de celle de Grois qui a plus d'une lieue de long ; et d'un village, qui n'a guère plus de 20 chaumières, il fait 20 hameaux : cependant de Grois ils n'ammenèrent que 1300 pièces de gros bétail, et ils en tuèrent 1600 à Heydick !

En vérité si cet historien pare des mêmes couleurs tous les événements qu'il rapporte, quelle foi peut-on ajouter à son histoire navale d'Angleterre ? et n'est-ce pas là envier aux Espagnols leur rodomontades que de grossir si fort

---

(1) Nom donné, anciennement, à certaines embarcations légères, longues, armées de huit ou dix avirons et destinées au service des vaisseaux.

les objets ? La plupart de nos historiens tombent dans une autre extrémité opposée, qui est de ne faire nulle mention du dégât de ces tristes îles, ni du mouillage de cette flotte nombreuse dans la rade de Bel-île durant près de 20 jours.

Quoiqu'il en soit de tous les spectacles que les Anglois et les Hollandois donnèrent dans ces trois îles qui paraissoient la nuit toutes en feu, l'on comprit qu'une de leurs principales fins était de jeter par là l'alarme dans Bel-île. Vaine présomption ! car dès qu'on vit que les tours de Houat et de Heydick subsistoient encore après leur sortie de ces îles, on fut touché du malheur de ces insulaires, mais on n'en fut nullement allarmé, on s'y rassura méme dans la persuasion où l'on étoit que l'ennemi ne pouvoit faire à Bel-île qu'une tentative inutile : c'est ce qui arriva en effet.

Les Anglois et les Hollandois embarquèrent force troupes dans leurs chaloupes longues pour les débarquer au grand sable, où on les attendoit et où l'on espéroit de les voir tomber dans le piège qu'on leur avoit dressé, mais que l'ignorance des canoniers rendit inutile. Car dès que les premières chaloupes furent à la portée du canon, un matelot, qui avoit été canonier sur les vaisseaux, mais peu versé dans l'art militaire, tira sans ordre et en coula une à fond : le canonier de la Redoute diamétralement opposée, aussi matelot, croïant qu'il y avoit ordre de tirer, pointa si bien ses canons qu'il tua beaucoup de ces troupes de débarquement. Quand le général, qui les commandoit, vit que le canon des Redoutes et des batteries étoit si bien servi, il renonça à son projet de descente et fit faire le tour de l'île à toutes ses chaloupes, pour examiner si la côte étoit également défendue dans tous les lieux où on la pouvait tenter.

Le derrière de l'île ne lui parût pas abordable par la prodigieuse élévation de ses côtes affreuses ; et dès qu'il eut

doublé la pointe des Poulains pour revenir en rade, il fut si bien canoné depuis les Redoutes qui côtoient le havre de Sauzon jusqu'à celle de Talifer où il n'y avoit encore qu'un matelot canonier et quelques amazones travesties en habits d'hommes, qu'il fut contraint de prendre le large pour ne pas exposer son monde et ses chaloupes à périr à la fois. Ce circuit autour de l'île fit comprendre aux Anglois et aux Hollandois, qu'il n'y avoit plus moyen de faire aucune tentative à Bel-Ile, aïant été vigoureusement repoussés.

Le gouverneur voulut faire pendre les deux matelots canoniers du grand sable, qui avoient tiré sans ordre et si à contre temps : mais on lui représenta que ces pauvres gens s'étoient même figuré qu'ils auroient été pendus, s'ils n'avoient pas pointé et tiré leurs canons, lorsqu'ils virent les chaloupes des ennemis à la portée du coup ; c'est ainsi que l'ignorance des lois de la guerre leur sauva la vie.

Le lendemain de cette tentative, le 8 juillet, l'amiral détacha de la flotte dix vaisseaux de guerre sous le commandement du chevalier Bechman et du capitaine Méesse, avec des galiotes à bombes pour aller bombarder *Olonne et Saint-Martin-de-Ré.* Ils y jettèrent plus de 2,000 bombes, qui y firent très-peu d'effets; quoiqu'ils se vantent, dans leur histoire navale, « qu'ils laissèrent ces deux villes en flammes », le 16 et le 17 de juillet. Après cette expédition, ces galiotes et ces vaisseaux revinrent joindre la flotte et arrivèrent en rade le 23 sur le soir.

Durant le séjour de la flotte devant Bel-Ile, un accident pensa faire périr en plein jour le vaisseau amiral ou l'amiral parlementaire qui étoit tout neuf : le feu prit à sa pouppe ; mais il fut bientôt éteint par le prompt secours qu'on y apporta. Au moment du départ de la flotte, qui fut le 24 juillet, vers les 8 heures du matin, ce même vaisseau mauvais voilier s'étant trop incliné vers la côte, le vent

n'étant pas assez fort pour le faire marcher, on jeta une bombe qui fit crier tout l'équipage et allarma toute la flotte ; parce que cette bombe dans son point d'élévation, paraissoit au coup d'œil devoir foudroïer ce vaisseau; elle tomba en effet à peu de distance de son tribord. L'on vit aussitôt tous les canots et chaloupes des autres vaisseaux voler à son secours, pour le tirer de ce pressant danger à force de rames : ce qui rendit le jet des autres bombes, inutile. Le 25 juillet, il survint une si furieuse tempête que, si cette flotte eut été encore en rade, aucun vaisseau n'eut échappé au naufrage et fut venu se briser à la côte.

Tandis que cette flotte mouilla en rade, le gouverneur mit en œuvre tous les stratagèmes de guerre pour faire accroire aux Anglois et aux Hollandois, qu'ils n'avoint pas pris cette île au dépourvu et qu'il y avait assez de monde pour les repousser dans une descente ou du moins pour défendre la place en cas d'attaque. Il se servit habilement des 4 compagnies de païsans à cheval qu'on avoit dressés à bien faire toutes les évolutions militaires, comme nous l'avons dit cy-devant. Il en posta cent au haut du glacis, 50 de front et autant à la 2e ligne, sans qu'on pût voir, de la flotte, s'il n'y avoit pas un plus grand nombre rangé en file. Cent autres, partagés en trois bandes, voltigeoient tout le jour sur toutes les hauteurs en différens quartiers de l'île et à portée d'être apperçus de la flotte. Des deux cents de ces cavaliers postés au grand sable, l'on en faisoit marcher cent fort lentement sur la montagne qui domine ce sable ; tandis que les cent autres descendus dans le vallon précipitoient leur marche au grand galop pour arriver à la file et la serrer. Cette ruse eut tout son effet : car quoique les ennemis s'en défiâssent bien, ils supposoient pourtant qu'eû égard à la proximité du continent on avoit pû faire passer de la cavalerie dans l'île.

Pour rendre la descente des troupes de débarquement

difficile et meurtrière, le même gouverneur fit encore entrelacer par leurs limons plusieurs charettes qn'on chargea de grosses pierres, pour rester immobiles dans leur situation, malgré les houles toujours fortes sur les rives. On les plaça à quelque distance du bord de la mer, de manière que dans les hautes marées elles étoient couvertes et toutes câchées à fleur d'eau, afin que les chaloupes longues des ennemis échouassent dessus et que les canons des redoutes et des batteries et la mousqueterie des retranchements pûssent les cribler, durant que l'équipage auroit été en mouvement pour les tirer de cet échouage, et que les troupes de débarquement ne pûssent atteindre au rivage qu'en se jettant à la mer. C'est un piège qu'ils ne pouvoient éviter et où ils auroient sûrement tombés, ces charettes occupant toute la ligne de la rive : mais la promptitude inconsidérée à tirer, les préserva de leur entière défaite.

Mais quand même ces troupes de débarquement auroient surmonté ce premier obstacle à leur descente, elles auroient eû encore un autre à forcer pour se faire un passage libre : parce que le maréchal de Vauban l'avoit fait barrer par des piquets si serrés l'un contre l'autre et barrés par leur jonction, qu'il étoit impossible de traverser ce grand sable sans les abâttre. Après quoi, il leur eût fallu se rallier pour être en état d'atteindre et de forcer trois retranchements élevés les uns sur les autres, depuis le bas de la montagne jusqu'au sommet; tandis qu'on aurait fait pleuvoir sur ces troupes en désordre une grêle de grenades et de bombes, et que le canon et la mousqueterie auraient foudroïé hommes et chaloupes.

Voicy une nouvelle ruse. Dès qu'on avoit fini dans la flotte la prière du soir et que le vaisseau-amiral avoit tiré le coup de canon pour le signal de la retraite, tous nos tambours battoient le long de la côte tous ensemble ; et comme, outre les caisses de chaque compagnie de la milice

de l'île et de la garnison, le gouverneur en avoit fait tirer un grand nombre de l'arsenal et que tous battoient du côté de la rade, le renfort parût très considérable aux yeux de l'ennemi. La retraite étant battue, on commençoit la prière et l'on entonnait de tous côtés et tous à la fois les antiennes et les chants de l'église dont les airs sont les plus élevés et les plus perçans ; soldats, habitants, hommes, femmes, enfans, tous chantoient en même tems et faisoient retentir l'air de leurs clameurs, dans le silence de la nuit. Ce qui confirmoit l'idée ou du moins le soupçon qu'on avoit dans la flotte, qu'on avoit fait passer un grand secours dans l'île.

Au commencement du siège, le gouverneur avoit fait publier au son du tambour, que tout impôt sur les vins et eau-de-vie était levé ; et le marquis de Lavardin, qui s'étoit rendu en poste de Vannes à Quiberon, fit passer de nuit une chaloupe à Bel-île pour donner avis que cette grande flotte n'avoit tout au plus que 8000 hommes de débarquement. Ces deux articles rassurérent et égaïèrent même si fort le soldat et l'habitant que, pour narguer l'ennemi, ce n'étoit que des danses publiques en plein jour sur toutes les hauteurs, le long de la côte vers la rade, tout le tems que la flotte y fut mouillée ; parce qu'on s'y sentoit assez fort par tout ce que j'ai détaillé cy-dessus, non seulement pour la repousser, mais même pour la détruire, sans en venir aux mains. Cette inaction de la flotte, durant un si long mouillage en rade, prouve en effet qu'elle redoutoit cette perte d'hommes et de chaloupes qu'elles auroient infailliblement faite, dans la tentative d'une descente ; et cette excellente manœuvre du gouverneur lui procura, cette année-la même 1696, l'honneur d'être fait Brigadier d'armée.

Je ne me suis si fort étendu sur cet évènement que parce que j'étois moi-même du nombre des assiégés et en âge de porter les armes et d'examiner tout ce qui passoit en rade et dans l'île, et que je suis plus au fait d'en pouvoir détailler toutes les circonstances que les historiens de ce tems-là, qui n'en ont pu parler que sur les rapports des ouvrages périodiques.

SÉANCE DU 29 MAI 1884.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. FATY, TRÉVÉDY, CANVEL, FOUGERAY, VESCO, DUCOURTIOUX, MALEN, CORMIER, HARDOUIN, BOURASSIN, SERRET.

M. de Blois, secrétaire, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Présentations de MM. E. Druilhet-Lafargue, à Lorient, par M. de la Villemarqué et Diverrès; de M. Le Quéau, notaire à Quimper, par MM. Trévédy et Canvel.

Ouvrages offerts et déposés à la bibliothèque de la Société :

Société de géographie de Lorient, n° 11, mars-avril.

Mémoires de la Société d'agriculture d'Angers, tome XXIV, 1882 et tome XXV, année 1883.

Revue de l'Histoire des Religions, 4 livraisons.

Journal des Savants, avril 1884.

La parole est donnée à M. Faty, pour lire son rapport sur les comptes du Trésorier.

Sur la proposition du rapporteur et à l'unanimité, la Société adresse ses remerciements et ses félicitations à M. Le Maigre.

Encore trop souffrant pour assister à la séance, M. Audran envoie une note rectifiant une erreur commise au sujet de l'île de Carrégan. La lecture de sa notice

sur les foires de Quimperlé est écoutée avec beaucoup d'attention.

M. Lochou informe M. Luzel qu'en nivelant un tumulus, dans la commune de Plouyé, il a trouvé un dolmen renfermant un crâne, un collier, deux sabres, des haches. Les pourparlers engagés pour l'acquisition de cette trouvaille font espérer que bientôt la Société en sera propriétaire.

La Société ratifie le marché passé pour acquérir le trésor trouvé à Miné-Tosta.

Comme parmi les 101 pièces il y a des exemplaires en double et en triple, un des sociétaires présents demande si on ne pourrait faire des échanges, soit avec des collectionneurs, soit avec des Musées. Après une courte discussion, l'on est d'avis qu'en général les objets provenant d'une fouille ou d'une trouvaille et dont on connaît parfaitement l'origine doivent être gardés intacts.

Cependant, en principe, on ne s'opposerait pas à ce que certains objets, propriété de la Société archéolologique et qui y sont représentés en double ou triple exemplaires ne soient l'objet d'échanges.

M. Serret donne lecture de la visite faite à Gouesnach.

Observation de M. Bourassin sur le cercueil en plomb trouvé récemment à Douarnenez ; à son avis cette tombe est très-ancienne et doit dater des premiers siècles de notre ère.

M. de la Villemarqué insiste pour que M. le Directeur du Musée de Quimper écrive au Directeur du Musée de Dublin. Les rapports fréquents des Bretons et des Irlandais, la découverte de tombeaux semblables en

Irlande, pourraient peut-être jeter un jour nouveau sur cette importante sépulture.

Lecture de l'intéressant mémoire de M. Trévédy sur Marion du Faouët.

M. Bigot communique quelques notes et une série de dessins sur d'anciens monuments celtiques.

Ces intéressants souvenirs du temps passé ont été décrits par le chevalier de Fréminville et visités par MM. Henri Martin et de la Villemarqué.

La publication et l'impression du plan de la ville de Quimper en 1764 nécessite une dépense de 100 francs (Voir tome X, page 415), qui est votée par les membres présents. La ville de Quimper doit y intervenir pour une certaine somme et la mise en vente d'un certain nombre d'exemplaires permettra à la Société de rentrer dans ses déboursés.

La séance est levée à 4 heures.

Pour le Secrétaire empêché :

SERRET.

ERRATUM. — Page 123 (2e Partie), supprimez le mot *suppliciés*.

EXERCICE 1883.

Vérification des comptes du Trésorier.

Rapport de la Commission nommée à cet effet.

L'examen des comptes et des écritures de M. Le Maigre, trésorier de la Société archéologique du Finistère n'a donné lieu à aucune observation sérieuse.

Voici, en abrégé, quelles ont été les recettes et les dépenses pendant l'annéé 1883.

RECETTES.

Au 31 décembre 1882, il existait en caisse	2,105 17	
Les cotisations de 137 sociétaires ont produit.	1,404 80	
Subvention annuelle accordée par le département.	400 »	
Don d'un membre anonyme.	100 »	
Vente de bulletins.	27 »	
Total des Recettes. . . .	4,036 97	4,036 97

DÉPENSES.

Impression de Bulletin pendant l'année 1883.	1,516 40	
Versé 500 francs à la caisse du musée ethnographique, montant d'une subvention qui aurait été indûment touchée par notre Société.	500 »	
200 photographies de l'urne de Kerampicart.	200 »	
Honoraires du trésorier pour l'année 1883.	200 »	
Brochures de nos bulletins en 713 volumes.	85 56	
Achat d'une hache celtique, seule acquisition faite pour le musée pendant l'année 1883.	25 »	
Au concierge pour préparation de la salle.	8 »	
Affranchissements, timbres et frais de poste.	49 25	
Dépenses diverses.	30 90	
Total des Dépenses. . . .	2,615 11	2,615 11
Au 1er janvier 1884 il reste en caisse.		1,421 86

*

M. le Trésorier Le Maigre, spontanément, et sans y être sollicité, a consenti à une réduction annuellle de 100 francs sur ses honoraires qui étaient fixés à 300 francs ; notre Société, dont les ressources sont si restreintes, ne saurait trop reconnaître cet acte de généreux désintéressement et vote des remerciements à notre comptable dont les services sont si précieux et si appréciés.

Quimper, le 10 mai 1884

Pour la Commission :

Le Membre délégué,
FATY.

UNE RECTIFICATION

L'île de CARRÉGAN, *Karegan*, aujourd'hui *Kergan*, dont il est question ci-dessus (page 67), n'est pas Groix, mais une île de peu d'importance dépendant de la paroisse de Ploemeur et située à peu de distance de la terre ferme. Elle ne rapportait rien lors de la réformation du Domaine en 1680. Elle fut affermée en 1741 pour quatre ans et moyennant un fermage annuel de 24 livres payable d'avance ; mais après deux années de jouissance, le fermier abandonna l'île et ne paya plus (1).

Quelques années plus tard, après le siège de Lorient par les Anglais (1746) et lorsque le gouvernement prit des mesures pour empêcher une nouvelle descente de l'ennemi, il y construisit un fort qui existe encore aujourd'hui et qui s'oppose à un débarquement de troupes sur les côtes de Guidel et du Pouldu. F. A.

---

(1) Rentier aux archives communales de Quimperlé.

SÉANCE DU 26 MAI 1884.

Présidence de M. AUDRAN, Vice-Président.

Présents : MM. VESCO, FISCHER, LE MAIGRE, CANVEL, FOUGERAY, HARDOUIN, LUZEL, FATY, TRÉVÉDY, MALEN, MARCELON, SERRET.

Retenu par un deuil de famille auquel s'associent les Membres présents, M. de la Villemarqué prie M. Audran de le suppléer, et de vouloir bien annoncer que la publication du *Cartulaire de Landéveenec* (1) sous les auspices de la Société d'archéologie du Finistère est maintenant chose assurée.

M. Ramé à qui avait été soumise la copie faite par M. Le Men, était d'avis de n'en publier que des extraits. Grâce aux efforts de M. Hardouïn qui échangea à ce sujet une correspondance avec M. Delisle, et sur les instances de M. Hémon, notre deputé, le Ministre de l'Instruction publique accorde une subvention de 800 francs pour la publication de ce précieux monument, à la condition que la Société participera elle-même pour une somme de 500 francs.

Malgré ses faibles ressources, la Société n'hésite pas à prendre cette dépense à sa charge et la somme de 500 francs, payable en deux exercices, est votée à l'unanimité.

Il a été de plus décidé que, pour alléger les charges de son budget, une souscription serait ouverte, tant

---

(1) Le Cartulaire de Landévennec, œuvre de l'abbé Gurdestin, a été rédigé vers 884.

parmi les sociétaires que parmi les personnes étrangères, avec prière de faire parvenir les souscriptions à M. Le Maigre, trésorier de la Société.

Le Cartulaire de Landévennec sera publié avec des notes et des commentaires, comme le Cartulaire de Redon.

M. Arthur de la Borderie, ancien élève de l'école des Chartres, Membre correspondant de l'Institut et, sans contredit, le savant le plus compétent en fait d'origines et d'histoire de Bretagne, a bien voulu se charger de la transcription, ainsi que des commentaires et annotations. Le précieux concours de M. de la Borderie ajoutera encore une grande valeur à cette publication.

Une lettre de M. Astor nous annonce que le Ministre de l'Instruction publique, sur les instances de M. Hémon, a accordé une somme de 2,000 francs à répartir de la manière suivante : 1,000 francs au Musée ethnographique, 1,000 francs à la Société archéologique, pour la confection de son catalogue.

Les ouvrages suivants ont été offerts pour la bibliothèque de la Société :

Bulletin du Comité de travaux historiques et scientifique, année 1884, n° 2 ;

Societé des sciences et arts du Havre.

M. auteur d'un ouvrage sur la langue internationale néo-latine demande à ce que son travail soit analysé. M. Canvel est chargé de ce travail.

Le bulletin d'histoire ecclésiastique de Valence demande l'échange. Le caractère spécial de ce bulletin sera examiné, pour voir si on peut y trouver des renseignements utiles à l'archéologie.

M. Fischer annonce que M. de Mortillet se propose de venir incessamment visiter le Musée de Quimper.

Lecture d'une fouille faite à Plouhinec, par M. Argrall.

Suite de la lecture de Marion du Faouët, par M. Trévédy.

Lecture par M. Hardoïun d'un projet pour le dépôt aux archives départementales des minutes notariées antérieures à 1790.

Le séance est levée à 4 heures.

Pour le Secrétaire empêché :
SERRET.

M. Hardouin propose d'exprimer à M. le Préfet du Finistère le vœu que M. l'Archiviste départemental soit autorisé à recevoir de la part des titulaires actuels ou anciens d'études de notaires, le dépôt des registres et autres documents antérieurs à 1791 qui présenteraient quelque intérêt pour l'histoire.

A l'appui de cette proposition, il donne lecture du rapport suivant :

« L'attention de la Société doit être appelée sur un vote émis par la section d'histoire et de philologie, au cours des réunions de délégués tenues à la Sorbonne, du 15 au 19 avril 1884. Ce vote a été précédé d'un rapport et d'une discussion qui sont tout d'abord à analyser. Suivront diverses indications complémentaires.

§ Ier

« Sur le programme des travaux du Congrès, se lisait, sous le n° 8, la mention ainsi conçue : « Utilité et impor-
« tance des registres de notaires, des registres de paroisses
« et des documents des greffes ; — mesures prises ou à
« prendre pour en assurer la conservation et en faciliter
« l'usage. »

« Les communications écrites ou orales auxquelles a donné lieu le sujet précisé en ces termes, ont été de beaucoup les plus intéressantes d'entre celles qui ont eu lieu au cours des séances tenues par la section.

« Elle fut tout d'abord redevable à l'honorable M. Jolibois (de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn), de la lecture d'un mémoire complet autant que précis sur les archives notariales et sur leurs destinées. Il y a tout d'abord été rappelé que l'abolition de la vénalité et de l'hé-

rédité des offices royaux de notaires, tabellions, notaires-clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux sous le nom de greffiers, ainsi que la suppression des offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques et de tous autres du même genre, sous quelque dénomination que ce pût être, furent prononcées par les articles 1 et 2 du titre I du célèbre décret du 6 octobre 1791. Elles eurent pour résultat de faire affluer entre les mains des successeurs des officiers ministériels ainsi dépossédés, c'est-à-dire des notaires, fonctionnaires publics, institués par les articles 1er et suivants du titre II du même décret et maintenus à nouveau par la loi du 24 ventôse an XI, un nombre indéterminable de titres et de documents de toute nature. De pareils papiers ou parchemins, dont beaucoup dataient de temps très anciens, étaient, sinon en totalité, au moins en très majeure partie, d'une valeur capitale au point de vue des études historiques.

« Après un siècle tantôt révolu, il ne subsiste plus d'un aussi riche fonds, que des épaves à la veille de disparaître.

« Dès la survenance du décret et à part de trop rares exceptions, les archives les plus précieuses se trouvèrent presque partout livrées au souffle de la dispersion et de la destruction la plus active et souvent la plus brutale. — Elle s'achève quotidiennement surtout dans les bourgs et dans les campagnes, par la multiplicité des transmissions.

« D'année en année a décru l'intérêt de la conservation de pareils documents par leurs dépositaires actuels.

« Il ne s'agit, le plus souvent, pour ceux-ci, que de paperasses prédestinées à subir la moisissure et les autres périls d'un séjour dans les réduits les plus abjects. Entre autres faits de destruction, il a été rappelé que déjà, vers 1776, les archives et minutes de plus de 1,500 études, déposées au Châtelet, périrent dans un incendie.

« Ce n'est point d'hier que les pouvoirs publics se sont préoccupés du sauvetage de ce qui a pu survivre. Il a fait, à diverses reprises, l'objet de délibérations ou de mesures émanées des départements de la Justice et de l'Intérieur, du premier surtout. La législation continue, d'ailleurs, de laisser absolument désarmé le département de l'Instruction publique.

« Comme garde-des-sceaux, M. Dufaure, de patriotique mémoire, voulut remédier enfin au mal que chacun déplorait.

« Sur son initiative, commença l'élaboration d'un projet de loi. Les Chambres de notaires furent appelées à émettre un avis. Il ne serait pas sans intérêt, mais il n'y a point nécessité de reproduire ici, à ce sujet, les textes officiels.

« On se bornera donc à rappeler qu'ils semblaient présager une loi comportant, quant à sa mise à exécution, l'intermédiaire tout à la fois, des parquets et des préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines. Le droit des titulaires d'offices à la propriété des titres de toutes dates dont la transmission avait été la conséquence de l'institution elle-même du notariat, ne risquerait-il pas d'en recevoir? Cette appréhension domina, et comme souvent il arrive, la forme emporta le fond. Elle fit croire qu'il ne s'agissait de rien moins que d'ériger en une rigoureuse obligation, ce qui devait rester une simple faculté abandonnée aux lumières et à la bonne volonté manifeste des membres du notariat.

« La difficulté n'aurait-elle point sa solution dans le dépôt purement bénévole, aux archives départementales, des papiers ou titres, pour la plupart sans utilité au point de vue pratique et pécuniaire, qui restent dispersés?

« L'honorable M. Deloche (de l'Institut), qui, de son côté, a fait de la question, l'objet de l'étude la plus sérieuse, avait insisté sur la réunion des actes et registres anciens

du notariat, au chef-lieu du département, là où se trouve généralement parlant, le seul homme en état de les lire.

« L'organisation actuelle des archives départementales, écarte en effet toutes les craintes que l'on pourrait concevoir au sujet de la conservation des documents dont il s'agit. En somme, nul débat sérieux ne pouvait s'élever quant à l'absolue nécessité de demander que l'État facilite par toutes voies amiables, leur concentration au chef-lieu de chaque département.

§ II

« Sur la proposition du Président de la section, M. Léopold Delisle, l'éminent directeur de la Bibliothèque nationale, a été émis, dans la séance du 16 avril, en des termes moins impérieux que ceux qui avaient été proposés par la Commission, « le vœu que des mesures soient prises pour « assurer la conservation des anciennes minutes de notai- « res, pour en dresser des inventaires et pour en faciliter « la communication dans l'intérêt de l'histoire. »

« Les délégués ont été, d'ailleurs, expressément invités à provoquer, sur ce vœu et sur les communications et rapports par lesquels il a été préparé, l'attention la plus sérieuse de leurs Sociétés respectives, dans le but de solliciter, de la part de celles-ci, une intervention immédiate auprès de l'autorité départementale.

« Entr'autres précédents de nature à déterminer le concours officiel de MM. les Préfets à la mesure proposée, et à en démontrer toute l'efficacité, a été rappelé ce qui naguère a eu lieu dans la Corrèze. Aussitôt connaissance acquise de la décision par laquelle ils étaient invités a déposer aux archives départementales, les documents antérieurs à 1791. MM. les notaires se sont fait un devoir de déférer à cette invitation.

« Il ne paraît pas douteux un seul instant, que le double exemple qui a été ainsi donné, n'ait toute chance d'être suivi dans le Finistère. Un appel aux lumières de l'autorité départementale, sera par elle accueillie, et, de leur côté, MM. les notaires ou anciens notaires, témoigneront de leur bon vouloir à l'endroit des études historiques ainsi que de la conservation et de l'usage des documents propres à y aider, dont ils seraient les dépositaires.

« Il reste donc uniquement, si l'on ne s'abuse, à préciser quelques indications de détail.

« De tout dépôt, il serait délivré, par M. l'Archiviste départemental, des récépissés, soit collectifs, soit sur inventaires, avec réserve de toute faculté pour chaque déposant, de prendre, sans déplacement et sans frais, extrait ou copie de toutes pièces ainsi remises aux archives. La décision serait insérée dans le *Bulletin des Actes administratifs*, et la Société, sur la notification qu'elle en recevrait, serait autorisée à lui donner toute publicité. »

Après échange de diverses observations, la proposition dont la teneur vient d'être reproduite, est adoptée unanimement et le bureau invité à transmettre à l'autorité départementale du Finistère, une copie certifiée de la présente délibération.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1884.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. BOURASSIN, LUZEL, HARDOUIN, CANVEL, LE MAIGRE, DE BÉCOURT, MALLEN, FATY, SERRET et DE BLOIS.

M. de la Villemarqué a le regret d'annoncer que la santé de M. Audran, vice-président de la Société, n'a éprouvé qu'une légère amélioration, depuis notre dernière réunion ; néanmoins, ses amis espèrent que la cure entreprise à Cauterets, sur le conseil des médecins, aura les plus salutaires résultats et permettra prochainement à notre sympathique confrère de reprendre ses études et la place si distinguée qu'il occupe au milieu de nous.

M. Vesco, receveur des finances, empêché par ses fonctions, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Depuis le 1er juillet, la Société a reçu l'hommage des ouvrages suivants : 1° du Ministère de l'Instruction publique :

Le *Journal des Savvnts*, livraisons de mai et de juin 1884 ;

Le *Bulletin des travaux historiques et scientifiques*, section d'archéologie, année 1883, n° 2.

2° *Le Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, tome XXII, année 1883.

M. le Conseiller Hardouïn a été avisé du succès probable des démarches que M. Hémon, député de Quimper,

a poursuivies auprès du Ministère de l'Instruction publique, dans le but d'obtenir pour notre Société les secours dont elle a besoin. Prévenu en notre faveur par d'excellents rapports, M. le Ministre s'est montré disposé à nous accorder une subvention importante destinée à nous indemniser en partie des sacrifices considérables que nous nous sommes imposés pour la création du musée ethnographique, pour l'impression des catalogues et enfin pour la publication du Cartulaire de Landévennec.

M. le Président se fait l'interprête des sentiments de tous en rendant un public hommage à la sollicitude de M. Hémon, qui a bien mérité de notre compagnie.

M. de la Villemarqué craint que plusieurs articles imprimés dans un journal de Lorient, sous la signature de notre collègue M. Diverrès, n'aient passé inaperçus. Ils contenaient divers documents inédits extraits des archives départementales du Finistère et avaient trait à l'histoire peu connue des anciennes corporations ouvrières, dans notre région. C'est une étude pleine d'actualité et il serait regrettable que M. Diverrès s'arrêtât en chemin et ne songeât pas à condenser ses recherches dans un travail d'ensemble dont notre Société a le droit de réclamer la primeur.

M. de Blois a eu l'avantage de s'entretenir de cette question avec M. Diverrès, qui songeait alors à tirer des documents qu'il emportait la matière d'un intéressant mémoire.

Présentation et admission de membres nouveaux :

Par MM. Luzel et Salzac, de M. Courmes, contrôleur, premier commis des Contributions indirectes.

Par MM. Luzel et Audran, de M. Riou, juge de paix à Briec.

Par MM. Le Maigre et Mallen, de M. Lullier, percepteur à Tay-Hinh (Cochinchine).

Par MM. De Blois et De Brémond d'Ars, de M. Le Révérend, architecte à Nantes.

Une note de M. Lukis, accompagnée de plans et de légendes explicatives, rend compte de l'exploration du tumulus de Kerguévarec en Plouyé. Une particularité à signaler, outre la découverte d'un certain nombre de pointes de flèches en silex fort bien travaillées, c'est la disposition de ces objets, rangés circulairement autour d'une petite plaque de jais ou lignite, peut-être une amulette, qui se trouvait placée à la partie de la chambre correspondant à peu près à la hauteur des pieds d'un corps que l'on y suppose inhumé.

Suivant M. de la Villemarqué, les chambres d'un tumulus du Morbihan, fouillées avec tant de soin par M. Galles, auraient offert en grand un spectacle analogue.

Il serait encore utile de rapprocher ces faits des observations consignées dans les mémoires des sociétés qui ont visité nombre de sépultures anciennes, dans le département de la Marne, dit M. Faty. On a cherché depuis longtemps l'explication de ces pratiques et formulé bien des hypothèses dont aucune, malheureusement, ne repose sur une donnée vraiment scientifique. Que ce soit l'accomplissement d'un rite funéraire ou un symbolisme religieux, dont le sens nous échappe, la chose n'en est pas moins digne d'attention.

M. Lochou, propriétaire du tumulus de Kerguévarec

*

et maire de la commune de Plouyé, offre de céder au Musée toutes les pièces trouvées sur son terrain, moyennant une légitime indemnité de 50 francs. La proposition est acceptée à l'unanimité et des remerciements sont votés au nom de la Société à l'honorable et intelligent administrateur de la commune de Plouyé (1).

On lira avec intérêt, a la suite du procès-verbal, une note que nous adresse notre collègue, M. Lukis, sur cette importante fouille du tumulus de Kerguévarec.

M. le Vicomte de Kerret, au nom de M. Floc'h, curé de Gouesnac'h, fait don au Musée d'une pointe de lance en bronze, trouvée à Mené-Tosta, et qui a été ajoutée aux autres objets provenant du trésor archéologique de cette localité, dans la vitrine qui lui est consacrée, dans notre Musée.

M. de Mortillet, visitant récemment notre Musée en compagnie du zélé directeur, décernait à notre œuvre des éloges dont nous avons lieu d'être fiers et qui doivent nous encourager à suivre résolument la voie où nous sommes entrés.

Conformément aux indications de l'ordre du jour, M. le Président donne la parole à M. Canvel pour la lecture très écoutée et très applaudie de son compte-rendu du Congrès des sociétés savantes, à la Sorbonne. Le mémoire sera imprimé au Bulletin.

M. Luzel propose ensuite à l'examen de ses collègue un Noël français plein de poësie naïve et qu'il

---

(1) Le mobilier de ce tumulus, acquis par la Société, est aujourd'hui déposé au *Musée archéologique* de Quimper.

croit complètement inédit. Il a été recueilli aux environs de Guerrande, dans la Loire-Inférieure, par M. Pavec, père du président du tribunal civil de Quimper. C'est une vraie bonne fortune pour notre *Bulletin* de pouvoir publier comme primeur cette charmante pièce, qui présente au plus haut degré le caractère populaire et que l'on lira plus loin.

Le temps ne permet pas à M. de Blois d'achever la lecture d'une importante conférence de notre savant compatriote, M. Bertrand, membre de l'Institut, sur les *antiquités et la civilisation de l'Irlande*. Cette communication, faite si gracieusement à notre président, sera reprise à la prochaine réunion.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte DE BLOIS.

NOEL DE LA HAUTE BRETAGNE

Quand la Vierge vint à la messe,
Le jour de la Chandelous,
Elle print sa piu belle robe
Qui est de cinq cents coulous,
Nouël ! nou, nou, nou,
Nouël, nouël, nou !

Elle print sa belle robe
Qui est de cinq cents coulous,
La ceinture qui la serre
Elle fait dix mille tours.
Nouël ! nou, nou, nou !
Nouël ! Nouël ! nou !

La ceinture qui la serre,
Elle fait dix mille tours ;
Ell' s'en fut chez Madeleine :
« Voulou-veni quant et nous ? »
Nouël, nou, nou, nou,
Nouël, Nouël, nou.

Ell' s'en fut chez Madeleine ;
« Voulou veni quant et nous ?
Les chemins par où qu'ells passent,
Les buissons fieurissaient tous !
Nouël, etc.

Les chemins par où qu'elle passent
Les buissons fieurissaient tous,
Quand ells furent dans l' cimetière,
Les cloches sonnaient trétous !
Nouël, etc.

Quand ells furent dans l' cimetière,
Les cloches sonnaient trétous,
Quand ells furent dedans l'éguièse,
L'éguièse reluisait tous !
Nouël, etc.

Quand elles furent dedans l'éguièse (l'église),
L'éguièse reluisait tous ;
Le prêtr' qui disait la messe
En a ombelié les mous (mots).
Nouël, etc.

Le prête qui disait la messe
En a ombelié les mous,
« Qué qu'y a dans cette éguièse
« Qui me fait ombelier tous? »
Nouël, etc.

Qué qu'y a dans cette éguièse
Qui me fait ombelier tous?
— C'est Madeleine et Marie,
La mèr' de Notre-Seignous !
Nouël, etc;

C'est Madeleine et Marie
La mèr' de Notre-Seignous,
Qu'ells nous mènent en Paradis
Et nous conduisent tretous !
Noüel, nou, nou, nou !
Nouël, Nouël, nou !

EXPLORATION D'UN TUMULUS

DANS LA COMMUNE DE PLOUYÉ (FINISTÈRE).

Au mois d'avril dernier, M. Lochou, le maire actuel de Plouyé, a fait couper une tranchée du sud-est au nord-ouest, dans un tumulus qui se trouve dans une lande lui appartenant, entre les deux villages du Vieux-Tronc et Kerguévarec, à environ deux kilomètres du Huelgoat.

Ce tumulus, qui a 27 mètres de diamètre, est fait de terre meuble, sans mélange de pierres. — Quelques morceaux de charbon de bois ont été rencontrés, dans le travail d'exploration. Il est situé sur une colline qui domine presque tout ce pittoresque pays, au sud, dans la direction de Carhaix, jusqu'aux Montagnes-Noires.

A une profondeur de 2 m. 60 c. du sommet, les ouvriers rencontrèrent deux pierres plates en granit, qui couvraient le tombeau et mesuraient 1 m. 50 c. sur 1 mètre, et de 12 à 15 centimètres d'épaisseur ; elles reposaient sur quatre murs maçonnés à sec, qui formaient le tombeau. N'ayant personne pour les diriger, les ouvriers brisèrent ces pierres pour pouvoir entrer dans la cavité. Ils trouvèrent, au milieu, deux ou trois os d'un crâne humain non incinérés.

Mais là où le corps avait reposé, il existait une grande quantité de cendres et de charbon brûlés.

D'un côté étaient placés trois poignards, et de l'autre, une épée et un poignard, avec des fragments de bronze ayant appartenu, probablement, à un autre poignard. J'ai pu rejoindre deux ou trois morceaux des poignards et de l'épée. Le tout très oxydé. Au-dessus du crâne étaient rangées trois haches plates, en bronze, et au bas du tombeau se trou-

vaient 24 pointes de flèche barbelées, en silex, d'une finesse admirable. Elles étaient disposées en cercle autour d'un ornement en jais ou lignite percé de trois trous, d'un côté, et cinq de l'autre. Trois seulement des cinq trous ont rencontré les trois premiers, pour suspendre l'objet en question, qui se portait sans doute au cou, au moyen d'une ficelle.

L'on peut voir sur les poignards et sur l'épée des marques qui montrent comment ils étaient emmanchés, avec leurs six rivets.

Le croquis qui accompagne ce petit travail est fait d'après la description que M. Lochou lui-même m'a faite du mobilier de ce tumulus.

Toutes les pierres qui composaient le tombeau avaient été enlevées, avant mon arrivée sur les lieux. Je n'ai pas pu constater la forme du sépulcre, ni ses dimensions, mais je ne crois pas qu'elles dépassaient 1 m. 20 sur 0 m. 80 c. Plusieurs des pierres ont l'air d'avoir été soumises à l'action du feu.

Le tombeau avait été creusé à 50 ou 60 centimètres plus bas que le sol naturel, ce qui aurait donné une profondeur totale de 3 m. 10 ou 3 m. 20 c.

Il est regrettable que cette trouvaille intéressante n'ait pas été conservée intégralement. Les ouvriers prenaient les silex pour en faire des pierres à feu pour leurs briquets. C'est comme cela que bien des objets dignes d'intérêt local sont souvent dispersés et perdus !

Dans la commune de Plouyé, il y a plusieurs tumulus, qui n'ont pas encore été explorés ; d'autres ont été fouillés, il y a bien des années.

J'en ai examiné un qui avait été fouillé ; nous y avons trouvé un fragment de poignard très oxydé, à côté d'un vase qui avait été brisé en 80 morceaux ; je suis parvenu, en juxtaposant les morceaux, à reconstituer à peu près le

vase dans son ensemble. Il mesure 27 centimètres de haut et 16 centimètres de large ; il a quatre anses et ressemble aux pots à lait que nous voyons aujourd'hui dans nos campagnes.

Je considère la trouvaille de Plouyé comme très intéressante, parce que je crois que les haches plates ont suivi immédiatement ou de près l'âge de pierre, et précédé les haches à douille et à talon, ainsi que les armes. La manière d'entourer l'ornement en jais ou liginite avec des pointes de flèches me *paraît* aussi digne d'être remarquée.

LUKIS.

SÉANCE DU 28 AOUT 1884

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,
MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. LUZEL, FOUGERAY, MALLEN, DE BLOIS, VESCO, CANVEL, HARDOUIN.

Se sont excusés par lettres : MM. BIGOT père et FATY.

Au nombre des publications déposées sur le bureau et dont la liste fera suite au procès-verbal, se trouve un exemplaire (N° I, 1884) du *Bulletin du Comité des travaux historiques*, section d'histoire et de philologie, contenant (pages 68 à 77) un second rapport présenté le 7 janvier dernier, par M. Ramé, au sujet du Cartulaire de Landévenec. Plusieurs membres ont déjà pris connaissance de ce rapport. Les conclusions seules ont reçu l'approbation du Comité, à la haute bienveillance de qui la Société ne saurait que rendre hommage. Quant au surplus du même rapport, œuvre demeurée personnelle à son savant auteur, les mêmes membres insistent sur la nécessité d'y répondre. La Société se réserve d'y aviser.

Communication est ensuite donnée de la note suivante, émanée de notre confrère M. Arthur de la Borderie, correspondant de l'Institut, et dont l'insertion textuelle au procès-verbal a été immédiatement prescrite :

NOTE SUR LE CARTULAIRE DE LANDÉVENNEC

Les trois quarts du Cartulaire de Landévennec sont occupés par la vie de saint Guenolé ou *Uinualoë*, écrite au

IX^e^ siècle par l'abbé Gurdestin (ou plus exactement *Uurdisten)*, d'après les traditions et les anciens écrits conservés dans ce monastère : cette rédaction est certainement antérieure à l'année 884.

« Le dernier quart du Cartulaire (seul publié dans les *Documents inédits de l'histoire de France)* comprend des pièces en forme de chartes ou de notices, dont une partie pourrait être considérée comme une dépendance de la vie de saint Guénolé.

« Cette vie renferme des longueurs ; plusieurs chapitres sont entièrement remplis de considérations pieuses, mystiques ou ascétiques.

« Telle qu'elle est, en y joignant les notices du dernier quart du volume qui se rapportent à l'époque de Gradlon et de Guénolé, elle n'en constitue pas moins la source — *la source à peu près unique* — de toute l'histoire antique de la Cornouaille ; elle représente tout ce que l'on savait, tout ce que l'on croyait de cette histoire, au temps de Gurdesten, c'est-à-dire au IX^e^ siècle.

« M. Ramé a cru et a dit, dans son rapport, que l'abrégé de cette vie, composé au XVII^e^ siècle, par le P. Jacques-Bernard, et imprimé par les Bollandistes sous le nom de *Gurdestin* contient tout ce qu'il y a d'essentiel, de vraiment historique dans l'œuvre de Gurdesten : c'est une erreur. Il serait aisé de prouver au contraire que tous les traits caractéristiques, les plus curieux pour l'histoire des mœurs et pour la critique, ont été omis, effacés par l'abréviateur.

« Il est vrai que certains chapitres, certains fragments intéressants ont été publiés, dans leur texte même, soit par D. Morice, soit par M. Ramé, à la suite de son rapport : mais dans ce qui est inédit, il en reste tout autant, sinon plus. Et d'ailleurs, qui ne sent que cette publication fragmentaire, absolument incomplète, ne reproduit point la

physionomie de l'œuvre, ôte même à ce qui est publié beaucoup de sa valeur ? Et, puisqu'il s'agit ici d'un document qui constitue le plus ancien titre historique d'une grande contrée bretonne comme est la Cornouaille, n'est-il pas véritablement nécessaire de le publier, dans son texte et en entier ?

« Le Cartulaire de Landévennec a été écrit au XI^e^ siècle, probablement en 1047. Or, il existe à la Bibliothèque nationale (ms. latin 5,610 A) un autre manuscrit aussi ancien qui ne contient pas les chartes et notices formant le dernier quart du Cartulaire, mais qui renferme toute la vie de saint Guénolé composée par Gurdesten, qui n'a pas été copiée sur le Cartulaire, mais qui a dû l'être directement sur le manuscrit primitif du IX^e^ siècle ; qui. par conséquent, a des variantes fort utiles pour l'établissement d'un bon texte de l'œuvre de Gurdesten.

J'ai une copie de la vie de saint Guenolé, prise sur le manuscrit 5610 A, avec beaucoup de soin.

« Je reverrais donc très-volontiers les épreuves de la vie de saint Guénolé en les conférant avec le texte de ce manuscrit et en y introduisant les bonnes leçons qu'il fournit.

« Quant au texte du Cartulaire, il sera facile d'obtenir de la Bibliothèque nationale la copie faite par feu M. Le Men, laquelle doit être considérée comme exacte. Si l'on me mettait en main cette copie de M. Le Men, j'en tiendrais compte également, comme représentant la version manuscrite du Cartulaire et pour établir le meilleur texte possible de la vie de saint Guénolé, en ayant soin de signaler toutes les variantes, qui, dans ce manuscrit comme dans l'autre, pourraient présenter quelque intérêt.

« Je ne cache pas toutefois que, pour bien faire ce travail de confrontation, il serait bien préférable d'avoir en main l'original même du Cartulaire.

« Pour l'introduction historique et les notes, il faudrait, je crois, se borner à l'indispensable ; mais il y a des points de critique historique qu'on ne pourrait éviter de discuter ; en particulier, tout ce qui concerne la chronologie de saint Guenolé et du roi Gradlon, puisque c'est là la base, le point de départ de l'histoire de la Cornouaille.

« Il faudrait aussi une table des noms propres d'hommes et une table des noms de lieux ; il me serait impossible de m'en charger. Mais je tâcherais, si on le désire, de trouver le moyen de rédiger l'examen des questions de chronologie et de critique historique dont je parlais tout à l'heure, — encore bien que l'édition de Gildas, dont la *Société de l'Histoire de France* a bien voulu me charger, me mette sur les bras une lourde besogne et réclame le plus clair de mon temps. « ARTHUR DE LA BORDERIE. »

Lecture est faite d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, portant avis de l'ordonnancement d'une somme de 1,000 francs destinée au Musée breton. Cette somme a été payée sur l'acquit de M. Le Maigre, trésorier. — La Société exprime ses remercîments tant à M. le Ministre de l'Instruction publique qu'à l'honorable M. Hémon.

Le Musée, avec sa galerie de costumes si ingénieusement disposée par les soins de l'administration de l'établissement, continue de provoquer une affluence sans précédents, de visiteurs français ou étrangers.

La Police de la Ville de Quimper, au XVIII^e siècle a fait l'objet de curieuses recherches et d'un savant mémoire de M. le Commandant Faty. A raison de l'empêchement du laborieux auteur, lecture en a été donnée par M. Canvel. Renvoi à la Commission.

Des félicitations sont adressées à M. Luzel, par M. de la Villemarqué, pour la publication du curieux Noël français inédit, imprimé dans le dernier Bulletin (p. 84). Diverses observations sont échangées entre le Président, MM. Luzel et Canvel au sujet des chants bretons. Le désir est manifesté que le texte du Noël publié soit suivi de la notation musicale. M. Vesco accepte de se charger de pourvoir à ce *desideratum*.

Le même membre communique deux feuilles destinées à l'impression de cartes à jouer, portant indication du nom du typographe Jehan Nicole, de Quimper. Ces feuilles ont été détachées par M. Vesco de la reliure d'une partition musicale datant de 1723. La communication sera ultérieurement complétée par des recherches sur l'imprimerie mentionnée.

Sur la présentation de MM. Hersart de la Villemarqué et Luzel, M. le vicomte Olivier de Carné, officier de marine, domicilié au Marc'hallac'h, en Plonéis (Finistère), est admis comme membre de la Société.

M. de Blois annonce la communication prochaine de divers documents inédits relatifs à l'histoire locale.

A raison des vacances scolaires, la prochaine séance n'aura lieu qu'en octobre.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire par intérim,

HARDOUIN.

DOCUMENTS INÉDITS

Nomination d'un bedeau à la Cathédrale de Saint-Corentin. Ses droits, ses charges.

(1612.)

« Du second jour de Febvrier mil six centz douze, à la feste de Purification de Nostre Dame, fut eligé et créé maistre Jehan Pasquer, natiff de ceste ville de Kemperco-rentin, bedeau, par Messieurs trèsvénérables et discrets chanoines du Chapitre de l'église de Mons^r^ S^t^-Corentin, cathédrale de Cornouaille, pour les servir en ladite église et ailleurs où il leur plaira luy commander.

« Et luy ont lesditz sieurs ordoné des gages la somme et nombre de vingt et quatre livres tournoys par an, tant que son service leur sera agréable, ladite somme payable par le s^r^ procureur de leur msnse capitulaire, de quartier en quartier.

« Et en oultre ses gages ordinaires, lesditz sieurs luy promettent prandre cincq soulz tournoys de chacun homme qui prandera le droit d'annate audit chapitre.

« Et aussy pourra prandre cincq soulz tournoys de toutz ceulx qui seront pourveus de chapellainie, institués curés en ladite église de Sainct Corentin, nommés et présentés vicaires perpétuels, tant du corps en général que des parti-culiers dudit chapitre.

« Luy prometent davantage lesditz sieurs de prandre de chacun chanoine, lors de sa réception, soit en personne ou par procureur exprès, cincq soulz tournoys, et chacun enterrement et service où quelqu'un des Messieurs officiera, cincq soulz tournoys.

« Le tout sans aucune diminution des gages ordinaires et pratiques du sergent du cœur et maistre des cérémonies en ladite église.

« Et sera ledit Bedeau tenu de faire les services cy-après spécifiés scavoir :

« De se trouver tous les dimanches et festes doubles en ladite église cathédrale et prandre sa robe my-party rouge et violette, en laquelle y aura deux escussons des armes de ladite église, qui sont d'asur à une truite d'argent martellée de geulle, portant son batton d'argent sur l'espaule, ayant en main une houssine blanche pour conduire les processions, marchant devant les enfentz du cœur, tant par dedans l'église que quand l'on ira dehors en quelque part que ce soit.

« Sera aussy ledit bedeau teneu de conduire et esconduire les diacres et soubz diacres au chantouer pour dire l'espitre et l'évangile, aux dimanches et jours de festes doubles, et lorsqu'ilz donneront l'encens au cœur seulement. »

« Fera ensemble ledit bedeau avec le sergent du cœur conduire et esconduire jusques à leurs places un chacun des Messieurs du Chapitre, lors qu'ilz porteront chappes, tant au cœur qu'audehors, et conduira le second chanoine à la chappe, lors qu'ilz iront deux ensemble. Aussy sera teneu ledit bedeau, lesditz jours de dimanches et festes doubles, durant matines, la grande messe et vespres, de tenir les portes du cœur fermés, et de ne laisser entrer audit cœur que des gentz discretz et de remarque auxquelz il leur baillera place, s'il s'en trouve selon leurs qualitez, et pourra prandre advis. »

« Ledit bedeau mettera hors du cœur toutz autres qu auront entrés, tant enfentz qu'artisans, si ce ne soit par commendement de quelqu'un de Messieurs dudit Chapitre.

« Sera aussy tenu ledit bedeau d'advertir le sonneur des cloches de fermer les grandes portes de ladite église, durant les sermons, et d'y mettre hors les gueux et pauvres questantz l'aumone, petitz enfens faisantz du bruit, et aussy les chiens.

« Et lors qu'il y aura offrande, soit au cœur ou dehors, quand Messieurs dudit Chapitre y assisteront, il sera tenu de les aler quérir et conduire, en après Messieurs les Juges du Siège et aultres grandz seigneurs, sy se trouvent présentz par advis de Messieurs du Chapitre.

« Finallement, sera ledit bedeau tenu de se trouver avecques nosditz sieurs du Chapitre pour les conduire et reconduire, lors qu'ilz seront en corps à quelque assemblée, soit en la ville ou hors de la ville, à la réception d'un évesque, d'un gouverneur ou de quelques aultres grandz seigneurs, mesmes à cheval, s'il est besoing, sans aultres sallaires, fors sa despense de bouche seulement.

« A quoy faire et accomplir il s'oblige, suivant les conditions raportées, témoing son sign, cy-mis.

(Extrait du registre des délibérations capitulaires du Chapitre de Cornouaille, 1595-1648. — Aux Archives du Finistère.)

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1884

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,
MEMBRE DE L'INSTITUT

Etaient présents : MM. BIGOT, Architecte diocésain, Conseiller HARDOUIN, LE MAIGRE, FOUGERAY, MALLEN, Commandant FATY, CANVEL et DE BLOIS.

Bibliothèque.— Ouvrages déposés depuis la dernière réunion : 1° *Bulletin du Comité des Travaux historiques*, section d'archéologie, année 1884, n° 3 ; 2° *Journal des Savants*, livraisons d'août et de septembre 1884.

Correspondance.— M. Révérend promet son concours le plus actif aux travaux de la Société qui l'a récemment admis dans ses rangs.

M. le Président avant d'aborder l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, exprime en termes émus les regrets de la Compagnie à l'occasion de la mort de M. Audran, l'un de ses vice-présidents, et retrace avec autant d'éloges que de justice les éminents services rendus par notre si modeste confrère aux études historiques dans la Basse-Bretagne. Malgré les goûts de retraite de M. Audran, l'importance de ses publications et le bonheur de ses recherches avaient forcément élargi le cercle de ses relations, mais partout l'honorabilité et l'aménité de son caractère lui avaient assuré de flatteuses sympathies ou de fidèles amitiés dont on retrouve comme l'écho attendri dans le discours prononcé sur sa tombe par M. Luzel.

M. Bigot nous promène ensuite à travers les abbayes des évêchés de Quimper et de Léon et attire particuliè-

rement notre attention sur les cloîtres souvent très-remarquables qui décoraient ces antiques asiles de la prière et de la vertu. L'auteur du poëme de *Laude vitæ monasticæ* a tracé en deux vers l'aspect de ces édifices.

« ***Quadratam speciem structura domestica præfert,***
« ***Atria bis binis inclyta porticibus.*** »

Par suite de cette disposition des lieux, les cloîtres situés autour d'un atrium planté d'arbres et d'arbustes devenaient le promenoir ordinaire pendant les heures de récréation et offraient en outre le moyen de desservir séparément et de relier par une galerie couverte les quatre ailes de l'édifice. Quoique l'usage de ces constructions fut très commun, le cloître le plus ancien dont nous ayons conservé des vestiges est celui de l'abbaye de Daoulas remontant au XII^{e} siècle. Celui des Cordeliers de Quimper, détruit en 1845, appartenait au XIII^{e}. Dans une ville voisine, à Pont-l'Abbé, le cloître des Carmes avait échappé aux injures du temps, protégé sans doute par le souvenir de Bertrand de Rosmadec dont le large écusson était gravé dans le granit. Le propriétaire a démoli ces gracieux piliers élevés vers 1382 et a fait transporter les pierres, numérotées, à sa campagne, dans l'intention d'y rebâtir le cloître : la mort l'en a empêché.

Un puits où la famille du fermier vient puiser l'eau employée aux besoins du ménage marque seul l'emplacement du cloître de Landévennec ; au Relec les vestiges sont encore plus effacés, quoique M. le chevalier de Fréminville ait parlé des ruines qu'il avait visitées ; M. Bigot explique très clairement l'erreur où est tombé

ce savant archéologue. Il a pris pour les piliers d'un cloître, les arcades de la salle capitulaire de l'abbaye.

Cette salle s'ouvrait, il est vrai, sur le cloître par trois baies ou arcades encore apparentes et sa construction semble avoir été très soignée. On voit dans l'église du Relec une peinture murale représentant la Vierge avec l'Enfant Jésus. Ce sujet est traité avec une naïveté qui dénote plutôt l'antiquité de l'ouvrage que le talent de l'artiste.

Dans l'abbaye de Saint-Maurice, tout a été rasé à l'exception du puits lequel, si l'on s'en rapporte aux anciens plans, paraît avoir été creusé à l'un des angles de l'atrium. Le cloître du prieuré de Locmaria de Quimper ne présente aucun intérêt, il a été reconstruit au XVII^e^ siècle. Quant aux arcades que l'on observe dans le jardin du presbytère, il est possible qu'elles aient servi de support à une ancienne salle capitulaire.

A Sainte-Croix de Quimperlé le cloître édifié de 1694 à 1705 est demeuré en parfait état de conservation. Enfin pour terminer cette longue énumération, M. Bigot mentionne le cloître des dames calvairiennes de Quimper dont la cour centrale était autrefois décorée d'une belle vasque, du centre de laquelle s'échappait un charmant jet d'eau. C'est aujourd'hui le Séminaire diocésain.

M. Hardouin ayant obtenu la parole fait connaître que « par suite des vacances d'usage de la Société, on n'a pu « arrêter encore la teneur de la délibération résolue au « sujet du rapport présenté le 7 janvier 1884 relative- « ment à l'impression du Cartulaire de Landévennec

« par M. Ramé, rapport inséré dans la collection du « Comité des travaux historiques, section d'histoire et « de philologie. Cette délibération sera inscrite en tête « de l'ordre du jour de la plus prochaine séance. »

M. le Conseiller abordant un autre sujet, annonce que M. Larhantec, dont le nom vaut à lui seul un éloge, vient de terminer la restauration du beau calvaire de Nizon, pour laquelle la Société d'archéologie avait exceptionnellement voté une subvention.

« Le monument se compose d'une croix de granit « fin de Scaër à double face.

« D'un côté le Christ, de l'autre la Vierge mère, la « tête ornée de la couronne royale, tenant dans ses bras « l'Enfant Jésus : croix et statues ont été taillées dans « le même bloc.

« Au pied de la croix se dressent deux statues « géminées tournées en sens inverse, l'une représentant « saint Jean et Marie-Madeleine, l'autre la mère du « Sauveur et saint Pierre. Ces statues reposent sur des « consoles soutenues par des anges qui portent dans « les mains des écussons sur lesquels avaient proba- « blement été gravées les armoiries des anciens sei- « gneurs du Plessis-Nizon.

« Plus bas, dans le sens de la façade du monument, « deux cariatides entourent l'arbre de la croix de leurs « bras enlacés ; au dessus, la représentation de l'Ecce « homo et de sainte Véronique. On remarque de nom- « breuses nodosités sur le fût de la croix scellée dans « une pierre rectangulaire, laquelle est elle-même posée « au centre d'une petite plate-forme à chanfrain. Sur « cette plate-forme et parallèlement au fût de la croix

« s'élèvent deux colonnettes de granit rose surmontées « des statues de saint André et de saint Amet, patron « de la paroisse. Suivant une opinion populaire, les « nodosités indiqueraient que le calvaire a été érigé « dans un temps d'épidémie et pour obtenir la cessation « du fléau. Enfin, l'espace compris entre les colonnettes « est occupé par le groupe de la déposition ; la mère « de douleur entourée de Marie-Madeleine et de Marie- « Salomé tient sur ses genoux le Christ mort. Les deux « personnages du Christ et de la Vierge sont remar- « quables par leur expression et leur cachet d'anti- « quité.

Deux inscriptions indiquent les conditions et l'époque de la restauration.

La première est ainsi conçue : *Renket gant tud ar barrez*, c'est-à-dire *restauré par les gens de la paroisse.*

La seconde contient les noms des membres du conseil de fabrique en 1883 : Jean-Marie Millin, recteur ; Cyprien Hersart de la Villemarqué, maire ; Corentin Péron, Nicolas Burel, Corentin Dizet, Jean Flécher, Guillaume Le Meur, fabriciens.

En dernier lieu M. le Conseiller Hardouin entretient la Société d'un manuscrit conservé dans la bibliothèque du Tribunal civil de Quimper. « Ce manuscrit, « dit-il, contient, en dehors du texte de l'usement de « Cornouaille sur les domaines congéables annoté par « Furic, une lettre du 16 janvier 1856 de M. le comte « Aymar de Blois et une très-intéressante notice du « même sur le commentateur.

« Furic fut au XVII^e^ siècle un avocat distingué du « siège présidial de Quimper ; encore qu'il s'agisse de

« la réédition d'un imprimé conservé à la bibliothèque « de la Cour d'appel de Rennes, cet imprimé est telle- « ment rare que le manuscrit dont le Tribunal civil se « trouve possesseur devient par le fait un texte presque « inédit. Sa publication serait un service rendu aux « études qui continuent sur l'histoire à la fois si « curieuse et si ardue du domaine congéable. L'auto- « risation nécessaire à l'effet d'en faire prendre une « copie serait à solliciter de M. le Président du Tribunal « civil. » Cette proposition chaudement appuyée par plusieurs membres est mise aux voix et adoptée.

Admission d'un nouveau sociétaire : M. du Cassel, présenté par MM. de Blois et de la Villemarqué.

La suite de la séance est remplie par la lecture de la première partie du mémoire de M. le président Trévédy sur la Léproserie de Quimper et les Caqueux devant le sénéchal de la ville, en 1667.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte A. DE BLOIS.

DOCUMENTS INÉDITS

CHANSON POPULAIRE MONORIME

Recueillie à Moncontour par M. Le Coroller.

Camarades, à la guerre le roi nous a mandés :
A qui la donnerai-je ma maîtresse à garder ?
— A moi, à moi, mon frère, fort bien la garderai ;
A moi, à moi, mon frère, fort bien la nourrirai.

S'ra priée de n' rien faire que de coudre et broder :
A six heures sa couche, à huit heures lever,
A dix heures la messe, à midi à diner :
Une jeune servante à la désennuyer.

Ah ! oui, âh ! oui, mon frère, fort bien la nourrirai.
Du bon pain de ma table, du vin de mon cellier. »
N'était pas hors la ville les nouvelles ont changé ;
Il lui a dit : sœur belle, les moutons garderez.

— Comment les garderai-je ? jamais n'en ai gardé.
— Apportez-moi ma gaule je m'en vais vous montrer. »
Le premier coup qu'il frappe, la marque en est resté ;
Le second coup qu'il frappe, le sang a ruisselé.

— Voilà ! voilà ! beau-frère, bergère je serai.
Voilà ! voilà ! beau-frère, les moutons garderai. »
Les garda sept années sans rire ni chanter ;
Au bout de sept années la belle s'ennuyé.

— Pour entre vous, les filles, qui allez au marché,
Apportez-moi un corgne qui au loin cornerait ;
Apportez-moi un corgne q' mon mari entendrait. »
N'a pas si tot la corgne qu'elle se met à corner.

— Tournez ma bride à gauche ; j'entends ma mie sonner ;
Tournez ma bride à gauche, je m'en vais la trouver.
— Bonjour, jolie bergère, m'enseignez à loger,
. . . . . aussi de quoi souper.

— La bas chez ma belle-mère y a beaux lits dorés,
. . . . . aussi de quoi souper.
Mais n'allez pas lui dire que vous ai envoyé :
C'est la femme la plus dure qu'aurez jamais trouvée. »

Quand l' mari fut à table, il ne voulut pas souper,
S'il n'eut eu la bergère à les accompagner.
— Soupez, soupez, mes sieures, ell' vous empoisonnerait ;
Od les cochons elle mange, fallait pas la prier.

Y a des croûtes sous la table qu'allons les lui porter ;
Y a bien sept années qu'elle n'a ses doigts lavés.
— Hola ! hola ! chère mère, vous en ez dit assez
Qu'on m'apporte de l'iave pour ses doigts lui laver ;

Une serviette blanche pour les bien essuyer.
Où sont les belles robes que je t'avais données ?
— Les a données aux filles pour aller à danser.
— Où sont tes belles coëffes et tes mouchoirs brodés ?

— Les a donnés aux filles pour aller au marché.
— Hola ! hola ! ma femme, en avez dit assez ;
Hola ! hola ! ma femme, en avez dit assez :
Avez été servante, maîtresse vous serez (1).

---

(1) Cette intéressante ballade française correspond à la ballade bretonne dont le texte se trouve dans les *Français peints par eux-mêmes*, le *Barzaz-Breiz* et les *Guerziou-Breiz-Izel*, et a été traduit dans les *Derniers Bretons*. Voir aussi *Les chants et chansons populaires de l'Ouest*, T. II., p. 215 et suiv.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,
MEMBRE DE L'INSTITUT.

Etaient présents : MM. HARDOUIN, LUZEL, FATY, BOURASSIN, DU MARHALLACH, FOUGERAY, CANVEL, ASTOR, maire de Quimper, BIGOT, TRÉVÉDY, MALLEN, DUCOURTIOUX, LE CARGUET, VESCO, SERRET, LE MAIGRE et DE BLOIS.

Hommages à la Société :

1° *Bulletin du Comité des travaux historiques*, section d'archéologie, année 1883, n° 3.

2° *Répertoire des travaux historiques*, année 1882, tome II, n° 4. Id. année 1883, tome III, n° 1.

3° *Bulletin du Comité des travaux historiques*, section d'histoire et de philologie, année 1884, n° 1.

4° *Revue de l'histoire des religions* (publication du musée Guimet). N° 2, mars et avril, n° 3, mai et juin.

5° Trois livraisons du *Bulletin de la Société bretonne de géographie.*

6° *Bulletin de la Société académique de Brest*, 2e série, tome VII.

7° La *Vénus de Quinipilly*, par M. Diverrès, membre de la Société d'archéologie du Finistère.

Dépouillement de la correspondance.

Lettre de M. le président Pavec autorisant la Société d'archéologie à faire prendre copie d'un manuscrit déposé dans la bibliothèque du Tribunal civil et contenant le texte de l'usement de Cornouaille sur les domaines congéables, annoté par Furic.

Lettre de M. Guillaume, président de la Société nationale des antiquaires de France, invitant les autres compagnies à seconder ses efforts auprès du Gouvernement pour assurer la protection des monuments anciens dans toute l'étendue du territoire national et des possessions françaises.

Sur la proposition de M. de la Villemarqué, la Société émet un vœu favorable qui sera transmis au président de la Société des antiquaires de France.

Circulaire de la Société niçoise pour recommander et soumettre à la critique un projet de langue auxiliaire néo-latine.

Lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique fixant l'époque de l'ouverture du Congrès de la Sorbonne pour l'année 1885 et donnant le programme des questions qui seront traitées dans cette réunion.

M. Bourassin demande si quelqu'un de ses collègues a précédemment connu et constaté l'existence sur le territoire de la commune de Gouesnach, de retranchements ou murs vitrifiés. Notre honorable doyen fut chargé il y a quelques années de faire, conjointement avec un officier d'état-major, un rapport sur les murs vitrifiés de Péran, dans le département des Côtes-du-Nord.

Après avoir examiné avec la plus sérieuse attention les murs et l'intérieur du fort dans lequel on découvrit plusieurs médailles romaines, les explorateurs émirent l'opinion que ces murs étaient l'ouvrage des Romains ; mais depuis cette époque on a signalé des constructions identiques en Suède, en Saxe et en Allemagne.

M. Bourassin modifiant son premier sentiment incli-

nerait aujourd'hui à penser que les peuples du nord émigrés vers la Bretagne et l'Ecosse ont apporté dans ces pays leur mode de construction et leur système de défense. Plus tard les Romains auraient tiré parti de ces forteresses et les auraient occupées pour assurer leur domination sur les pays conquis. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, il convient de rappeler que M. Le Men a lu au dernier Congrès breton de Quimper un mémoire sur cette question. Si ses conclusions diffèrent de celles de M. Bourassin, l'un et l'autre se rencontrent sur ce point que ces murs, composés de fragments de pierres vitrifiables et de boue disposées couche par couche ne peuvent être l'effet du hasard, mais sont la suite d'un dessein arrêté pour assurer la durée et augmenter la résistance de postes stratégiques.

La première question portée à l'ordre du jour contient une énonciation défectueuse : aussi M. le Président tient-il, pour éviter tout malentendu, à bien établir que le document dont M. Hardouin doit donner lecture n'est pas, comme on l'a annoncé par erreur, le rapport adopté par la Commission de la bibliothèque de Quimper, qui n'a pas encore été réunie, mais un *projet de rapport* que l'honorable Conseiller soumet à la Société archéologique du Finistère en vue de profiter de ses observations.

Plus tard, si la Commission de la bibliothèque acceptait ce travail à son tour et si M. le Maire en autorisait la publication, cette pièce pourrait être insérée dans le Bulletin de la Société au même titre que l'a été la précédente délibération de la Commission de la bibliothèque sur le Cartulaire de Landévennec.

Cette délibération eut le tort de déplaire à M. Ramé, et l'on se rappelle comment il a traité la Commission de la Bibliothèque de Quimper, le Conseil municipal de la ville, MM. les Sénateurs et MM. les Députés du Finistère, non sans viser aussi la Société d'archéologie du département.

Sous le bénéfice de ces observations, la parole est donnée à M. le Conseiller Hardouin qui présente un exposé très exact de la question.

La publication intégrale du Cartulaire venait d'être assurée grâce à la subvention de l'Etat et au complément voté par la Société, lorsque parut le second rapport de M. Ramé, œuvre toute personnelle à son auteur, à part bien entendu les conclusions que le Comité s'est seules appropriées. La Société ne peut d'ailleurs qu'être reconnaissante de la proposition que le Comité voulut bien faire et qui a été accueillie si gracieusement, d'une subvention pour l'impression totale.

M. Trévédy se demande pourquoi, lorsque les attaques ont été surtout dirigées contre la Commission de la Bibliothèque et le Conseil municipal de la ville, la Société d'archéologie, intervertissant les rôles, se placerait au premier rang pour soutenir la lutte et réclamer en quelque sorte une réparation qui ne lui est pas due.

M. le Maire de Quimper explique l'attitude du Conseil mnnicipal que l'on est surpris de trouver en cause dans cette affaire. Il s'est en effet borné à appuyer un vœu précédemment émis par la Société d'archéologie. Si l'on était libre de ne pas prendre en considération la recommandation des administrateurs de la

ville, on devait du moins apprécier leurs actes avec plus d'équité et plus de réserve.

Malgré cela M. le Maire estime que l'on s'exagère peut-être un peu l'importance des récriminations contenues dans le rapport de M. Ramé, et qu'il y aurait profit à laisser tomber dans un juste oubli une querelle entreprise sans motif comme sans mesure, querelle d'ailleurs devenue toute rétrospective.

M. l'abbé du Marhallac'h, MM. Luzel et Canvel développent des arguments analogues.

M. le Président résumant alors le débat est amené à dire que le Comité des Travaux historiques, dont il est Membre honoraire, se refuserait très probablement à enregistrer dans ses procès-verbaux les protestations de la Société d'archéologie et de la Commission de la bibliothèque.

Un autre genre de satisfaction est d'ailleurs réservé à celles-ci : M. de la Borderie, correspondant de l'Institut, s'est chargé de la publication du Cartulaire de Landévennec et l'on peut être sûr que, dans la préface qui servira d'introduction à ce travail, notre éminent confrère rendra à chacun la justice qui lui est due.

M. le Maire répondant en suite à une question de M. le Président, ne peut prendre sur lui d'autoriser la remise du manuscrit du Cartulaire entre les mains de M. de la Borderie ; mais il s'empressera de soumettre toute demande de la Société à la Municipalité et à la Commission de la bibliothèque : L'une et l'autre se montreront assurément disposées à faciliter dans la mesure du possible le travail de M. de la Borderie.

M. de la Villemarqué donne ensuite lecture de son rapport sur l'importante découverte faite à Quimperlé dans l'ancienne église du couvent des Dominicains du tombeau de Jean de Montfort, duc de Bretagne ; et il communique à la Société différents débris de briques armoriées trouvées dans le tombeau.

M. Vesco dépose la musique d'un ancien Noël récemment publié dans le Bulletin et qui a été noté par ses soins.

M. Le Carguet fait don à la Société de trois haches en pierres polies, d'une matière très précieuse et d'un travail exquis, trouvées dans la commune de Cléden-Cap-Sizun.

La Société, avant de se séparer, vote à l'unanimité des remerciements à MM. Beau et Foulquier les habiles organisateurs du Musée ethnographique du Finistère, de plus en plus admiré des étrangers.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte DE BLOIS.

DOCUMENTS INÉDITS

AR PLONJER

Pa oann war bont ann Naonet, euz em divertissa,
Lon la !
Ma luron, lurette !
Ma luron lura !
Ha me rancontr va mestrès war ar pont o ouela.
Me da c'houlen digant-hi : — Petra eo d'eoc'h gouela ?
— Va goalenn aour, emezhi, 'zo kouet er mor, ama.
— Petra rofec'h-hu d'in-me, ha me iel' d'hi zappa ?
— Hanter kant scoet, emezhi, 'roïnn, a galon vad.
Na d'ar c'henta plonjaden, n'hen euz gwelet netra ;
Na d'ann eilved plonjaden, er grean eo stoket ;
Na d'ann drivet plonjaden, ar voalen 'n euz stoket ;
D'ar bevare plonjaden, allas ! ez eo beuzet.
He vamm a oa er prennestr o sellet diout-han :
— Ha possubl 've, emezhi, e ve va mab beuzet !
Na war ann aod ann Naonet he gorf 'zo bet cavet.
Barz en berred ann Naonet ez eo bet douaret.
. . . . . .
. . . . . .
War galon ann den iaouank eur wezenn 'zo savet ;
War galon ar plac'h iaouank, eur rozenn 'zo savet,
El-lec'h e tisken bemdez roue al laboused.
Eur rozenn euz ar gaera war he bez 'zo savet ;
Ma lavar ann dud iaouank : rozenn ann eurusted !

Recueilli dans les environs de Morlaix.

LE PLONGEUR (1)

Quand j'étais sur le pont de Nantes à me divertir,
Lon la !
Ma luron, lurette !
Ma luron, lura !
Je rencontrai ma maîtresse qui pleurait sur le pont.
Et moi de lui demander : — Pourquoi pleurez-vous ?
— Ma bague d'or, dit-elle, est tombée dans la mer, ici.
— Que me donnerez-vous, et j'irai l'attraper ?
— Cinquante écus, dit-elle, je les donnerai de bon cœur.
La première fois qu'il plongea, il ne vit rien ;
La seconde fois qu'il plongea, il n'atteignit que le sable ;
La troisième fois qu'il plongea, il atteignit la bague.
La quatrième fois qu'il plongea, hélas ! il se noya.
Sa mère était à la fenêtre qui le regardait :
— Serait-il possible, dit-elle, que mon fils fût noyé ?
Or, sur la plage à Nantes, son corps a été trouvé.
Dans le cimetière de Nantes il a été enterré.

. . . . . .

. . . . . .

Au-dessus du cœur du jeune homme on a planté un arbre ;
Au-dessus du cœur de la jeune fille on a planté un rosier,
Sur lequel descend chaque jour le roi des oiseaux (2).
Un rosier des plus beaux a été planté sur sa tombe, à elle,
Les jeunes gens l'appellent le rosier du bonheur !

---

(1) C'est une version bretonne de la ballade populaire *Le Plongeur*, si répandue dans toute l'Europe.

(2) Le rossignol.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1884.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. SERRET, BIGOT, HARDOUIN, MALLEN, TRÉVÉDY, LUZEL, LE MAIGRE, FOUGERAY, FATY et DE BLOIS.

Dans le courant du mois de décembre les ouvrages suivants qui seront déposés à la bibliothèque, ont été adressés à la Société :

1° *Journal des Savants*, 2e série, tome IX, année 1883-1884.

2° *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, section d'histoire et de philologie, année 1884, n° 2.

3° *Commission météorologique d'Ille-et-Vilaine*, année 1883.

4° *Annales du Musée Guimet*, Tome VII.

Notre confrère, M. Hémon, communique la nouvelle réponse qu'il a reçue de M. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à l'occasion d'une subvention sollicitée spontanément par lui et par plusieurs de ses collègues en faveur de notre compagnie. Cette demande a été soumise le 8 décembre dernier au Comité des travaux historiques, mais comme l'affaire a été renvoyée par la section d'archéologie à la section d'histoire, aucune décision ne pourra intervenir avant les premiers jours de février.

De sa retraite de Santo Domingo de Silos, dom Plaine veut bien nous faire savoir par l'intermédiaire de M. Paul Peyron, secrétaire de l'évêché de Quimper, qu'il tient à notre disposition les vies de saint Renan et de saint Corentin et une notice inédite sur l'ancien couvent des Franciscains de Quimper. Dom Plaine ajoute que le Bulletin qui lui avait été gracieusement envoyé jusqu'au mois de janvier 1878 a cessé de lui parvenir depuis cette époque.

Sur la proposition de M. de Blois, la Société décide à l'unanimité que la collection des bulletins en souffrance sera incessamment expédiée à notre érudit correspondant, ainsi que dix exemplaires de chaque bulletin où paraîtra quelqu'un de ses articles.

M. le conseiller Hardouïn a été chargé par la Commission de la bibliothèque d'annoncer que le Cartulaire de Landévennec a été réclamé à Paris à la suite d'une délibération récente. Quand il aura eté réintégré dans la bibliothèque de la ville, M. le Président pourra, au nom de la Société, demander qu'on le lui confie et autorisation lui sera même accordée de laisser le précieux manuscrit aux mains de M. de la Borderie pour faciliter à celui-ci son travail de révision et de publication du texte.

Le Mémoire consacré par M. de la Villemarqué à la découverte du tombeau de Jean de Montfort, dans l'église des Dominicains de Quimperlé, a été accueilli avec le plus vif intérêt par les archéologues. Un de nos confrères, de la Société des Antiquaires normands, qui s'est particulièrement occupé des briques décorées placées sur les tombeaux du Moyen-Age, constate

l'analogie de nos carreaux de terre cuite et ornée avec ceux qui étaient fabriqués au Molay, en Basse-Normandie, où ils étaient ordinairement employés à des dallages funéraires.

D'autre part l'abbé Euzenot relève dans la sépulture de Quimperlé tous les caractères que l'on est accoutumé à rencontrer dans les tombeaux en maçonnerie du XIV^{e} siècle existant en Bretagne. Une chose cependant paraît anormale, c'est la dimension du sépulcre, large de 0^{m}85 d'un bout à l'autre. Ce fait est d'ailleurs à rapprocher des constations du docteur Martin, qui a reconnu en cet endroit quatre tibias symétriques appartenant à deux individus peut-être de sexe différent.

On s'est en effet demandé si ce tombeau n'avait pas été construit pour recevoir deux cadavres. Par un sentiment très respectable de piété conjugale, les époux désirent quelquefois rapprocher dans la mort ce qui avait été uni dans la vie. Jeanne de Flandre, l'épouse héroïque, n'a-t-elle pas ainsi voulu reposer auprès de son mari ?

M. de la Borderie ne rejette pas absolument cette hypothèse. Il fait observer toutefois qu'elle n'est appuyée d'aucun document historique. Après la mort de Jean IV et le siège d'Hennebont le rôle de Jeanne de Montfort paraît terminé. On la suit en Angleterre au château de Tykill, puis elle disparaît complètement.

Le savant critique croit que si l'on fouillait les vieilles archives d'Angleterre et de Flandre, on parviendrait peut-être à découvrir quelque pièce nouvelle qui éluciderait le point très obscur du temps et du lieu de la mort de cette princesse. Mais M. de la Villemar-

qué ne pense pas que la taille des ossements problématiques trouvés à côté de ceux de Jean de Montfort (1m53) convienne à une amazone telle que sa femme.

M. de Blois juge que les recherches historiques pourraient s'étendre utilement aux pays dans lesquels étaient situés les domaines personnels de Jeanne de Flandre, domaines qu'elle a dû administrer jusqu'à sa mort et sur lesquels elle s'était peut-être retirée si elle a quitté l'Angleterre.

Jeanne de Flandre était fille de Louis, comte de Nevers, lequel épousa en 1290 Jeanne, fille unique de Hugues IV, comte de Rhétel et de Donzy. Elle n'eut qu'un frère, Louis II, tué à la bataille de Crécy, et inhumé dans l'église de Saint-Donatien de Bruges.

Dom Morice, dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne* (T. II, 620), cite une assiette de 2032 livres trois sous parisis, de terre, faite par le roi au duc de Bretagne, *en récompensation* des terres qu'il avait *es comtes de Nevers et de Rethel*. Ces terres provenaient évidemment de la succession de la mère de Jean V; l'acte est du 25 avril 1393.

Le même auteur rapporte (T. II, 699, *Preuves*), un codicille du duc Jean IV confirmant son testament en douze feuilles, fait en Angleterre et désignant pour sa sépulture l'église cathédrale de *Saint-Père* de Nantes.

Les circonstances empêchèrent d'accomplir la volonté du duc, dont le corps fut transporté et inhumé à Quimperlé, dans l'Abbaye-Blanche.

M. Bigot, architecte diocésain, a visité depuis notre dernière réunion la maison des Dames de la Retraite, pour lesquelles il a bâti une chapelle, en face de

l'ancienne église abbatiale et il a examiné ce qui reste de cette église. Quoique les édifices aient été ruinés, les fondations et quelques pans de murs demeurent encore assez apparents pour qu'il fut facile de dresser le plan exact de l'ancienne église, et il le fait passer sous les yeux de ses confrères. Il résulte de son examen que le tombeau de Jean de Montfort, distant de quatre mètres du chevet du chœur, se trouvait placé en face du maître-autel, à l'endroit même indiqué par le Prieur de l'Abbaye-Blanche. Le choix de cet emplacement, comme l'a fait observer judicieusement M. Trévédy, respectait tous les droits de prééminence du défunt comme souverain et comme héritier des fondateurs.

M. le Major Faty prie M. de la Villemarqué de lui procurer une empreinte des briques décorées, afin de déterminer plus sûrement le caractère héraldique des figures représentées, sur l'une desquelles d'ailleurs on n'est pas d'accord.

Des remerciements sont votés à l'unanimité à Mme Sagot, supérieure de la Retraite, pour la religieuse sollicitude avec laquelle elle a recueilli et conserve les précieux restes découverts dans l'église des Dominicains, et pour le concours empressé qu'elle a bien voulu prêter à la *Société archéologique du Finistère*.

Lecture est ensuite donnée d'une note de M. Le Carguet, sur la découverte d'une sépulture ancienne à Roz-Criben, près Audierne.

M. Trévédy, prend après la parole pour lire la Notice de Jean Beaujouan sur l'ancien couvent des Franciscains

de Quimper, notice mentionnée plus haut et dont il a pris la peine de traduire le latin difficile et souvent barbare.

M. Serret dépose sur le bureau une petite statuette de plomb, dont le type et l'origine sont malaisés à déterminer.

Le même Membre regrette que l'*Annuaire du Finistère* ne fasse pas mention de la bibliothèque de la Ville, du Musée, de la Société d'archéologie et du Musée ethnographique. Cette omission préjudiciable à tous les intérêts, sera certainement réparée pourvu qu'on la signale à temps à l'Administration.

M. Serret insiste pour que la Commission du catalogue se réunisse prochainement et adopte un mode définitif de classification des objets.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vte DE BLOIS.

DOCUMENTS INÉDITS

Ar Saozon en Breiz-Izel

Vit ann deiziou em euz klevet,
Ez eo ar Saozon diskennet ;
Tra la dira, tra la la !
Diskennet int, vit ann deiziou,
En enezen Pipi 'r Guillou : tra la, etc....
Bete 'l loaiou, ar skudellou,
Zo êt gant-he 'n ho godellou,
Eur vouiz a vloaz, euz ar c'haëra,
'Zo lazet gant-he o tenna ;
Lazet ê bet gant ann tennou,
Ha dispennet gant sabrennou.
Eur maout kaër diouz ar c'haëra
A zo êt gant-he da rosta.
Dansal a reent ar gavotten,
D'ober goap euz ar Fransijenn ;
Lâret a reent dre ho sonio :
— 'Neb dostao 'n devo 'r maro !...
. . . . . .

Les Anglais en Basse-Bretagne

Ces jours (derniers), m'a-t-on dit,
Les Anglais sont descendus ;
Tra la dira, tra la la !
Ils sont descendus, ces jours (derniers)
Dans l'île de Pierre Guillou : tra la, etc....
Jusqu'à des cuillères et des écuelles

Ils ont (tout) emporté dans leurs poches.
Une truie d'un an, des plus belles,
A été tuée par eux, à coups (de fusils) ;
Elle a été tuée à coups (de fusils)
Et dépecée avec des sabres.
Un beau bèlier, des plus beaux,
A été emporté par eux pour être rôti.
Ils dansaient la gavotte,
Pour se moquer des Français ;
Et ils disaient dans leurs chansons :
— Quiconque approchera sera mis à mort !...
. . . . . .

Ce fragment de chanson que j'ai recueilli dans l'arrondissement de Lannion, et qui se chante sur un air de danse, fait évidemmeut allusion à une descente d'Anglais dans quelqu'îlot des Côtes-du-Nord. L'époque et le lieu précis sont difficiles à déterminer, l'*Ile de Pierre Le Guillou* n'étant pas indiquée sur les cartes, et sans doute imaginaire. Quoiqu'il en soit, ces quelques vers, conservés dans la mémoire du peuple, témoignent de la rapacité des Anglais, qui pillaient et enlevaient tout, jusqu'aux *écuelles et aux cuillères*.

F.-M. Luzel.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

MÉMOIRES & DOCUMENTS INÉDITS

N° 1.

NOTICE SUR LES NÉCROLOGES

DU COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS DE QUIMPER (1).

Le couvent de Saint-François de Quimper, plus connu sous le nom de couvent des Cordeliers, a été fondé en 1232. C'est la première communauté de Franciscains établie en Bretagne et l'une des plus anciennes de France (2). De bonne heure les principales seigneuries de Cornouailles, bienfaitrices du couvent, y eurent des enfeux (3) ; et, avec le temps, ce lieu de prières devint le rendez-vous funèbre des possesseurs de ces seigneuries. Non seulement ceux qui décédaient à Quimper ou aux environs venaient y prendre leur place ; mais souvent des chevaliers tombant sur de lointains champs de bataille ou mourant en terre étrangère tournaient leurs derniers regards vers l'église où dormaient leurs pères, et ordonnaient que leurs restes y fussent apportés.

Les *cartulaires* ou *nécrologes* (4) gardaient note de ces inhumations en indiquant souvent les alliances des décédés. De plus, comme nous le verrons, ils mentionnaient les morts appartenant à des familles ayant enfeu au couvent, même quand ils n'y avaient pas été inhumés. On comprend tout de suite de quel intérêt seraient ces nécrologes surtout pour la période de notre histoire où la constatation

---

(1) Lue aux séances des 10 nov. et 29 déc 1883. V. Bull. p. 323 et 417.

(2) M Aymar de Blois, *Revue de l'Armorique*, tome Ier, pages 229 et suivantes.

(3) « Les moines ne vendaient pas le droit d'enfeu ; mais on avait « grande confiance en leurs prières et on se portait facilement à une « donation pour obtenir la sépulture dans le couvent. »

(Dom Lobineau, p. 73).

(4) On emploie dans le même sens le mot *obituaire* ; mais ce mot se dit surtout « du livre où l'on écrit les fondations des *obits* », c'est-à-dire des messes anniversaires. (Dict. de Trévoux).

des naissances, des mariages et des décès n'était pas prescrite (1).

M. Aymar de Blois déplorait, en 1845, la perte des nécrologes antérieurs à 1681 (2). Malgré les plus actives recherches, il n'avait retrouvé que le dernier nécrologe relatant les inhumations faites de cette date à la suppression du couvent. Ce document est déposé à la Mairie de Quimper, et la conservation en est désormais assurée, la Mairie apportant le soin le plus louable (soin malheureusement trop rare !) à la garde des vieux registres des paroisses. Le nécrologe a été mis au rang de ces registres.

Mais que sont devenus les nécrologes plus anciens embrassant une période de 450 ans ?...

Il y a quelques mois, Dom Plaine, bénédictin de Ligugé, adressait à notre confrère M l'abbé Peyron, la copie abrégée d'un *extrait* des anciens nécrologes (3). Il écrivait que M. Pol de Courcy possédait l'ancien nécrologe *tout entier* ; et il exprimait le vœu que notre savant confrère publiât ce document avec des notices que personne ne saurait faire comme lui.

La vérité est que les anciens nécrologes ne sont pas retrouvés, mais que M. de Courcy en posséde un *extrait* fait à la fin du XVI^{e} siècle. Cet extrait provient, me dit son possesseur, des manuscrits du P. Augustin du Paz, acquis, en 1631, par Pierre de Lannion, baron du Vieux-Châtel et seigneur de Quinipily, gouverneur des villes de Vannes et Auray (4).

---

(1) Ord. de Villers-Cotterets (1539) et de Blois (1579).

(2) M. de Blois, *Loc. cit.*

(3) Cette copie est intitulée : *Ex martirologio Franciscanorum Corisopitensium.* Ici *Martyrologe* est pris dans le sens d'*obituaire*, « livre ou tableau des fondations, obits ou prières ».

(4) Ce registre a fait autrefois partie de collections où il a porté successivement les nos 60, 528 et 1776.

Le fragment de la Bibliothèque nationale, l'*extrait* de M. de Courcy, le nécrologe postérieur à 1681, une vingtaine de pièces déposées aux *Archives départementales*, voilà ce qui nous restait, il y a quelques mois, du couvent de Saint-François ! Mais il vient d'être déposé aux Archives du Finistère près de 150 pièces des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, qui offrent un grand intérêt Elles méritent une sérieuse étude qu'un autre fera mieux que moi. Toutefois, en me bornant à parler du nécrologe, je me permettrai, pour éclaircir certains points, de faire quelques emprunts à ces actes si heureusement retrouvés.

I

L'*extrait* contient la copie de 153 actes, un du XIII^e^ siècle et les autres des XIV^e^ et XV^e^ siècles et du commencement du XVI^e^. Le document que Dom Plaine a retrouvé à la Bibliothèque nationale (fonds Baluze) se rapporte à la même époque. Il contient 33 actes, dont 7 seulement ne se trouvent pas dans l'autre extrait.

M. de Courcy a bien voulu me communiquer son extrait, en même temps que M. Peyron me remettait la copie de Dom Plaine. La conférence de ces deux documents offre un grand intérêt : Les vingt-six mentions qui leur sont communes sont *identiques;* et de cette identité on peut conclure à la parfaite exactitude de l'une et l'autre copie.

Les deux extraits ont été dressés, au point de vue généalogique ; et les copistes, parmi les nombreux actes qui passaient sous leurs yeux, ont choisi ceux qui se rapportaient aux familles nobles de Cornouaille.

Un des 153 actes est à mettre à part : c'est le procès-verbal de la pose de la première pierre des tours de Saint-Corentin, procès-verbal identique à celui que M. Le Men a emprunté au Cartulaire du chapitre et publié dans la *Mo-*

nographie de la cathédrale (1). A ce procès-verbal se rattache la mention relative à Jean de Langueouez, commissaire délégué pour représenter le duc Jean V à cette cérémonie. (N° 59) (2)

Restent 151 actes.

Deux constatent l'inhumation de deux évêques, Rainaud (1245) et Guy (1402) (3). Les 149 autres se rapportent à des familles de Basse-Cornouaille. Ces derniers actes ne constatent en réalité que 143 décès : 6 actes font double emploi, c'est-à-dire que 6 décédés ont été inscrits deux fois : deux femmes sous le nom de leurs deux maris et les quatre autres sous leur nom de famille ou de seigneurie, puis sous un autre nom (4).

Les actes sont rangés sous 41 noms de famille ou plus souvent de seigneuries : l'extrait se divise ainsi en 41 articles ou séries.

Le copiste n'a pris nul souci ni de l'ordre alphabétique entre les séries, négligence facilement réparable, ni de l'ordre chronologique entre les actes d'une même série, inconvénient plus grave. Un exemple suffira pour montrer comment les dates sont emmêlées : la série la plus longue est celle des actes concernant les seigneurs du Juch ; voici les dates de ces actes : 1460, 1439, 1430, 1539, 1462, 1470, 1412, 1436, 1400, 1427, 1468, 1387, 1501, 1369, 1534, etc.

Ce désordre, qui étonne au premier abord, s'explique par l'usage des Cordeliers d'inscrire les actes dans l'ordre *des jours de l'année*. Le nécrologe conservé à la mairie de Quimper nous révèle cette circonstance : chaque page du

---

(1) Page 240, note 1.

(2) Je donnerai un numéro à chaque mention, et, dès aujourd'hui, je me réfère à ces numéros.

(3) Nous verrons plus tard que cette date est erronée.

(4) Les actes ainsi dédoublés sont sous les nos 5 et 25, 7 et 117, 21 et 29, 115 et 127, 133 et 137, 69 et 138.

cahier a été d'avance partagée en six ou sept parts (1) 1er janvier, 2, 3, etc., jusqu'au 31 décembre ; les inscriptions sont faites sous chaque jour, et c'est seulement sous chaque jour que l'ordre des années se retrouve. Selon cette méthode, un mort du 1er janvier 1789 serait inscrit avant un mort du 2 janvier 1681 ; mais il est clair que de deux morts du 1er janvier, un de 1681 et un de 1789, le premier est inscrit d'abord.

Cet ordre était sans doute emprunté à la rédaction du registre des *obits* ou *anniversaires*, qui *nécessairement* devait suivre l'ordre des jours. — Peut-être même pourrait-on se demander si les Cordeliers tenaient concuremment un nécrologe et un registre des anniversaires ou obits, ou si les nécrologes copiés dans l'*extrait* et celui de la mairie n'étaient pas à la fois *nécrologes* et *obituaires*.

On peut inférer d'une note mise par le copiste en tête de l'*extrait* de M. de Courcy (2), qu'il avait sous les yeux des registres présentant les actes par ordre d'*années* jusqu'à 1400 ; et, pour la période suivante, un registre dressé comme le nécrologe qui nous reste, rangeant les actes par jours de l'année. Le copiste devant fondre tous ces registres en un a suivi la nouvelle méthode des Cordeliers, il a copié le dernier registre selon l'ordre des inscriptions et intercalé à leurs *dates de jours* les actes antérieurs à 1400. Cette méthode produit des résultats assez bizarres : c'est ainsi qu'au nom de Nevet, trois actes consécutifs ont les dates que voici : Mai 1371. — Août 1444. — Octobre 1371.

Les actes du nécrologe ne sont pas des actes de *sépulture* comme ceux que rédigeaient et que rédigent aujourd'hui les

---

(1) Je ne puis dire *cases* puisqu'il n'y a pas de lignes séparatives entre les jours ; mais ce mot rend bien la pensée.

(2) « Les articles marqués d'une + sont coppiés et mis de suite par « années jusques à l'an 1400 ». Les articles ainsi marqués sont au nombre de 29 et se placent entre 1337 et 1399.

curés des paroisses ; mais des mentions de *décès* analogues aux actes de décès que rapportent les officiers de l'état-civil de nos jours. — La formule habituellement employée ne peut laisser de doute sur ce point. Les actes commencent uniformément par la date *du jour* et *du mois*, puis il est écrit d'ordinaire : *Tali die obiit : ce jour mourut* (1). La date de *l'année* est d'ordinaire portée à la fin des actes.

La date indiquée est donc la date du *décès* et non celle de l'*inhumation*, quand la sépulture a eu lieu dans le couvent. C'est ainsi que les seigneurs de Plœuc, de Poulmic, de Langueouez, de Lescuz, de Tresseaul (Tréséol), morts à la bataille d'Auray et inhumés aux Cordeliers, sont inscrits sous la date du 3 des Calendes d'octobre 1363 (28 septembre) (n° 103). C'est la date de la bataille dans laquelle Charles de Blois perdit la vie et qui mit fin à la guerre de la succession. Il est clair que l'inhumation n'a pu avoir lieu à Quimper, le jour même de la bataille.

C'est même une particularité assez bizarre que la date des inhumations ne soit indiquée que dans trois actes en tout.

Ainsi il ne faudrait pas croire que tous les morts mentionnés au nécrologe ont été déposés sous les dalles ou dans les enfeux du couvent. Le contraire résulte manifestement de certains actes : C'est ainsi qu'un acte (n° 113) de 1425 (2) mentionne six seigneurs de Pont-(l'Abbé), de Poulmic, de Tyvarlen (Rosmadec), du Perrier, de Lisivy, de Lanros, morts au siège de Saint-James de Beuvron. Or, l'acte fait connaître qu'un seul d'entre eux, le seigneur de Poulmic, a reçu la sépulture au couvent de Saint-François ; cependant outre la mention collective consacrée aux six morts, au nom de Poulmic, chacun des cinq seigneurs *non*

---

(1) Il y a quelquefois un équivalent : ***Tali die vita hac functus est.***

(2) Vieux style. Il faut substituer 1426 à 1425.

inhumés aux Cordeliers a une mention particulière sous son nom (1). (nos 106, 125, 7, 67, 60).

Bien plus ! Un acte de 1411 (n° 118) constate la mort de Jean Le Barbu, seigneur de Quilliou (par. de Plogastel-Saint-Germain), *décédé à Paris et inhumé dans le couvent des Frères mineurs de Paris*. Comme seigneur de Quilliou, Jean Le Barbu avait enfeu aux Cordeliers, et il était dévoué au couvent (2) : sans doute un anniversaire y était célébré pour lui ; triple motif pour que les religieux aient relaté sa mort.

De même Marie de Tromelin, dame de Botpadern et de Livinot, qui avait été en troisièmes noces femme de Allain de Guengat, vice-amiral de Bretagne et maître d'hôtel du roi François Ier, figure au nécrologe comme décédée le 15 des calendes de janvier 1547 (18 décembre précédent) (n° 5). Or elle a été inhumée le 19 décembre, dans le chœur de Saint-Corentin. (3).

Il serait facile de multiplier ces exemples ; mais ceux-ci suffisent. On peut présumer que les morts non inhumés aux Cordeliers et mentionnés aux nécrologes y figurent ou à raison d'un *obit* fondé par eux ou pour eux, ou par un souvenir reconnaissant des Frères, comme bienfaiteurs du couvent, ou comme appartenant à des familles ayant droit d'enfeu.

Il semble même assez probable qu'au cas d'inhumation, les Frères, très jaloux, comme nous le verrons, d'enterrer dans leur couvent, ne manquaient pas de relever cette cir-

---

(1) M. DE BLOIS (loc. cit.) trompé par P. LEBAUD (*Les seize quartiers de la maison de Rosmadec. Histoire de Bretagne*) a écrit que les six seigneurs avaient été inhumés aux Cordeliers. L'erreur de Lebaud avait été corrigée par DOM LOBINEAU. V. Bulletin arch. de 1883, page 229, la rectification de notre vice-président M. Audran et la citation empruntée à Dom Lobineau (Preuves, p. 1003 de la mention *collective* des six seigneurs tués à Saint-James de Beuvron).

(2) L'acte dit : Qui multum afficiebatur (*sic*) ad ordinem.

(3) Voir *Monog. de la Cath.*, p. 253, note 2.

constance ; or, sur 143 morts mentionnés à l'extrait du nécrologe, la mention de l'inhumation n'est faite que soixante-sept fois... Peut-être serait-il permis d'en conclure que les autres morts mentionnés à l'extrait du nécrologe n'ont pas reçu la sépulture au couvent?...

Les actes sont écrits en latin selon l'usage du temps et l'habitude des communautés. Les Frères Mineurs n'étaient pas en général des lettrés comme les Bénédictins, et leur latin n'est pas élégant : ils suivent des formules, comme aujourd'hui certains rédacteurs d'actes de l'état-civil, trop heureux quelquefois de n'avoir qu'à remplir des cadres imprimés d'avance. — Qu'importe-t-il ? Ce n'est pas des modèles de style que nous demandons aux humbles Frères, mais des indications que seuls ils peuvent aujourd'hui nous fournir (1).

Un reproche plus juste à faire aux Cordeliers, c'est d'avoir trop souvent latinisé les noms propres de manière à nous donner des énigmes à deviner (2). Qu'ils écrivent de *Rupe-forti*, *de Foresta*, *de Jugo*, *de Fago*, *de Veteri-Castro*, etc. pour *de Rochefort*, *de la Forêt*, *du Juch*, *du Faou*, *du Vieux-Châtel*, ou bien *Barbuti*, *Albi*, etc., pour *Barbu*, *Le Blanc*, etc., passe encore ! Mais on avouera que dans le nom de *Pyru*, il est assez difficile de deviner la traduction du nom de *du Perrier (du Poirier)*, en latin *Pirus* (3)

A l'époque où nous reporte le nécrologe, écrire en latin — on pourrait même dire en mauvais latin, — c'était se

---

(1) Il y a pourtant un acte qui vise à la *période*, c'est celui qui constate le décès de Allain de Guengat, maître d'hôtel de François Ier et vice-amiral de Bretagne (nº 24).

(2) Cependant beaucoup de noms ont gardé leur orthographe native : deux sont écrits en breton : Ar Saux (Le Saulx, seigneur de Pratanros,) et An Dreff (du Treff, seigneur dudit lieu).

(3) Le copiste a jugé prudent d'indiquer cette traduction dans une note et il a sagement fait (Voir nº 7).

conformer à l'usage général ; mais les Cordeliers avaient des usages particuliers qui se retrouvent dans leur nécrologe. Ainsi, longtemps avant la réforme du calendrier par Grégoire XIII (1581), les peuples chrétiens supputaient le temps comme nous faisons aujourd'hui, par le quantième du mois et le jour de la semaine. Au contraire, les Cordeliers de Quimper ont gardé, au moins jusqu'au XVI^e^ siècle, l'usage de compter par *ides, nones et calendes* du calendrier romain (1). — D'autre part, bien que les chiffres dits *arabes*, soient entrés dans l'usage en France à la fin du XV^e^ siècle, les Cordeliers se servaient jusqu'au XVI^e^ inclusivement, des lettres employées comme chiffres. Leur copiste, pour exprimer les nombres, emploie tantôt les lettres, tantôt les chiffres arabes (2).

En reproduisant les actes en latin, il conviendra, pour éviter toute méprise, de traduire les noms de familles et de lieux. Il y aura lieu de garder les indications par *nones, ides* et *calendes*, chacun pouvant facilement ramener le jour ainsi désigné au quantième du mois. Au contraire, il n'y a aucun intérêt à respecter l'orthographe des Cordeliers en faisant usage des lettres employées comme chiffres ; et il aura suffi, je crois, de signaler leur usage à cet égard.

Comme nous le verrons, les Franciscains de Quimper n'étaient pas riches (3). Ils se montrent reconnaissants des bienfaits. Pas un de leurs bienfaiteurs ne décède sans rece-

---

(1) Ils avaient abandonné cet usage avant 1681, comme on le voit par le dernier nécrologe.

(2) Pour être complet sur les habitudes archaïques des Cordeliers, il faut rappeler qu'ils avaient conservé les caractères gothiques dans leurs bréviaires imprimés. M. DE BLOIS. *Loc. cit.*

(3) Voir l'exposé de la requête présentée par eux au duc de Mercœur, le 6 décembre 1593 (*Bull. arch.* 1882. P. 259.)

Les « pauvres supplyants » exposent que faute de recevoir les 12 écus, prix de location de la salle du Présidial et 12 écus de rente sur Pratanroux, ils « n'ont moïen de vivre et ne faire aucune provi-« sion. »

voir un témoignage de gratitude qui devait survivre au couvent. Les formules d'éloge ne varient guère : *Amicus* ou *Amica*, *beneficus*, *benefica*, *mater*... d'autres fois : *qui* ou *quæ multum* ou *summum* ou *suprà modum dilexit* ou *diligebat conventum istum* ou *ordinem Beati Francisci* ; ou encore dans un latin plus barbare : *qui* ou *quæ afficiebatur ad conventum.*

Ces témoignages, quelque touchants qu'ils soient, nous importent moins historiquement que les titres et les qualités des décédés, que les nécrologes passent sous silence. Cependant, si l'on veut, comme on dit quelquefois, garder au nécrologe sa couleur locale, il faut bien en tenir note.

L'extrait de M. Pol de Courcy nous donne, comme nous l'avons vu, 143 décès (sans compter ceux de deux évêques) : L'extrait de la Bibliothèque nationale nous donne sept actes nouveaux. Voilà donc retrouvés 150 actes de décès ou d'inhumations de membres des principales familles de Cornouaille.

Si ces actes sont rangés sous 41 noms de familles ou de seigneuries, gardons-nous d'en conclure que les actes retrouvés ne fournissent de renseignements que sur le même nombre de familles. Il ne faut pas oublier, en effet, que si le droit d'enfeu avait été concédé dans le principe aux bienfaiteurs du couvent, il ne se transmettait pas d'ordinaire aux descendants du nom, mais aux possesseurs successifs, soit par alliance, soit par acquêt. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'enfeu des Lezongar, seigneurs de Pratanras, passa par alliance aux Quélenec, puis, par succession, aux Visdelou, à la comtesse de La Marck et à sa fille duchesse d'Arenberg, et enfin par acquêt à M. de Madec, qui y fut inhumé, en 1784.

Plusieurs des seigneuries sous le nom desquelles sont rangés les actes ont passé ainsi d'une famille à une autre : un

grand nombre de femmes sont inhumées dans les enfeux de leurs maris ; enfin, un grand nombre d'actes donnent les alliances des décédés. C'est pour ce triple motif que les 150 actes des deux extraits nous renseignent sur plus de soixante familles bretonnes. Or, de ces actes, quelques-uns seulement sont mentionnés dans Guy Autret de Missirien, dans quelques généalogistes, ou dans les *Preuves* de nos histoires de Bretagne. C'est dire que les extraits de M. Pol de Courcy et du fonds Baluze sont à peu près inédits. Pour apprécier l'intérêt qu'ils présentent, il suffira de citer quelques-uns des noms auxquels les actes se rapportent : de Coatanezre, du Faou, de Guengat, du Juch, de Kerlaouénan, de Langueouez, de Lespervez, de Lezongar, de Névet, de Plœuc, de Pont (l'Abbé), du Perrier, de Rosmadec, de Tyvarlen, de Vieux-Castel, etc.

En outre, les actes nous donnent quelques indications sur les enfeux existant aux Cordeliers, et sur la place qu'occupaient quelques-uns d'entre eux ; mais le nécrologe conservé à la Mairie nous apportant sur le même point quelques lumières nouvelles, je reviendrai sur ce sujet quand je parlerai de ce dernier nécrologe.

Après ces observations générales, qu'il soit permis de s'arrêter sur quelques actes qui rappellent des faits de notre histoire ou révèlent des détails de mœurs.

J'ai déjà signalé les mentions de décès ou d'inhumations de seigneurs tués à la bataille d'Auray (1364) et au siège de Saint-James-de-Beuvron (1426) (1).

La bataille d'Auray est trop connue pour qu'il y ait à insister. Le siège de Saint-James l'est moins. — Au commencement de 1426, Arthur de Richemont, qui venait de ceindre l'épée de connétable, entra en Normandie. Il prit et

---

(1) Voir ci-dessus p. 8.

rasa Pontorson et vint assiéger Saint-James. Il commandait des hommes levés en Basse-Bretagne et dont la plupart voyaient la guerre pour la première fois. Le connétable résolut l'assaut ; se chargea de l'attaque d'un côté, et ordonna aux Bas-Bretons d'attaquer de l'autre côté que protégeait un étang. Les Bretons se portèrent courageusement à l'assaut ; mais une troupe d'Anglais sortant tout à coup par une fausse porte prit les assaillants en flanc et en poussa sept ou huit cents dans l'étang. A ce moment passa « une grande compagnie de gendarmes bretons qui « battait l'estrade ». Les Bretons déjà ébranlés la prirent pour un parti ennemi, se crurent enveloppés, s'effarèrent et se rejetèrent en désordre du côté du connétable dont le mouvement fut arrêté. Au milieu de la nuit survint une panique. Les Bretons commencèrent à déloger sans permission, et « mirent le feu à leurs logements ». Le connétable fit de vains efforts pour les arrêter ; dans la presse, il fut jeté à bas de son cheval et presque foulé aux pieds. Il lui fallut abandonner son bagage et son artillerie et revenir à Rennes, où le duc licencia l'armée (1).

Je prends les actes qui suivent dans l'ordre, non de leurs dates, mais de leurs inscriptions.

(N° 20). — « Ce jour 1er des Calendes de mai (1404) « mourut Eude, vicomte du Faou, qui décéda en Angleterre « avec beaucoup d'autres nobles et fut apporté en ce « couvent. »

Cet acte rappelle le souvenir d'un désastre. Henri de Lancastre venait de détrôner et de faire tuer le roi Richard II, le dernier des Plantagenets. En 1401, Owen Glandwr, noble gallois, descendant des derniers princes Bretons de Galles, se porta vengeur de la mort de Richard et réclama l'indépendance et la souveraineté de son

(1) Dom Lobineau, p. 567.

pays. Deux expéditions dirigées contre lui par Henri IV en personne furent sans résultat. Glandwr avait invoqué l'appui du roi de France ; et, en 1404, une armée française de 8,000 hommes avait traversé la Bretagne pour prendre la mer à Brest. Des seigneurs bretons crurent l'occasion bonne de passer aussi en Angleterre ; et 2,000 chevaliers ou écuyers s'embarquèrent à Saint-Malo. Ils marchaient sous Jean de Rieux et les sires de Châteaubriant, de la Jaille et du Chastel, frère du fameux Tanneguy. Au départ, ceux-ci ne s'entendaient guère, et le fait suivant amena une division complète.

La flotte rencontra en mer un convoi espagnol chargé de vins. L'Espagne était alliée de la France, comme la Bretagne à ce moment. Mais les Bretons ont « de toute antiquité aimé le vin » (1) ; et la tentation vint à quelques-uns d'attaquer le convoi ; d'autres plus sages s'y opposaient : ils ne furent pas écoutés et le convoi fut pillé ; après quoi, des reproches on en vint aux injures : enfin les trois chefs se séparèrent, se donnant seulement rendez-vous à Yarmouth.

La Jaille et du Chastel abordèrent les premiers avec 200 chevaliers, mais sans archers ni arbalétriers. 6,000 Anglais rassemblés en hâte les attendaient. Ils avaient creusé sur la grève un fossé large et profond qui ne laissait qu'un étroit passage et qui rempli par le flux était infranchissable. Malgré l'avis de du Chastel, La Jaille attaqua follement et de front, et du Chastel ne put se dispenser de le soutenir. Mais les Bretons accablés sous une grêle de traits ne purent forcer le passage. Du moins vendirent-ils chèrement leur vie : tous furent tués, moins une vingtaine qui furent faits prisonniers.

Le reste de la flotte arriva après le désastre et dut re-

---

(1) Dom Lobineau, p. 73.

prendre la mer sans oser rien tenter. Mais, un mois après, Tanneguy du Chastel vengeait la mort de son frère. Avec 400 gentilhommes bretons, il surprit Yarmouth, brûla la ville et revint en Bretagne « chargé d'un butin inestimable » (1).

(N° 26). « Le 13 des calendes d'octobre 1369, mourut « en Espagne, vaillant chevalier, seigneur Hervé du « Juch. »

1369 est l'année de la seconde et dernière expédition de Du Guesclin en Espagne ; nul doute que Hervé du Juch n'y eût suivi le connétable.

L'acte ajoute : « Cujus escarum ossa fuerunt delata ad « conventum : » c'est-à-dire en mot à mot : « les os de ses « chairs furent apportés au couvent. »

Ce détail nous rappelle un usage de ce temps. L'art des embaumements pratiqué par plusieurs peuples de l'antiquité, était depuis longtemps négligé et perdu. On ne savait plus conserver les parties molles des corps et on n'en gardait que les ossements. Pour séparer les unes des autres on employait un moyen simple, mais qui répugne et que l'Église allait défendre comme une détestable barbarie (2): on faisait bouillir les corps jusqu'à ce que les os fussent détachés des chairs. C'est ainsi que le corps de saint Louis mort devant Tunis (1270) fut découpé en plusieurs parts et mis dans une chaudière pleine d'eau, de vin et d'aromates. Les ossements furent rapportés en France pour être déposés à Saint-Denis, et les chairs furent emportées au plus vite à la terre chrétienne la plus voisine, en Sicile, et

---

(1) Dom Lobineau, p. 505 et 506.

Il dit que 1,500 Anglais furent tués : on peut se demander comment, puisque les Anglais lançaient des traits de loin et par dessus le fossé que les chevaliers pesamment armés essayaient en vain de passer.

(2) Boniface VIII le premier, en 1,300. C. Cantu, *Hist. univ.* XI, p. 391.

déposées au monastère de Montréal, près de Palerme (1).

« N° 62). Le 7 des Calendes de novembre (26 octobre)
« 1371, mourut Jean de Foucaud à Bécherel : il fut ap-
« porté au couvent de Quimper. »

Bécherel est aujourd'hui un chef-lieu de canton d'Ille-et-Vilaine, sur la route de Rennes à Dinan.

La hauteur escarpée sur laquelle s'élève la petite ville était couronnée par un château-fort. En 1363, Charles de Blois vint l'assiéger; Jean de Montfort rassembla ses troupes à Vannes et vint au secours de la place avec Olivier de Clisson, Tanneguy du Chastel, Jean Chandos, entr' autres; mais désespérant de déloger Charles de Blois, il se contenta de le contre-assiéger et de l'affamer. — Charles de Blois menacé de disette fit dire au comte « qu'il ne tenait qu'à lui « qu'ils se vissent dans un lieu plus commode » et assigna la lande d'Evran. Montfort accepta le rendez-vous et les deux armées allaient en venir aux mains lorsque les évêques s'entremirent et négocièrent le traité d'Evran, qui partageait la Bretagne entre les deux compétiteurs et qui ne devait satisfaire personne.

Après la mort de Charles de Blois, Jean IV, demeuré seul, avait fait alliance avec le roi d'Angleterre, malgré

---

(1) C'est le récit de GUILLAUME DE NANGIS. (SISMONDI, T. VIII, p. 211.)

Ce récit est confirmé par Guillaume Guiard (Hist. de France. La *Branche aux royaux lignages.*)

Les entrailles de lui ôtées
Furent à Palerme aportées;
. . . . . .
En un escrin fort et ferré
Refurent ses os enserré,
Desquiex a ores grant partie
De Saint-Denis en l'Abaie, etc.

(Desquels il y a aujourd'hui une grande partie à Saint-Denis.)

Joinville qui n'accompagna pas saint Louis à Tunis a conté brièvement la Croisade; il dit : « que le corps du Roi fut rapporté à Saint-Denis, « en France » ; mais cette phrase ne doit pas faire illusion : en parlant ainsi il se réfère à l'usage qui était d'emporter seulement les ossements.

l'opposition d'une partie des seigneurs bretons, et les Anglais gardaient plusieurs places, notamment Bécherel. Charles V s'en plaignit vivement, et n'obtenant que de belles paroles, il fit entrer une armée française en Bretagne sous la conduite de du Guesclin, moins fidèle à son pays qu'au roi. Au mois d'août 1371, Bécherel fut investi par des seigneurs Normands. Après un an, les capitaines Anglais menacés de famine, offrirent de se rendre à composition, avant la Toussaint, si le duc n'obligeait pas les Français à lever le siège. Le roi autorisa les assiégeants à accepter cette proposition. La Toussaint approchant, il envoya à Bécherel l'amiral de France et d'autres seigneurs « qui se tinrent sur les champs en ordre de bataille, et, per- « sonne ne s'étant présenté pour les combattre, la garnison « remit la place. »

Nul doute que Jean Foucaud mort le 26 octobre 1371 n'ait fait partie de la garnison de Bécherel (1).

(N° 97) « Le 13 des Calendes d'août 1444, mourut le « seigneur Hervé de Nevet, qui était très attaché au « couvent. Son corps fut inhumé à St-Renan (Locronan) (2) « contre sa volonté exprimée dans une clause de son testa-

---

(1) Voir Dom Lobineau, p. 361, 403, 411. Au début de la guerre de la succession les Foucaud tenaient le parti de Charles de Blois, du moins Dom Lobineau nomme-t-il Pierre Foucaud faisant partie, en 1336, de la compagnie de Even Charruel, p. 348. Un Pierre Foucaud mort à Vannes, le 8 des Calendes de décembre 1380, a été inhumé aux Cordeliers (n° 63) dans le même enfeu que Jean Foucaud ci-dessus.

(2) Un de nos confrères pense que par Saint-Renan il faut entendre la paroisse de Saint-Ronan de Quimper, une des cinq chapellenies desservies dans la cathédrale et comprenant la rue Royale et la rue Verdelet.

Mais, d'après M. Le Men, le nom de la paroisse de Saint-Ronan n'apparaît qu'après la nouvelle organisation paroissiale faite au XVII^e^ siècle. La chapelle de la cathédrale nommée aujourd'hui N.-D. des Carmes n'a pris le vocable de saint Ronan qu'en 1572 (*Monog de la Cath.* p. 48 et suiv.)

Les seigneurs de Névet avaient prééminences dans l'église de Locronan qu'ils avaient en grande partie édifiée. Le château de Névet, chef-lieu d'un fief qui s'étendait sur dix-sept paroisses, était dans le voisinage de Locronan. Enfin Locronan se nommait anciennement Saint-Renan-du-Bois. Le chanoine Moreau, p. 55, dit Locrenan-du-Bois.

« ment. Les frères protestèrent hautement et s'adressèrent « au juge (conquerentibus et petentibus) ; justice fut faite, « et le corps du décédé leur fut rendu, et fut inhumé par eux « dans le tombeau de sa famille. »

Cette victoire juridique que les Cordeliers prennent soin de constater ne devait pas être la dernière (1).

Le 1er septembre 1623, ils obtinrent un arrêt du Parlement « portant réglement aux convois, lèvement et « conduite des corps des décédés aux églises ou couvents « par eux choisis. » — Le chapitre et les curés de Quimper n'en tinrent compte : et, en 1629, les Cordeliers assignèrent les uns et les autres devant le présidial Tous firent défaut, et, le 6 mars 1629, le présidial ordonna qu'il « serait porté état à l'arrêt, avec défense aux défen- « deurs, et à tous autres, d'y contrevenir sous peine de « saisie de leur temporel. »

Nous n'avons pas l'arrêt; mais la sentence nous en fait connaître le dispositif. Il veut que « les recteurs ou curés « assistés de prêtres paroissiaux lèvent les corps des dé- « cédés en leurs paroisses pour les porter et conduire aux « couvents ou autres églises choisis pour la sépulture, — « sans qu'il y ait nécessité de les porter à l'église de leurs « paroisses; » — et sur le refus des curés, l'arrêt permet « aux autres ecclésiastiques de procéder à la levée des « corps. » — Ce qui veut dire qu'il autorise les prêtres des églises ou les moines des couvents choisis pour la sépulture à aller eux-mêmes chercher les décédés.

Enfin, la sentence nous révèle que le refus d'obéir à l'arrêt, en levant et convoyant les corps, a produit des *scandales publics* ; et elle *appointe* le procureur du roi à informer sur ces faits.

---

(1) Mieux valait procéder ainsi régulièrement que d'exciter ou d encourager une scène violente comme celle que raconte M. Le Men (*Mon.* p. 291 et suiv.) (Année 1514).

Ces instances introduites par les Cordeliers à propos des inhumations étonneront peut-être ; mais les pièces récemment déposées aux Archives du Finistère en donnent l'explication. Depuis au moins deux siècles, la détresse du couvent était extrême. Il avait peu de rentes en denrées. Les rentes en argent ne montaient pas, en 1636, à 550 livres ; elles furent en bonne partie remboursées avant 1722 : et elles n'étaient pas régulièrement payées : les nombreux procès suivis à cet égard en font foi. Les quêtes ne se faisaient guères que dans le Léon ; et Quéménéven, seule paroisse de l'arrondissement actuel de Quimper, recevait la visite des Frères quêteurs. Les inhumations assuraient au couvent un casuel dont il avait un absolu besoin. Ainsi s'explique, je crois, l'ardeur jalouse avec laquelle les Cordeliers poursuivaient à la lettre l'exécution des dernières volontés des défunts touchant leurs sépultures.

(N° 148). « La veille des calendes de janvier (1475) mourut « noble seigneur Yves de Quélen, seigneur du Vieux-Chas- « tel, inhumé, lui quinzième, dans la sépulture de ses pa- « rents, qui tous firent la guerre dans la Terre sainte, et « aimèrent tant l'Ordre et le Couvent qu'ils voulurent être « ensevelis dans l'habit de saint François. » (1)

---

(1) *La généalogie de la maison de Quélen* dressée en 1690 par Dom Gallois, collaborateur de Dom Lobineau, donne 1278 au lieu de 1475 ; mais cette dernière date est la bonne :

1° En 1278, Eon de Quélen n'eut pas été qualifié de seigneur du Vieux-Chastel, cette seigneurie n'étant entrée dans la famille de Quélen que près d'un siècle après, par le mariage de Eon ou Yvon (aïeul de celui qui nous occupe) avec Aliette, dame du Vieux-Châtel, héritière de son frère Geoffroy (mort en 1371) et inhumé aux Cordeliers (n° 147).

2° Eon de Quélen eut pour femme Jeanne du Châtel, qui mourut veuve en 1488 et fut inhumée aux Cordeliers (n° 149).

On peut se demander pourquoi quatorze Quélen ont été inhumés aux Cordeliers, avant Yves en 1475. Ce n'est pas comme seigneurs du Vieux-Chastel, puisque l'aïeul de Yves, époux d'Aliette, a été le premier Quélen à porter ce titre. Peut-être cette maison de Quélen, si dévouée à l'Ordre, avait-elle enfeu au premier couvent de Franciscains fondé en Bretagne ?...

Nous pouvons ajouter que la mention ci-dessus a été empruntée par

Les grandes expéditions connues sous le nom de *Croisades* étaient finies depuis longtemps ; mais il n'était pas rare que des chevaliers s'en allassent en Terre-Sainte ou en Orient combattre les infidèles. C'était comme un pèlerinage armé. On peut voir dans la salle des Croisades au Musée de Versailles une liste de seigneurs français qui passèrent en Orient *après les Croisades*. Cette liste est loin d'être complète. Le *nécrologe* nous permet d'y ajouter Jean, vicomte du Faou, qui mourut à Avignon (1397) au retour d'une seconde expédition en Terre sainte (n° 19).

Yves de Quélen fit ainsi. Il trouvait dans sa famille d'illustres exemples. Quatorze chevaliers de son nom avaient combattu en Orient ; et parmi eux son trisaïeul, Eon ou Eudes. Celui-ci était parti, en 1249, pour la première croisade de saint Louis, avec ses trois frères (1). Tous trois périrent à la Massoure. Vingt ans après, Eon, déjà vieillissant, suivit le roi à Tunis avec ses quatre fils : trois moururent devant Tunis. Eon mourut huit ans après au château de Quintin et fut inhumé anx Cordeliers de Quimper sous l'habit des Frères Mineurs (2).

Si c'était pour les membres de la maison de Quélen une tradition de donner des soldats au tombeau du Christ, c'en était une aussi, d'après la mention ci-dessus, de se coucher dans la tombe sous la bure des Frères Mineurs. Cet usage est fréquemment constaté à l'*extrait* des anciens nécrologes, et il a persisté à Quimper jusqu'à la date à laquelle s'arrête notre *extrait*, c'est-à-dire jusqu'au milieu du XVI[e] siècle.

---

l'auteur de l'*extrait* à un nécrologe *postérieur* à 1400, puisqu'il ne l'a pas marquée d'une croix, en marge (V. p. 7) comme il a fait pour les mentions relatives à Geoffroy, frère d'Aliette (1371), à Plesentia de Quintin, sa mère (1347) (n° 145) et à Annette de Briziac, dame de Quistinic, son aïeule (1353) (n° 146).

(1) Son nom est écrit à Versailles (6[e] croisade) auprès de beaucoup d'autres noms Bretons.

(2) Dom Gallois, cité par M. de Blois.

Outre les actes se rapportant aux maisons nobles de Cornouaille, l'extrait de M. de Courcy nous donne les actes d'inhumation de deux évêques (nos 151 et 152) : celui de Rainaud, mort en 1245, que M. Le Men dit avoir eté inhumé à Saint-Corentin, et celui de Guy, mort en 1402, et que M. Le Men rejette du catalogue des évêques de Quimper (1).

Cette double décision est-elle définitive?

En ce qui concerne Guy inhumé en 1402, M. Le Men appuie son opinion des plus sérieuses raisons. Cet évêque a été omis par tous les chronologistes et est mentionné pour la première fois, en 1657, par Guy Autret de Missirien, qui, par malheur, cite trop brièvement l'acte du nécrologe (2). Or en 1402, le siège épiscopal était tenu par Thébaud de Malestroit, qui l'occupa de 1384 à 1408, et qui avait succédé immédiatement à Geffroy Le Marhec, évêque depuis 1358. Un évêque du nom de Guy, *mort en 1402,* ne trouve donc pas sa place dans le Catalogue des évêques de Quimper.

On peut se demander s'il n'y a pas eu une erreur de date, et si au lieu de 1402 il ne devait pas être écrit 1266?

Je remarque en effet (et cette observation n'a pas été faite par M. Le Men), que Guy mort en 1402 serait décédé le 4 des ides de juillet (12 juillet), le même jour que Guy de Plonévez, décédé en 1266, et inhumé devant le grand autel des Cordeliers (3).

Il serait singulier que ces deux évêques de même nom, *dont un omis par tous les chronologistes,* fussent morts le même jour de l'année. Je n'hésite pas à croire que quelque

---

(1) Voir *Monogr. de la cath. de Quimper*, p. 81 et suiv.

(2) Guy de Missirien, *Catalogue des évêques de Cornouailles*, p. 178 : « Guy, évesque de Cornouaille..... mourut le 4 des ides de juillet « 1402, et fut inhumé au chœur des Cordeliers, comme il est marqué « dans leur nécrologe.»

(3) Dom Taillandier. — *Cat. des Évêques.*

copiste a introduit au nécrologe une erreur de date ; et a, si l'on peut ainsi parler, *dédoublé* Guy de Plonévez mort en 1266, inhumé à la place indiquée, et sur la mort et l'inhumation duquel il ne s'élève aucun doute (1).

Mais M. Le Men ne me persuade pas quand il cherche à démontrer que l'évêque Rainaud n'a pas été inhumé aux Cordeliers.

La mention qui concerne cet évêque est formelle (2) :

« 3 nonarum Maii obiit Reverendus pater et Dominus « Dnus Renaldus episcopus Corisopitensis fundator hujus « conventus pater et amicus fratrum MºCCºXL quinto. »

Mais, dit M. Le Men, Rainaud n'était pas fondateur des Cordeliers et « cette erreur doit d'abord rendre suspect le reste de la citation. » — Comment ! Je suppose qu'il soit démontré,— ce dont je doute, jusqu'à plus ample informé,— que le seigneur du Pont-l'Abbé a été le *seul* fondateur du couvent ; et parce que la mention faite au nécrologe se trompe sur ce point, je dois rejeter le reste de cette mention !... Où en serions-nous si cette méthode passait dans notre vie usuelle ? Voilà un maire qui, dans un acte de naissance ou de décès, attribue à un homme une qualification qui ne lui appartient pas : oserons-nous dire que cette erreur qui ne touche pas au fond de l'acte va inficier l'acte tout entier ?

Ne nous montrons pas si rigoureux ; ne rejetons pas de prime abord un texte ancien qui, fautif sur un point de détail,

---

(1) L'erreur est d'autant plus facile à admettre que la date était certainement écrite en *lettres* sur l'original. Or, les deux dates s'expriment par le même nombre de lettres :

1266 MºCCºLXVIº
1402 MºCCCCºIIº

Pour produire l'erreur, il a suffi que les lettres L et X soient prises pour des CC, et le V mal fait pour un I.

(2) Ce texte est donné par Albert Legrand et par D. Taillandier qui substitue seulement le mot *amor* au mot *amicus*, et qui écrit la date en chiffres et en tête de l'acte.

peut être exact sur le point principal ; mais étudions-le sans prévention en le rapprochant des textes et des faits.

Albert Le Grand cite le texte ci-dessus et ajoute qu'on lui a montré, devant l'autel, la tombe de Rainaud, sur laquelle était gravée la représentation d'un évêque. Sur quoi M. Le Men de dire : Oui : il y avait une tombe devant l'autel ; mais c'était celle de Guy de Plonévez : « C'est sans doute « cette tombe, dont Albert Le Grand ne parle pas, qui lui « a été indiquée comme étant celle de l'évêque Rainaud. »

Mais ce raisonnement un peu risqué, il en faut convenir, va s'évanouir, s'il est démontré qu'il y avait *deux* tombes d'évêques devant le grand autel. Interrogeons les textes et les faits.

Les textes d'abord.... De la mention ci-dessus relative à Rainaud, il faut rapprocher la mention relative à Guy :

« 4 iduum Julii. Tali die obiit Reverendus pater et « D^nus^ Guydo episcopus corisopitensis pater et amicus fra- « trum minorum sepultus coram majori altari *juxta* D^num^ « *Renaldum* a parte clausterii. »

Voilà qui est clair : Guy (de Plonevez), inhumé devant le grand autel, près *du seigneur Rainaud*, du côté du cloître, c'est-à-dire à droite.

Mais poursuivons : On lit au nécrologe conservé à la mairie de Quimper :

1° sous la date du 10 mai 1722 : « Ce jour fut inhumé « dans notre église, dans le caveau qui joint le marche- « pied du grand autel, *où ont été enterrés deux évêques*, « le corps de feu écuyer Charles Dondel, seigneur du « Parc et de Treffrest, conseiller du Roi, Sénéchal de Cor- « nouailles, premier magistrat au Présidial de Quim- « per, etc. »

2° Sous la date du 21 janvier 1725 : « Ce jour a été inhumé « dans le caveau qui joint le marchepied du grand autel,

« *où ont été enterrés deux évesques*, le corps de feu Père « Guillaume de la Croix, Gardien (1) de ce couvent. »

Donc, devant le marchepied du maître-autel, il y avait un caveau à deux places, qui furent occupées : d'abord, celle de gauche, par Rainaud, celle de droite par l'évêque Guy ; et postérieurement le Sénéchal et le gardien du couvent furent superposés aux deux évêques.

On lit d'ailleurs au dernier nécrologe, sous la date du 30 juillet 1681 : « Ce jour fut inhumée dans notre chœur, « en une tombe *proche* des *Évesques*, deffuncte Madame de « Keraneisan. »

Et sous la date du 19 février 1766 : « Ce jour noble homme « Mathieu Michel Merle, sieur de Penguilly, fut enterré « dans la tombe au-dessous de *celle des Évêques*. »

Ces mots ne peuvent désigner que la tombe de Rainaud et de Guy, ces deux évêques de Quimper qui, seuls avec leur successeur, Alain de Lespervez, ont été inhumés aux Cordeliers ; mais ce dernier évêque reposait dans la chapelle formant l'aile droite du chœur, sous un beau tombeau portant sa statue en relief (2).

Comme on le voit, la tradition de l'inhumation des deux évêques dans le caveau voisin du marchepied de l'autel se perpétuait de siècle en siècle ; elle n'était pas perdue lors de la démolition de l'église, en 1845 ; et voici le récit de M. de Blois, qui sans doute fut témoin oculaire des fouilles faites alors :

« L'autorité municipale, à la prière de Messieurs du cha-
« pître, a bien voulu faire pratiquer des fouilles pour re-
« chercher les restes des deux anciens prélats. On a trouvé,
« en effet, sous l'emplacement des marches du grand autel,

---

(1) C'est-à-dire Supérieur. (Dict. de Trévoux.)

(2) M. de Blois d'après Albert Le Grand. — La statue a été brisée en 1793 : quelques panneaux du tombeau sur lesquels sont sculptées les armoiries de l'évêque se voient aujourd'hui au Musée d'archéologie.

« un caveau..... Au milieu de sa profondeur..... il était « coupé par un rang de traverses en fer que l'état du « métal ne permettait pas de rapporter à une époque très « éloignée. Au-dessus de ces traverses on a rencontré « deux squelettes bien conservés ; au-dessous, des osse- « ments fort altérés par le temps. Ces circonstances s'ac- « cordaient exactement avec les indications sur lesquelles « on avait entrepris les fouilles. Les ossements supérieurs « provenaient sans doute des deux sépultures du XVIII^e « siècle ; ceux de dessous devaient être les restes des évê- « ques. »

Je ne pense pas qu'il puisse rester aucun doute sur la sépulture de l'évêque Rainaud aux Cordeliers. M. Le Men a été trompé par la mention incomplète de Guy de Missirien ; sans doute il ne connaissait pas les actes d'inhumation de 1720 et 1725, et il avait perdu le souvenir des fouilles opérées en 1845 (1).

II

Nous avons dit que le dernier Nécrologe des Cordeliers était conservé à la mairie de Quimper. C'est un cahier de papier simple contenant 59 feuillets de 29 c. de long sur 19 de large ; il a été récemment relié.

---

(1) Le raisonnement de M. Le Men se réduit en dernière analyse à ceci :

« L'abbé de Boisbilly a signalé la tombe d'un évêque nommé Raoul ou Rainaud à Saint-Corentin, près de l'entrée de la chapelle de la Victoire (côté sud) ; M. de Blois (de Morlaix) a vu cette tombe en 1820, et l'a rapportée à Raoul ou Rainaud mentionné par Albert Le Grand (1300 à 1320).

Or, Albert Le Grand a commis une erreur manifeste. A cette date, l'évêque était Alain Morel ; et Quimper n'a pas eu d'autre évêque du nom de Rainaud que celui mort en 1245. Sa tombe est à Saint-Corentin, donc elle n'a pu être aux Cordeliers.

Tout cela ne me convainct pas. Il faudrait démontrer d'abord que M. de Boisbilly, écrivant au dernier siècle, n'a pas commis une erreur, et que son opinion est plus certaine que l'indication faite au Nécrologe *avant* 1400.

Ce cahier porte à la première page : « Papier pour mar-« quer les anterments (sic) de l'année mil six cent quatre-« vingt-un. » Mais il faut se garder de prendre ces mots à la lettre : ils signifient que le cahier a été ouvert au commencement de cette année : en effet, le registre contient les inhumations faites aux Cordeliers pendant plus d'un siècle, à partir de 1681.

Depuis 1547, date de l'acte le plus récent de l'*extrait* de M. de Courcy, les Cordeliers se sont *modernisés* : ils ont abandonné leur latin pour écrire en français ; ils se servent de chiffres *arabes* et non plus de lettres pour exprimer les nombres; enfin, ils ne datent plus par *ides, nones et calendes,* etc., mais ils comptent les jours selon l'usage vulgaire, par le quantième du mois.

Mais ils ont conservé l'usage de mentionner les décès dans l'ordre des jours de l'année. A cet effet, chaque page du registre a été à l'avance divisée en parts à peu près égales, portant en marge les dates 1er, 2, 3 janvier. . et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre. On a même songé aux années bissextiles et le 29 février n'a pas été oublié. D'après cette méthode, le premier acte inscrit, sous la date du 3 janvier, est de l'année 1762 ; le second, sous la date du 7 janvier, est de l'année 1773 ; et l'acte le plus ancien par sa date (3 mars 1681) est précédé de 39 autres, quelques-uns plus récents de près d'un siècle.

Contrairement à ce que j'ai dit sur l'*extrait* de M. de Courcy, les actes du dernier Nécrologe sont des actes de *sépulture*. Tous à peu près commencent uniformément par ces mots : « Ce jour a été inhumé..... » — La date consignée en tête de chaque mention est celle de l'inhumation, et la date du décès n'est presque jamais indiquée.

Les actes sont écrits d'ordinaire par le Frère sacristain, d'autres fois par le *Gardien* ou Supérieur. Le tiers à peine

des actes est signé ou par le Supérieur ou par le sacristain, quelquefois par les deux. Trop souvent la rédaction accuse bien peu de soin : il y a des actes où le nom patronymique n'est pas indiqué, d'autres où le décédé est désigné seulement par son surnom (1). Enfin, quelquefois, la mention de l'année est omise, notamment dans deux actes concernant des religieux du couvent.

L'acte le plus ancien en date étant de 1681, le plus récent de 1785, le nécrologe contient les inhumations faites pendant 104 ans. On peut s'étonner que 235 inhumations seulement soient mentionnées. Si l'on déduit celles de 23 religieux, d'un homme et de sept femmes du Tiers ordre de Saint-François et d'un serviteur du couvent, en tout 31 inhumations, il ne reste plus que 204 sépultures de personnes étrangères à la communauté. C'est-à-dire que les Cordeliers n'ont pas inhumé *deux morts* par année depuis 1681. Encore parmi les 204 morts enterrés par eux, faut-il compter le tailleur, le couturier, le couvreur, le boucher de la maison et des membres de leurs familles.

L'antique usage de se faire enterrer aux Cordeliers était à peu près perdu ; les successeurs des Rosmadec, des barons

---

(1) Notamment dans ces deux mentions que M. de Blois avait pris soin de relever :

« Ce jour 7 mars (1681) a été inhumée une bonne femme âgée de *cent* « *treize ans*, proche de Sainte-Marie-Égyptienne, en la chapelle de la « Sainte-Trinité. »

..... Ce jour 19 avril 1683..... en la chapelle de la Trinité un homme nommé la *Grande-Barbe*.

Il aurait été curieux de connaître le nom de cette centenaire ; mais c'est en vain que j'ai interrogé les registres des sept paroisses de Quimper, pour l'année 1681. Il faut qu'elle soit décédée dans une paroisse voisine.

En ce qui concerne la *Grande-Barbe*, j'ai été plus heureux. J'ai trouvé à la paroisse de la *Chandeleur* (place Saint-Corentin, rues du Frout, des Regaires, place Toul-al-Laër), sous la date du 18 avril 1683, la mention suivante : « Ce jour 18 avril 1683 mourut François Vadis et « fut le lendemain enterré dans l'église de Saint-François après avoir reçu « les sacrements du soussigné recteur Nicolas Auffret. »

Cet homme étant le seul mort de Quimper porté ce jour aux Cordeliers, nul doute que cet acte ne nous donne le nom de la *Grande-Barbe*.

de Pont-l'Abbé, des Vieux-Châtel, etc, ne réclamaient plus la place que les armoiries de leurs seigneuries « insculptées » sur les tombes avaient marquée pour eux ; et les anciens enfeux seigneuriaux gardaient les morts qui leur avaient été confiés autrefois sans en recevoir d'autres. Quelques-uns même étaient, on peut le croire, abandonnés par les nouveaux possesseurs des seigneuries ayant enfeu dans leurs paroisses, et les Cordeliers en disposaient, apparemment avec la tolérance des nouveaux seigneurs. Je ne retrouve au dernier nécrologe que quatre des noms de famille figurant à l'extrait de M. de Courcy ; et ce document ne mentionne, comme nous le verrons plus loin, que quatre des enfeux d'ancienne fondation.

On peut remarquer aussi que la partie de l'enceinte du couvent désignée sous le nom de cimetière ou de *cour*, ne servait plus aux inhumations (1) ; toutes les sépultures mentionnées dans le nécrologe sont faites dans le cloître, le chapitre et surtout dans l'église et ses deux chapelles annexes.

Le dernier nécrologe fait double emploi avec les registres des paroisses régulièrement tenus à cette époque et conservés à la mairie de Quimper avec beaucoup de soin. Pour ce motif, il est infiniment moins précieux que l'*extrait* des anciens nécrologes. Toutefois, il présente encore et à plusieurs point de vue, un véritable intérêt.

Il permet de dresser une nomenclature assez complète depuis 1681 jusqu'à la suppression du couvent : 1° des Gardiens ou supérieurs ; 2° des frères sacristains ; 3° des religieux inhumés au couvent. Mais il a une bien autre utilité ; les actes indi-

---

(1) La dernière inhumation faite dans la *cour* est du 6 mars 1683.
En 1745, les Cordeliers vendirent une partie du cimetière, voisine de la porte principale, au sieur Amette, procureur fiscal des Regaires ; il y fit bâtir la maison à droite de la porte. (Sur le sieur Amette. Bull. de 1883 : *Pratanras et Coatfao*).

quant souvent en quelle partie de l'église a eu lieu l'inhumation, nous révèlent les vocables de la plupart des autels, ou même de tous les autels ; ils complètent les indications un peu sommaires que donnaient les anciens nécrologes sur la place des enfeux ; ils mentionnent quelques enfeux de *seigneuries* que l'extrait des anciens nécrologes ne faisait pas connaître ; enfin ils nous apprennent les noms des familles possédant des sépultures au dernier siècle.

III

Avant le dernier siècle, le couvent des Cordeliers tout entier était une sorte de nécropole : on y enterrait partout, dans le cimetière ou la cour, dans le cloître, dans le chapitre, mais surtout dans l'église.

Cet édifice orienté de l'est à l'ouest était compris entre le cloître au sud et la cour ou cimetière au nord. Il comprenait trois parties distinctes :

1° L'église avec un seul collatéral, selon l'usage des Franciscains : ce collatéral s'élevait au nord contre le cimetière ;

2° Appuyée contre le mur du collatéral et dans le cimetière, une chapelle appelée par le nécrologe chapelle des *Agonisants*, et que les titres de la seigneurie de Pratanras et les titres anciens du couvent, nomment *N.-D. de Vertu* (1) Le seigneur de Pratanras, outre une vître au chœur de l'église, un écusson sur un bénitier du cloître et l'enfeu dont nous allons parler, avait sur cette chapelle le droit de *litre* et de *lisière*, comme seigneur *fondateur* et supérieur (2) ;

3° Une chapelle formant comme une aile sud du chœur, que M. de Blois croit être la chapelle souvent désignée

---

(1) Acte du 27 mai 1632. Fondation. Arch. dép.

(2) Aveux de Pratanras et p. v. du sénéchal de Quimper (1641). — Arch. dép. *V. Bull. arch*, 1883. p.

dans l'*extrait* et dans le nécrologe sous le nom de chapelle du Juch, du nom d'une seigneurie voisine de Quimper.

Or, chaque pavé de l'église et de ses annexes était la pierre d'un tombeau. Les tombes formaient des rangs serrés ; le Nécrologe mentionne à chaque instant la tombe 3e, 4e, 7e, du 11e rang. De plus, il y avait dans l'épaisseur des murs, huit arcades tumulaires ; trois dans le mur sud entre l'église et le cloître, trois dans le mur nord du collatéral, deux au mur sud de la chapelle du Juch. L'ancien Nécrologe nous apprend qu'il y avait aussi des enfeux dans la sacristie, dans le cloître, dans le chapitre. On inhumait jusque sous les marches des autels et sous les stalles.

A quelle seigneurie ou à quelle famille appartenait chacun de ces enfeux ? C'est ce que les pierres tombales ne pouvaient plus révéler à M. de Blois en 1845. Les vandales de 93 avaient passé là ; leur fureur sacrilège avait martelé les écussons de tous les monuments funéraires ; et c'est à peine si sept ou huit tombes, peut-être cachées par d'autres à cette époque, avaient échappé au marteau (1).

L'ancien Nécrologe nous fournit sur ce point quelques indications que complète le nouveau nécrologe.

Ainsi il nous apprend que les seigneurs de Botpodern et de Coatcanton avaient leurs enfeux dans la sacristie ; les Penguilly, dans le cloître ; les Coatanezre, dans le chœur ; les seigneurs de Guengat au haut du chœur, du côté du cloître, c'est-à-dire, d'après le plan, à droite ; les seigneurs de Kerlaouénan, au haut du chœur, du même côté ; les seigneurs du Vieux-Châtel, au haut du chœur. Les seigneurs du Juch sont mentionnés plusieurs fois comme inhumés dans leur chapelle (2) ; nous avons dit, en effet, que dans la chapelle formant l'aile sud du chœur, il y avait

---

(1) Elles sont aujourd'hui déposées dans la cour du Musée archéologique.

(2) .....In suâ capellâ cum parentibus suis.

deux arcades tumulaires ; il s'y trouvait, en outre, deux tombes *élevées*

La maison de Lezongar avait deux enfeux. Les seigneurs de Lezongar (par. d'Esquibien, branche aînée), étaient inhumés dans le chapitre ; ceux de Pratanras (par. de Penhars, branche cadette) avaient quatre tombes armoriées au milieu du chœur, mais un peu en avant et non contre la première marche de l'autel, place où était, comme nous l'avons vu, la tombe des évêques. C'est dans une de ces quatre tombes que, le 28 juin 1784, fut inhumé M. de Madec, acquéreur et dernier seigneur de Pratanras (1).

L'ancien Nécrologe ne nous indique pas l'emplacement de l'enfeu des seigneurs de Pont-l'Abbé, qui passent pour fondateurs du couvent ; mais les aveux de la baronnie nous apprennent que le seigneur avait la vitre en *supériorité* dans l'église des Cordeliers et une tombe *élevée* vis à vis du sanctuaire comme à la place la plus éminente (2).

Ainsi l'*extrait* des anciens Nécrologes, qui mentionne une quarantaine d'enfeux, assigne seulement la place de neuf d'entr'eux. Le nouveau Nécrologe nous fournit quelques indications supplémentaires. Parmi les enfeux dénommés aux anciens nécrologes, il n'en mentionne que quatre, celui de Pratanras, dont nous venons de parler, ceux de Kerharo (à M. de Plœuc), du Faou et de Moëllien.

L'enfeu de Kerharo était dans la chapelle du Juch (3) (n^{os} 38 et 58) ; celui de la vicomté du Faou, sous la lampe, à l'entrée du chœur (n° 28) ; et l'enfeu de Lesivy étant, d'après l'ancien nécrologe, à droite de celui du Faou, l'indication relative à ce dernier enfeu nous donne la place du premier ; enfin

(1) Arch. dép. Voir ci-dessus. p. 12.

(2) Aveu du 29 septembre 1732, f 19 v°, Arch. dép.

(3) Dans un autre endroit (n° 91) on voit que M. de Plœuc avait une tombe *jointe au grand tombeau vis à vis la porte du dortoir ;* il est possible qu'il s'agisse du même enfeu, la porte pouvant être percée dans la chapelle du Juch.

l'enfeu des seigneurs de Moëllien était au chœur, vis à vis du pupître, du côté de l'Evangile (n° 72).

Le nouveau Nécrologe nous signale, comme ayant droit d'enfeu, quelques seigneuries non mentionnées dans l'*extrait*, et indique la place de ces sépultures. Ce sont :

La terre de Méros (appartenant à la famille de Rosily), ayant enfeu dans le chœur, du côté de l'épître (n° 24) (1).

La terre de Pratmaria (près de Quimper), ayant appartenu aux Coatanezre (2), puis passée par mariage au sieur de Beaucours (3), puis aux du Haffond, seigneurs de Kerescam (4), sergenterie féodée des Regaires, appartenant à la famille du Haffond de Lestrédiagat, en 1681 (5), avait un caveau dans le sanctuaire (N^os^ 70, 81).

La terre de Trohannet (paroisse de Langolen), appartenant à la famille Tréouret de Kerstrat, avait enfeu dans la chapelle du Juch (N° 46), et probablement vers le bas du chœur à gauche, puisqu'une tombe en cet endroit portait un *marcassin*, armes de cette famille (N^os^ 18, 47).

Il est présumable qu'il y avait aux Cordeliers d'autres enfeux de seigneuries ; et l'étude des titres de fondations récemment déposés aux Archives du Finistère permettra un jour de compléter cette liste.

Outre ces enfeux qui étaient d'*attache* à des seigneuries, le couvent renfermait de nombreuses sépultures de famille.

---

(1) Elle semble même avoir eu une autre tombe et un banc dans la chapelle de Saint-Pierre d'Alcantara (65).

(2) En 1576, Vincent Coatanezre, seigneur de *Pratmaria*, reprit Concarneau sur Lavigne et Kermassonnet (Moreau, p. 65). En 1578 et 1579, le même était seigneur de Pratmaria. (Arch. dép. Fonds des Cord. S. 2 et 3).

(3) Le Chan. Moreau, p, 168.

(4) En 1653, aveu rendu à M^me^ de Bréhault, prieure de Locmaria, au nom des enfants mineurs de Jacques du Haffond et de dame Guillemette Beaujouan, seigneur et dame de Kerescam, Trénélop et Pratmaria.

(5) Aveu de l'évêque au roi. Arch. de l'Evêché, 1682. (V. le Bulletin de 1883, p. 86 *Coatfao et Pratanras*).

M. de Blois en a donné une liste ; mais il n'est pas douteux que les titres des Cordeliers nous en révèleront d'autres ; et le moment n'est pas venu d'en dresser une liste nouvelle.

Quoiqu'il en soit, on peut dès aujourd'hui remarquer que le droit d'enfeu aux Cordeliers s'était, s'il est permis de le dire, *démocratisé* au dernier siècle. A cette époque, en effet, ce ne sont pas seulement des maisons nobles, mais aussi des familles bourgeoises qui jouissent de ce droit.

De plus, certains noms sont cités isolément, soit que les décédés aient obtenu une tombe pour eux-mêmes dans les emplacements non encore cédés, soit que leur inhumation se soit faite dans les enfeux des seigneuries ou des familles avec l'autorisation des possesseurs, autorisation que les actes prennent souvent soin de mentionner (1).

Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué, les Cordeliers inhumaient un assez grand nombre d'artisans et en particulier ceux qui travaillaient pour le couvent. C'était pour ceux-ci comme un témoignage de reconnaissance pour les services rendus. Ils inhumaient aussi des pauvres. Saint François avait choisi la Pauvreté pour sa Dame et son Épouse (1). Ses disciples honoraient la Pauvreté dans les indigents ; ils offraient souvent à ceux-ci un dernier asile dans leur église ; — et, quand on lit le dernier nécrologe, on se demande si des indigents n'ont pas reposé sous les tombes armoriées des Rosmadec, des vicomtes du Faou et d'autres hauts et puissants seigneurs.

---

(1) V. notamment actes 16 et 88.

(2) Voir son admirable Cantique à *Madame la Pauvreté* : « Seigneur. « ayez pitié de moi et de Madame la Pauvreté : » etc. (F. Ozanam, *les Poëtes franciscains*, p. 68.)

IV

J'ai signalé un autre intérêt du dernier nécrologe, je veux dire l'indication des vocables des autels, et l'indication de la place que plusieurs d'entre eux occupaient.

M. Aymar de Blois avait donné la description de l'église au moment de sa démolition ; notre confrère, M. Bigot, en a dressé le plan. Ils vont nous servir de guide. Faisons donc après eux le tour de l'église ; le dernier nécrologe en main, nous pouvons assigner à chaque chapelle le nom qu'elle portait.

Nous entrons dans le couvent par la porte de la rue Saint-François. Nous passons entre la chapelle des Agonisants et le cimetière jusqu'à une croix de pierre élevée sur deux marches fort hautes. D'après la tradition, c'est du haut de ces marches, que lors de l'investissement de Quimper par le duc d'Aumont (octobre 1594), un Cordelier encourageait les Quimpérois à la résistance (1).

Nous pénétrons dans l'église par la grande porte, unique entrée du public, ouverte à l'angle nord-ouest. Nous avons, à notre gauche, le collatéral unique. Il est désigné sous le nom de *chapelle de la Trinité*. En effet, ce nom plusieurs fois répété au Nécrologe ne peut se rapporter à une des chapelles proprement dites, puisque outre l'autel de la Trinité, l'autel de *Sainte-Marie l'Égyptienne* est indiqué comme étant en *la chapelle de la Trinité* (519, 45) ; et que d'ailleurs on compte dans cette chapelle au moins onze rangs de tombes et trois arcades tumulaires. — Nous y reviendrons tout à l'heure.

---

(1) Le chanoine Moreau ne relate pas ce fait ; mais en un autre endroit, il raconte que les Cordeliers excitèrent ou favorisèrent une véritable émeute contre le Sénéchal Jacques Laurent, qui dut sortir de la ville (28 septembre 1590). Le Sénéchal avait dit que « quand le roi « (Henri IV) serait le diable incarné et qu'il aurait des cornes longues comme les bras, il serait toujours son serviteur !... » P. 53 et 54.

A quelques mètres de l'entrée nous rencontrons le grand bénitier accolé au premier des sept piliers qui séparent le collatéral de la nef (n° 98).

Devant nous, le mur sud de l'église est percé de quatre grandes fenêtres : elles sont très-élevées de terre parce que le cloître est adossé à la paroi extérieure. « Pour dissi-« muler la nudité du mur inférieur, ce mur est décoré de « deux chapelles en arcades cintrées qui pénètrent dans « son épaisseur et de trois arcades tombales ou enfeux (1) ».

Devant nous, en face du bénitier, accolée à une arcade tombale, voilà une chapelle que les orfèvres de Quimper, au nombre de sept, ont en 1486, dédiée à saint Éloi, leur patron (2). Mais le dernier nécrologe ne donne pas ce vocable, et il semble qu'au dernier siècle saint Éloy ait été destitué de son autel au profit de saint Bonaventure (3).

Contre le second pilier est une *image*, sans doute une statue, de Notre-Dame, vénérée sous le nom de Notre-Dame *du pilier* (N° 23). Vis-à-vis ce pilier, contre le mur sud, est un grand crucifix.

Cette porte percée dans le mur au-delà de la chapelle Saint-Éloy conduit au cloître. De l'autre côté de la porte est une seconde arcade tombale puis la chapelle de *Notre-Dame de la Conception*.

La chaire du prédicateur est adossée au mur vers le milieu de l'église, et à l'est de la chaire se voit un grand tableau de saint François.

Au-delà une autre chapelle, dite de Saint-Pierre d'Alcan-

---

(1) M. de Blois, *Loc. cit.* Le plan de M Bigot ne figure que deux arcades tombales ; mais il y en avait en effet une troisième entre la porte de la sacristie et le chœur, comme nous le verrons.

(2) Id.

(3) « Au bas de la nef, vis à vis le bénitier.... « *vis à vis l'autel de saint Bonaventure.* » (20 février 1771, 93.)

tara, « devant la sacristie, avec une tombe dans la muraille « du côté du petit jardin. » (Nos 26 et 37) (1). Cette indication nous apprend ainsi que la sacristie était à cet endroit adossée au mur ; qu'à l'ouest elle confinait au cloître et qu'à l'est un jardinet la séparait de la chapelle dont nous allons parler.

Au-delà de cet enfeu s'ouvrait la grande arcade donnant ouverture à la chapelle du Juch.

Cette chapelle renferme deux enfeux voûtés dans le mur sud et deux tombeaux *élevés* (N° 52). Ce sont, à n'en pas douter, les enfeux des seigneuries du Juch et de Kerharo. La chapelle, pour communiquer avec la sacristie, par le jardinet, a une porte ouverte à l'ouest (2). Elle forme, comme dit M. de Blois, une des ailes du chœur.

Du temps d'Albert Le Grand, il y avait, à l'entrée du chœur, un jubé probablement en bois, puisqu'il n'a laissé aucune trace.

Nous entrons dans le chœur. L'autel est adossé contre la fenêtre du pignon. Devant l'autel se trouvent les sépultures des Évêques, de la seigneurie de Pratanras et de la baronnie de Pont que nous avons signalées. M. de Blois mentionne deux tombes de cuivre et suppose qu'elles pouvaient être dans la chapelle du Juch. Une seule tombe de cuivre est mentionnée dans le nécrologe comme étant dans le chœur (N° 20). Mais une fondation faite le 10 avril 1614, par Françoise Guégant, douairière de Keronsal, nous apprend que son second mari, René du Cleuziou, a été inhumé au coin de l'église, entre *les deux piliers* de cuivre, près le grand autel, du côté de l'Évangile. (3) Je mentionne ce détail sans pouvoir en donner une explication satisfaisante. Faut-il rapporter ce mot de *piliers* aux tombes de cuivre ;

---

(1) V. *in fine*, additions A.
(2) Cette porte était maçonnée en 1845.
(3) Fonds des Cordeliers, 10 août 1614. Arch. dép.

s'agit-il de deux de ces *colonnettes très-trapues* qui, au XII^e^ et XIII^e^ siècles, étaient employées à soutenir, à très-peu d'élévation de terre, des tombes de bronze ou de cuivre ? (1)

Il s'agit maintenant de déterminer la place du balustre du chœur, dont il ne restait aucune trace en 1845, et que M. Bigot n'a pu figurer à son plan. Notre confrère suppose que le balustre suivait une ligne tirée du mur à peu près à la rencontre *du second pilier*. (2) Le chœur ayant 9 m. 05 c. de largeur, cette ligne lui en donnerait 10 de profondeur, soit à peu près le quart de la longueur de l'église. Cette supposition se confirme par la mention que fait Albert Le Grand « d'une chapelle à côté de la porte du chœur, sous le « jubé du côté de l'Évangile. » Cette chapelle devait être adossée à un pilier. Placé plus haut et appuyé contre le premier pilier, le balustre aurait en partie fermé la grande arcade ouverte sur la chapelle du Juch, et aurait laissé au chœur des dimensions absolument insuffisantes surtout quand le jubé existait. — Le balustre ne pouvait être placé plus bas ; en effet l'enfeu signalé dans le mur qui sépare l'église du jardinet devait être presque en face de ce pilier et nous savons qu'il n'était pas dans le chœur.

Si nous tournons le dos à l'autel, voilà devant nous, à peu de distance, la lampe sous laquelle ont reposé les vicomtes du Faou.

Appuyé contre le premier pilier, à partir du chœur, très vraisemblablement le second pilier, voici l'autel de *Saint-Antoine*, avec marchepied, balustre et banc seigneurial (N^os^ 28, 77, 36) ; contre ce pilier, du côté du collatéral, ou contre le troisième pilier du côté de la nef, voici l'autel de *Saint-François* : les deux autels sont indiqués comme presque contigus (N° 72).

---

(1) V. Bull. de 1883, p. 332.
(2) V. additions, *in fine*, B.

La chapelle de la Trinité présente des dispositions analogues à celles de la nef. Le mur nord est percé de sept fenêtres : deux sont aveuglées par la chapelle de *Notre-Dame-de-Vertu* ou *des Agonisants*. Le mur est percé de trois arcades tombales dont une dans la partie du mur commune au collatéral et à la chapelle des *Agonisants* ; de plus il est garni de plusieurs chapelles.

L'autel le plus voisin du chœur est l'autel prévilégié des *Trépassés* (N° 79). Un peu plus bas et contre le mur, puisqu'il est entre une arcade tombale et un confessionnal, est l'autel de *Sainte-Marie-Egyptienne* (Nos 1 et 94).

C'est aussi contre ce mur que se trouve l'*image*, ou la statue de *Notre-Dame-de-Pitié* (N° 38).

Restent seulement deux vocables indiqués par le Nécrologe : *Sainte-Anne* et *Saint-Yves*. Nous n'avons aucune indication sur la place de l'autel Sainte-Anne ; et de Saint-Yves nous savons seulement qu'il était dans la nef principale (N°99), appuyé probablement contre un pilier, puisque nous avons reconnu les vocables des trois autels adossés au mur.

Enfin, il y avait dans l'église une statue de saint Jean-Discalcéat, cordelier à Quimper, au XIVe siècle, qui mourut lors de la peste de 1343 victime de son dévouement. Cette statue, seul et respectable débris de l'église des Cordeliers, nous la voyons aujourd'hui, derrière le chœur de Saint-Corentin. Où était-elle placée dans l'église du couvent ?

Au lieu même où les restes de saint Jean avaient été déposés, c'est-à-dire, d'après Albert Le Grand, « en la « chapelle qui est à côté de la porte de chœur, sous le Jubé, « du côté de l'Évangile. » C'est, à n'en pas douter, l'emplacement de la chapelle Saint-Antoine, adossée au second pilier. La statue, qui est de petite dimension, devait être posée sur un piédestal, ou une console, auprès de l'autel

de Saint-Antoine ; c'est ce qu'on infère de ce mot d'un des actes : *petit autel* de Saint-Jean-Discalcéat. — C'est au pied de cette statue, et à la place où avait reposé le saint Cordelier que, depuis 1741, trois religieux ont été successivement inhumés (1).

Le voisinage de Saint-Antoine allait procurer à Saint-Jean un honneur inattendu et dont nous pouvons chaque jour être les témoins. C'est une vieille pratique, dans plusieurs contrées chrétiennes d'invoquer saint Antoine de Padoue pour retrouver les objets perdus. (2). Au dernier siècle, il était d'usage, en adressant sa prière à saint Antoine, de déposer une modeste offrande sur son autel, presque aux pieds de saint Jean. Ce saint dans lequel les Cornouaillais voient un *ami*, et qu'ils appellent familièrement *Santik dû* (*le petit saint noir*), devait tout naturellement l'emporter dans l'esprit de ses compatriotes sur saint Antoine, un saint étranger, inconnu d'eux. C'est donc au voisin de saint Antoine que, dans la suite des temps s'adressèrent les prières et les aumônes. Depuis que la statue de saint Jean a été rétablie à Saint-Corentin, cet usage a repris cours; et chaque jour des sous sont déposés dans le tronc de saint Jean, pour qu'il fasse retrouver les objets perdus.

Si ce qu'on rapporte est vrai (et beaucoup n'en doutent pas), saint Jean exauce les prières aussi bien que faisait saint Antoine. Il encourage ainsi la naïve substitution faite à son profit, et que saint Antoine aura sans doute pardonnée.

Auprès de la chapelle de la *Trinité* était, nous l'avons vu, celle des *Agonisants*. « C'est là, dit M. de Blois, qu'on « adressait des prières pour les mourants tandis que, sui- « vant l'usage qui s'observe en beaucoup de lieux, la cloche « annonçait par ses tintements répétés, la dernière heure

---

(1) V. additions *in fine* C.

(2) Sur les motifs de cette dévotion, voir les Bollandistes, *Acta sanctorum*, de sancto Antonio (au 13 juin), tome XXIII, notamment pages 220, 247 et 248.

« de celui qui allait trépasser. » De là le nom ou le surnom vulgaire de la chapelle. Elle renfermait une statue de sainte Reine, à gauche, du côté de l'épître (N° 23).

On peut s'étonner de ne pas voir mentionner une chapelle dédiée à sainte Claire, l'amie et l'héroïque émule de saint François. Du moins le souvenir de la vierge d'Assise était-il conservé dans le couvent ; la porte donnant sur la rue Keréon s'appelait porte Sainte-Claire (1).

Pénétrons maintenant dans le cloître. Voilà, au milieu, une croix de pierre au pied de laquelle plusieurs inhumations ont eu lieu au dernier siècle ; à un *angle* se voit la chapelle *Sainte-Barbe*, où étaient plusieurs enfeux de famille.

Le cloitre donnait passage aux salles dans lesquelles siégeaient le Présidial et les juges des hautes justices de Quéménet (au marquis de Pont-Croix), de Coatfao et Pratanras, du Hilguy (Plogastel-Saint-Germain) et du Plessis-Ergué (Ergué-Armel). Dès le temps de l'établissement du Présidial, des salles avaient été *empruntées* au Couvent *pour l'audience et le conseil* (3). Cet *emprunt* était un bail, et une somme de douze écus fut promise aux Cordeliers, qui, eurent souvent de la peine à la faire payer. Environ cent ans plus tard (le 22 décembre 1657), un bail régulier fut passé avec la communauté de ville chargée d'assurer le logement du présidial. Aux termes de cet acte, les Cordeliers louèrent pour un terme de trois ans, sauf prolongation, le bâtiment parallèle au mur de ville le long du Stéïr. Ce bâtiment dit, dans l'acte, « département de Saint-Louis, » comprenait le réfectoire qui devint salle d'audience, la cuisine au bout méridional, et, au-dessus de la cuisine, deux étages renfermant quatre pièces qui devaient servir de

---

(1) Acte de fondation du 27 mai 1732. *Arch. dép.*
(2) Moreau, p. 259.
(3) V. Bull. de 1880, p. 259 et suiv.

chambre du conseil, de parquet pour les « gens du roi », et les huissiers.

Tout le bâtiment était loué sauf la cuisine. On y avait accès de l'extérieur par le cloître et une porte ouverte sur la rue contre la chapelle du Juch au sud.

Ce *provisoire* très-gênant, et contre lequel les Cordeliers réclamèrent souvent devait durer près d'un siècle et demi, et survivre au couvent (1).

L'ancienne salle du Présidial n'existe plus ; la cuisine subsiste au rez-de-chaussée avec les salles au-dessus ; mais ce dernier débris du vieux monastère va disparaître à son tour. Si vous êtes curieux de le voir, notre confrère, M. Rossi, vous en fera les honneurs avec une grâce parfaite ; mais il faut se hâter, car avant longtemps la pioche aura raison de ces vieux murs.

Revenons aux nécrologes.

Le plus récent des actes relevés dans l'*extrait* de M. de Courcy est de 1547 ; le plus ancien du dernier nécrologe est de 1681 ; il reste ainsi à combler une lacune de 134 ans !

L'espoir de retrouver les anciens nécrologes doit être abandonné. Peut-être ont-ils péri avec tant d'autres titres, le 12 décembre 1793, quand la municipalité de *Montagne-sur-Odet*, *ci-devant Quimper*, applaudissant aux dévastateurs des Cordeliers et s'en faisant l'émule, ordonna le *brûlis des pagodes prétendues sacrées* (1), c'est-à-dire des statues de saints arrachées aux églises de la ville. Le dernier nécrologe seul a été sauvé par un heureux hasard, comme le fut la statue de saint Jean Discalcéat.

Mais ce qu'on pourrait peut-être espérer de retrouver, ce seraient des extraits, comme ceux dont je viens de parler,

---

(1) Je ne puis insister ici. Le bail de 1657 a donné lieu à beaucoup de débats que les titres nouvellement déposés font connaître.

(1) Rég. du Comité de surveillance. Dél. du 27 frimaire an II.

dormant dans quelques bibliothèque privée. Je dis *privée,* car de savantes mains ont en vain exploré, à ma prière, la Bibliothèque nationale, le fonds des Blancs-Manteaux, que m'avait indiqué M. de la Borderie, et les Archives de Nantes, c'est-à-dire tous les dépôts publics qui, avec les archives de Quimper, pouvaient être présumés avoir reçu des documents de cette espèce.

Peut-être l'annonce de la publication des *Nécrologes* provoquera-t-elle quelque communication nouvelle? Et peut-être, à ce point de vue, est-il bon de faire connaître notre projet de publier ce que nous possédons des *Nécrologes*, sauf à prier nos confrères d'attendre l'impression sans trop d'impatience. Un travail de cette nature est long sans être bien difficile, et, pour le mener à fin, j'ai besoin de quelques loisirs.

J. TRÉVÉDY,
Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Erratum. — *Page* 23. — A la mention de la sépulture de l'évêque Rainaud, entre les mots *amicus fratrum* et la date de l'année, intercaler ces mots : « sepultus coram majori altari sub capsa lignea. »

A. *Page* 37.— Cette tombe appartenait, semble-t-il au seigneur de Kerharo ; du moins, le 1er juin 1692, cette tombe reçut-elle Thérèse de Plœuc, fille de René de Plœuc ; seigneur de Kerharo et sœur de François-Hyacinthe, évêque de Quimper.

B. *Page* 38. — M. de Blois, a écrit, *Revue de l'Armorique*, p. 242 en *note*. « L'enceinte du chœur dessinée par un rang de hautes et de « basses stalles occupait l'espace de ces deux travées (de la nef princi- « pale et de la chapelle de la Trinité) et allait s'appuyer contre le gable « de l'est. »

C. *Page* 40.— Albert le Grand ajoute : « et depuis le corps (de Jean Discalcéat) a esté levé d'une vieille chasse en laquelle il estoit, et mis en une plus honorable, conservée sous un petit dosme en forme de Chappelle, faite de treillis et grilles en fer. D'où encore on a transféré ses reliques en la Chappelle qui fait l'aisle droite du Chœur, et posées sur l'autel en un petit Tabernacle, couvert d'un voile de riche étoffe. » (Vie de Jean Discalcéat t. IX). Les reliques étaient encore en cet endroit au temps de Dom Lobineau. Avant le sac de l'église, en 1793, elles furent enlevées et portées à Ergué-Armel, où elles sont restées.

N° II.

EXPLORATION

D'UNE CHAMBRE SOUTERRAINE, A PONT-CROIX (1)

Par M. l'Abbé ABGRALL.

Cette chambre est située à 300 mètres environ au nord de l'église de Pont-Croix, exactement dans l'axe du clocher, a 40 mètres de l'angle sud-ouest du nouveau cimetière, dans un champ appartenant à M. Jean-Yves Trévidic, et portant le n° 33, section B du plan cadastral, et la dénomination de *Parc-al-Leur*, c'est-à-dire Champ de l'Aire.

L'existence de ce monument, que personne ne soupçonnait, fut révélée par un éboulement qui se produisit sous le passage d'une charrette, le mercredi 28 novembre 1883. Les enfants informés de l'apparition de ce trou, agrandirent l'orifice, et, par un passage très-étroit, descendant jusqu'à trois mètres de profondeur dans la direction nord-est, ils arrivèrent dans une chambre circulaire creusée dans le tuf ou gneiss désagrégé, mesurant 1 m. 85 c. de diamètre et recouverte par un plafond en calotte ou en voûte hémisphérique, creusée également dans le tuf.

Informé de cette découverte, j'allai en reconnaissance; et le lundi suivant, 3 décembre, muni de l'autorisation du propriétaire, je commençai les fouilles. Au bout de deux jours, d'autres occupations plus pressantes m'obligèrent à les interrompre pendant un mois et je ne pus les reprendre que le 4 janvier. Aujourd'hui 7 janvier, elles sont terminées, et, pour mieux en rendre compte, j'ai dressé un plan et une coupe du monument tel qu'il se présente après l'exploration.

Ce souterrain, une fois dégagé, se compose d'abord d'une entrée A où s'est produit l'éboulement, d'un couloir B, d'une porte étroite et basse C, d'une chambre circulaire et entiè-

---

(1) Mémoire lu à la séance du 26 janvier 1884. V. 1re partie, p. 15.

CHAMBRE SOUTERRAINE DE PARC AL LEUR

A PONT-CROIX

PLAN

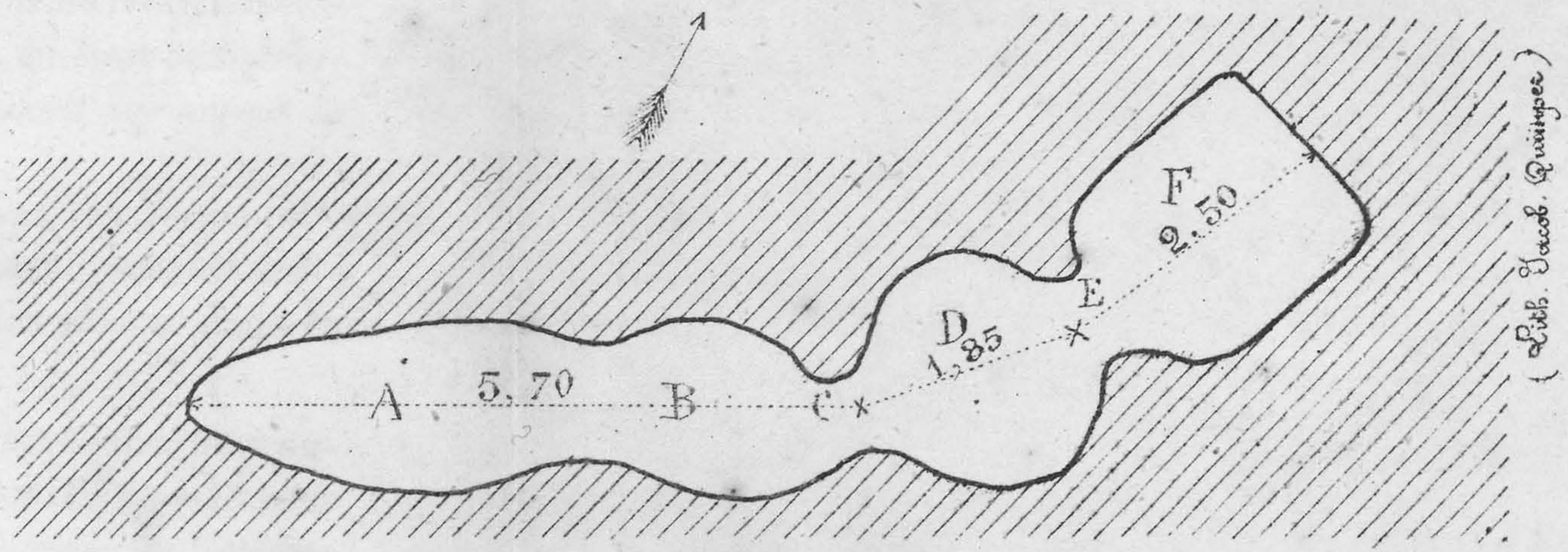

COUPE

LONGITUDINALE

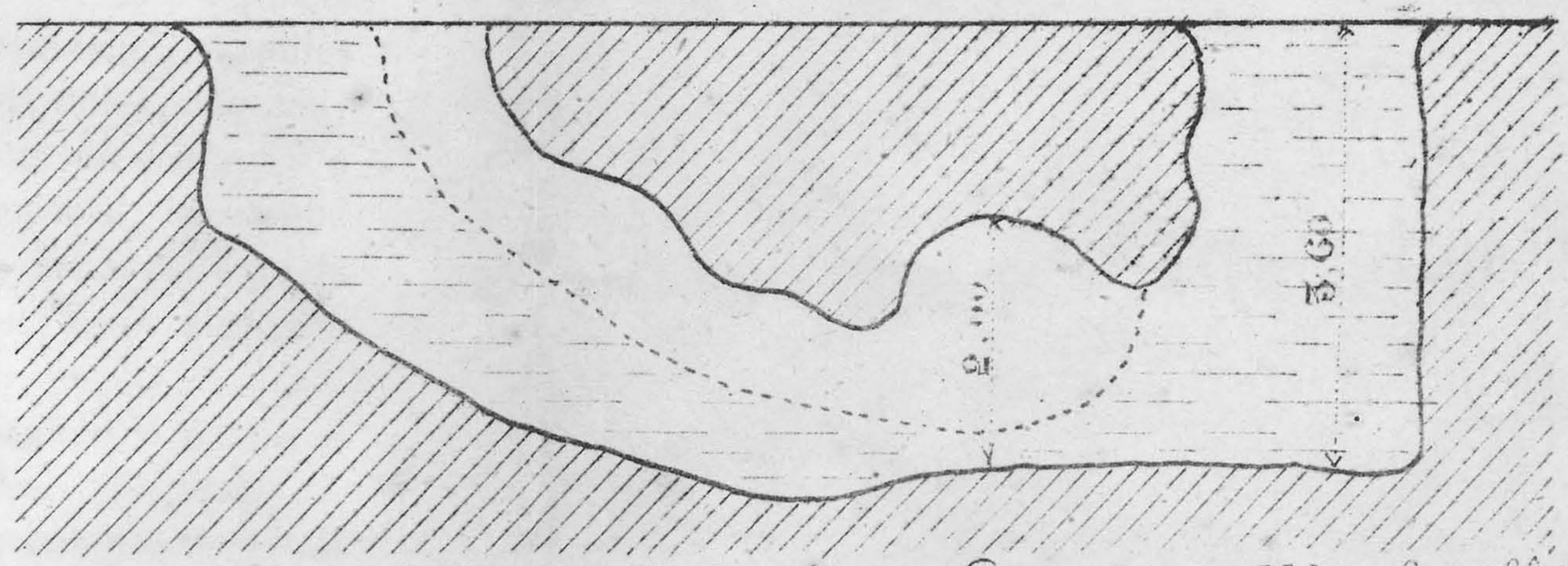

0 1 2 3 4

Echelle de 0,01 p.r 1 mètre

Dessiné par J.M Abgrall

rement couverte D, d'une seconde issue E un peu plus haute et plus large, et enfin d'un puits carré F dont les parois montent verticalement. Dans tout cet ensemble, il n'y a pas une seule trace de maçonnerie, tout est creusé dans le sol du champ. Lors de la découverte, l'entrée A et le passage B étaient obstrués de terres rapportées ; une couche de 30 ou 40 centimètres d'épaisseur couvrait aussi le sol de la chambre ; quant au puits F, il en était complétement rempli. (*Voir le* PLAN *qui accompagnait par erreur la 2e livraison.)*

Quelques coups de bêche donnés dans ces terres m'y firent reconnaître des débris de poterie, des traces de cendres et de charbon. Je résolus alors de les enlever entièrement, et je commençai par le puits F.

A 70 centimètres de profondeur, on rencontra un fragment de vase en terre samienne noire, puis à 10 ou 15 centimètres plus bas, une large couche de cendres, de charbon et de terre brûlée, reposant sur un lit de pierres noircies et calcinées. Descendant toujours nous trouvions éparpillés sans ordre, des morceaux de poterie et de tuiles, des cailloux ayant passé au feu, de petits dépôts de cendres ; à 2 mètres de profondeur, au-dessus de l'issue E, un second foyer assez considérable, puis toujours jusqu'au fond la même répétition de poteries fragmentées, trois ou quatre morceaux d'amphore.

Le déblaiement de l'entrée A et du couloir B donna le même résultat : débris de vases, cendres, charbons. A 1 m. 50 c. de profondeur, un morceau de mâchoire de cheval dont une autre partie se trouva à deux mètres plus loin et à un niveau plus bas ; les dents au nombre de six ou sept étaient parfaitement conservées. Ce sont les seuls ossements qu'on ait pu rencontrer dans cette fouille. Même parmi les cendres qu'on aurait pu croire provenir d'une incinération de cadavre, je n'ai pu en trouver la moindre

trace. La couche de terre rapportée qui couvrait le sol de la chambre circulaire sur une épaisseur d'environ 40 centimètres, et dans laquelle j'espérais trouver quelque vase intact, n'a fourni que trois ou quatre petits fragments de poterie. Immédiatement sur le tuf qui formait le sol naturel, se trouvait une couche très-légère de terre fine, ou plutôt de cendre selon toute apparence, et d'après le dire même des fouilleurs que j'employais.

Cette chambre était-elle réellement une sépulture, et les cendres déposées sur le sol étaient-elles les cendres du bûcher sur lequel avait été incinéré le défunt ? — Nous reviendrons sur cette question ; mais auparavant il importe, je crois, de faire une énumération aussi exacte que possible de tous les objets recueillis dans la fouille :

1° Cendres et charbons, à différentes hauteurs.

2° Pierres brûlées ou ayant passé au feu, dont quelques fragments ont même subi un commencement de vitrification.

3° Une dizaine de galets, soit intacts, soit fragmentés : deux d'entre eux proviennent de la côte de Plouhinec.

4° Plusieurs pierres roulées provenant du vallon de Pont-Croix.

5° Un morceau de grés quartzeux, oblong, usé à plat sur une de ses faces et parfaitement poli comme une pierre à rasoir.

6° Un percuteur en grés, long de 13 centimètres, large de 4 centimètres et demi et épais de 2 centimètres, portant des traces de percussion sur les deux bouts et sur les deux côtés, et offrant beaucoup d'analogie avec les instruments de même nature qu'on trouve dans les sépultures de l'époque du bronze.

7° Un rognon de silex noir.

8° Un morceau de fer tout oxydé et dont on ne peut plus déterminer la forme ancienne.

9° Deux ou trois quartiers de granit d'assez belle dimen-

sion dont l'un est taillé et poli sur deux faces, et l'autre sur une seulement ; ce dernier, poli un peu en creux, et fragmenté sur les bords, semblerait avoir été une meule à concasser le blé

10° Un morceau de molette.

11° Une mâchoire de cheval.

12° Deux morceaux de tuiles à rebord.

13° Cinq ou six morceaux de tuiles plates, sans rebord, et de différentes épaisseurs.

11° Un petit disque percé ou fusaïole, formé d'un fragment de vase en terre rougeâtre.

15° Le fond d'une amphore, trois morceaux de la panse, et l'amorce d'une anse du même vase.

16° Une anse en terre rouge, de 14 centimètres de longueur, 6 centimètres de largeur et 2 centimètres et demi d'épaisseur, portant sur sa surface extérieure une cannelure avec ornementation feuillagée faite à l'ébauchoir.

17° Environ 160 fragments de poterie appartenant presque tous à des vases différents.

Deux ou trois seulement sont faits à la main, sans le secours du tour, tous les autres sont de facture romaine. Six ou sept appartiennent à des vases samiens, deux sont ornementés. La plupart des autres sont en terre grise, quelques-uns ont une couverte très fine et lustrée ; plusieurs portent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, des traces de fumée ou de suie.

Si on compare la disposition et le mobilier de ce monument avec la forme et le mobilier de celui de Rugéré, en Plouvorn, (Voir la relation faite par M. Amaury de Kerdrel, tome Ier du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, séance du 14 février 1874, page 111), on sera frappé des rapports qui existent entre ces chambres et galeries souterraines, situées à si grandes distances l'une de l'autre.

M. de Kerdrel arrive à cette conclusion que le monument

qu'il a exploré est une sépulture; M. Le Men, il me semble, affirme la même chose à propos du souterrain de la Tourelle, sur le mont Frugy, à Quimper.

A la première inspection de la chambre souterraine qui nous occupe, j'avais pensé que ce pouvait être un ancien refuge; mais après l'exploration, il me semble qu'il ne reste plus de doute sur sa destination et que c'est réellement une chambre sépulcrale. Singulière sépulture, dira-t-on; rites bien extraordinaires, qui consistent à fermer la tombe du défunt au moyen de terres rapportées en y jetant pêle-mêle des débris de vases cassés. Et cependant, si l'on y réfléchit bien, cette sépulture de l'époque gallo-romaine n'est qu'une continuation et une dérivation des sépultures gauloises, des dolmens et des tumulus. Les terres qui remplissent les chambres dolméniques sont, le plus souvent, mêlées de fragments de vases et de débris de cuisine, restes d'un repas funéraire; l'enveloppe des *tumulus* renferme également des poteries fragmentées et de petits dépôts de cendres et de charbon. Ici, dans les terres qui ont servi à fermer la chambre sépulcrale et à la préserver de toute violation, on retrouve les mêmes usages, les mêmes rites. Du reste, j'ai pu le constater dans une autre sépulture de la même époque, sépulture gallo-romaine aussi, quoique faite dans un dolmen, et ne renfermant que des débris romains, vases, statuette de Vénus Anadyomène, monnaie de Tétricus, et cela à côté d'autres chambres et de galeries absolument gauloises.

Pour terminer, il est bon de signaler les chambres souterraines connues dans le département et offrant des rapports avec celle de Pont-Croix :

1° Ferme de Rugéré, près de Kerusoret, en Plouvorn.

2° Souterrain de la Tourelle, sur le mont Frugy.

3° Lande de Dinéault, à 200 mètres du village de Kerédan.

4° A Peumerit, dans le bois de Penguilly, galerie éboulée.

5° A Landivisiau, souterrain avec tuiles et ossements près de Kerlouët.

6° A Mahalon, souterrain, substructions et tuiles, au nord de Lésivy.

7° A Trégourez, on signale aussi de longues galeries souterraines, connues sous le nom de Toul-ar-C'horriket ou Trou des Nains.

Il est probable que ces sortes de monuments sont nombreux, mais plusieurs resteront inconnus. Une exploration sérieuse de ceux qui ne le sont pas pourrait donner lieu à des découvertes intéressantes et instructives.

ABGRALL,
Professeur au Petit-Séminaire de Pont-Croix.

N° III.

TEXTES BRETONS DU MOYEN-AGE

L'accent patriotique et religieux des textes cités dans l'étude sur la *Poésie bretonne sous Anne de Bretagne* (1), est allé au cœur de plus d'un membre de la Société archéologique du Finistère, et la publication intégrale de ces documents précieux est demandée. Notre illustre celtisant, M. W. Stokes, correspondant de l'Institut, à Oxford, y prend surtout un intérêt philologique; il a bien voulu écrire à l'éditeur : *I thrust that your health is all that your friends could wish, and that you will soon publish some more of the Middle Breton texts* (2).

Comment ne pas répondre à son désir?

Lui-même a réédité et traduit, avec un incomparable glossaire, un livre d'Heures bretonnes et latines, du XV^e^ siècle, et il est piquant de voir ce livre nous revenir imprimé de Calcutta, au lieu de l'avoir été à Quimper. Du moins est-ce à Quimper qu'on a réimprimé, au XVII^e^ siècle, les textes des Noëls du temps de la duchesse Anne : ils l'ont été par Georges Allienne, sous ce titre que je reproduis in-extenso :

---

(1) Séances des 6 et 14 janvier 1883, t. X. p. 13 et 137.

(2) J'espère que votre santé est telle que vos amis peuvent le désirer, et que vous publierez bientôt quelques autres textes bretons du moyen-âge.

AN NOVELOV
ANCIEN HA DEUOT
An oll amantet corriget hac augmentet
a vn nōbr re neuez
Quen Brezonec ha gallec
Gant Tanguy Gueguen
Belec natif a Leon

—

Ymprimet e Qvemper Corentin
Gant George Allienne
imprimevr dar Rove
Er palm cvrvnet
MDCL

C'est-à-dire : (mais est-il besoin de traduire ?)

Noëls anciens et dévots, tous amendés, corrigés et augmentés d'un certain nombre de nouveaux, tant bretons que français, par Tanguy Guéguen, prêtre, natif du Léon, imprimés à Quimper-Corentin, par George Allienne, imprimeur du Roi, à l'enseigne du PALMIER COURONNÉ, *l'an 1650.*

Ces Noëls, qui appartiennent à la Bibliothéque nationale, forment un petit volume rarissime, in-16 de 119 pages, contenant quarante-neuf cantiques bretons ; deux en latin, cinq en français.

Le 44e est la paraphrase de l'hymne latin, *Conditor alme syderum.* Je commence par lui cette réédition ; d'autres le suivront, de temps en temps, avec traduction, gloses et remarques, s'il y a lieu.

I

CONDITOR EN BREZONEC.

Voar ton an latin.

Conditor alme syderum,
Aeterna lux credentium.

1. Crouer an steret a pedomp,
Supliomp na dehomp da coll ;
Eo an guir goulaou enaouet
Da quement parfet a cret oll.

Christe, Redemptor omnium,
Exaudi preces supplicum.

Cleuet, Iesu Christ, pep christen,
So deuet don dazpren a penet ;
Pardonet oll deomp hon oll crim ;
Gueneoch omp an lym redimet.

I

Le CONDITOR EN BRETON

Sur l'air du latin.

1. Nous prions le créateur des astres,
Nous le supplions de ne pas nous perdre ;
C'est lui la vraie lumière allumée
Pour quiconque croit tout parfaitement.

2. O Jésus-Christ, écoutez chaque chrétien,
Vous qui êtes venu nous racheter de peine ;
Pardonnez-nous à tous notre crime entièrement ;
Par vous nous avons été délivrés des Lymbes.

Qui condolens interitu
Mortis perire sæculum,

3. Dre truez ha carantez bras
Te hon lammas, allas ! a poan ;
Bras eo an trugarez bezet
Da reiff deomp remet en bet man.

Salvasti mundum languidum,
Donans reis remedium.

4. Gant Doue e saluet an bedys
A yoa en languis ha tristez ;
Ha pardonet, na lequet mar,
Gant Doue, hon car, a trugarez.

Vergente mundi vespere,
Uti sponsus de thalamo,

5. Un pell meurbet, dre pechedaou,
Ez voe hon tadou caffaouet ;

---

3. Par pitié et grande charité
Tu nous tiras, hélas ! de peine ;
Grande a été ta miséricorde
De nous donner remède en ce monde.

4. Par Dieu furent sauvés les humains
Qui étaient dans la langueur et la tristesse,
Et pardonnés, n'en faites doute,
Par Dieu notre ami, plein de miséricorde.

5. Depuis très longtemps, pour leurs péchés,
Nos pères étaient affligés ;

En fin en bet ez eu deuet plen
Doue da bout den, maz omp prenet.

Egressus honestissima
Virginis matris clausula.

6. Emaes a un merch so guerches,
Man ha maestres a onestet,
Illuminet an Speret glan
Voar an bet man ez eo ganet.

Cujus forti potentia
Genu curvantur omnia.

7. Da Iesu, creff en pep queffer,
Euel hon crouer an querchaff,
Dan maro han beo eff eo an Roue,
Ny dle don Doue desaff stouer.

A la fin, au monde est vraiment venu
Dieu se faire homme, dont nous sommes les [affranchis.

6. Sorti d'une fille qui est vierge,
Exemple et modèle d'honneur,
Et illuminée par l'Esprit saint,
Il est né dans ce monde.

7. A Jésus, le fort sans pareil,
Comme à notre créateur le plus cher ;
A lui qui est le roi des morts et des vivants
Nous devons être soumis comme à notre Dieu.

Cœlestia, terrestria
Nutu fatentur subdita.

8. En enff, en douar, guir barner,
En enouer, en douger creff,
Eff eu an barner souueren
A souten den corff hac eneff.

Te deprecamur, agie,
Venturi judex sæculi.

9. Ny hoz pèt, Iesu, cuff, vuhell,
Chu eu santel an uvhelhaff,
Ouz omp pep tu hoz bet truez,
Pan duy an deruez diuezaff!

Conserva nos in tempore
Hostis a tello (sic) *perfidi.*

10. Hon myr, hon Doue, bourch ha ploueys,
Ouz an Adzrouant, digoantis,

---

8. Au ciel, en terre, lui, le vrai juge,
On le craint, on le redoute beaucoup,
Lui, qui est le juge souverain
Qui soutient l'homme corps et âme.

9. Nous vous en prions, ô Jésus, doucement, humble-
Vous qui êtes le saint par excellence ; [ment,
Ayez pitié de nous de tout côté
Quand viendra la dernière journée.

10. O Notre Dieu, gardez-nous, bourgeois et paysans,
Du Démon, la laideur même,

A so e stat a drouc atys
Clasq trompaff bepred an bedis.

Maria, mater gratiæ,
Mater misericordiæ.

11. Moz pet hu, Mary gracius,
Mam da Iesus eurussaff,
Euid omp suply a lyes,
Chui so en lez maestres nessaff.

Tu nos ab hoste protege,
Et hora mortis suscipe.

12. Ha ouz an drouc eal cruelhaff,
En hoz pedaff an quentaff pret,
En eur an maro so garo ha ten
Mam Doue, Roue'n glen, hon diffennet.

Dont la profession est d'exciter au mal,
De chercher à tromper toujours les humains.

11. Je vous en prie, vous, gracieuse Marie,
Très heureuse mère de Jésus,
Intercédez souvent pour nous
Vous qui êtes près de lui maîtresse dans la Cour [céleste].

12. Et contre le mauvais ange très cruel,
— Je vous le demande tout d'abord, —
A l'heure de la mort qui est dure et rude,
Mère de Dieu, roi du monde, défendez-nous.

Laus, honor, virtus, gloria
Deo Patri et Filio,
Sancto simul Paraclito
In sempiterna sæcula.

13. Na vezet christen nep heny
Na gray dan Drindet meuleudy,
Dan Tat, han Map, e pep abry,
Han dan Speret glan letany.

Amen !

---

13. Qu'il n'y ait aucun chrétien
Qui ne rende gloire à la Trinité,
Au Père et au Fils ,en chaque demeure,
Et à l'Esprit saint qui procède d'eux !

Amen !

Gloses et Remarques.

Cette pièce offre un double intérêt, lexicographique et rhythmique.

Les mots intéressants sont les suivants :

Strophe 1. — Enaouet ; Poëmes bretons du moyen âge, 282, *ennouet*, inspiré. *Enaouet*, allumé, animé (Troude). Racine, *eneff*, anciennement *enem*, de *anima*.

Strophe 2. — Penet, P. br. du moy. âge, 239, peine, malheur, de *penitentia;* en fr. du X^e^ siècle, *pénet*. (Littré). Dans le Cartulaire de Landévennec (IX^e^ siècle), *pénit*.

Ibid. — Lym; Lagadec, *lim*, limbe : c'est une partie d'enfer où furent les premiers parentz avant laduenement nostre Sauluer Iesu-Christ. — Redimet, rédimé, redemtus.

Strophe 3. — BEZET, part. passé, auj. *bet*. REIFF, auj. *rei*.

Strophe 5. — CAFAOUET, p. p. du v. *caffoeaff*, Poëmes bretons,80; subst. *cafuoz*, douleur, *Ibid*. — Dans les *Horae britonnicae*, CAFU, pl. *cafuou*, 55 (W. Stokes) ; auj. *canvou*, deuils.

Strophe 6. — MAN, Poëmes bretons, 90, mine, semblant, apparence.

Strophe 7. — Au lieu de *en pep queffer*, je crois qu'on doit lire *hep pep queffer*, ce qui répondrait à *hep queffer*, sans comparaison, que je lis aussi dans le *Trémenvan*, 77.

STOUER, infinitif passif de *stoeaff*, fléchir (Lagadec).

Strophe 8. — ENOUER, infin. passif du verbe *enoeiff*, comme DOUGER, de *dougaff*, craindre, *doubter* (Lagadec).

Strophe 9. — CUFF, doulx (Lagadec), en irlandais *coim*, est pris ici adverbialement; *vuhell*, humble, *uuel* (Lagadec) l'est de même; CHU, auj. *hu* et *c'houi*. Le mot *uvhellaff* est le superlatif de *uvhel*, dans les *Horae Briton.*, 46; *uhelafu*, le plus haut.

Strophe 10. — PLOUEYS, dans la destruction de Jérusalem, *ploeys*, compatriotes (Le Pelletier, 708) ; ADZROUANT, auj. *aerouant*; DIGOANTIS, de *di* privatif et de *coantis*, *beauté*, Poëmes bretons du moyen âge, 259.

Strophe 12. — GLEN, pays, monde ; Poëmes du moyen âge, 278. Sainte Nonne, p. 1.

Strophe 13. — ABRY, peut répondre au mot français, et signifier, comme lui, demeure sûre, lieu de protection, forteresse, du latin *apricus*, exposé au soleil (Littré).

Ibid. — LETANY, signifie *procession* dans les Poëmes bretons du moyen âge, 285; ici il paraît signifier « qui procède », comme l'Esprit saint procède du Père et du Fils. A moins qu'il n'ait été créé, pour le besoin de la rime, du radical *lit*, cérémonie, *rite*, comme le soupçonne M. Luzel. En tout cas le sens est douteux.

Plus encore que le style de la pièce, sa forme rhythmique est remarquable : elle n'avait pas encore été observée dans la poésie bretonne. Sauf les strophes 10e et 13e, les autres n'ont pas plus de rime que l'hymne latin, à la fin des vers; elle est placée au sixième pied du second vers, dans l'intérieur de chaque quatrain, dont la mesure est octosyllabique, comme le latin, mais qui n'est pas scandé de même ; le breton ne procédant pas par dactyles, trochées, crétiques, etc.

Ainsi (1re strophe) *pedomp* ne rime point avec le mot *coll* qui termine le second vers, mais avec *dehomp*, qui est à l'intérieur; ainsi *enaouet* rime avec *a cret* et non avec *oll*;

Ainsi (2e strophe), *Christen* rime avec *dazpren*, et non avec *penet*, et *crim* avec *lym*, et non avec *redimet*;

Ainsi (3e strophe), *bras* avec *allas*, *bezet* avec *remet*.

Cependant, il y a quelques rimes finales, croisées : témoin *coll* (1re strophe du 2e vers), rimant avec *oll* du 4e; témoin *prenet* et *redimet* (2e strophe), *poan* et *moan* (3e strophe), *trystez* et *trugarez* (4e strophe).

Indépendamment de ces rimes diverses, l'allitération ou l'assonnance règne partout; il y a même excès de richesse en ce genre : les anciens versificateurs bretons étaient des raffinés; ils fesaient même de l'art aux dèpens de la vraie poésie. Le roi des vers, Ronsard, eût été émerveillé de leurs tours de force. Mais je suis de l'avis d'Alceste, je prèfère la chanson sans art et naturelle :

J'aime mieux ma mie, oh gay!
J'aime mieux ma mie!

Ma mie est la poésie rustique.

H. DE LA VILLEMARQUÉ.

IV

LE DOMAINE DU ROI A QUIMPERLÉ

(SA RÉFORMATION 1678-1682) (1).

Le pieux fondateur de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé avait donné à Gurloës et à ses compagnons son domaine de Quimperlé, tel qu'il le possédait lui-même, c'est-à-dire avec tous les droits alors inhérents à la propriété ; ces droits comprenaient nécessairement la haute et basse justice, appartenant sans contredit dans le XI^{e} siècle, au propriétaire du fonds, ainsi que la faculté de lever tels impôts qu'il lui plairait sur tous les vassaux.

Cette donation était alors peu importante. Quimperlé n'était qu'un bourg et les droits seigneuriaux à percevoir sur les quelques habitants groupés autour de l'abbaye, et pauvres, pour le plus grand nombre, ne pouvaient tenter le seigneur suzerain. Mais peu à peu, sous l'administration paternelle des abbés, le bourg se transforma en ville, un petit port fut créé, des barques vinrent y apporter des marchandises, principalement du vin et du sel tiré du pays nantais; et les officiers du Duc (petit-fils du fondateur) s'empressèrent de réclamer la moitié des droits d'entrée. Cette prétention ne fut pas admise, du moins en entier, mais il fut reconnu que le Duc avait droit à cinq bouteilles de vin *(quinque lagenas)*, au bois *(lignum)* et à la moitié du ban *(dimidium banni)*, c'est-à-dire à la moitié de la juridiction dans la banlieue et aussi, ainsi qu'on le verra par la suite, à la moitié des fours et moulins banaux. C'était déjà beaucoup, mais ce n'était pas assez pour les Ducs de Bretagne, dont les empiètements augmentèrent de siècle en siècle.

---

(1) Voir ***Bulletin de la Société archéologique du Finistère.***— Séance du 29 décembre 1883, tome X, page 417.

L'un des successeurs d'Alain Fergent (Pierre de Dreux qui avait épousé la fille de Guy de Thouars) exigea, pour prix de la protection spéciale qu'il promettait au monastère, la moitié de la taille commune, c'est-à-dire de la contribution mobilière, et cette prétention fut consacrée par les deux traités intervenus entre Jean Le Roux, son fils et les moines (1238-1271).

Voici comment s'explique dom Le Duc à ce sujet :

« Les Ducs qui voyoient de leurs chasteau de Carnoët la « ville de Quimperlé, où ils n'avoient point de juridiction ny « de revenu, y jettoient un œil de temps en temps et pas- « sant du désir à l'effet y mirent la main qu'ils ont telle- « ment appesantie sur l'héritage de la Croix, que non- « seulement ils ne l'ont point retirée, mais l'y enfoncent « tous les jours d'avantage. Nous avons bien veu que le duc « Alain Fergent, petit-fils de notre fondateur, eut desjà une « grande envie sur cette moitié de la ville, mais il en « fut débouté par le jugement de ses officiers mesme à qui « il s'en était raporté. Les ducs, ses successeurs, ne s'en « tinrent pas là, l'on ne scait pas toutes leurs démarches, « mais voici où les choses en estoient en 1238. »

Il fut alors fait une enquête afin de savoir quelles maisons et terres de la ville de Quimperlé devaient la taille ou en étaient exemptes ; quels étaient les droits du Duc dans les procès ; sur le sel, etc.

Cette curieuse enquête est rapportée au long par dom Le Duc : nécessairement les prétentions du Duc furent admises, le droit au sel fut même reconnu, le témoin déclare en effet que *depuis quinze ans, il a veu l'abbé ou le bailly (de l'abbaye) donner aux gens du Duc un minot pour saler un cerf et pareille quantité pour saler un sanglier ; interrogé s'il donnait cela par obligation, il dit qu'il ne sçait pas.* Cette déclaration parut aux commissaires suffisante pour reconnaître les droits du Duc.

Pour la halle, il est déclaré : qu'il y avait autrefois un *endroit plein de boue sur lequel l'abbé avait édifié une cohue (halle) où on avait coutume de vendre des laines et autres marchandises.* Les officiers du Duc ayant réclamé la moitié des droits de coutumes, l'abbé avait réclamé la moitié des frais d'entretien de la toiture. Cette réclamation n'ayant pas été admise, la moitié de la halle était restée découverte. Cette déclaration fut également suffisante pour reconnaître les droits du Duc.

Le deuxième empiètement des Ducs est de 1271. Il est réglé dans un acte qualifié Association, par lequel les religieux reconnaissent au Duc la moitié des fours banaux et de la halle, et reçoivent en échange la moitié de quelques rentes peu importantes, assises sur les maisons du quartier du Bourgneuf, d'un moulin proche de la ville et d'un autre moulin à faire dans la banlieue de Quimperlé.

Les habitants de Quimperlé eux aussi tentèrent de diminuer les revenus de l'abbaye, ils refusèrent de payer la taille, mais par la transaction de 1511, ils reconnurent la devoir ; un second refus de paiement n'eut pas plus de succès que le premier, et par arrêt du Parlement de Bretagne du 10 juillet 1608, les habitants de Quimperlé *furent condammés à payer les tailles moitié au Roi, moitié à l'abbé, suivant la transaction de 1511.*

En 1615, les bourgeois de Quimperlé présentèrent requête à fin d'être autorisés à continuer la perception qu'ils faisaient depuis un temps immémorial d'un droit d'octroi de 10 sols par chaque pipe de vin déchargée au quay. Ils prétendaient avoir perdu, pendant les guerres de la Ligue, les lettres de concession (qui n'existaient certainement pas) ; une enquête fut faite ; et par lettres patentes du 22 novembre 1616, vérifiées en Parlement le 14 avril 1617, la perception fut autorisée pour six années consécutives, à la charge que les deniers en provenant ne *pourront estre employés à*

l'entretenement d'un maistre d'échole, d'un prédicateur pour l'advent et le caresme, ni aux frais des députés de la ville envoyés aux états de la province, mais uniquement à *l'entretien et réparation du quay, de la rivière et nettoyement d'icelle et de sept ponts qui sont dans la ville et fauxbourgs.*

En 1670, nouvel empiètement : Le 4 juin de cette année l'*abbaye ressentit un coup de l'injustice de la Cour qui la consterna extremement, quoy qu'elle ne s'en sente pas si abattue, qu'elle ne prétende bien s'en relever : c'est la perte de la juridiction dans la ville de Quimperlé qu'elle avait toujours conservée et sauvée des entreprises des officiers des Ducs et des Roys* (1). Mais cet arrest de la Cour n'eut qu'une courte durée et en 1673 la Chambre royale établie à Rennes rendit à l'abbaye sa juridiction, et chose à considérer, dit dom Le Duc, le premier président qui en 1670 *estoit porté à renverser les droits de l'abbaye, présidoit.*

Cet arrêt ne fut pourtant pas définitif. Il fallut aux abbés attendre la fin de la Réformation du domaine royal. Cette réformation commencée en 1678 ne fut terminée qu'en 1682, et l'historien de l'abbaye qui écrivait en cette dernière année disait : les religieux sont dans l'attente de deux grandes affaires : la première et la principale est la conclusion que les commissaires pour la réformation du domaine donneront, pour la perte ou pour le rétablissement de nostre juridiction. *Ils ont le dessein de nous oster encore plus que n'a fait l'arrêt de 1670. Mais Monsieur l'abbé qui, entre autres louables qualités, a celle de soutenir fortement les droits de son abbaye, a aussi de son costé dessein de pousser l'affaire au conseil et d'en voir une fin qui nous rende ou nous oste tout* ()2.

---

(1) Dom Le Duc. — Edit. Le Men, page 425.
(2) Idem. — *Ibid.* page 522.

Le 26 mars 1682, le Parlement rendit un arrêt qui maintenait l'abbé de Sainte-Croix dans les droits de fief et de basse justice sur les habitants de la ville de Quimperlé et aux faubourgs du Gorréquer, mais sanctionnait tous les empiètements antérieurs ; ainsi on reconnaissait au Roi la moitié des moulins, des fours, de la halle, la moitié de l'ancienne coutume (droit d'octroi), de la taille commune. Dans la ville on lui reconnaissait les prisons, la barre royale (sénéchaussée), les greffes, le contrôle et les amendes prononcées par les juges royaux, et même quelques rentes peu importantes sur quatre maisons construites sur les anciens murs de la ville, près des ponts du Gorréquer et Isol.

Une copie des déclarations que firent les habitants, lors de la réformation, est conservée au bureau de l'Enregistrement de Quimperlé ; elles forment dix volumes in-folio.

Il y a aussi une copie par extrait de cette réformation ; c'est un registre sur velin de 325 millimètres de largeur sur 435 millimètres de hauteur, réduite aujourd'hui par suite d'une mutilation à 414 millimètres. Chaque page qui contient de 22 à 27 lignes est encadrée d'un filet vert, l'écriture est une grosse bâtarde ; les feuillets 5 à 8, 55 à 60 et 105 à 136 manquent. Au commencement se trouve l'état du domaine et des droits domaniaux, qui se partagent entre le Roi et l'abbé, puis vient le domaine appartenaut en entier à Sa Majesté et le tarif de l'ancienne coutume ; le rôle des rentes dues au domaine tant sur les maisons de la ville de Quimperlé que sur les paroisses voisines termine le registre.

Voici, au surplus, la copie des premiers feuillets de ce document.

Refformation du domaine de Quimperlé et Carnoet faite par nous François Martineau, escuier, seigneur de Princé, conseiller du Roy, M^e^ ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, commissaire député par sa Maiesté pour la refformation des domaines de Quimperlé et Gourin, par ar-

rest du Conseil d'estat et lettres patentes sur iceluy en datte du septiesme juillet mil six cens quatre-vingtz-un, au lieu et place du sieur de Pendreff-Dondel aussy Me des comptes, auparavant commis à cet effet par arrest du dit conseil d'estat et lettres patentes du dix-neufe mars mil six cens soixante-dix-huit, iceux arretz et lettres incéréz au premier volume du papier terrier du dit domaine de Quimperlé, la d. refformation contenant l'estat dénombrement et concistance du domaine corporel possédé par sa Maiesté, les droicts domaniaux, le rolle des rentes dues sur les maisons et héritages relevans du d. domaine, les terres, fiefs et seigneuries et droicts dus sur icelles, ensemble les héritages roturiers qui ne sont suiets à aucune prestations et aussy les fiefs, maisons et autres héritages estant entre les mains de gens d'église et autres gens de main morte, le tout parroisse par parroisse, extrait des declarations fournies par les vassaux de sa Maiesté et des sentences rendues sur icelles, conformement aux comptes, adveux, hommages et autres titres et enseignements de sa Maiesté.

Il est à remarquer qu'il n'y a en la chambre des comptes de cette province, aucune refformation antienne du d. domaine et que pour connoistre le domaine qui appartient à Sa Maiesté et les rentes et droits qui lui sont dues l'on s'est servy des comptes des receveurs du d. domaine estans en ladite chambre et particuliert de celuy rendu par Henri Le Digodet pour l'an M IIIIc XIII.

Estat du domaine corporel sittué à la dite ville de Quimperlé et droicts domaniaux qui s'y lèvent partageable par moitté entre le Roy et les abbé et religieux de Sainte-Croix de Quimperlé.

Les moulins appelez grands moulins ou moulins de la ville, sittuez sur la rivière d'Isol, au-dessous de la ville, autrefois appelez moulins *Turnoguer*.

Le moulin Saint-Nicolas, autrefois appelé moulin des *hieruguer*, sittué au bout du quay sur un ruisseau. — Le moulin du Mitan, autrefois appelé moulin du *chemin*. Le moulin à tan situé en la dite ville.

Les moulins *fouleret* sittuéz aux issues du fauxbourg de la dite vılle, au lieu appelé rue Clohal.

Il y avait autrefois un moulin appelé moulin *Daniel*, qui estoit sittué près le lieu où sont à presant les pescheries qui est ruisné depuis plus de cent ans.

Le four appelé *four Notre-Dame*.

Le four Saint-Michel, autrefois *four au prevost*.

Le four appelé Pontizol ou du Chasteau.

La Halle sur laquelle est bastie l'auditoire du pallais royal, le droit des estaux estant en icelle et au devant.

Le moulin de Beaubois situé en la parroisse de Sainct-Michel, près la ville de Quimperlé a esté allienné par les commissaires de Sa Maiesté au sieur Morice de Beaubois, en vertu d'édit de M V^{c} LXIX.

Il y avoit pareillement un autre moulin appellé moulin à coq, sittué aux issues du faux bourg de Bourgneuf qui a esté allienné par les commissaires nommez à cet effet.

DROICTZ DOMANIAUX.

La moictié de la coustume ancienue appellée *Grande gaulle* qui se partage entre le Roy et le dit abbé dont le tarif est ci après.

La moitié de la taille commune de Quimperlé appartenant au Roy, l'autre moitié à l'abbé, montant par an pour la dite moictié à quarante livres monnoie, qui se paye par le procureur sindic dicelle moictié à Noël et moictié à la sainct Jean-Baptiste de chacune année suivant la declaration du dit sindic incerée folio IIII^{c} VII du cinq^{e} volume du papier terrier, cy . . . . . XL^{l} M

AUTRE DOMAINE appartenant à Sa Maiesté en entier, situez au dit Quimperlé et hors la dite ville.

Les prisons royalles estantes proches la halle nouvellement bastie dont le sieur de Quimerch a la garde comme *sergent féodé*.

Le moulin au Duc en la parroisse de Moelan sittué au bas de la chaussée d'un estang apartenant à Sa Maiesté autrefois appelé *le moulin de Coat-Savé*.

Le moulin de Douelan sittué en la paroisse de Clouhal, sur un petit ruisseau, le quel a esté alienné.

Quand à la sécherie de Douelan portée par le dit compte est de nulle valeur comme toutes celles de la province de Bretagne, outre que toutes les secheries de Cornouaille ont esté transportées avec le duché de Penthièvre à Messieurs de Vendosme.

Les prairies de Lanhir sittuéez ès parroisses de Guidel Redenné, Lebin, mentionnées au dit compte estoient tenues à domaine congeable du Roy en M V^c^ LVI par Denis Martin, auquel temps elles furent afféagées à Jean Baujouan pour les tenir héréditairement à titre de féage en paiant vingt livres monnois ainsy qu'il paroist par le procès-verbal de commutation des domaines congeables et afféagemens et depuis cette rente annuelle fut alliennée par les commissaires a ce députez en M V^c^ LXIX au d. Baujouan.

L'isle de Carégan (1).

---

(1) Quelle est cette île ? Dans la rivière de Quimperlé il n'y en a aucune En face de l'arrondissement tel qu'il est aujourd hui constitué il y a l'île de Raguénès et l'île Verte ; ces deux îles faisaient lors de la réformation partie du domaine de Concarneau. Il faut donc chercher ailleurs l'île de Carégan dont les réformateurs n'ont pu nous indiquer la situation ; or cette île ne peut être que *Groix*, située en face de la commune de Guidel et qui dépendait alors du domaine de Quimperlé. Le nom actuel de cette île, dans sa forme, n'ayant aucun rapport avec celui de *Carégan* ou de *Corégan* que les reformateurs trouvèrent sur le compte de 1413, qui ne mentionnait aucune recette, ils ne purent indiquer ni la situation ni les revenus de cette île. F. A.

Droitz domaniaux appartenans en entier à Sa Maiesté.

Les greffes civil et criminel, insinuations affirmations de la barre royalle de Quimperlé et sceau d'icelle.

Le controlle des exploictz du dict Quimperlé et autres du ressort de la dite barre.

Les amendes iugées en la dite barre royalle dont les sergents feodés des parroisses de Bannalec, Moellan, Clouhat et Mellac ont le septiesme pour la levée et recette de celles des dites quatre parroisses.

Les amendes iugées aux autres juridictions du ressort de la dite barre en ce qui appartient à Sa Maiesté.

Tarif de la coustume ancienne appellée Grand gaule suivant qu'elle se lève ne s'estant trouvé aucune pancarte en la chambre des comptes (1).

Pour charge de bled qui est deux minots, six deniers tournois dont les bourgeois se disent exempts, cy. VI d t

Pour cent de beure pesant . , ... III s

Pour grande potée un sol. I

Pour petite potée . . . . . VI d

Par escuellée II

Pour pochées de poix et feuvres VI

Pour chaque cuir de bœuf ou vache cru. . . . . I s

Pour peau de veau.. . . . . III d

Pour peau de mouton avec sa laine III

Sur lequel cuir de bœuf veau et mouton le fermier n'en percoit quand à présent les droits attendu qu'il a esté

---

(1) Ce tarif a déjà été publié par M. Le Men à la suite de l'histoire de l'abbaye. Mais comme il est peu connu, je crois utile de le reproduire ici. F. A.

opposé par la cour de Quimperlé, dont il a esté debouté faute d'aparoir une pancarte (1).

Pour charge de cheval, de draps, toilles, aux jours de foire. . . . . I s

Par mercier du dehors I

Par mercier de la ville . . . . . VI d

Pour charge de pain.. VI

Pour charge de poterie. VI

Et par charge de poterie venant hors de la ville I s

Par chaque chapelier aux jours de foire. I

Par charge d'escuelles de bois et autres sortes d'ouvrage . . . . . VI d

Par charge de cheval de naveaux.. VI

Par charge de choux et porées. VI

Par charge de tout fruit.. VI

Lequel devoir sur le fruict double aux jours de foire.

Quand au devoir sur le poisson, l'abbé de Sainte-Croix de Quimperlé le perçoit seul, et exclut le d. fermier.

Par le compte de Henry Le Digodet il est justifié qu'il se lève de coustume ancienne partageable entre le Roy et l'abbé de Sainte Croix de Quimperlé de chacun tonneau de froment des gens demeurant au communal de Quimperlé. . . . . XVIII d

De chacun tonneau hors du communal. . . . III s

De chacnn porc du communal.. . . . . III d

De chacun porc hors du communal. VI

De laquelle coustume l'abbé de Sainte-Croix jouist en entier.

FR. AUDRAN.

---

(1) Par sentence de MM. les Commissaires réformateurs du 5 juillet 1691 contre les débiteurs et marchands à Quimperlé qui les condamne, conformément à un procès-verbal d'enquête du 13 mai 1645 et aux titres et roles qui sont dans l'abbaye à payer 18 deniers par écu de la vente des cuirs crus et tannés qui seront achetés et vendus dans la ville et faux bourg de Quimperlé.

F. A.

N° V.

MARIE TROMEL DITE MARION DU FAOUET (1).

Parmi les *épaves* du Présidial de Quimper déposées aux Archives du Finistère, se trouvent des registres à l'usage du greffier de la Maréchaussée. Ces documents forment deux séries. La première contient deux cahiers destinés « à « enregistrer les dépôts des procédures, procès-verbaux et « effets saisis servant à conviction. » La seconde, les registres destinés à « refférer les jugements qui seront rendus « prévôtalement, tant préparatoires et interlocutoires que « deffinitifs, et les dates des jours auxquelles ils inter- « viennent (2). »

Je feuilletais un jour un de ces derniers registres, espérant y trouver le nom de Tanguy, cet assassin repentant ou cet innocent injustement condamné, dont la tombe, en la commune de Penhars, est depuis cent cinquante ans l'objet de la vénération populaire (3). Mes yeux rencontrèrent tout à coup au folio 12, v°, le nom de MARIE TROMEL dite MARION DU FAOUET.

Ce nom me rendit présent un souvenir de ma première jeunesse.

Un jour, il y au moins trente-cinq ans, j'étais à Corlay, petite ville des Côtes-du-Nord, comprise autrefois dans l'évêché de Cornouaille. Une grand' mère traînait son petit-fils à l'école : l'enfant résistait, et la vieille, comme dernier

(1) Notice lue à la séance du 29 mai 1884.

(2) Ces précieux registres sont pleins de curieux enseignements. Je me permets de les signaler. (B. 818-824).

(3) Voir *Bulletin archéologique* 1882, p. 26. Promenade à la Montagne de la Justice et à la tombe de Tanguy.

argument, le menaça d'*aller chercher Marion*. Ce mot fut magique et l'enfant obéit.

Je demandai quelle était cette Marion élevée ainsi au rang de *Croquemitaine* et la grand'mère me répondit : « C'est « Marion du Faouët .... Je serais bien fâchée qu'elle « vint. Cétait une voleuse de grands chemins, qui a tué « beaucoup de monde et qui emportait les enfants. On dit « qu'elle a été pendue à Quimper, et elle l'avait bien mérité. « Il y a au moins cent ans de sa mort. » (1)

La procédure édifiée contre Marion du Faouët devrait contenir des centaines de pièces (2). Il n'en reste que de rares débris, des interrogatoires, le jugement de compétence, la sentence de condamnation. Les indications puisées dans ces pièces m'ont mis sur la voie et m'ont permis de faire quelques recherches. Des mains amies ont fouillé pour moi les archives du Parlement de Rennes, et celles du Présidial de Vannes. J'ai interrogé au Faouët, à Gourin, à Guéméné, à Pontivy ; et ce qui va suivre est le résultat de ces investigations (3).

---

(1) Cette vieille femme était, m'a-t-on dit, originaire de Guémené. Le *Croquemitaine* de Corlay est depuis longtemps La Fontenelle, que les mères, trompées par la désinence feminine du nom, appellent ***Madame Fontenelle.***

C'est par erreur qu'il a été imprimé que La Fontenelle était né au château de Corlay. La Fontenelle était né au château de Beaumanoir, (paroisse du Leslay, près de Quintin, et non de Botoha, comme le dit le chanoine Moreau, p. 265).

Ce qui est vrai, c'est que en 1594 il s'empara du château de Corlay et ravagea le canton pendant une année.

(2) Cela se déduit de l'énumération faite dans le jugement de compétence prévôtale du 24 mai 1755.

(3) Il n'est pas besoin de dire que les faits puisés dans les procédures méritent seuls une entière confiance Mes honorables correspondants ne se portent pas garants des faits que la tradition a conservés. J'aurai soin de distinguer dans des notes les faits résultant des procèdures et ceux transmis par la tradition.

CHAPITRE PREMIER

I.

La petite ville du Faouët, aujourd'hui chef-lieu de canton du Morbihan, faisait autrefois partie de l'évêché de Cornouaille. Elle est bâtie sur la rive droite de l'Ellé : sur l'autre rive, à deux kilomètres, auprès du pont (1) qui servait de limite commune aux deux évêchés de Quimper et de Vannes, presque en face de Sainte-Barbe, se voit le village du Véhut (2), paroisse de Priziac.

C'est là que dans la première moitié du dernier siècle habitait une famille du nom de Tromel (3); et c'est là que, selon la tradition, est née Marie Tromel, connue depuis sous le nom de Marion du Faouët.

Marie Tromel déclare en 1747 et 1755 avoir 32 et 40 ans (4), indication qui reporterait sa naissance à 1715. Dans tous ses interrogatoires, elle dit qu'elle est née au Faouët ; mais son acte de baptême ne se retrouve pas aux registres de cette paroisse, ce qui permet d'affirmer qu'elle n'y est pas née. D'autre part, les registres de Priziac n'existent plus de 1696 à 1717. Il n'est donc pas possible de fixer d'une manière certaine la date de sa naissance; mais il n'est guère permis de douter qu'elle ne soit née au Véhut, où ses parents étaient domaniers de la famille Jeguic de Stanghingan (5).

---

(1) Le pont se nomme aujourd'hui le *grand pont*, comme au dernier siècle.

(2) Véhut, Véhaut, Véhouët dans les procédures, Levehoat sur la carte de l'état-major.

(3) Tromel, Trémel, Tromelle, Dromel dans un seul acte.

(4) Int. du 4 juillet 1747. Vannes. — Id. 24 mai et 2 août 1755. Quimper.

(5) Ce renseignement et tous ceux qui vont suivre concernant M^me^ de Stanghingan me sont donnés par les descendants directs de cette dame.

Marie Tromel était très jeune lorsqu'elle perdit son père ; et sa mère, nommée Hélène Querneau ou Kernot, se remaria sans retard.

Elle avait au moins un frère germain, son aîné de deux ans, nommé Corentin, une sœur germaine, sa cadette, appelée Marguerite, et un frère utérin du nom de Joseph Le Bihan (1). Deux personnes nommées dans une procédure Alice et Isabelle étaient-elles des sœurs plus jeunes? Il semble plus probable qu'elles étaient filles de Marie Tromel. Du moins est-il certain qu'elle a eu au moins une fille (2). On l'a vue un jour accompagnée de deux filles de dix à douze ans (3) ; et dans un interrogatoire (4), elle semble reconnaître qu'elle a eu plusieurs enfants avant celui qu'elle venait de mettre au monde.

La famille Tromel a habité le Véhut jusqu'en 1748 ou 1749. Vers cette époque (5), la mère de Marie Tromel ou cette dernière seule vint demeurer au Faouët, dans une maison qui avait un jardin avec une porte sur la route de Guémené (6).

Vers le même temps, Corentin Tromel s'établit à Ty-Poder, à l'autre extrêmité de la paroisse du Faouët, sur la route de cette ville à Pontbriand et au Saint (7).

Longtemps avant cette époque, la famille Tromel avait, paraît-il, abandonné la culture des champs : elle était pauvre et vivait avec peine du produit de diverses industries.

La mère et les enfants faisaient des cribles qu'ils allaient

---

(1) Int. du 2 août 1755. Quimper.

(2) P.-v. du 26 juin 1748. Vannes.

(3) Inf. du 6 juin 1748. Vannes.

(4) Int. du 4 juillet 1748. Vannes.

(5) Int. de Mahé. — 6 avril 1748. Vannes.

(6) Int. 2 août 1755. Quimper. Il s'agit de la route de Guémené par Priziac et Ploërdut et non de la route nouvelle par Lignol.

(7) Int. de Corentin. 8 juin 1753. Quimper.

vendre aux pardons et aux foires avec de la tresse, du fil et d'autres menues merceries (1) ; ils tenaient des jeux de hasard sur la voie publique (2) ; enfin, au moins par occasion, ils débitaient de l'eau-de-vie (3). Leurs courses s'étendaient jusqu'à cinq ou six lieues du Faouët, notamment jusqu'à Guémené.

Il y a peu de familles aussi humbles que celle-là qui aient eu une destinée plus tragique. Le souvenir de Marie a seul survécu ; mais la postérité a oublié son nom de famille et ne la connait plus que sous les noms de *Marion du Faouët* ou de *Marie* ou *Marionnic Finefont*.

II.

Marie Tromel avait été tenue sur les fonts de baptême par la dame de Stanghingan, qui habitait dans le voisinage le château de ce nom (paroisse de Meslan). M^me^ de Stanhingan ne méconnut pas le devoir de protection et de surveillance que le titre de marraine lui imposait. Mais ses soins n'eurent pas le résultat qu'ils méritaient. Marie était très intelligente, mais fainéante et menteuse. Elle atteignit ainsi dix ou douze ans, courant les marchés et les foires et prenant goût au vagabondage et à l'oisiveté.

Vers cette époque, M^lles^ Jaffray, demeurant avec leur frère (4) au Port-Louis vinrent visiter leurs biens aux environs du Faouët. Elles rencontrèrent Marie Tromel. Celle-ci les intéressa par ses grâces enfantines et sa vive intelligence. Peut-être M^me^ de Stanghingan intervint-elle? Quoiqu'il

---

(1) Int. de Marie. 24 mai, 2 août 1755. De Corentin, 8 juin 1753.

(2) Réquis du Procureur du Roi de la Maréchaussée. 17 août 1752. Quimper.

(3) Int. du 2 mai 1755.

(4) Rens. transmis par une personne fort respectable qui les tenait de sa grand'mère, demeurant au Port-Louis Cette dame tenait ce récit d'une vieille amie de M^lles^ Jaffray.

en soit, M^lles^ Jaffray résolurent d'enlever l'enfant au milieu dangereux dans lequel elle vivait. Elles la demandèrent à sa mère, qui l'accorda sans peine ; elles l'emmenèrent au Port-Louis et elles comptaient l'attacher à leurs personnes.

Marie Tromel passa quelques années dans cette honnête maison et y apprit le français. Mais, en grandissant, sans se corriger de ses défauts d'enfant, elle avait contracté les défauts d'une jeune fille : elle était vaine et frivole et ses coquetteries désespéraient ses pieuses maîtresses. Les caresses échouèrent comme les réprimandes contre sa nature rebelle : enfin, après avoir patienté longtemps, M^lles^ Jaffray renvoyèrent Marie Tromel à sa mère.

Nous verrons dans la suite de ce récit comment Marie Tromel devenue Marion du Faouët, retrouvant un jour M. Jaffray, lui témoigna sa reconnaissance.

Marie retourna au Véhut. Elle avait besoin de surveillance et de conseils ; mais sa mère, qui allait se faire complice de ses crimes et tolérer ses débauches, ne devait lui donner ni le précepte, ni l'exemple. Sa marraine essaya de suppléer à l'indigne mère ; et elle reçut Marie avec sa bienveillance ordinaire ; mais, avant que sa patience se fût lassée, M^me^ de Stanghingan avait dû reconnaître que ses soins étaient inutiles. Bientôt, un jour vint où elle dut interdire à sa filleule l'entrée du château de Stanghingan. La débauche de Marie Tromel était devenue publique, et vers 1736 ou 1738, elle devint mère : elle avait alors vingt-et-un ou vingt-deux ans (1).

Les profits de la vente des cribles et de la menue mercerie ne permettaient pas à Marie Tromel de satisfaire ses goûts de toilette et de bonne chère. Le bien-être qu'elle avait goûté au Port-Louis lui rendait la misère plus pénible

---

(1) Sa fille avait 11 ou 12 ans en 1748. Procès-Verbal de la Maréchaussée de Vannes des 26 et 27 juin 1748.

à supporter. Elle ne tarda pas à joindre aux nombreuses industries de sa famille une autre *profession* qui devait être plus lucrative : elle se fit voleuse de grands chemins.

Dès 1740, quand elle avait à peine vingt-cinq ans (1), elle exerçait ce métier qu'elle allait faire impunément pendant plusieurs années. Il semble même que, dès son début, elle ait eu l'autorité de *chef de bande*, que nous la verrons plus tard exercer de la manière la plus despotique.

Pour expliquer l'ascendant extraordinaire qu'elle a obtenu sur tant d'hommes et pendant si longtemps, la tradition représente Marion du Faouët, comme très-intelligente et douée d'une beauté merveilleuse.

Sur le premier point, la tradition ne se trompe pas : les interrogatoires de Marion dénotent un esprit prompt et fécond en ressources. Elle était enjouée et rieuse, et elle trouva le mot pour rire en répondant à ses juges au moment de subir la question ! — L'admiration de ses complices ou la terreur de ses victimes lui avaient donné le surnom de *Finefont*, mot qui semble signifier *foncièrement fine*, *rusée à fond*, *absolument fine ;* et devant ses juges elle se parait de ce surnom avec une sorte de coquetterie (2).

Les grâces de son enfance s'étaient-elles développées avec l'âge ? Avait-elle reçu le don de la beauté, présent funeste à tant de femmes de son espèce ? C'est ce qu'il est difficile de dire. Le seul signalement que nous donne la procédure, est celui-ci :

« Taille de cinq pieds, environ ; yeux gris, cheveux châ-
« tains roux, une cicatrice au haut du front, visage marqué
« de roussures (3) ».

Mais ce signalement peint Marion à trente-deux ans ; et,

---

(1) Int. du 24 août 1755. Quimper.
(2) Tous ses interrogatoires. Elle ne mentionne jamais son surnom de ***Marion du Faouët***.
(3) Int. du 4 juillet 1748. Vannes.

à la vie qu'elle menait, elle avait dû vieillir vite. En outre, ses juges la voyaient huit jours après ses couches.

Quoiqu'il en soit, la tradition exagère sans doute, quand elle rapporte que Marion payait de ses faveurs la complicité des hommes de sa troupe; mais il est du moins certain qu'elle eut successivement plusieurs *favoris*, auxquels son amour fut fatal, comme nous le verrons par la suite.

III.

Le Faouët était un quartier général bien choisi pour les expéditions de sa bande. Cette petite ville commandait cinq routes principales : celles de Gourin, de Guémené par Ploërdut, d'Hennebont par Plouay, de Quimperlé et de Scaër. Le pays était parsemé de petits bois; et les routes souvent abruptes et bordées de hauts talus plantés se prêtaient merveilleusement à des attaques nocturnes.

La vente de la petite mercerie dans les pardons, les marchés et les foires fournissait à Marion une occasion presque journalière d'informations. Sa mère, sa sœur, ses frères enrôlés sous ses ordres, tout en offrant leur marchandise, remarquaient le boucher ou le marchand venu pour acheter une bête qu'il n'avait pas trouvée, le paysan qui avait vendu un cheval ou des bœufs dont il emportait le prix. Malheur à eux s'ils s'attardent! Au coup de sifflet de Marion, deux, trois, dix hommes vont s'élancer sur eux au détour du chemin; et, quand ils rentreront dans leurs maisons, leurs sacoches seront vides. Malheur aussi au colporteur dont la balle bien garnie retarde la marche! Si la nuit le surprend, Marion et ses associés (1) vont alléger le fardeau qui pèse sur ses épaules.

---

(1) Ce mot est employé dans les procédures plus fréquemment que celui de complices. Notre Code pénal a gardé l'expression : ***Association de malfaiteurs.***

Était-ce parce que le commerce de mercerie servait ainsi à l'utilité commune? je ne le sais ; mais il semble que si le produit des autres vols était partagé également entre tous, Marion s'attribuait exclusivement les dépouilles des colporteurs (1). Viennent maintenant les acheteurs demander du fil, des aiguilles, des mouchoirs de *masily-pastans* (2), la famille Tromel les vend moins cher que tout autre, parce qu'ils ne lui coûtent rien.

Sur un point au moins la postérité a calomnié Marion, c'est quand elle l'a chargée de nombreux assassinats. Ce qui reste des procédures dément ici la tradition. Les hommes que Marion commandait étaient armés; mais c'était *pour la montre ;* il n'est pas appris qu'ils aient *jamais* fait usage de leurs armes. Une fois, elle parut avec un de ses associés dans un appareil formidable : ils avaient entre eux deux SEPT pistolets chargés (3). Un homme que Marion haïssait était devant elle seul et désarmé : elle pouvait le tuer, elle ne lui fit aucun mal, se contentant de l'effrayer de menaces de mort pour le contraindre à s'éloigner.

A peine Marion autorisa-t-elle quelques violences et quelques coups de bâton pour déterminer une volonté hésitante : elle-même n'a jamais porté qu'un coup de bâton (4). Il lui est même arrivé d'empêcher ses associés de maltraiter des voyageurs de sa connaissance; et ce fait est relevé avec raison dans la procédure comme la preuve la

---

(1) Int. du 2 août 1755. Quimper.

(2) C'est l'orthographe du greffier de la Maréchaussée. Il s'agit de mouchoirs de coton dits *Masulipatam*, du nom de la ville de la côte de Coromandel. qui les fabriqua t. Ces tissus arrivaient en grande quantité aux entrepôts de la Compagnie des Indes à Lorient.

(3) Inform. du 6 juin 1748. Vannes.

(4) D'après les procédures, ce qui précède est rigoureusement exact.

plus manifeste du pouvoir souverain qu'elle exerçait sur sa bande (1).

Cette fille de plaisir n'était pas cruelle et nous trouverons dans sa vie des traits de bonté et de reconnaissance.

Et puis Marion *Finefont* était trop avisée pour attirer l'attention et exciter l'horreur par le scandale d'un assassinat sur la grande route. Elle commandait à des hommes violents des ménagements, j'allais dire une douceur relative, lorsqu'il eût été peut-être plus facile d'en obtenir des meurtres. Elle était obéie même absente, et les procédures ne relèvent pas en douze années un seul homicide commis par ses ordres. — « A quoi bon, disait-elle, sans doute, à « quoi bon verser le sang quand cette extrémité est inutile ? »

Et elle avait le droit de parler ainsi : il semble, en effet, que, lorsque Marion et sa bande ont demandé la bourse aux passants attardés, pas un n'ait opposé une sérieuse résistance et même se soit fait beaucoup prier. Le soir venu, Marion était maîtresse des routes, et sa souveraineté était acceptée par tous.

Elle avait une autre adresse : ne s'attaquer qu'à des étrangers, comme les colporteurs, ou à de petites gens. Elle avait deviné apparemment ou qu'ils ne se plaindraient pas ou que leurs plaintes ne seraient pas écoutées. Parmi les noms des victimes de Marion, pas un nom de bourgeois ou d'hommes d'affaires, à plus forte raison de gentilshommes. Ceux-ci au contraire avaient, de par Marion, le privilège de passer en sécurité sur la route, à l'heure où la prudence commandait aux autres de s'enfermer chez eux. Ce privilège était sollicité de fort loin, même de Rennes, comme nous l'allons voir. Marion, qui ne savait pas écrire, remettait une tabatière, un étui, un sifflet, un couteau, un bout

---

(1) Jugement du 2 août 1755. Quimper. Réq. du 17 août 1752.

de ruban, bien connu de ses « affidés. » Ce talisman présenté, la route était libre (1).

Cette terrible fille avait sa probité à elle ; elle se croyait engagée par la promesse faite, et voici comment elle faisait respecter son engagement par les hommes de sa troupe.

Un habitant de Rennes (2) avait obtenu un sauf conduit pour aller à Ploërdut toucher des fermages et revenir chez lui. Au retour, non loin de Plélan, il trottait en sécurité, sa valise pleine. Un lieutenant de Marion, qui l'avait suivi, se présente à l'improviste et demande la bourse. L'autre montre le sauf-conduit. Le lieutenant n'en tient compte et menace ; la bourse passe entre ses mains. Mais le Rennais ne perd pas de temps et revient trouver l'homme d'affaires qui lui avait obtenu le sauf-conduit. Celui-ci se plaint à Marion. Le lieutenant était déjà de retour par un autre chemin. Marion fait rendre la bourse ; puis, assemblant quinze hommes en une sorte de conseil de guerre, elle leur demande quelle peine mérite celui qui enfreint ses ordres. Tous répondent : « La mort ! » Aussitôt, décrochant le pistolet de la ceinture d'un de ses hommes, elle étend le lieutenant mort à ses pieds.

Les hommes de sa troupe, si cette histoire est vraie (3), savaient de quelle peine serait punie la désobéissance. Entrer dans la bande, c'était se livrer corps et âme au chef.

Marion exigeait un compte rigoureux du butin fait en son

---

(1) Réquis. du 17 août 1752. Quimper. — Int. des 24 mai et 2 août 1755. Quimper. — Sentence de condamnation, 2 août. — La procédure nomme les objets ainsi remis *intersignes*.

(2) Renseignements venus de Gourin et Guéméné.

(3) On peut le croire : ce renseignement me vient de deux sources différentes. On prétend, à Guéméné, que *le jugement* a eu lieu sur la la place de cette ville... Mais je ne crois pas à cette dangereuse forfanterie.

absence. C'était elle qui faisait le partage : elle prélevait sa part et distribuait également le reste. Mais il fallait que chacun se contentât de la part qu'elle avait faite. Un jour, un gentilhomme, M. de Gouyon, qui avait un sauf-conduit, la vit partager, entre dix hommes et femmes rangés en cercle sur la route du Faouët à Gourin, une somme de cinq ou six cents livres en or. Cette somme était dans le chapeau de son frère Joseph ; et Marion prenait sans compter une pincée de louis qu'elle remettait à chacun des associés. Deux d'entre eux trouvèrent leur part un peu faible et risquèrent une observation. Pour toute réponse, Marion saisit un bâton aux mains d'un de ses compagnons, et en frappa les réclamants à coups redoublés. Ceux-ci courbèrent les épaules sans mot dire (1).

IV.

Voilà le joug qu'acceptaient les associés ! Et pourtant la troupe était toujours nombreuse. Elle se recrutait parmi les vagabonds, les repris de justice, les voleurs du pays ; et, d'après la tradition, parmi des jeunes gens de familles honnêtes, qui aspiraient aux faveurs de Marion. On l'a vue en diverses circonstances entourée de cinq, sept, neuf, quinze hommes, sans parler de quelques femmes (2) ; et les témoins qui déposent de ces faits n'avaient pas eu l'étrange spectacle qui fut donné un jour au M^is^ et à la M^ise^ de Pontcallec ; je veux dire une *grande revue* de la troupe commandée par Marion.

Le Marquis avait pour homme d'affaires, M^e^ Cadoret, notaire à Ploërdut, qui possédait le domaine de Kerminguy. Un jour la Marquise demanda en plaisantant à M^e^ Cadoret

(1) Int. 2 aout 1755. Quimper.

(2) Jug. 2 aout 1755. Quimper.

de lui faire voir Marion et sa bande. Le notaire, qui, en cette qualité, avait un sauf-conduit, demanda quelques jours pour la prévenir. Marion accepta le rendez-vous pour le dimanche suivant. Il fut convenu que M. et Mme de Pontcallec se tiendraient cachés et verraient sans être vus. A l'heure dite, Marion arriva seule dans la cour de Kerminguy. Me Cadoret alla la recevoir. Après un moment d'entretien, Marion donna un coup de sifflet. A ce signal, plus de quarante hommes sortirent des buissons et des bois voisins et se rangèrent en silence autour de leur chef. Après quelques instants, Marion leur dit : « Vous voyez cette maison, « j'entends qu'il ne lui soit fait aucun dommage », et d'un geste, elle congédia son monde.

La Marquise sortit toute effrayée de sa cachette ; mais Me Cadoret la rassura. M. et Mme de Pontcallec étaient de trop bonne maison pour avoir rien à redouter de leur terrible voisine (1).

Si quelques-uns étaient attirés, comme le veut la tradition, par l'ambition des faveurs de Marion, tous n'y pouvaient aspirer : et il semble probable que la plupart cherchaient sous sa direction un moyen de vivre sans travailler.

Marion aimait la bonne chère et entendait qu'auprès d'elle on menât joyeuse vie. Elle a séjourné quelquefois des

---

(1) Le château de Pont-Callec est dans la commune de Berné, et des voyageurs ont été plusieurs fois détroussés par Marion dans la forêt de Pont-Callec.

Ce fait se place avant 1745. En voici la preuve :

Chrysogon-Clément de Guer, marquis de Pontcallec et de la Porte-Neuve, décapité à Nantes en 1720, mourait sans alliance. Ses biens passèrent à son frère puîné, Claude-René de Guer. Celui-ci avait épousé Roberte-Angélique Le Veyer. Il est mort le 31 *décembre* 1744 laissant deux enfants.

Je dois ces renseignements à l'obligeance de notre confrère, M. le Cte de Brémond d'Ars, propriétaire de la Porte-Neuve.

J'ajoute que ces deux enfants étaient encore mineurs en 1747 et 1748 et que leur mère faisait à ce moment pourvoir à leur tutelle. (Arch. départ. du Morbihan).

mois entiers au village de Penvern (paroisse de Saint-Caradec-Trégomel) avec dix hommes. « C'étaient, dit un témoin, des festins continuels » ; et les voisins, les jalousant peut-être un peu, se demandaient naïvement : « Où « donc prennent-ils l'argent pour faire tant de dépense ? (1). »

Je me figure ces franches lippées. Le cidre et l'eau-de-vie circulent. Marion préside à la table, riant, plaisantant, racontant, le verbe haut, les bons tours qu'elle a joués et ceux qu'elle médite. Comme les convives devaient rire de la terreur qu'ils inspiraient, de la sottise des gens détroussés qui ne résistent pas et ne savent pas se plaindre, et surtout, non sans raison, avouons-le, de la complaisante somnolence de la Maréchaussée !

Boire, manger, passer le temps en joyeuses orgies, sans souci du lendemain, c'était le but que poursuivait Marion : thésauriser, elle n'y songea jamais!... et, s'ils avaient connu le vrai caractère de cette fille étrange, des *sorciers* n'auraient pas fait plusieurs fois depuis le commencement du siècle, chercher au Véhut des trésors.... qu'on n'y trouvera jamais (2).

Mais que la besogne n'ait pas beaucoup donné et que l'argent manque (ce qui est rare), Marion ne sera pas embarrassée : elle *réquisitionnera* pour sa troupe, du pain, du lard, du cidre, de l'eau-de-vie ; et les *fournitures* demandées dans les villages ne se feront pas attendre (3).

Elle avait un autre expédient. Elle s'adressait à des marchands, à des bouchers, leur disant tout simplement : « Prêtez-moi telle somme dont j'ai besoin. Je vous la rendrai. « Si vous me la refusez, je saurai bien vous la prendre. »

Comment la refuser ? Qui peut se promettre qu'une affaire

---

(1) Inform. 6 juin 1748. Vannes.
(2) Renseignements.
(3) Int. du 2 août 1755, Quimper.

ne le retardera pas, ou que son cheval ne bronchera pas sur la route ? — Le terme venu, Marion remboursait scrupuleusement la somme empruntée et souvent, par reconnaissance, remettait un sauf-conduit (1).

Mais le marchand malavisé qui aurait refusé le prêt devait se le tenir pour dit : il était signalé à toute la bande et il pouvait s'assurer que la première fois qu'il rentrerait le soir, il rentrerait sans sa bourse.

La terreur qu'inspirait Marion était telle, que *seule* elle arrêtait les gens dans les rues du Faouët, et sans bruit, sans menaces, sans violences, en plaisantant. Un soir de pardon, Guillaume Gonidec, riche boucher de Guiscriff, arrive à cheval. Marion barre le chemin et d'une voix rieuse : « — Bonsoir, Guillaume ! il me faut ma part de pardon ! » Le boucher donne un écu. — « Et après ? » Le boucher en donne un second. — « Allons, encore un ! » Le boucher donne un troisième écu et passe, laissant Marion rire de sa peur (2).

Au carême de 1752, elle trouva plaisant de se donner pour complices deux cavaliers du régiment de Fitz-James, qui tenait garnison à Carhaix. Un de ses associés avait volé un ballot à un colporteur ; et, pour le soustraire à Marion, l'avait déposé dans l'auberge de Losily, au Faouët. Marion l'avait su. Le soir, elle arrive escortée de deux cavaliers, dit que le ballot lui appartient et qu'elle va l'emporter. L'aubergiste proteste. Les cavaliers appuient la réclamation de Marion ; et, pour en finir, mettent le pistolet au poing. A cet argument irrésistible, Losily ne trouve rien à répondre ; et le ballot est emporté par les cavaliers (3).

De pareils faits ne seraient pas croyables s'ils n'étaient

---

(1) Rens. de Gourin et Guémené.
(2) Int. du 2 août 1755. Quimper.
(3) Int. du 2 août 1755, Quimper.

attestés par les dépositions, les interrogatoires et les sentences qui nous restent. Ce qui est plus incroyable encore, c'est qu'ils aient pu se perpétuer impunément pendant au moins six années, au grand jour, qu'ils aient été connus de tous et que la Maréchaussée n'ait pas paru s'en préoccuper. Et qu'on ne dise pas que ses victimes ne se plaignaient pas ! Qu'était-il besoin de plainte, puisque les faits étaient de notoriété publique ? Et Marion ne se cachait pas ; elle habitait d'ordinaire le Véhut ou le Faouët, et on pouvait l'arrêter au jour qu'on aurait choisi.

Un autre fait qui demeure sans explication : il y avait au Faouët même un sieur Deroché, qui, dit Marion, « faisait « ramasser au Faouët toutes sortes de personnes pour les « envoyer aux Iles »(1). On appelait ainsi nos colonies d'Amérique, et Marion fait sans doute allusion à la transportation des filles débauchées ou sans aveu, ordonnée par les déclarations des 8 janvier et 12 mars 1719. Marion avait bien plus de titres à la transportation que les *Manon Lescaut* du Faouët (2) ; et il ne se comprend pas que Déroché n'ait pas débarrassé le pays et lui-même d'une voisine qui le haïssait.

Une nuit, en effet, Marion était à la porte de son jardin sur la route de Guéméné, avec Guillerm, son favori du jour, et Alice (3). Un homme passe, et, dans l'ombre, elle croit reconnaître Déroché. Sur un geste de Marion, Guillerm s'élance pour le frapper.... Mais c'est Losily!... le complaisant aubergiste du Faouët. Marion l'a reconnu : « Ici Guillerm ! » Celui-ci s'arrête : et Losily et Marion rient ensemble de la peur qu'ils se sont faite mutuellement (4).

---

(1) Int. du 2 août 1755. Quimper.

(2) On sait que l'abbé Prévost, dans son roman de *Manon Lescaut*, feint que son héroïne fut transportée aux Iles.

(3) Ce fait se place entre 1747 et 1748.

(4) Les déclarations des 8 janvier et 12 mars 1719 avaient été révoquées par une déclaration du 5 juillet 1722. Il est étonnant qu'elles

C'est à se demander si Déroché, ce fléau des filles débauchées, n'avait pas été lui-même ensorcelé comme tant d'autres, par sa séduisante ennemie !

J'ai essayé, au moyen des indications des procédures et des renseignements fournis par la tradition, d'exprimer la physionomie de Marion du Faouët, en tant que chef de bande. Il est un autre côté de son caractère que je montrerai plus tard. Mais auparavant parcourons la procédure conservée aux archives de Vannes et les bribes des dossiers qui restent aux archives du Parlement et à celles du Finistère. Cette étude permettrait de faire un cours de procédure criminelle. Je m'en garderai bien, et je me bornerai aux indications nécessaires à l'intelligence du récit.

CHAPITRE II.

I

Un soir du mois de décembre 1746, Marion, Henri Pezron, dit Hanvigen, qui tenait alors la première place auprès d'elle, et trois autres associés festoyaient dans la maison de Maréchal, cultivateur au Boterf (par. de Ploërdut) (1). Ils venaient tous cinq d'attaquer Julien Perrot, marchand de bœufs, entre les villages de Botquenven et de Rostalégan, sur la route du Faouët à Priziac. Les archers de la maréchaussée survinrent(2). Depuis six années que Marion

---

reçussent encore leur exécution au Faouët, en 1748.— Il serait curieux de rechercher si la dernière déclaration n'avait pas été enregistrée par le Parlement de Rennes.

(1) Int. du 6 juin 1748. Vannes.

(2) *Archers* se disait dans le langage populaire pour *cavaliers*.

menait cette vie de vagabondage et de vols, c'était la première fois que la maréchaussée se mêlait de ses affaires.

La fuite n'était pas possible ; Marion et ses complices essayèrent de résister. Le hasard avait amené chez Maréchal, Louis Guillo, saunier, qui, selon l'habitude de ce temps, aujourd'hui perdue, allait de village en village vendre du sel. Cet homme prêta main forte aux archers et Marion fut arrêtée avec ses quatre complices (1).

Qu'advint il des trois hommes dont le nom ne nous est pas parvenu ? Furent-ils poursuivis avec Pezron et Marion devant la sénéchaussée d'Hennebont ? C'est ce qu'en l'absence de la procédure il n'est pas possible de dire (2). Les indications qui suivent sont extraites de l'arrêt rendu sur appel.

L'information établit à la charge de Marion et de Pezron, outre le vagabondage en réunion et trois vols d'argent, un vol de fil, etc. « avec attaque sur la voie publique, des ré« quisitions de denrées, cidre et lard avec menaces » ; et, par sentence du 20 janvier 1747, tous deux furent condamnés « à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'en « suive, à la potence plantée à la place de cette ville. »

Les juges d'Hennebont n'auraient pas dû, sembla-t-il, se saisir, et l'affaire devait être jugée *prévôtalement,* puisque Marion et Pezron étaient vagabonds et poursuivis pour vols sur un grand chemin. Quoiqu'il en soit, les deux condamnés firent appel. Par arrêt du 27 mars 1747, le Parlement admit l'appel de Pezron « en ce qu'il n'a pas été condamné « à être appliqué à la question ; et réformant dit qu'il serait « appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, le sur« plus de la sentence sortant son effet.... ordonne que le

---

(1) Dép. de Louis Guillo, 6 août 1748 Vannes (autre affaire).

(2) Il ne reste pas de trace de la procédure aux archives de Vannes. Nous n'avons sous les yeux que l'arrêt du Parlement dont nous allons parler.

« présent arrêt sera exécuté à Rennes ; et tarde à faire « droit à l'égard de Marie Trémel, jusqu'après l'exécution. »

Voilà donc ce qu'avait gagné ce pauvre Pezron à ce malencontreux appel : il serait pendu ; mais après avoir passé par les horreurs de la question ! Il était de règle en effet (bien qu'il fût permis au juge de l'épargner) que tout condamné à mort fut soumis à la question pour avoir révélation de ses complices ; car, dit ingénûment un commentateur, « un condamné à mort est un corps confisqué » (1).

Je ne puis entrer, sur cette cruelle procédure de la *question* ou *torture*, dans des détails qui m'entraîneraient trop loin. Je rappelle seulement qu'il y avait deux sortes de questions : la première, nommée *purgative* ou *préparatoire*, ne se prononçait ordinairement qu'au cas de crime capital, et quand il y avait de graves indices de culpabilité, bien que la preuve fût insuffisante pour justifier une condamnation ; l'autre question dite *définitive* faisait partie du supplice des condamnés à mort. Le patient « y était appli« qué pour rendre son supplice plus douloureux et plus « terrible, ou pour le forcer par les tourments à révéler « ses complices. » (2)

L'une et l'autre *question* se donnaient selon un mode uniforme, par l'*eau*, par les *brodequins* ou le *feu* (3). Ce dernier mode était usité à Rennes : on chaussait le patient d'escarpins de fer ; on l'asseyait garroté sur la sellette, les jambes tendues en avant ; la sellette était approchée du feu, puis retirée pour entendre la réponse. — J'ai fait inutile-

---

(1) Ferrière, dict. de droit, v° *Question*.

(2) Denizart, v° *Question*, 2, 3. C'est un titre d'honneur pour l'Angleterre de n'avoir jamais admis la question pas même *en crime d'état*.

(3) Ce dernier mode paraissait avoir été rejeté par le *mémoire instructif sur la manière en laquelle se doit donner la question*, adressé à tous les siéges du ressort de Paris, après un arrêt du 18 janvier 1697. Les prescriptions de ce mémoire instructif font frissonner d'horreur. Voir Denisart, *Question*, 28 et suiv.

ment chercher le procès-verbal de la *question* subie par Pezron ; mais j'ai sous les yeux un procès-verbal de torture de la même époque qui constate que le patient a été approché du feu *jusqu'à neuf fois* ! (1)

Il semble que Pezron subit courageusement cette terrible épreuve. Peut-être, se voyant perdu, prit-il sur lui la plus grande part de responsabilité, pour dégager d'autant celle de Marion qu'il appelait *sa femme?* C'est du moins ce que l'on peut conjecturer quand on lit le dispositif de l'arrêt du 28 mars :

« La cour faisant droit sur le procez-verbal de torture de « Henry Pezron ordonne que Marie Trémel serait fustigée « nue de verges par trois jours de marché par les carrefours « de cette ville, ensuite marquée de la lettre V et bannie à « perpétuité du ressort du Parlement ; luy fait défense de « s'y trouver sur plus-grande peine. »

II

Marion s'en tirait à bon marché, puisque, comme voleuse de grand chemin, elle pouvait être condamnée à mort (2). Il semble que le Parlement ait voulu, en la bannissant, l'envoyer se faire pendre ailleurs ; et, en la flétrissant, il la recommandait à la sévérité, au cas de récidive.

Marion fut donc publiquement fouettée, puis le fer rouge de l'exécuteur imprima la marque V sur son épaule ; il lui

---

(1) Et c'était une question préparatoire ! Le procès-verbal est du 3 janvier 1731. Le patient se nommait Jean Derrien, tailleur d'habits à Quinquisven, paroisse de Pleyben, condamné à mort pour incendie, par les juges de Châteaulin. La sentence fut réformée et Derrien fut condamné aux galères perpétuelles.

Les procès-verbaux de *Questions* sont rares aux archives du Parlement ; et on n'en trouve pas un seul aux archives du Présidial de Quimper.

(2) Ord. du 4 janvier 1534. C'est cette ordonnance qui a importé en France le supplice affreux de la *roue*.

fut donné lecture de la peine portée par la déclaration du 29 avril 1687, contre la rupture de ban ; c'était une peine arbitraire puisque Marion était bannie par arrêt de cour souveraine (1), ce pouvait être la séquestration *à vie* dans un hôpital général. Il lui fut enjoint de quitter aussitôt le ressort du Parlement ; après quoi la porte de la prison s'ouvrit devant elle.

C'est ainsi en effet que s'exécutait la peine du bannissement ! En vain le parlement de Grenoble avait-il demandé que, selon l'ancien usage du Dauphiné, le banni fût conduit à la limite de la frontière par l'exécuteur accompagné d'archers : une déclaration du 1er mars 1709 maintint l'usage suivi en France de laisser le banni libre à la porte de la prison (2).

Marion allait se charger de démontrer combien ce mode sommaire d'exécution était illusoire. — Elle n'a que neuf lieues à faire pour quitter le ressort du Parlement ; mais, en passant le seuil de la prison, elle demande et prend la route du Faouët. Un mois après, elle a repris son industrie de criblière, son commerce de mercerie, sa profession de voleuse, ses habitudes de débauche, et le pauvre Henry Pezron est déjà remplacé.

---

(1) Décl. du 29 avril 1687. — Les femmes et filles qui auront été bannies par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, et qui seront reprises, *quand même ce ne serait que faute d'avoir gardé leur ban*, seront condamnées à être renfermées dans les hôpitaux généraux les plus prochains, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine ; mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos.

Et quant à celles qui auront été bannies *par des arrêts de nos Cours* et qui seront pareillement reprises pour n'avoir pas gardé leur ban, laissons à nos dites cours (A) la liberté d'ordonner de leur châtiment eu égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auront été condamnées et à l'âge et condition des personnes.

(A) Il faut sans doute compléter ce texte par celui de la déclaration du 31 mai 1682 relative aux hommes en rupture de ban, et au mot *à nos dites cours*, ajouter et *autres nos juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort.*

(2) V. Guyot et Merlin au mot *Bannissement.*

CHAPITRE III.

I

Au commencement de 1748, deux vols furent commis dans les églises de Quéven et du Faouët, et un vagabond nommé François Mahé fut arrêté. Peu après, le 7 mars, un vol sur le chemin public fut commis près du Faouët, et la bande de Marion en fut soupçonnée.

La procédure suivie contre Mahé n'établit pas qu'il fût de la compagnie de Marion ; mais il déclara qu'il la connaissait pour l'avoir vue une fois à la foire de Plouay ; il apprit qu'elle se tenait le plus souvent au Véhut, où vivait aussi François Gargouille, et qu'un nommé Jeannot était de ses associés.

Les noms de Jeannot et de Gargouille étaient des noms de *guerre :* ceux qui les portaient étaient des jeunes gens élégants, vêtus de ces habits de laine blanche dont se parent encore les paysans des environs de Pontivy. Jeannot surtout était très-joli garçon (1).

Mahé fut pendu peu après par sentence du Présidial de Vannes ; mais cette exécution n'effraya pas Marion et ses complices.

Au commencement de mai, plusieurs vols furent commis aux environs du Faouët ; et le Procureur du Roi de la Maréchaussée donna l'ordre à la brigade d'Hennebont d'en rechercher les auteurs.

Le 28 mai, les archers arrivaient au Faouët. Au débotté, ils apprirent que, dans la nuit précédente, un nouveau vol avait été tenté. C'était dans l'église des Ursulines du Faoüet. Le voleur n'ayant rien trouvé à sa convenance

---

(1) Int. de Mahé, 6 avril 1748. Vannes.

avait, par une ignoble plaisanterie, souillé le lieu saint. Le jour même, les archers arrêtèrent Le Borgne, dit Bilzic, et François David, qui n'était autre que Gargouille, et qu'ils trouvèrent enfoui dans un tas de foin. Le surlendemain, ils arrêtaient au manoir de Coetquennec, Maurice Penhouët dit Jeannot (1).

Marion elle-même fut sur le point d'être prise. Un jour, elle entra toute éplorée au manoir de Stanghingan. Le seuil de cette maison lui était interdit depuis plusieurs années. Elle se jeta aux pieds de M^me^ de Stanghingan, pleurant et gémissant, disant que les archers la suivaient, et demandant « si sa marraine, allait la leur livrer pour la faire « pendre. » La vieille marraine, voyant en une pareille extrémité la pauvre fille qu'elle avait bercée sur ses genoux, fut prise de pitié. Elle fit entrer Marion dans une chambre de décharge, et la fit monter dans un lit d'enfant, sur lequel furent jetés en désordre des paquets de chanvre. Les archers passèrent devant la porte sans s'arrêter (2).

Marion, pour la première fois prit peur. Ses relations avec Gargouille et Jeannot étaient publiques : sa mère trop complaisante les recevait au Véhut. Malgré l'état de grossesse avancée où elle était alors, elle quitta le pays emmenant avec elle sa fille âgée de onze ou douze ans.

Pendant qu'elle se dirigeait vers Auray, l'information se poursuivait et vingt-trois témoins étaient entendus.

Le sieur Rouesnier, notaire, procureur de la juridiction de la commanderie de Saint-Jean de Crosty, signalait

---

(1) P.-v. du 28 mai 1748. Vannes.

(2) Les renseignements qui m'ont été transmis plaçaient ce fait après un autre évènement qui est de 1752. L'erreur est certaine puisque M^me^ de Stanghingan est morte en 1750. Marion n'a été cherchée aux environs du Faouët qu'en 1748 et 1752. Il faut de toute nécessité rapporter ce fait à 1748.

expressément les relations journalières de Jeannot avec Marion (3).

Pierre Kerizeau, tisserand au bourg de Malon (aujourd'hui Meslan) déposait qu'au mois de mars précédent, il avait rencontré ensemble, sur la route, près de Saint-Caradec-Trégomel, Marion, quatre hommes, et deux jeunes filles de dix ou douze ans. Marion, montrant le témoin, dit à un des hommes qui marchaient auprès d'elle : « Jeannot, « donne dessus, il m'a refusé du cidre. » Jeannot prompt à l'obéissance s'élance ; mais il s'arrête court... Kerizeau venait de faire raccommoder son fusil et il couchait Jeannot en joue. — C'est le seul acte d'opposition énergique aux volontés de Marion que nous trouvions dans les pièces qui ont passé sous nos yeux.

Louis Guillo, ce saunier qui avait prêté main forte à l'arrestation de Marion, l'année précédente, racontait cette étrange histoire à laquelle j'ai fait allusion ; et son récit était confirmé par les époux Maréchal de Boterf. — Au mois de mars 1748, Marion accompagnée de six ou huit hommes, au nombre desquels Nicolas, qui paraissait être son favori, vint trouver Maréchal et lui dit : « Est-ce que le saunier vient encore par ici? — Non, répondit Maréchal, qui avait compris l'intérêt de la question ; « il est mort. » Marion reprit : « Je sais bien que non. Dites-« lui qu'il ne revienne pas. Sur ma part de paradis, il ne « mourra que de ma main ! » Quatre jours après, apprenant que Guillo couchait au village de Poullec-Mauveau (2), dans la même paroisse, Marion vint le trouver avec Nicolas ; elle lui montra sept pistolets chargés, et lui répéta les mêmes menaces, lui défendant de revenir.

---

(1) Cette commanderie avec celles du Faouët et de Quimper était un membre de la commanderie de la Feuillée. — V. aux Arch. départ. le *Terrier* dressé en 1730-31.

(2) Ce nom doit être mal orthographié.

Enfin, deux témoins, Julien Fromentin, tailleur d'habits, et Jérôme Le Parlouer, demeurant paroisse et bourg de Moëlan (1), déposaient, à la charge de Marion, d'un crime qui n'apparaît qu'une fois dans son histoire : une émission de fausse monnaie.

Ce fait avait eu lieu dans des circonstances assez curieuses. En 1743, Jérôme Le Parlouër était allé vendre une vache à la foire du Crostic (le Crosty), par. de Saint-Caradec-Trégomel. Il s'accorda à huit écus de six livres et reçut en paiement deux écus et *le reste en liards*. En homme soucieux de ses intérêts, il se mit à compter son billon, et il y fallait du temps puisqu'il devait compter jusqu'à 2,880. Une femme inconnue de lui et qui le regarde faire, prend pitié de son embarras, et lui offre un écu de six livres « pour lui faire plaisir et le décharger de tant de liards. » Le Parlouer accepte « avec des re- « merciements. » Mais il a oublié son compte interrompu et il faut le recommencer. Avant que le compte fût fini, Marion, car l'inconnue était elle, avait disparu et l'écu était reconnu faux (2).

Il y avait à cette époque, dans les mêmes parages, une bande de faux monnayeurs. Cette bande était composée d'un grand nombre de personnes et opérait en plusieurs paroisses des évêchés de Tréguier et de Cornouaille, notamment à Maël-Pestivien (3) Marion ne pouvait manquer d'entrer en relations avec eux.

---

(1) Meslan.

(2) Les liards étaient à cette époque la monnaie courante en Basse-Bretagne. Le 2 avril de l'année précédente, l'évêque de Quimper avait chargé sur une barque de Douarnenez, à destination de Bordeaux pour 10,001 livres de liards, ou 800,080 liards (V. Bull. de 1883. *Coatfao et Pratanraz.* 2e partie, p. 69.

(3) Arch. départ. du Finistère. Des *monitoires* furent accordés en mai 1745 : un grand nombre de témoins vinrent à révélation, mais « la multiplicité des accusés sembla rendre nécessaire la publication « de *réaggraves* » qui furent accordés en février 1746, par l'évêque de Quimper, pour être publié à Maël-Pestivien, Plusquellec et les trèves de

Jeannot, Gargouille et Bilzic sont interrogés. Il va sans dire qu'ils nient tous les faits. Gargouille ne connaît pas Marion ; Bilzic ne la connaît que de vue ; Jeannot l'a rencontrée par hasard aux foires de Kernascléden et du Faouët. Il ne sait même ce que veut dire le témoin Kerizeau (1).

II

Pendant que la procédure s'instruisait à Vannes, Marion s'en allait, non plus comme naguère en nombreuse et folle compagnie, mais seule, perdue dans un pays inconnu, se sentant près de son terme et traînant après elle sa fille. Elle se savait suivie de près, et la condamnation au bannissement lui revenait à la mémoire. Le 25 juin au soir, elle arriva à Auray et s'arrêta « dans une maison rue du *Cheval « blanc*, voisine de l'auberge où pendait l'enseigne du « *Cheval blanc.* » (2)

Son approche a été signalée et les archers de la maréchaussée de Vannes arrivent à Auray, le 26 juin, à trois heures de l'après-midi (3). Ils n'ont pas de peine à trouver la retraite de Marion. Ils entrent, et sur une paillasse, ils trouvent une femme et auprès d'elle un enfant né le matin. Marion se nomme et dit que la petite fille qui pleure dans un coin est aussi son enfant. Les archers apprenant que le nouveau-né n'a pas été baptisé le font porter à l'église

---

Bonneuil et de Pestivien. Dans l'évêché de Tréguier, les *monitoires* et probablement les *réaggraves* furent publiés dans onze paroisses. On peut juger par là quelles ramifications avait l'association.

On trouvera plus loin l'explication des mots *Monitoires* et *Réaggraves*.

(1) Int. des 10, 12, 15 juin 1748. Vannes.

(2) Il n'y a plus à Auray de rue du *Cheval blanc ;* mais l'auberge du *Cheval blanc* existe encore rue du *Sablon* : elle porte la date de 1620.

(3) Procès-verbal de la Maréchaussée, 26 et 27 juin.

Saint-Gildas, paroisse d'Auray, où il reçoit les noms de Joachim-Pierre (1).

Puis une chaise à porteurs est requise, Marion y prend place, la petite fille suit, une voisine porte le nouveau-né : le triste cortége se dirige vers « l'auberge où pend pour « enseigne le *Pavillon d'en bas* » (2) et les archers font préparer un lit pour Marion « qui n'est pas en position d'être « transférée plus loin. »

On trouve en sa possession une redingote à l'anglaise d'une étoffe de couleur gris de souris, et huit écus de six livres ; « sur quoi il lui est remis six livres pour les besoins « de ses couches. »

Les cavaliers veillent toute la nuit auprès d'elle et, le lendemain, une charrette est louée « pour conduire Marion « et ses enfants aux prisons royaux de Vannes » où elle est écrouée (3).

Le jour même, le conseiller au Présidial chargé de l'instruction se rend à la prison pour interroger l'inculpée ;

---

(1) Acte de naissance de Joachim-Pierre Penhouët.

« L'an de grâce mil sept cent quarante-huit et le vingt-sixième jour « de juin.

« Je soussigné, recteur, ai baptisé un garçon, né ce jour à huit heures « du matin, de Marie Dromel, arrivée hier en cette ville et qui dit être « femme légitime de Jean Penhouët, habitué au Guéméné.

« Ont été parrains et marraine le sieur Joachim Le Roux fils, et « M^lle^ Perrine-Judith Camenen.

« On a donné à l'enfant les noms de Joachim-Pierre.

« Ont été présents les soussignants. On vient de me certifier que cet « enfant est de père inconnu.

« Le registre dument signé Perrine Judith Camenen, Joachim Le « Roux, Colomban Henry, Nicolas Guillevin, Pierre Crabot et Le Bot, « recteur de Saint-Gildas d'Auray. »

Un des archers de la maréchaussée porte un nom alsacien (Hacq) ; et il est probable qu'en déclarant l'enfant il aura prononcé *D*romel, bien qu'il écrive le nom de la mère *T*romel.

Il résulte de cet acte que Marion avait d'abord déclaré être femme légitime de Jean Penhouët, et qu'elle se rectifia presque aussitôt. L'enfant n'en a pas moins porté le nom de Penhouët.

(2) Cette auberge a subsisté jusqu'à 1850.

(3) Tous ces détails sont extraits du procès-verbal de la maréchaussée des 26 et 27 juin.

mais il y doit renoncer, « le transport en charrette lui « ayant causé une fièvre considérable et les accidents les « plus fâcheux (1). »

Le 4 juillet, Marion comparaît pour la première fois devant le magistrat : elle se fait humble et résignée (2). Elle nie toute participation aux faits de l'accusation, même l'émission du faux écu de six livres ; mais elle ne s'obstine pas contre l'évidence : elle ne nie pas connaître Jeannot, Gargouille et Bilzic. Elle confesse ses relations avec Jeannot depuis cinq ou six mois ; mais elle ne lui attribue, pas plus qu'à Gargouille, la paternité de l'enfant né à Auray.

Si elle a quitté le Faouët, c'est, dit-elle, parce que « il lui a « été dit qu'on la recherchait pour la faire prisonnière : « c'est pourquoi elle a vendu son petit fonds de mercerie ; « et la somme de 48 livres trouvée en sa possession en est « le prix. »

Quant à la redingote reconnue pour appartenir à Jeannot, et qui était une pièce de conviction embarrassante, « Jeannot, — « disait-elle, l'avait laissée dans une maison où elle avait « passé par hasard, et où on la lui avait confiée. »

Toutes les réponses de Marion sont simples et calmes : elle ne s'émeut que lorsque le juge lui reproche son immoralité, et elle répond : « Si j'ai eu d'autres enfants, je n'ai « pas eu le malheur de les détruire ! »

On lui demande si elle a été reprise de justice. Elle ne peut répondre que non ; car, si on la visitait, la lettre V qu'elle porte sur l'épaule démentirait ses paroles. Elle reconnaît donc sans hésiter et avec une apparente ingénuité qu'elle a été publiquement fouettée à Rennes, marquée, puis relaxée, « pour avoir été accusée de participation à « un vol de quatre livres dans un cabaret. »

---

(1) P.-V. du 27 juin. Vannes.

(2) Int. du 4 juillet. C'est à cette pièce que nous avons emprunté le signalement de Marion donné plus haut (p. 76). Voici son costume

La réponse était habile, la peine du fouet et de la marque V étant portée contre ceux qui, pour la première fois, étaient convaincus de vol simple (1).

Aujourd'hui les juges veulent tout savoir, et leur curiosité est vite et sûrement satisfaite. Au début de chaque poursuite, le premier soin est de demander, même télégraphiquement, la note des condamnations prononcées contre l'inculpé. Mais le *casier judiciaire* ne date guère que de trente années. Au dernier siècle, les communications étaient lentes et difficiles; et Marion se promettait que les juges de Vannes n'iraient pas s'enquérir à Rennes. Elle se trompa : et dans un troisième interrogatoire subi le 24 août, devant les preuves qui lui furent apportées, elle dut reconnaître que la peine du bannissement avait été prononcée contre elle (2).

Toutefois, chose assez bizarre, les juges ne retinrent des accusations portées contre Marion que celle de vagabondage avec attroupement, d'émission de fausse monnaie, et « de « menaces à divers particuliers de leur mal faire. » Ils n'avaient pas, comme nons le verrons, à prononcer la peine de l'infraction de ban.

Le Borgne, dit Bilzic, fut condamné seul pour la tentative de vol aux Ursulines du Faouët, et de complicité avec David, dit Gargouille, pour un vol commis la nuit, avec violence sur la route traversant la forêt de Pontcallec et pour une « autre voie de fait et attaque sur une route » qui n'est pas indiquée.

David fut condamné seul pour deux vols avec effractions

« Une coiffe de toile blanche à la mode de la ville, un mouchoir de « coton au col à petits carreaux rouges et blancs et rayure bleue. « Vêtue d'une camisole de drap de Vire, lie de vin, un tablier de coto- « nine rayée bleu et blanc, une jupe de ratine brune. »

(1) Art. 2 de l'ord. du 4 mars 1724.

(2) Un 2e int. du 6 juillet n'est que la répétition du premier.

extérieures (ou, comme on disait alors avec effondrement), à Riantec et à la chapelle vénérée de Notre-Dame de Larmor ; et, de complicité avec Penhouët, dit Jeannot, pour un vol de lard commis à Penaven, (paroisse de St-Tugdual), « aux approches du Carnaval ».

Enfin Penhouët fut condamné seul pour un vol de 600 livres commis avec effraction à Lorient, en 1743.

Sept vols que nous appellerions aujourd'hui qualifiés avaient été démontrés.

Le jugement fut rendu prévôtalement, c'est-à-dire sans appel, le 24 août 1748 ; en voici le dispositif :

« En réparation de quoy, nous avons condamné David,
« Le Borgne et Penhouët à servir le Roy sur ses galères,
« en qualité de forçats, savoir, David, à perpétuité, Le
« Borgne pendant trente ans et Penhouët pendant dix ans,
« après avoir été préalablement marqués d'un fer chaud por-
« tant l'empreinte des trois lettres G A L ; et avons banni
« à perpétuité de la province Marie Tromelle avec injonc-
« tion de garder son ban sous les peines qui échoient ;
« avons confisqué au profit de Sa Majesté les biens dudit
« David, sujets à la confiscation, et l'avons condamné, avec
« les dits Bilzic, Penhouët et ladite Tromelle, solidairement
« aux dépens. »

III.

Il est de mode d'accuser l'ancienne magistrature d'une justice inique à force d'être rigoureuse ; et quelques exemples devenus historiques servent de thèmes à cette accusation. Que l'on dise que les peines portées par les ordonnonces étaient sévères, dures, atroces, soit ! mais il ne faut pas oublier que la plupart du temps, les juges n'étaient pas comme aujourd'hui, enfermés entre le *maximum* et le

minimum d'une peine déterminée (1). De plus, ils n'étaient pas tenus de motiver leurs décisions. C'est dire, pour employer une formule moderne, qu'ils pouvaient le plus souvent mitiger la rigueur de la loi par l'admission de circonstances atténuantes. C'est ainsi que Jeannot, Bilzic et Gargouille, qui avaient encouru comme voleurs de grands chemins, la peine de mort et même l'affreux supplice de la roue (2) furent condamnés aux galères perpétuelles et à temps.

La liberté donnée au juge d'appliquer une autre peine que celle édictée permettait l'indulgence et même la faiblesse. Les juges de Vannes furent faibles.

Marion était reprise de justice et *marquée*. Il est vrai qu'elle n'a pas été reconnue en récidive de vol et que les peines de cette récidive ne lui sont pas applicables (3).

Elle a émis de la fausse monnaie ; il est vrai encore que, si les ordonnances portent la mort pour la *fabrication* de fausse monnaie, par une étrange inconséquence, elles ne semblent pas avoir prévu le cas d'*émission* de fausse monnaie (4).

---

(1) On discutait même si « les juges ne pouvaient pas, de leur autorité, « condamner à mort le coupable d'un crime contre lequel il n'y avait « ni loi ni ordonnance qui prononçât la peine de mort ! » Hâtons-nous « de dire que cette opinion était très-généralement rejetée.
V. DENISART, V° *Peines*, 21 à 26.

(2) Ord. du 24 janvier 1534.

(3) « Celles qui après avoir été condamnées pour vol seront con- « vaincus de récidive en crime de vol ne pourront être condamnées à « moindre peine que à être flétries de nouveau d'un double W et en- « fermées à temps ou pour la vie dans des maisons de force sans préju- « dice de plus grande peine s'il y échet. » Décl. du 4 mars 1724, art. 4.

(4) Le crime de fausse monnaie était, par un emprunt fait aux lois romaines, mis au nombre des crimes de lèse-majesté et puni de mort ; c'était un des crimes dont le roi, à son sacre, jurait de ne pas faire rémission.

L'art. 634 de la Cout. de Bretagne portait que le faux monnayeur serait *bouilli* et pendu ensuite. (V. DENISART, v° Monnaie.

Un faux monnayeur, très habile trempeur d'arcs, fut bouilli dans l'huile à Rennes, au XIII^e^ siècle. (V. Les propos d'Eutrapel par le conseiller Noel Dufail.

Elle a menacé de mort plusieurs personnes, le saunier Guillo entre autres ; mais la menace non suivie d'exécution n'est pas punie par les ordonnances (1).

Elle a enfreint son ban ; mais, par bonheur, la condamnation au bannissement n'a pas été prononcée par la justice prévôtale ; et, pour ce motif, le Présidial *jugeant prévôtalement* ne peut punir l'infraction de ban (2).

Mais que Marion ne fût pas punissable pour émission de fausse monnaie, menaces et rupture de ban, du moins ces trois circonstances semblaient-elles devoir exclure toute indulgence dans l'application de la peine qu'elle avait encourue pour vagabondage.

Elle était en effet reconnue vagabonde et avec *attroupement*. Pour ce seul fait, elle devait être condamnée au fouet, à la marque, au bannissement (3). Or, le fouet et la marque de la fleur de lys lui sont épargnés !

Marion jouait de bonheur ! L'année précédente, poursuivie pour des vols avec attaque sur les grands chemins et vagabonde, elle aurait été dû être jugée prévôtalement et sans appel. La maréchaussée ne s'occupe pas d'elle. Les juges royaux d'Hennebont se saisissent de l'affaire. L'appel est possible : il réussit. Cette fois, Marion est condamnée sans appel, quand la *faveur* de l'appel, selon toute apparence, lui eût été fatale. On a peine, en effet, à se persuader que les ordonnances n'eussent pas pour une vagabonde en

---

(1) Le Parlement de Paris a prononcé une fois la peine de mort pour menaces (écrites il est vrai). Le plus souvent on condamnait à des dommages-intérêts ou à une aumône.

(2) Art. 2 de la décl. de 1731 : « Les prévôts des maréchaux ne peuvent « prendre connaissance de l'infraction de ban que lorsque la peine du « bannissement a été prononcée par eux. » C'est-à-dire par le tribunal de la maréchaussée ou par le Présidial jugeant prévôtalement. DENISART, *Cas présidiaux*, 12.

(3) C'est la peine portée par l'ord. du 28 janvier 1687, contre les femmes pour la *première fois* vagabondes.

récidive quelque peine plus sévère que pour une femme inculpée pour la première fois de vagabondage. C'est une règle de bon sens proclamée par l'ancienne jurisprudence que « celui qui retombe dans les mêmes délits doit être puni « plus sévèrement la seconde que la première fois (1). » Cette règle devait être appliquée aux vagabondes comme aux hommes vagabonds (2); et, en appel, le Procureur général aurait su requérir et le Parlement ordonner un châtiment plus sévère que le bannissement.

Toutefois la condamnation au bannissement prononcée *prévôtalement* avait pour Marion de graves conséquences. Désormais l'infraction de ban pourrait être punie par les juges prévôtaux (et Marion n'en peut plus avoir d'autres), et punie de la séquestration, même à vie, dans un hôpital général.

Marion fut avertie, selon l'usage, des peines qu'elle encourrait si elle était reprise dans la province. Mais elle ne tint pas plus de compte de cet avertissement que de celui qu'elle avait reçu à Rennes. Le jour même où la prison s'ouvrit devant elle, elle prit la route du Faouët avec sa fille. Elle laissait derrière elle l'enfant né à Auray. Il avait été recueilli par la charité. Il a, dit-on, habité la campagne aux environs d'Hennebont; et il y a fait souche d'honnêtes gens (3).

---

(1) DENISART, V° *Récidive*.

(2) Les hommes vagabonds étaient pour la première fois bannis, et, en récidive, punis des galères pour trois ans. Art. 5, Déclaration du 27 août 1701.

(3) Renseignements.

CHAPITRE IV.

I.

Quelques jours après, Marion rentrait au Véhut ; et, vers cette époque, par un prodige d'audace, qui, de nos jours, eût été un acte de démence, au lieu de se cacher, elle vint habiter au Faouët même ! Elle s'installa dans cette maison dont j'ai parlé, ayant jardin sur la route de Guéméné. C'était comme un défi porté à la maréchaussée ; mais Marion savait par expérience qu'elle pouvait compter sur son inaction : elle ne se trompait pas.

Bannie à Rennes, elle n'a pas exécuté l'arrêt de la Tournelle ; on pouvait soupçonner que le jugement présidial aurait le même sort. Après la condamnation à Rennes, elle est revenue au Faouët ; la maréchaussée le sait, et une précaution était toute indiquée : s'assurer si, après le jugement, de Vannes, elle y reviendrait encore... La maréchaussée n'y pense pas !

Mais quoi ! les cavaliers de la maréchaussée « vont et « viennent à la campagne » selon la règle de leur institution : ils ne peuvent aller de Guéméné au Faouët sans passer devant la porte de Marion. Il n'est pas possible que la présence de Marion, connue de tous au Faouët, dont la réputation est déjà répandue au loin, ne leur soit pas révélée. Et pendant près de quatre ans elle va y vivre tranquille ; et il faudra, pour contraindre une fois encore la maréchaussée à intervenir, de nombreux vols et un incendie commis par la bande que Marion va réorganiser en toute liberté !

En arrivant au Faouët, Marion trouvait sa bande diminuée

de Jeannot, de Bilzic et de Gargouille ; mais ils furent bientôt remplacés ; et, pendant que le beau Jeannot faisait l'apprentissage de la lourde rame sur les vaisseaux du roi, Guillaume Ollivier, dit Guillerm, prit auprès de Marion la place privilégiée que Jeannot laissait libre.

Mais elle était sans ressources et il fallait vivre. Une occasion se présente ; elle n'a garde de la laisser échapper. Quelques jours après son retour, elle accoste un soir Pierre Douarin, près de la chapelle de Saint-Armelle, sur la route d'Hennebont, et lui demande la bourse ; et comme Douarin se fait prier, Marion lui porte un coup de bâton. C'est le seul acte de violence que les procédures relèvent comme exercé *par elle-même* (1).

Au mois de janvier suivant, le meunier de Kerallaouen (par. de Guiscriff) rentre chez lui, après le coucher du soleil : il se voit entouré de Marion et de plusieurs hommes. Avant qu'ils aient parlé, il a compris ce qu'ils lui veulent ; il jette sa bourse et se sauve. Marion ramasse la bourse (2).

Dans la même année Marion et ses associés partageaient une somme d'argent, butin fait un jour de foire, dans l'auberge d'Alexis Le Breton au Faouët (3).

En 1751, un vol d'argent, de vêtements et de fil est commis la nuit avec effraction dans la maison d'Olivier Bréoulec, au lieu de Jellabos (par. de Berné) ; et Marion y est reconnue au milieu de plusieurs hommes (4).

Vers la même époque, des vols de toile, de deux tasses et d'une cuiller d'argent, d'un cheval au préjudice d'un marchand furent signalés aux environs du Faouët (5).

Dans la même année, le lieu du Drézant (par. de Saint-Sébastien) est incendié et cet incendie est attribué à Marion et à ses complices (6).

(1, 2, 3, 4, 5, 6). Int. 2 août 1755. Quimper.

Enfin, au carême de 1752, un colporteur portant « une « balle de soixante livres, renfermant des mouchoirs de « masily-pastants (1), en pièces, d'autres plus communs, « des bas de femmes et d'enfants, plus de 300 francs en or « et argent », fut dévalisé sur la route.

Marion n'avait pas pris part au vol, et Guillerm qui en était l'auteur entendait s'en approprier le produit, et avait déposé le ballot dans l'auberge de Losily. Marion trouva plaisant, comme nous l'avons vu, de venir le réclamer escortée de deux cavaliers. La plaisanterie ne fut pas goûtée de Guillerm ; et le soir une vive discussion s'éleva entre les deux complices.

II

Jusque-là le frère de Marion, Corentin Tromel, avait eu un rôle effacé ; il se contentait d'agir sous les ordres de sa sœur et de débiter dans les foires des objets de menue mercerie. Vers cette époque (2), il se sépara de sa mère et vint habiter à Ty-Poder, près de Pontbriand. Il semble que à ce moment il ait voulu agir de son autorité. Ce fut une faute : il avait besoin de la direction de sa sœur.

Au carnaval de 1752, Jean, meunier à Pontbriand, fut *assommé* sur le grand chemin, et dépouillé ; et, le lendemain, son voisin Tromel portait chez Gérard, armurier au Faouët, un fusil *pour le redresser*. Cette compromettante coïncidence aurait dû faire arrêter Corentin ; mais le meurtre de Jean ne fut même pas poursuivi ; et Corentin n'a eu à en répondre que plus d'un an après.

Laissé libre, il allait commettre une autre *maladresse*. A sept ou huit cents mètres du Faouët, près de la croix du

---

(1) Int. du 2 août 1755. Quimper. V. ci-dessus, p. 78.
(2) Int. de Corentin, 8 juin 1753.

Golen (1), en un endroit où la route aujourd'hui rectifiée présentait une rampe abrupte favorable aux attaques nocturnes, Marc Le Breton, marchand de bœufs, se vit accoster par plusieurs hommes ; il ne reconnaissait pas Corentin, lorsque celui-ci lui dit imprudemment : « C'est toi, Marc.... « Passe ton chemin ! »— On peut conjecturer que Marc Le Breton se montra reconnaissant et ne porta pas plainte ; et Corentin ne fut inculpé que plus tard au cours de l'information dirigée contre sa sœur.

III

Il semble que ce soit la scène de l'auberge de Losily qui ait de nouveau appelé l'attention sur Marion : du moins entre cette scène et la date de l'arrestation ne se place-t-il aucun chef de prévention.

Le 2 juillet 1752, Marion fut arrêtée à Poullaouen avec Guillerm, Vincent Mahé, dit Garçonnic, et Marguerite Cariou ou Cadiou ; et, le jour même, tous quatre furent écroués à la prison de Carhaix. Cinq jours après Guillerm s'évadait (2).

Les prisons étaient à cette époque ou peu sûres ou mal gardées et on en sortait, comme nous allons le voir, sans trop de difficulté.

Marion a prétendu qu'elle n'avait rencontré Vincent Mahé qu'à Poullaouën, le jour de son arrestation ; mais lui-même reconnaît qu'il la suivait depuis la foire de Saint-Pierre à Carhaix (juin précédent (3), indication que confirme Marguerite Cariou (4). Il est clair qu'elle l'avait en-

---

(1) La croix a disparu : elle était près de l'endroit où est aujourd'hui un lavoir.

(2) « Laissant dans la prison un juste au corps brun à manches à la matelotte garny de boutons jusques aux poches. » Reg. de la maréch. Ecrous.

(3) Int. de Mahé, 11 mai 1753.

(4) Int. de Marguerite Cariou, même jour.

rôlé dans sa bande, et les antécédents de Mahé justifiaient le choix dont Marion l'honorait.

C'était un jeune homme de dix-neuf ans, né au lieu de Kerlin (par. de Maël-Carhaix), de moyenne stature, encore imberbe, mais vigoureux et agile. Il était garçon maréchal et une effraction était un jeu pour sa main exercée. Il n'était pas à son coup d'essai.

Après Pâques, il avait quitté de nuit la maison de L'hopital, chez lequel il travaillait, au village de Saint-Éloy (par. de Péaule). Il emportait une couette et huit écheveaux de fil, pour se payer, dit-il, de ses gages. Avant de sortir du village, il était entré, la même nuit, par effraction, chez Françoise Autret. Peu après, au bourg de Glomel, il volait, avec effraction, chez Michel Souillard, marchand, des denrées et de l'eau-de-vie; enfin, dans la nuit du 21 avril 1752, il « volait un pain blanc de trois sous « et une pièce de galettes *parce qu'il a faim!* » Il est arrêté et conduit à la prison de Glomel; mais il force un barreau de fer et sort par la fenêtre; et le surlendemain, à Plusquellec, il entre la nuit avec effraction chez René Ollivier (1).

Il est clair que Marion n'eut pas d'efforts d'éloquence à faire pour s'attacher ce pauvre affamé qui ne voulait plus travailler.

L'histoire de Marguerite Cariou est toute différente (2). C'était une pauvre fille de vingt-et-un ans, d'apparence douce et timide. Elle était née à Plouyé; ses parents ne pouvaient la nourrir et elle se mit à mendier.

Mais Plouyé était un pays pauvre : il fallait aller chercher son pain dans les cantons voisins. Au mois de mars 1752, Marguerite poussa jusqu'au Faouët, où elle ne con-

---

(1) Int. de Mahé, 11 mai 1753.
(2) Int. de Marguerite Cariou, 11 mai et 6 octobre 1753, Quimper.

naissait personne. Elle y tomba malade de fatigue et fut prise d'une grosse fièvre. Elle se tenait dans la rue appuyée contre une borne, sans que personde prît pitié d'elle, lorsque Marion l'aperçut. Marion l'emmena dans sa maison, la mit au lit, la soigna; et, quand elle l'eut guérie, lui proposa de la garder pour aller chercher l'eau et laver le linge. Marguerite accepta ces conditions. Elle était bien nourrie, bien vêtue : justin brun de calmande (espèce de lasting), tablier de coton, des bas et des souliers, coiffe plate (1).

Jamais la pauvre mendiante n'avait rêvé un pareil sort et surtout le luxe des bas et des souliers! Aussi quelle reconnaissance pour sa bienfaitrice ! Au début de son interrogatoire, elle avait, selon l'odieuse coutume maintenue par l'ordonnance de 1670, prêté serment de dire vérité. On lui demande quelles sont les habitudes de Marie Tromel, et sa réponse est ainsi traduite : « Pendant quatre mois qu'elle « a vécu chez elle, elle n'a jamais vu dans Marion aucun « mauvais comportèment. » (2)

Cependant elle aurait pu s'étonner des promenades nocturnes de Marion, qu'elle éclairait sur la route, « notam« ment le lundi de la semaine de la Passion 1752, Marion « étant accompagnée de son jeune frère. » (3) — Il est possible que la pauvre innocente n'ait rien compris. Elle ne soupçonnait pas non plus de quel prix serait payée l'hospitalité dont elle se montrait si reconnaissante.

---

(1) Signat de Marguerite Cariou. Int. du 4 mai 1753. « Sourcils et cheveux bruns. »
(2) Int. du 11 mai 1753.
(3) Int. du 6 octobre 1753.

IV

Marion, Vincent Mahé et Marguerite Cariou furent écroués aux prisons de Quimper (1), le 15 juillet 1752, et interrogés le même jour (2).

Par malheur, ces trois interrogatoires font défaut. Il y aurait eu un grand intérêt de curiosité à trouver celui de Marion dont le signalement devait être exactement donné ; dans les interrogatoires qu'elle a subis plus tard, elle est signalée d'un mot « stature moyenne », les juges se référant implicitement au signalement dressé dans le premier interrogatoire.

Tout ce que nous savons de cet interrogatoire, c'est que Marion avait déclaré avoir été fouettée et marquée à Rennes, et poursuivie, puis relaxée à Vannes : mais les juges de Quimper s'enquirent, et, le 10 août, la sentence de bannissement prononcée à Vannes leur fut transmise (3).

La procédure fut vivement menée. De nombreux témoins étaient entendus, au Faouët, à Glomel et dans trois autres lieux ; et, avant le 9 août, le lieutenant prévôt de la maréchaussée en avait entendu vingt-trois appelés à Quimper même.

Les charges devaient être graves ; mais il fallait découvrir les autres faits demeurés inconnus ; et, le 17 août, le Procureur du roi de la maréchaussée demanda et obtint permission de solliciter des *Monitoires* (4).

A cette époque, l'Église, qui formait un ordre de l'État, et la puissance séculière se prêtaient un mutuel appui. De

---

(1) Sans nul doute dans la prison bâtie par le Roi en 1667 à l'angle de la *rue Obscure* et de la rue Verdelet et qui a subsisté jusqu'à 1807 ; (aujourd'hui nº 15 de la rue Royale).

(2) Arrêt de compétence. 24 mai 1755.

(3) Lettre de Vannes, 10 août 1752.

(4) Arrêt de comp. du 24 mai 1755.

même que l'État faisait exécuter les vœux religieux considérés comme une sorte de contrat civil, ainsi l'Église usait des armes spirituelles pour obtenir, dans des cas graves et qui intéressaient l'ordre public, la révélation des coupables ou des circonstances des crimes, lorsqu'on n'en pouvait avoir autrement la preuve (1).

« Le monitoire, dit Claude Ferrière, est le mandement « adressé à un curé pour avertir les fidèles de venir à révé- « lation sur les faits y mentionnés, sous peine d'excommu- « nication. »

Le 21 août, M. Brago, chanoine official de Vannes, accorda des monitoires à publier aux prônes des six églises : Malon (Meslan), Priziac, Le Croisty (trève de Saint-Tugdual ou Tudal), Saint-Caradec-Trégomel, Ploërdut, et en la ville de Guémené, trève de Locmalo. Le 27 du même mois, l'évêque de Quimper délivra des monitoires à lire aux prônes des quatre églises du Faouët, Guiscriff, Lanvenigan (trève de Guiscriff) et Langonnet (2).

Mais Marion et Vincent Mahé habitués à une vie active s'ennuyèrent aux prisons de Quimper. Ils jugèrent d'ailleurs prudent de ne pas attendre le retour des monitoires ; ils partirent dans la nuit du 9 au 10 septembre (3). Comment se fit l'évasion ? C'est ce qu'il serait curieux de savoir. Malheureusement le procès-verbal de descente qui fut dressé pour constater le fait manque aux pièces.

Quoiqu'il en soit cette double évasion a frappé l'imagination populaire. Encore aujourd'hui on conte dans les campagnes du Faouët « que Marion avait des cheveux « merveilleux qui sciaient les plus épais barreaux de fer. »

---

(1) Art. 26. Edit de 1695.

Tout juge pouvait permettre d'obtenir le monitoire (art. 1, titre 7, ord. de 1670) et, une fois la permission obtenue, l'official ne pouvait le refuser sans s'opposer à la saisie de son temporel (id. art. 2).

(2) Arrêt de compétence.

(3) Arrêt de compétence.

Mais, ajoute-t-on, « un jour qu'elle tenait un enfant sur les « fonts baptismaux, ses cheveux furent coupés, et le charme « fut rompu » (1).

Cela veut dire sans doute que Marion avait des scies fines comme des cheveux bien connues encore aujourd'hui des hôtes des maisons centrales ; et la dernière circonstance semble une réminiscence des circonstances de son arrestation à Auray, le jour de ses couches.

Chose à peine croyable, mais pourtant bien attestée, Marion reprit le chemin du Faouët et résida pendant plusieurs semaines dans les environs. Mahé s'enfuit à Maël-Carhaix, lieu de sa naissance.

V

L'arrêt de compétence prévôtale du 24 mai 1755 nous permet de suivre pas à pas la marche de la procédure, dont il référe brièvement tous les actes.

Du 3 au 24 septembre, les monitoires avaient été publiés à trois prônes consécutifs.

Un décret de prise de corps fut rendu contre Marion et Vincent Mahé, le 16 septembre ; il ne reçut pas d'exécution.

Je ne sais si les révélations obtenues par les monitoires ou si les dépositions reçues produisirent quelques nouveaux indices. Mais, le 4 janvier 1753, de nouveaux inculpés furent ajoutés aux quatre premiers. Les noms de ceux-ci ne sont pas indiqués dans l'arrêt de compétence ; mais la suite démontre que ces inculpés étaient Corentin Tromel, Joseph Le Bihan, son frère utérin, mal à propos dénommé Joseph Tromel, Jean-Pierre Paubert, René Penhoët, et au moins deux femmes qui furent arrêtées et mises en liberté à la fin de janvier (2).

---

(1) Renseignements.

(2) Lettre de M. de Cosnoal (23 janvier 1753) à M. de Marais, procureur du roi de la maréchaussée.

« Vous me marquez de dire au brigadier de Kimperlez d'aller mettre

Le Procureur du roi de la maréchaussée désespérant de parvenir, au moyen des monitoires, à la découverte de Marion et de ses complices, jugea utile de recourir au moyen extrême des *Réaggraves*, et demanda, le 16 janvier 1753, l'autorisation de les obtenir.

« Le *Réaggrave*, dit Claude Ferrière, est le dernier moni-
« toire qu'on publie après trois monitions et qui doit pré-
« céder la dernière excommunication. — Pendant cette
« dernière monition, on allume une petite chandelle ; et si
« le rebelle à l'église ne vient se soumettre avant que la
« chandelle soit éteinte, on fulmine l'excommunication et
« on déclare les peines encourues. » (1).

Les réaggraves furent accordés le 29 janvier par les évêques de Cornouaille et de Vannes, et publiés, les 4, 11 et 13 mars, aux prônes des paroisses ci-dessus nommées.

Cette publication était devenue inutile en ce qui concerne Vincent Mahé ; il avait été arrêté le 18 janvier, et écroué à Carhaix ; moins heureux que Guillerm, il ne s'échappa pas de cette prison, et, le 23 janvier, il était de retour à Quimper.

Il y rentrait blessé et le bras en écharpe. En homme qui sait le prix du temps, Vincent Mahé, depuis son évasion, n'était pas resté oisif. Le 12 janvier 1753, à Rosquelen (par. de Locarn, trève de Duhot), il entrait par une ouverture faite au toit dans la maison de Françoise Riou, et en emportait un manteau, un trépied, une faucille, un croc, des effets d'habillement. Il cache ces objets chez son père. Guillaume Riou, frère de la personne volée, les reconnait et s'en empare. Mahé court après lui, prétendant qu'ils ont été soustraits à son père par Françoise

---

« (en liberté) ces femmes qu'il avait arrêtées comme complices de
« Marion du Faouët. Vous me permettrez de vous dire qu'il n'est plus
« en droit de les mettre hors de prison, puisqu'elles ont été conduites
« aux prisons de Quimper où sans doute vous les avez interrogées... ».

(1) Il ne paraît pas que cette solennité fût d'usage en Bretagne.

Riou ; et Guillaume qui s'était armé lui tire un coup de fusil.

Le 25 avril, un décret de prise de corps est rendu contre Marguerite Cariou, présente, et contre Guillerm, Corentin Tromel et Joseph Le Bihan, fugitifs.

Enfin, au commencement de mai, la procédure est assez avancée pour que le procureur du roi puisse déposer des conclusions tendantes « à ce que par jugement le prévôt et le « lieutenant soient déclarés compétents pour faire et parfaire « le procès prévotateur en dernier ressort, à Mahé et Mar- « guerite Cariou présents et à Marie Tromel, Corentin, « Joseph Tromel et Guillaume Ollivier, dit Guillerm, fugitifs.

La sentence de compétence fut rendue le 11 mai.

Le 29 mai, Corentin fut arrêté par des cavaliers de la maréchaussée de Quimper et écroué le lendemain aux prisons de cette ville. Ces deux dates rapprochées révèlent d'une manière certaine son arrestation non loin de Quimper. — Que venait-il faire dans un séjour si dangereux pour lui?... Il faut reconnaître que Corentin n'eût pas mérité le surnom de *Finefont* que portait si justement sa sœur.

Le 8 juin, il est interrogé (1). Interpellé sur l'assassinat de Jean, meunier à Pontbriant, il répond que loin de le frapper, il l'a défendu contre sept hommes de Pontbriant, au nombre desquels Gérard ; que dans la lutte son fusil a été faussé et qu'en effet il l'a porté à réparer. Il nie toute participation à l'attaque dirigée contre Le Breton, à la croix du Golen.

La sentence de compétence est rendue contradictoirement contre lui, le même jour.

Enfin, le 6 octobre 1753, la sentence définitive et sans appel est rendue ; en voici le dispositif :

---

(1) Signalement : « Moyenne stature, visage maigre, cheveux bruns, « sourcils bruns, barbe châtain-clair, yeux gris, nez droit, bouche « grande, lèvre supérieure grosse. — Justin de laine brune, un blanc de « laine dessous, culottes et guêtres de berlinge brune, bas de laine, « souliers. »

« Condamne Ollivier Guillerm, Marie Tromel, Joseph et « Corentin Tromel et Vincent Mahé à être pendus et étran- « glés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à la potence étant en « la place publique de cette ville, par l'exécuteur de la haute « justice, et préalablement appliqués à la question ordinaire « et extraordinaire, lesdits Guillerm, Marie, Joseph, Corentin « Tromel, pour avoir révélation de leurs autres complices, a « déclaré leurs biens meubles et ceux dudit Mahé confisqués « au profit de qui il appartiendra, et sera la présente sentence « exécutée en un tableau qui sera attaché en l'endroit « ordinaire dans la place publique par l'exécuteur de la « haute justice, et a condamné les mêmes aux dépens du « procès. »

Mahé n'était pas condamné à la question, sans doute à cause de son âge.

Quant à Marguerite Cariou elle était relaxée après avoir pu redouter pendant quinze mois une condamnation capitale.

On lit au registre destiné à référer les jugements (1) :

« Vincent Mahé, Marguerite Cariou, accusés de vols, « Marie, Joseph, Corentin Tromel et Ollivier Guillerm, « aussi accusés de vols, *fugitifs*.

« La compétence adjugée à la maréchaussée, le 11 mai « 1753. La compétence de Corentin, adjugée le 8 juin.

« Règlement à l'extraordinaire rendu à Quimper le « 28 juillet.

« Sentence prévôtale rendue à Quimper, le 6 octobre « 1753, qui a condamné Marie, Corentin et Joseph Tromel, « Ollivier Guillerm et Vincent Mahé à être pendus et « étranglés par effigie, et renvoyé Marguerite Cariou. »

Dérision ! La prison n'avait pu retenir Vincent Mahé et

---

(1) Folio 12, B. 824.

Corentin Tromel si longtemps recherchés ! Des cinq condamnés, quatre avaient été sous la main de la justice : Vincent Mahé s'était évadé trois fois, une fois de Glomel et deux fois de Quimper, Marion une fois de Quimper, Guillerm une fois de Carhaix, et Corentin une fois de Quimper. En tout, six évasions ! En vérité, les cheveux de Marion avaient une vertu magique !...

Le jugement ordonne en outre que les nommés Hélène Querneau ou Kernot, mère des Tromel, Marguerite Tromel, sa fille, Pierre Le Floch, Étienne Prévost, Louis, Léveillé et Alice « seront pris et appréhendés au corps pour être « conduits et écroués aux prisons royaux de Quimper, « pour être ouïs et interrogés sur les faits résultant des « charges et informations et autres. »

Le décret de prise de corps ne paraît pas avoir été exécuté, puisque le registre des écrous ne contient aucune mention concernant un seul des dénommés : il n'a été exécuté contre eux aucun jugement par effigie; et la procédure les concernant n'est pas mentionnée aux registres des dépôts.

On peut affirmer que Hélène Kernot et sa fille Marguerite n'ont pas été arrêtées; leur complicité était certaine.

Pierre Le Floch, Étienne Prévost, nous sont inconnus. Louis était Louis Tariot, que nous retrouverons plus tard. Au dire de Marion, Léveillé était un enfant de cinq ans (1). Nous avons déjà dit que Alice semble être fille de Marion; si c'est celle qui est née avant 1740, elle avait à ce moment quinze ou seize ans. On peut croire que toutes ces personnes, effrayées par la condamnation à mort de leurs parents ou complices, quittèrent le pays avec eux.

Louis Tariot seul fut arrêté plus tard.

---

(1) Int. de Marion, 24 mai 1755.

CHAPITRE V

I

Plus d'un an s'était écoulé depuis l'exécution par effigie lorsque Marion reparut sur la scène.

En quittant la prison de Quimper, le 9 septembre 1752, elle avait couru aux environs du Faouët sans oser pourtant rentrer dans sa maison.

Elle était sans argent et il fallait s'en procurer, même pour fuir. Une bonne occasion se présenta : elle n'était pas femme à la laisser échapper ; et c'est au mois de septembre 1752, que M. de Gouyon la vit partageant sur la route une somme de cinq ou six cents francs en or, et corrigeant ses complices mécontents de la part à eux faite (1).

Marion faisait pour la dernière fois acte d'autorité. Trop avisée pour ne pas sentir le danger des monitoires publiés à ce moment même, effrayée du retentissement qu'allait avoir ce dernier vol, elle se cacha quelque temps dans la paroisse de Saint-Caradec-Trégomel.

Le gendre de M^me^ de Stanghingan nous renseigne sur la vie qu'elle menait à ce moment. Le 15 octobre 1752, il écrivait du château de Kermerrien (par. de Saint-Caradec-Trégomel) :

« Jeudi dernier, il fut pendu deux hommes à Hennebont, « l'un desquels appelé Caudan, du bourg de Plouay, était « des amis particuliers de Marion du Faouët (2) ; celle-ci

(1) V. ci-dessus p. 81.

(2) La procédure suivie contre Pierre Caudan, condamné le 30 août 1752, par la sénéchaussée d'Hennebont, se retrouve complète aux archives de Vannes ; mais le nom de Marion du Faouët n'y apparaît pas. — Les condamnations devaient être exécutées dans le jour (Ord. de 1670, titre 25, art. 21) ; mais dans l'affaire il y avait appel de droit, le jugement n'étant pas prévôtal.

« n'est pas encore damnée (*sic*) mais fort en peine : les « archers la suivent à la piste : elle a séjourné quelque « temps dans cette paroisse depuis son évasion des prisons « de Quimper ; les archers l'y vinrent chercher le lendemain « qu'elle en fut sortie. »

La situation n'était plus tenable. Marion le comprit enfin et disparut. Mais il ne semble pas qu'elle se soit beaucoup éloignée du Faouët, puisqu'elle y fit une courte apparition, en janvier 1753 (1).

Peut-être est-ce à ce moment qu'elle transporta l'exercice de son *industrie* à Saint-Thois et Laz, sur la route de Quimper à Carhaix ? Les noms de ces deux paroisses ne se lisent pas dans les pièces de procédure et dans les sentences qui nous restent ; mais il ne semble pas douteux que Marion n'ait séjourné dans ce pays. Cette retraite était bien choisie ; le pays était de difficile accès ; les monitoires n'ayant pas été publiés dans ces paroisses, les habitants n'étaient pas tenus à révélation ; et Marion pouvait compter même sur la terreur de son nom pour obtenir le silence.

Le nom de *Marie-Yvonnic du Faouët* est encore répété au fond de ces campagnes. Un rocher situé au bord de la route de Quimper à Châteauneuf-du-Faou, à 9 kilomètres de Briec, porte le nom de Karrec-al-Laër (rocher du voleur) ; et c'est là, ou en un lieu voisin nommé Ar-Hars-Fao (la haie des hêtres), que Marie-Yvonnic se tenait d'ordinaire.

Elle ne volait pas dans les fermes ; elle se contentait de détrousser les voyageurs attardés, mais sans exercer sur eux de violences graves ; on ne l'accuse d'aucun meurtre ; elle empruntait quelquefois de l'argent que personne n'osait lui refuser ; et, le terme venu, remboursait exactement ; elle délivrait comme *laissez-passer* des couteaux, des étuis, etc. ;

---

(1) Int. de Corentin, 8 mai 1753.

parfois elle réquisitionnait de la viande et du cidre; elle aimait la bonne chère. A ce portrait de Marie-Yvonnic du Faouët, qui ne reconnaîtrait Marionnic du Faouët?

On ajoute qu'au lieu de dormir sous une hutte de branchages ou dans le creux d'un rocher, et pendant que ses associés se reposaient à Karrec-al-Laër, elle-même descendant un quart de lieue plus loin, vers Châteauneuf-du-Faou, au village de Pen-ar-Choat, obligeait le maître de la maison à se lever, prenait sa place au lit conjugal et dormait tranquille et sans souci.

Combien de temps a-t-elle passé dans ces parages? C'est ce que l'on ne peut dire; mais d'après les souvenirs encore vivants à Saint-Thois, Marion ne se contenta pas de pousser quelques *pointes* du Faouët en cette paroisse distante au moins de dix lieues; mais s'y établit pour un temps assez long (1).

Vint-il un jour où Marion pût craindre que sa nouvelle retraite fût découverte? Trouva-t-elle difficilement à vivre sur ces routes peu fréquentées? Songea-elle enfin à exécuter la double sentence de bannissement qui pesait sur elle?... C'est ce que nous ne savons pas. Toujours est-il qu'elle s'éloigna finitivement, et près de deux ans passèrent sans qu'on entendît parler d'elle.

II.

En septembre 1754, Marion fut arrêtée à Nantes comme vagabonde, et enfermée. La marque qu'elle portait sur l'épaule la signalait comme reprise de justice. Fit-elle imprudemment savoir qu'elle avait été condamnée à

---

(1) Ces renseignements me sont donnés par un ecclésiastique, originaire de Saint-Thois; son bisaïeul paternel qui aurait aujourd'hui 150 ans, avait vu Marie-Yvonnic, autrement Marion du Faouët.

Rennes ? Les officiers royaux de Rennes apprirent-ils son arrestation aux juges de Vannes qui les avaient interrogés en 1747 ; cet avis fut-il transmis à Quimper ? La maréchaussée n'avait su ni arrêter ni garder les complices de Marion et elle-même : tint-elle à honneur de s'en emparer encore, et avait-on envoyé son signalement dans la province ? C'est ce que les pièces trop rares qui restent ne nous apprennent pas.

Quoiqu'il en soit, le 17 mai 1755, Marion était réintégrée aux prisons de Quimper. Le lendemain, elle subissait devant le lieutenant prévôt de la maréchaussée un premier interrogatoire, qui n'a pas été conservé. Le 24 mai, elle en subissaît un autre (1).

On peut s'étonner que Marion *Finefont* n'ait pas songé à cette précaution si simple, si habituelle et si souvent utile aux malfaiteurs : changer de costume. Elle comparaît à Quimper portant la même coiffure et des vêtements semblables à ceux qu'elle portait à Vannes, en 1748.

A cette époque, la prescription pour crimes n'était pas de dix ans comme aujourd'hui, mais de vingt ans. L'interrogatoire put donc passer en revue tous les vols et autres crimes venus à la connaissance du ministère public depuis son début en 1740, et qui n'avaient pas été jugés à Rennes et à Vannes.

Marion nie toute participation aux crimes reprochés à Vincent Mahé, à son frère Corentin, et à Guillerm. Elle dit même qu'elle « n'a pas eu connaissance qu'aucun d'eux ait « commis aucun vol ni aucun fait sujet à répréhension. »

Elle avoue qu'elle connaissait Guillerm depuis quelques mois et ajoute qu'ils allaient se marier quand ils ont été arrêtés.

---

(1) Coïncidence singulière : c'est ce jour même que Mandrin était roué à Grenoble.

L'arrêt de compétence fut rendu le jour même.

La procédure s'achève, et Marion est interrogée pour la dernière fois le 2 août.

Elle avoue qu'elle a été fustigée et marquée à Rennes pour un vol simple ; elle dit qu'elle a été poursuivie à Vannes et relaxée. Elle a bien soin de taire, comme elle l'avait fait le 15 juillet 1752, qu'elle a été deux fois bannie. Peut-être espérait-elle s'en tirer, comme à Vannes, avec une simple condamnation au bannissement, que cette fois (sans doute), elle eût prise au sérieux. Mais ce dernier espoir s'évanouit : le sénéchal, M^re^ Hervé-Gabriel de Silguy, qui l'interroge, lui montre l'extrait de la condamnation prononçant contre elle le bannissement perpétuel de la province. Dès lors elle ne peut plus douter du sort qui l'attend ; mais elle ne perd pas son sang-froid.

Interrogée sur le vol Perrot, elle fait remarquer avec raison que ce fait a été l'objet de la condamnation prononcée à Rennes. Interrogée sur le vol Douarin, elle répond :

« Le Douarin est trop connu pour un gueux et un ivrogne,
« pour que l'on puisse croire que, dans quelque cas que ce
« soit, on se soit adressé à lui pour avoir de l'argent. ».

L'interrogatoire comprend tous les faits que nous avons rappelés et quelques autres vols de même nature qui sont retenus dans le jugement. Il y a en tout une vingtaine de faits.

Il est superflu de dire que les vols « avec attaque » et autres et l'incendie retenus dans le jugement prévôtal ne sont pas les seuls crimes de Marion ; et il est bien certain que *le plus grand nombre* de ses méfaits n'a pas été poursuivi. Ainsi pas un seul des vols commis à Saint-Thois n'est visé dans les piéces. Quand une poursuite s'exerce après dix et quinze années, que de témoins ont disparu, surtout lorsque les victimes ont été des étrangers comme les colporteurs que Marion dévalisait !

Quelques heures après, la sentence est prononcée ; en voici le dispositif :

« Pour réparation de tout quoy (le siége) a condamné la « dite Marie Tromel à être pendue et étranglée jusques à ce « que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effet « plantée en la place du Châtel en cette ville par l'exécuteur « de la haute justice :

« Ordonne qu'elle sera préalablement appliquée à la « question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation « de ses complices, et a nommé pour Commissaire pour « assister à la question avec le rapporteur, Me de Lécluze, « conseiller.. . » (1).

Le bruit de la condamnation se répandit en un instant par toute la ville. Dans l'après-midi, l'exécuteur dressa la potence sur le *Tour du Châtel*, vers l'angle nord-ouest, en avant de la rue du Guéodet, au point de la place le plus en vue (2).

Quels étaient pendant ces funèbres apprêts les sentiments de Marion ? Le regret de ses fautes qu'elle avait témoigné autrefois s'était-il changé en un repentir sincère ? Avait-elle enfin compris *que,* selon ses expressions, *son heure était venue ?...* On peut le présumer, si les paroles que nous allons rapporter sont exactes : et le récit qui nous a été fait nous inspire toute confiance.

L'exécution était annoncée pour six heures du soir ; mais, longtemps avant, la foule remplissait le Tour du

---

(1) On lit dans le registre des Jugements :

« Marie Tromel, dite *Finefont* ou Marion du Faouët, accusée de vols « avec effraction extérieure et intérieure, d'attroupements, de vols « et attaques sur les grands chemins.

« Jugement prévôtal rendu à Quimper, les 2 août 1755 qui a con- « damné ladite Tromel à être pendue et étranglée. Exécutée le même « jour à six heures de relevée. » (B. 824, Folio 13, Vo).

(2) Prenez l'axe de la rue du *Guéodet* et celui de la rue *Royale* actuelle : c'est au point d'intersection de ces deux lignes que se dressait la potence. C'est au même endroit que fut dressée la guillotine en 1793.

Châtel. C'était à qui verrait une fois Marion du Faouët, à qui entendrait ses dernières paroles : on se disputait les premières places autour de l'échafaud, et la Maréchaussée avait peine à contenir la foule. A six heures, Marion monta les degrés de l'échafaud. Des sifflets, des huées, des imprécations l'accueillirent. Des milliers de visages étaient tournés vers elle ; la malheureuse pouvait lire sur les uns une curiosité cruelle, sur les autres la haine née de la peur ; pas un ne lui laissait voir une ombre de pitié.

Marion fait signe qu'elle veut parler. A l'instant la foule tout à l'heure agitée et bruyante demeure immobile et retient son souffle. Le silence n'est troublé que par les tintements lointains d'une cloche : c'est la cloche de Saint-François qui, selon le vieil usage, appelle à la prière pour la criminelle qui va mourir. Alors Marion d'une voix ferme :

« Pères et mères qui m'entendez, gardez et enseignez bien « vos enfants. J'ai été dans mon enfance menteuse et fai- « néante. J'ai commencé par voler un petit couteau de « six liards ;... après, j'ai volé des colporteurs, des mar- « chands de bœufs : puis j'ai réuni une bande de voleurs. « Voilà pourquoi je suis ici. Redites cela à vos enfants ; « et que du moins mon exemple serve de leçon aux « autres. » (1).

Un instant après, justice était faite. La foule s'écoulait silencieuse ; et plusieurs, sans pitié pour Marion vivante, accouraient à l'appel de la cloche, et s'agenouillaient dans la *Chapelle des Agonisants* où les Cordeliers priaient pour elle (2).

---

(1) Une habitante de Quimper, née en 1770, a recueilli ces propres paroles d'une personne *qui avait assisté à l'exécution* et elle les a souvent répétées et *toujours dans les mêmes termes* à ses petits enfants. C'est d'eux-mêmes que je les tiens. — Le mensonge et la fainéantise étaient, avons nous dit, d'après d'autres renseignements, les défauts de Marion enfant.

(2) La chapelle de N.-D. de Vertu dite *des Agonisants* était appuyée

Avant la nuit, le corps de Marion fut détaché de la potence et porté à la voirie, la sépulture ecclésiastique étant refusée aux suppliciés.

III

Comment Marion avait-elle subi la question ? Il semble que son énergie se soit démentie à cet instant suprême et qu'elle ait révélé comme complice Louis Tariot, contre lequel un décret de prise de corps avait été décerné, comme nous l'avons vu, dès le 6 octobre 1753.

Arrêté loin de Quimper, au mois de mars 1756, Louis Tariot fut amené aux prisons de cette ville, d'ordre du Procureur général ; il y entra, le 5 avril (1). Le 11 du même mois, le procureur du Roi de la Maréchaussée l'interrogea (2).

Louis Tariot avait 28 ans, il était originaire de la paroisse de Pédernec (évêché de Tréguier, aujourd'hui canton de Bégard (Côtes-du-Nord) ; ses parents y habitaient encore au village de Maudé, et lui même y avait son domicile. Tout, jeune, à Corlay, il s'était engagé comme soldat dans le régiment de Rohan, infanterie ; mais, après dix-huit mois, il avait été réformé parce que alors il n'avait pas la taille : il s'était fait chaudronnier ambulant.

Dans son interrogatoire, il reconnait que, pour l'exercice de son industrie, il est venu souvent au Faouët et qu'il a

---

en appentis contre le mur nord de l'église du couvent de Saint-François. La cloche sonnait pour annoncer l'agonie des fidèles et au moment des exécutions capitales. — V. notice sur les Nécrologes des Cordeliers. Bulletin de 1884, p. 40.

(1) 5 avril 1756. « Vous geollier de Quimper, estes chargé de la per-
« sonne de Louis Tariot et ce, en vertu d'ordre de Monseigneur La
« Chalotay (*sic*), procureur général du 24 du mois de mars et arrivé en
« cette ville le 5 avril, présent mois. Signé sur le registre LE GOFFE.

(2) Arch. dép. B. 810. Carton.

parcouru les cantons voisins,— qu'il a pu, comme beaucoup d'autres, rencontrer Marion, ou quelques-uns de ses gens, dans les auberges ou les foires ; mais il soutient qu'il ne les connaît pas et n'a aucune relation avec eux. Tariot répond comme un homme sûr de son innocence ; et le procureur du Roi de la Maréchaussée étonne un peu quand il conclut l'interrogatoire en reprochant à Tariot « de n'avoir pas dit « la vérité » et en disant que « le contraire est et lui sera « prouvé. »

Le 22 avril, le procureur du Roi requiert la déclaration de compétence prévôtale, et prend soin de viser (c'est son grand argument) « le procès-verbal de torture de Marie « Tromel, portant charge contre Louis Tariot. »

Le 30, l'inculpé est interrogé, cette fois par le siége. Il persiste dans ses premières réponses, et s'explique sur un fait nouveau : « S'il a acheté des étoffes pour se faire un « habit chez le sieur Brizeux, au Faouët, l'argent qu'il « avait en poche provenait de son travail. Du reste, il « récuse la compétence prévôtale, comme n'ayant rien fait « qui puisse le commettre au prévôt. »

Quoiqu'il en soit, la sentence de compétence est rendue et notifiée le même jour : le siége se fonde sur ce motif principal que Tariot était complice de Marion. Mais un arrêt du Parlement allait annuler cette décision et renvoyer l'instruction au juge criminel ordinaire. On lit en effet dans le registre des jugements prévôtaux la mention suivante (1) :

« Louis Tariot, accusé de complicité avec Marie Tro-
« mel, René Penhoat, id., et de vols et attaques sur les
« grands chemins avec attroupements.
« Compétence adjugée à la M^ssée le 30 avril 1756. »

---

(1) B 824, f° 14 r°.

« René Penhoat accusé de vol avec effraction en l'église « de Notre-Dame de Bulat.

« Il y a eu arrest de la cour du 10 avril 1756 (1), qui a « réuni les accusations portées contre ces deux particu- « liers et autres et les a réunis au testament de mort (c'est- « à-dire au procès-verbal de l'exécution) de Jean Meul, et « renvoyé le tout devant M. le Lieutenant criminel du pré- « sidial de Quimper, où la procédure a été déposée, le « 10 juillet 1756. »

Quel fut le résultat de cette instruction? C'est ce que nous ne savons pas, la procédure n'existant plus aux archives. Quoiqu'il en soit, l'affaire Meul n'avait pas été jugée prévôtalement. Jean Meul n'était pas complice de Marion ; et le Parlement, en joignant la procédure Tariot et Penhoat à la procédure Meul, jugeait que ces deux individus n'avaient pas fait partie de la bande dont Marion était le chef.

Après cette dernière inscription, on cherche en vain aux registres de la maréchaussée quelque mention se rapportant à la troupe de Marion. Tous ses complices mentionnés plus haut : Olivier Guillerm, Mahé, ses deux frères condamnés avec elle, le 6 octobre 1753,— sa mère, sa sœur, sa fille Alice, Pierre Le Floch, Etienne Prévost, Leveillé, décrétés d'accusation le même jour, ont disparu. Parmi les nombreux affiliés de cette bande qui, à ses beaux jours, compta au moins une quarantaine de personnes, aucun ne s'est jugé digne de prendre la succession de Marionnic Finefont et d'essayer de la continuer.

---

(1) Erreur de date. L'arrêt n'a pu intervenir qu'après le jugement qu'il réforme.

CHAPITRE VI

I.

Telle est l'histoire vraie de Marion du Faouët.

C'est un étrange spectacle que celui de ces bandes de voleurs organisées et opérant au grand jour dans un état de civilisation avancée. Le dernier siècle a produit deux voleurs devenus historiques, et les noms de Cartouche et de Mandrin sont présents à toutes les mémoires. Cartouche, le fin et madré voleur, employant les déguisements, les ruses et les fausses clés pour pénétrer dans les maisons; Mandrin, le brigand, écumeur des grandes routes, rassemblant, disciplinant une petite armée et finissant par assiéger des villes comme Baune et Autun. Marion du Faouët, dans sa sphère plus modeste, ne peut être comparée à ces deux scélérats; mais il y a en elle du Cartouche et du Mandrin; fine et rusée comme le premier, elle était audacieuse comme l'autre.

Mais, au lieu que Mandrin se plaisait au carnage même inutile, Marion n'a pas versé le sang et a empêché de le répandre. Pas un homicide ne lui est imputé, et elle n'a même pas été poursuivie pour complicité du meurtre commis par son frère.

En l'accusant de plusieurs assassinats, les enfants de ceux qui n'avaient pas su se défendre d'elle, l'ont calomniée. Ils auraient dû se dire que, si cette femme arriva à ce degré d'audace et de *puissance*, que nous avons fait connaître, la faute en était un peu à leurs pères. On ne peut, en effet, se persuader que si un des nombreux marchands,

bouchers ou autres, qu'elle a arrêtés sur les routes, avait, à la première sommation, répondu par un coup de pistolet, Marion n'eût été rendue plus circonspecte, et Marion intimidée perdait toute autorité.

Une chose qui étonne encore plus, s'il se peut, c'est l'impunité laissée pendant *au moins sept années* à cette étrange personne. Quelles que fussent les difficultés de communication, comment admettre que pendant tant de temps la maréchaussée ne se soit pas émue des vols commis par Marion ? Elle courait les foires, les pardons ; elle n'était ni introuvable, ni insaisissable : la preuve, c'est que, lorsqu'on l'a sérieusement cherchée, on l'a arrêtée trois fois. Il est admirable surtout qu'à sa sortie de la prison de Vannes, bannie deux fois, elle ait pu vivre et résider tranquille dans sa maison du Faouët pendant près de quatre ans.

Quel qu'ait pu être le dévouement de ses favoris, Pezron, Nicolas, Gargouille, Jeannot, Guillerm, il semble que, de tous les complices de Marion, les plus utiles furent la peur et la faiblesse des uns, et l'indifférence de la force publique chargée de la sûreté des grands chemins. — Cette faiblesse a paru si extraordinaire que la postérité n'en a trouvé qu'une explication : Marion était *sorcière :* elle avait une tarière enchantée dont elle perçait un arbre ; et elle en faisait couler une liqueur délicieuse, un *philtre,* qui endormait les archers ! (1)

Ainsi la Maréchaussée ne sait ou ne veut pas l'arrêter.... mais ce n'est pas tout ! Marion avait-elle aussi des *philtres* pour les geôliers et les juges ? Les geôliers ne savent garder ni elle ni ses hommes ; les juges ne savent pas la juger. Au moins a-t-elle trouvé en eux, la première fois une extrême indulgence, la seconde fois une insigne faiblesse.

---

(1) Je ne vondrais pas *faire outrage à la mémoire de la Maréchaussée,* mais le souvenir de ce breuvage mystérieux amène naturellement certain commentaire que je ne répéterai pas.

En 1746, vagabonde avec attroupement, elle est poursuivie pour vols sur des chemins publics. Les juges royaux d'Hennebont sont incompétents à raison et de la *qualité* de *l'accusée* et de la *nature* du *crime*. Ils se saisissent pourtant et prononcent la peine de mort. Qu'importe-t-il ? — L'appel est de droit, et le Parlement va réformer la sentence et punir cette voleuse de grands chemins, déjà chef de bande, de la peine du larcin et de la filouterie. Il y ajoute, il est vrai, la peine du bannissement, mais cette peine est illusoire puisque la force publique n'en assurera pas l'exécution.

L'année suivante, à Vannes, que voyons nous ?... Marion cette fois est jugée prévôtalement. L'accusation de vol (chose étrange quand on lit la procédure !) s'évanouit. La rupture de ban, les menaces de mort ne sont pas punissables pour les raisons que j'ai dites ; — mais le vagabondage avec attroupement reste... et le Présidial relève une espèce d'escroquerie résultant de l'émission du faux écu de six livres. Eh bien ! il va trouver pour cette reprise de justice, dangereuse au premier chef, *des circonstance atténuantes !* Il va adoucir en sa faveur la peine portée contre les femmes pour la première fois vagabondes : il la bannit tout simplement, au lieu de la séquestrer. Faiblesse inexplicable, fatale au pays que Marion désolait, aux complices nouveaux qu'elle allait compromettre, et surtout à elle-même qui *seule* devait porter la peine des méfaits commis par la bande enrolée sous son obéissance !

Marion séquestrée à l'hôpital général eut trouvé là de ces femmes angéliques qu'on ose aujourd'hui chasser des hôpitaux, parce qu'elles rappelaient le malade à la pensée de Dieu et l'exhortaient à demander le prêtre. Elles l'eussent ramenée, comme elles en ont ramené tant d'autres, à l'ordre et au travail. Elles lui auraient rappelé les ensei-

gnements religieux qui avaient bercé son enfance, et qu'elle méconnaissait dans sa vie sans en avoir pourtant perdu toute mémoire ; et la religion, en pacifiant et en purifiant son âme, eût fait lever les germes des bons sentiments qui restaient encore au fond de son cœur, quelque perverti qu'il fût.

II.

Je ne prétends pas me faire le panégyriste de Marion du Faouët; mais il y a un côté de son caractère qu'il faut peindre, sous peine de laisser son portrait incomplet.

J'ai dit qu'elle eut dans sa vie des élans de bonté et de reconnaissance.

Elle élevait ses enfants lorsqu'un philosophe, son contemporain, envoyait les siens à l'hôpital. — Quand elle recevait et soignait chez elle la pauvre mendiante de Plouyé, délaissée par tous, elle donnait l'exemple de la charité due au malheur et à l'indigence. Cet acte de charité n'est pas isolé dans sa vie : plus d'une fois, dit-on, le produit de ses vols a passé aux mains de quelque pauvre famille. « Elle « dépouillait les riches pour enrichir les pauvres. »

Enfin, au milieu de ses égarements, elle gardait au fond du cœur un noble sentiment, celui de la reconnaissance.

M. Jaffray, dont les sœurs avaient recueilli Marie Tromel enfant, traversait un soir à cheval le bois de Kersabiec, aux environs de Plouay; quatre hommes l'arrêtent, lui bandent les yeux, et le conduisent dans le fourré à une hutte de feuillage, où, disent-ils, ils trouveront leur chef. Une femme arrive : c'était Marion. Elle a reconnu M. Jaffray! Elle fait retirer ses hommes ; elle tombe toute en larmes aux pieds de son prisonnier, lui baisant les mains, le sup-

pliant de lui pardonner et l'appelant son *bon maître*. M. Jaffray, qui ne la reconnaissait pas, ne comprenait rien à cette scène ; alors Marion se nomma, lui dit « en pleurant, qu'elle « était bien malheureuse de n'avoir pas suivi ses conseils « et ceux de ses sœurs, » et l'assura qu'il ne lui arriverait rien de mal. Elle servit à souper à M. Jaffray, fit apporter de la paille fraîche pour qu'il pût reposer, et veilla auprès de lui jusqu'au matin. A la première heure du jour, elle le reconduisit jusqu'à la lisière du bois et lui remit un petit sifflet, lui recommandant de le présenter aux hommes qui pourraient l'arrêter à un autre voyage. En le quittant, elle le supplia seulement de garder le secret de ce qu'il avait vu. M. Jaffray n'a conté cette aventure qu'après la mort de Marion (1).

M^me^ de Stanghingan avait, et très-justement, interdit sa porte à sa terrible filleule. Un jour, cette dame allait à la messe à Meslan, Marion parut sur la route et la supplia d'accepter une bague d'étain qui lui servirait de sauvegarde. M^me^ de Stanghingan refusa d'abord ; mais il lui fallut céder aux pressantes instances de Marion.

M. Jégou du Laz, vieux gentilhomme dont la charité est restée légendaire, habitait le château de Trégarantec (paroisse de Mellionnec). Un jour, revenant de porter des secours à une pauvre famille, il traversait un de ses bois. Une femme inconnue de lui l'accosta et lui dit : « Monsieur « le Comte, vous êtes bon pour tous, les méchants comme « les autres ; mes parents même, que vous ne connaissez « pas, vous ont des obligations. Je serais fâchée qu'il arrivât « à vous ou aux vôtres quelque peine à cause de moi. « Voici un sauf-conduit : avec lui, vous pourrez passer sur

---

(1) Ce fait doit se placer aux premiers temps de la vie de brigandage de Marion, et avant que sa réputation fût venue jusqu'à M. Jaffray : autrement il l'aurait reconnue sans peine. — (V. p. 75.)

« les routes, de nuit comme de jour. » Et elle remit à M. du Laz un étui de bois. A ces derniers mots, M. du Laz reconnut Marion ; il essaya de lui faire quelques représentations ; mais elle, l'interrompant : « Mon heure « n'est pas encore venue » et elle disparut (1).

Voilà des faits dont la postérité n'a pas tenu compte à Marion ; sa mémoire vit encore au Faouët, à Guémené et aux environs ; mais elle y est exécrée. Son nom, au Faouët, est devenu une injure : il n'est pas rare, me dit-on, que les gens de la campagne, quand ils ont dispute avec ceux de la ville, les traitent de *race de Marionnic*.

Ce nom est entré dans cette imprécation : *Marionnic Finefont gant an diaoul ; e faut d'oc'h mont ?* ce qui veut dire : Marionnic Finefont est allée au diable, voulez-vous aller avec elle? — D'autres fois, vous entendrez dire, quand passe une femme de tournure suspecte : « Voilà une *Marie Finefont.* »

III

Il était naturel de croire que la poésie populaire avait célébré Marion. J'ai donc fait rechercher au Faouët, Gourin, Guémené, Carhaix, quelque complainte bretonne racontant son histoire ; ces recherches n'ont pas eu le succès que j'espérais ; mais notre Président, M. le V^te^ Hersart de la Villemarqué a bien voulu m'adresser et traduire

---

(1) Ce fait est raconté dans une *notice sur deux gentilshommes bretons* imprimée à Saint-Brieuc (Prudhomme, 1864).

Il se place avant 1748. En effet, l'auteur dit, que, quelques années plus tard, M. du Laz étant à Vannes apprit que Marion y était en prison. Poussé par sa charité, il alla la voir. Et, dit l'auteur « ses pieuses « exhortations contribuèrent à faire passer dans son cœur le repentir des « crimes qu'elle avait commis. »

En quoi l'auteur se trompe. Comme nous l'avons vu, à peine mise en liberté à Vannes, elle reprit son train de débauches et de vols.

pour moi la ballade suivante inédite, qu'il a recueillie en 1840, aux environs de Quimperlé :

MARI AR CHARLEZ

1 Entre Karahez ha Montroulez
Ma ar plac'h koant Mari ar Charlez.

2 Gand eun tokik kastor war hi fenn,
Hag eur c'hleze dir en hi barlen.

3 Hag hi daou gired enn he c'hichen,
Unan a zo du, ann all zo gwenn.

4 Markiz ar Rivier a lavare
Da Vari 'r Charlez, ann deiz a oe :

5 — « Eurvad d'hoc'h-hu, Mari ar Charlez ;
« Hui vo va c'homer e Montroulez ?

MARIE LA GALANTE.

1 Entre Carhaix et Morlaix habite la jolie fille Marie la Galante.

2 Elle porte un petit chapeau de castor sur la tête et une épée d'acier au côté ;

3 Et elle est suivie de deux chiens courants dont l'un est noir et l'autre blanc.

4 Le marquis de Rivière disait à Marie la Galante, ce jour-là :

5 — « Bonheur à vous, Marie la Galante ; voulez-vous « être ma commère à Morlaix ? »

6 — « Ha penoz a ieffenn-me gan-ec'h,
Ha bout ann arserien war ma lerc'h.

7 — « Me ho lakaio war ma barlen ;
« M'ho tifenno ouz ann arserien. »

8 Markiz ar Rivier a lavare
E Karahez, ha pan arrue :

9 — « Ha iec'hed ha joa barz ar ger-ma ;
« Pelec'h e'nn hostaliri vrasa ?

10 « Pelec'h e'nn hostaliri vrasa,
« Ha ma ienn-me enn hi da leina.

11 « Ha ma ienn-me da leina enn-hi :
« Mari ar Charlez a zo gan-i.

---

6 — « Et comment irais-je avec vous quand les archers « sont à mes trousses ? »

7 — « Je vous prendrai entre mes bras et je vous défen- « drai des archers. »

8 Le marquis de Rivière disait en arrivant à Carhaix :

9 — « Bonne santé et joie en cette ville ; où est la plus « grande hôtellerie ?

10 « Où est la plus grande hôtellerie, pour que j'y aille dîner ?

11 « Pour que j'y aille dîner : Marie la Galante est avec « moi.

12 « Gant-i ar plac'h koant Mari 'r Charlez,
« Zo ont da gomer da Vontroulez. »

13 Markiz ar Rivier a lavare
Barz e Montroulez pan arrue :

14 — « Ha iec'hed ha joa barz ar ger-ma ;
« Na pelec'h eo ar prizon ama ?

15 « Ar plac'hik koant Mari ar Charlez
« Zo ont d'ar prizon da Vontroulez. »

16 Mari ar Charlez p' e deuz klevet,
Da varkiz ar Rivier deuz laret :

17 — « Markiz, markiz, mam bije gouiet,
« Birvikenn tamm n'am bije debret.

---

12 « Avec moi la jolie fille Marie La Galante qui va pour
« ètre commère à Morlaix. »

13 Le marquis de Rivière disait en arrivant à Morlaix :

14 — « Bonne santé et joie en cette ville : et où est la
« prison ici ?

15 « C'est la jolie fillette Marie La Galante qui va en pri-
« son à Morlaix. »

16 Marie la Galante entendant cela, dit au marquis de
Rivière :

17 — « Marquis, marquis, si j'avais su, je n'aurais jamais
« mangé morceau,

18 « Me nije laket da wad ker ien
« 'Vel ma je an houarn pe ar vein.

19 « Me a meuz diou c'hoar barz ar ger-ma,
« Prijent ket pleg' ho fenn da wela ;

20 « Prijent ket pleg' ho fenn da wela,
« 'Vit gwelet krouga ho c'hoar hena.

21 « Ha ! dra sur, ma karje va lezvamm
« Bout roet d'in ma boed, deuz ma ezomm,

22 « Me na vije ket sur bet kavet
« Tri de' korn ar parkik banalek,

23 « Tri de' korn ar parkik banalek,
« Heb dibri nag eva man ebet !

---

18 « Avant que j'eusse rendu ton sang plus froid que le
« fer ou la pierre.

19 « J'ai deux sœurs à la maison qui ne daigneraient pas
« baisser la tête pour pleurer ;

20 « Qui ne daigneraient pas baisser la tête pour pleurer
« en voyant pendre leur sœur aînée.

21 « Ah ! certes, si ma belle-mère m'avait donné ma
« nourriture selon mes besoins ;

22 « Je n'aurais pas été trois jours au coin d'un champ
« de genêts,

23 « Au coin d'un champ de genêts, sans boire ni manger !

24 « Entre Karahez ha Montroulez,
« Ez euz eur bod koat karget a zrez.

25 « Liesoc'h a benn marv a zo enn han
« 'Vit na neuz er garnel, er ger-man ;

26 « 'Vit na neuz er garnel, er ger-man ;
« Ha me meuz sikouret ho lazan. »

27 Mari ar Charlez a lavare
E barr ann huelan, pa bigne :

28 — « Me ne refenn forz demeuz mervel,
« Mar mije eun darn deuz ma goulenn :

29 « Me garfe kavet kalon ma zad
« Etre ann douar ha plant ma zroad !... »

---

24 « Entre Carhaix et Morlaix, il y a un fourré rempli
« de ronces ;

25 « Où il y a plus de têtes de morts qu'il n'en est dans
« l'ossuaire de cette ville ;

26 « Qu'il n'en est dans l'ossuaire de cette ville, et j'ai
« aidé à les tuer. »

27 Marie la Galante disait en montant le dernier degré de la potence :

28 — « Peu m'importerait de mourir, si j'obtenais une
« partie de ma demande :

29 « Je voudrais tenir le cœur de mon père, entre la terre
« et la plante de mon pied !... »

J'ai peine à reconnaître Marion du Faouët dans l'héroïne de la ballade portant presque le costume de M^lle^ de Montpensier pendant la Fronde ; mais passons sur cette fantaisie du poète : d'autres et plus sérieuses objections se présentent.

Comment l'auteur de la ballade, qui devait être contemporain et compatriote de Marie *La Galante,* a-t-il pu, s'il chante Marion du Faouët, se méprendre sur le lieu de sa naissance, de ses crimes, de son jugement et de son exécution ? La méprise sur le lieu de sa naissance serait d'autant plus impardonnable que Marion était toujours de son temps nommé Marion *du Faouët*. Je sais bien que, depuis Homère et probablement avant lui, la géographie a été, comme le reste, soumise à l'imagination des poètes populaires. Qu'il leur soit permis de changer le théâtre des évènements pour le rapprocher des lieux où ils chantent, et par là intéresser leurs auditeurs, rien de mieux ! Mais, sous peine de perdre toute créance, ils ne peuvent le déplacer de manière à choquer l'évidence.

Le vieux chanteur qui, en 1840, chantait cette ballade à M. de la Villemarqué avait pressenti cette critique ; aussi, subordonnant l'histoire à la fiction, affirmait-il que Marion du Faouët avait eu longtemps son repaire dans le bois du Squirriou (par. de Berrien) entre *Carhaix* et *Morlaix*. Cette allégation est absolument démentie par la procédure (1).

L'héroïne de la ballade attribue ses maux et les crimes qui en ont été la suite au second mariage de son père. Marion du Faouët a vu au contraire mourir son père et se remarier sa mère ; mais ces deux femmes vivaient ensemble et en bonne intelligence ; et Marion n'avait à se plaindre ni

---

(1) De même M. du Lescoët, procureur du roi à Quimperlé, qui serait aujourd'hui centenaire, disait à M. de la Villemarqué que Marion était toujours accompagnée (comme dans la ballade) de deux chiens, l'un noir et l'autre blanc. Or aucun des témoins entendus ne mentionne les deux chiens. Marion était trop avisée pour se faire ainsi reconnaître.

de sa mère trop complaisante pour elle, ni de sa sœur, ni du frère issu du second mariage, puisqu'elle les avait enrôlés dans la troupe qu'elle commandait.

Impossible, à mon avis, de concilier les faits de la ballade avec ceux qui nous sont appris par la procédure.

IV

Mais n'y aurait-il pas eu, à une époque rapprochée de celle où vécut Marion, mais avant elle, et de l'autre côté de Carhaix, au voisinage du Squirriou, par exemple, une autre voleuse de grand chemin du nom de Marie ? Celle-ci aurait-elle tué, assassiné ? La postérité aurait-elle confondu les deux Maries ? Et la dernière aurait-elle ajouté à sa renommée, comme un sanglant héritage, la renommée de sa devancière ?

Notre savant confrère M. Luzel, s'il n'a pas résolu le problème, que du reste il ne se posait pas, en a du moins paré la solution.

Au tome Ier de ses *Gwerziou Breiz-Izel, Chants populaires de la Basse-Bretagne* (1) il annonce un *gwerz* recueilli dans l'évêché de Tréguier (2) sous le titre de *Maria Charlès*. Au tome II, il donne deux variantes de ce *gwerz* sous le titre de *Marguerite Charlès* (3) et un autre *gwerz* faisant suite au premier et intitulé *les Rannou* (4).

La première ballade est l'histoire d'une voleuse de grand chemin qui exerçait son industrie dans le triangle formé par Carhaix, Morlaix et Lannion. Ce territoire comprend la

---

(1) Volume publié en 1868 et couronné par l'Institut, au concours de 1869. V. p. 559.

(2) Dont la limite ouest, comme on sait, était la rivière de Morlaix.

(3) Volume publié en 1874. P. 75 et 80.

(4) P. 88.

lieue de grève, à l'endroit où la route de Morlaix à Lannion contourne la baie Saint-Michel.

Comme l'antique Œdipe, Marguerite Charlès (1) a tué son père sans le connaître ; elle ne se rend compte de sa fatale méprise qu'en voyant le bonnet du vieillard sur la tête d'un de ses complices. Elle a tué sa mère ! En mourant elle *regrette* la mort de son père, mais elle *s'applaudit presque* du meurtre de sa mère !

Elle repousse une honteuse proposition parce qu'elle n'est pas *mauvaise femme* ; mais elle reconnaît qu'elle a eu un enfant qu'elle a *caché au milieu du feu.*

Son repaire principal est à Coat-ann-Drezen (le bois de la Roncière ou de la Roncerais), paroisse de Tréduder, canton de Plestin.

A qui demande à « entrer dans le bois avec elle et ses « compagnons », elle répond : « Il vous faut auparavant « boire une pinte de sang, de sang d'homme, sachez-le « bien, afin d'avoir le courage de tuer les gens sur le grand « chemin (2) »

Enfin, le roi d'Espagne, apprenant ses forfaits « lève une « armée nouvelle » et envoie cinq cents hommes « pour « purger le bois de Coat-ann-Drezen. »

Mais le sifflet de la Charlès retentit et glace d'effroi les soldats espagnols : ils n'osent entrer dans le bois..... Par bonheur, ils rencontrent le seigneur de Keranglas, gentilhomme du voisinage (3), qui se fait fort de leur livrer la Charlès.

Ce seigneur l'invite à être marraine de son enfant nouveau

---

(1) M. Luzel ne voit pas dans *Charlès* un qualificatif, dont M. de la Villemarqué indique le sens, avec le P. Grégoire (90, 227) ; mais un nom de famille.

(2) Une des versions renchérissant encore dit : « il faudra boire *chaque jour....* »

(3) Les ruines du château de Keranglas se voient encore dans la paroisse de Ploumilliau, près de Lannion.

né ; et, comme l'héroïne de l'autre ballade, la Charlès se laisse prendre au piége.

Mais elle ne meurt pas toute entière ; elle a nourri les Rannou, ces brigands de la lieue de Grève qui ont longtemps détroussé les passants, les Rannou « dont les exploits (me dit M. Luzel) défraient encore les récits des « veillées dans les cantons de Plestin, Lanmeur, Plouaret « et même plus loin. ».

Reste à expliquer l'intervention du roi d'Espagne pour la répression des crimes de Marguerite Charlès. Ce détail bizarre en apparence peut être historique : il permet d'assigner une date aux crimes de l'héroïne, et à la ballade recueillie par M. Luzel.

On sait que la Ligue ne craignit pas d'appeler à son secours les Espagnols. Ils débarquèrent en Bretagne, et, en 1596, ils se rendirent maîtres du château de Primel, paroisse de Plougasnou (1) et de quelques postes sur la côte voisine de la lieue de Grève. Marguerite Charlès et les Rannou fermaient la route sur laquelle passaient leurs convois ; et l'intervention d'une troupe espagnole pour assurer la route devient ainsi un fait au moins vraisemblable. M. Luzel dit même qu'en 1598, un détachement espagnol fouilla le bois de Coat-ann-Drezen et dispersa les brigands qui y avaient leur repaire (2).

Il résulterait de ce fait, que la ballade de Marguerite Charlès est de beaucoup antérieure à Marion du Faouët ; et il ne resterait plus qu'à démontrer que la ballade recueillie à Quimperlé n'est qu'une variante de la ballade

---

(1) Dom Morice, t. III, p. 435.

(2) Ce curieux renseignement a été fourni à M. Luzel, par son parent l'abbé Daniel, mort il y a quelques années, curé de Mur (Côtes-du-Nord). M. Daniel était fils du juge de paix de Plestin, et, chercheur infatigable, avait fouillé les archives de toutes les églises, communes et châteaux du voisinage.

Trécorroise : ce point établi, il faudrait conclure que Marie Charlès de la ballade n'est pas Marion du Faouët.

Or, si on rapproche les termes des deux complaintes il semble qu'elles sont issues de la même inspiration. Il y a même un couplet de l'une qui, pour le sens, est la reproduction d'un couplet de l'autre, sauf le changement de lieu ; Marguerite Charlès dit :

« Entre Morlaix et la lieue de grève, il y a un petit bois
« plein de ronces : il y a là autant de cadavres qu'il y en a
« dans l'ossuaire de cette ville. »

Marie Charlès dit à son tour :

« Entre Morlaix et Carhaix, il y a un petit bois plein de
« ronces : il y a là plus de têtes de morts qu'il n'y en a
« dans l'ossuaire de cette ville. »

Et, détail curieux : ce dernier vers est répété en allitération dans les deux ballades !

J'ajoute que Marie Tromel n'était connue de son temps et n'est connue de la postérité que sous le nom de Marion du Faouët ou de Marionnic Finefont, et, si la ballade a été composée *en son honneur*, on ne s'explique pas que l'auteur ait donné à l'héroïne le nom de Marie Charlès.

Tout considéré, je ne puis croire que cette ballade, qui contredit les faits de la vie de Marion du Faouët, se rapporte à elle.

Mais dira-t-on, Marion dont le souvenir vit encore au Faouët n'a-t-elle pas eu sa complainte ? N'a-t-on pas chanté son sifflet merveilleux *qui s'entendait à plusieurs lieues*, ses cheveux enchantés qui sciaient le fer le plus dur ?..... Assurément oui, et tout récemment un vieux tailleur des environs de Guémené en donnait l'assurance.

Il a même commencé à chanter la complainte ; mais la mémoire a fait subitement défaut au quatrième vers, et la bonne volonté du chanteur n'a pu la rappeler.

La complainte commence ainsi :

« Tré bourc'h Priziac ha Langonnet
« Diwallet d'och, mar hé c'havet,
« Mar hé c'havet gad hi fotret
« Marionnic ag er Faouët.

C'est-à-dire :

« Entre le bourg de Priziac et Langonnet,
« Prenez garde de rencontrer
« De rencontrer avec ses gens
« Marionnic du Faouët. »

Voilà indiqnés dans ce premier couplet le nom populaire de l'héroïne et le lieu de sa résidence ordinaire !

L'obligeant correspondant qui me transmet ces vers a entendu souvent dans son enfance chanter la complainte de Marion du Faouët ; et il n'y était question de Carhaix ni de Morlaix, de Marie Charlès ni du M^is^ de Rivière.

La complainte retrouvée par M. de la Villemarqué n'est donc pas celle de Marion du Faouët. Quoiqu'il en soit, elle sera la page la plus intéressante de ce trop long récit.

Je m'assure que la vraie complainte de Marion nous représenterait l'héroïne sous un jour plus vrai que les mille récits qui circulent sur son compte ; et qu'elle nous montrerait Marionnic *Finefont* comme une fille folle de plaisir mais non comme une sorte de Mandrin en jupons. Si la légende rimée eût peint Marion sous ces sombres couleurs, elle se chanterait encore comme se chantent les *gwerziou* de Marguerite Charlès et des Rannou... C'est la règle ; et ce n'est pas seulement pour des brigands vulgaires qu'une longue renommée décorée du nom de gloire a été le prix du sang versé !

J'ai essayé, dans cette étude faite sur des documents authentiques, de montrer Marion du Faouët sous son vrai jour. Elle descend du piédestal sanglant que la tradition lui a dressé ; mais, si ces pages parviennent au Faouët, combien d'incrédules n'y trouveront-elles pas ?...

J. Trévédy,
Ancien Président du Tribunal civil
de Quimper.

N° VI.

NOTE SUR LES FOIRES DE QUIMPERLÉ (1)

Les foires de Quimperlé sont au nombre de huit :

Le lundi de la Passion, *foire des vieilles (foar groac'hed)* ;

Le Jeudi Saint, *foire des œufs* ;

Le 24 juillet, *foire du Bourgneuf* (autrefois S^t^-Grégoire, puis S^t^-Jacques) ;

Le 10 août, *foire de Saint-Laurent* ;

Le 29 septembre, *foire de Saint-Michel* ;

Le 17 octobre, *petite foire de Saint-Michel* ;

Le 28 octobre, *foire de la Toussaint* (autrefois Saint-Simon et Saint-Jude) ;

Le 24 décembre, *foire de Noël* ;

Un si grand nombre de foires pour une petite ville comme Quimperlé démontre qu'au point de vue commercial, cette ville avait autrefois une grande importance. Toutes sont anciennes, du moins elles existaient avant la Révolution, car, à cette époque, sauf la dernière, elles furent conservées par un arrêté de l'Administration départementale dont je parlerai dans la suite ; et si pour toutes nous n'avons pas les lettres de fondation, j'ai lieu de croire qu'elles sont antérieures à la réunion de la Bretagne à la France, car si elles étaient d'une date postérieure, les lettres patentes, sans lesquelles elles ne pourraient exister, seraient certainement venues jusqu'à nous.

Toutes, sauf la première, ont lieu, comme cela se rencontre presque partout ailleurs en France, la veille de fêtes religieuses ou à l'occasion de pèlerinages.

Un mot maintenant sur chacune de ces foires. Celle du lundi de la Passion, la première et la plus importante (elle dure trois jours). On dit communément à Quimperlé *foire*

---

(1) Notice lue à la séance du 29 mai 1884.

des vieilles, ce qui n'a aucun sens ; le nom breton encore conservé est *foar groac'het* (foire des vieilles), non pas des vieilles filles ou femmes, mais du poisson de ce nom dont on faisait à Quimperlé un grand commerce au XIV^e^ et XV^e^ siècles (1).

On sait qu'avant la découverte de Terre-Neuve, il se pêchait sur les côtes de Bretagne une grande quantité de poissons que l'on séchait. On a vu par l'extrait de la réformation du domaine du Roi à Quimperlé que j'ai publié (*Bull. de la Société archéol.*, tome XI, page 67), que les sècheries de poissons de Doëlan, près Quimperlé, étaient, en 1680, abandonnées depuis plus de cent ans (2). On comprenait alors sous le nom générique de *vieilles*, comme plus tard sous celui de *merluches*, tous les poissons que l'on séchait.

La foire du lundi de la Passion était donc anciennement à Quimperlé, le débouché des produits de la pêche ; mais on n'y vendait pas seulement que des poissons secs et salés et c'était à cette foire que les habitants de Quimperlé devaient s'approvisionner pour toute l'année des objets qui n'étaient pas d'une vente courante et journalière.

Quimperlé n'avait pas, au dernier siècle, d'épiceries, car on ne peut donner ce nom à des boutiques où l'on trouvait seulement du sel, du sucre, du riz, quelques épices, du savon, de la chandelle de suif pour les bourgeois et de résine pour les pauvres ; c'est à la foire des vieilles qu'il fallait acheter, des marchands qui y venaient déballer, de la bougie de cire, du sucre rafiné, des fruits secs, de l'huile d'olive, des savons fins, des eaux de Cologne et de fleurs d'oran-

---

(1) *Grac'h*, vieille femme, est une sorte de poisson de mer de la figure et de la grosseur de la carpe, mais beaucoup moins bonne ; pluriel, *grac'het*. On devrait écrire comme on prononce, *gwrac'h*. DICTION. DOM LE PELLETIER. V. GRAC'H.

(2) Depuis la pêche de la sardine, le port de Doëlan a pris une nouvelle importance.

gers, etc. Dans le courant de l'année il fallait faire le voyage de Quimper ou de Vannes pour se procurer ces objets que l'on trouva au dernier siècle plus à proximité, à Lorient. C'est aussi à la foire des vieilles que l'on achetait pour les enfants les jouets qu'aujourd'hui on leur donne au premier de l'an.

La foire du Jeudi Saint. Les foires aux œufs sont nombreuses, elles avaient leur raison d'être à une époque où le carême était rigoureusement observé, alors que les évèques n'autorisaient pas l'usage des œufs, du beurre et du fromage. Cette foire rappelle encore l'usage assez commun des œufs de Pâques. Il est aussi à remarquer que le jour du Jeudi Saint est consacré à la visite des églises.

La foire de Bourgneuf. Par lettres patentes données à Vannes, le 12 avril 1434 et conservées aux Archives du Finistère (fonds des Dominicains), le duc Jean V crée en faveur de *ses chapelains et orateurs, les frères prescheurs de Quimperlé, une foire franche et exempte de tous péages, coutumes et droits de foires, sauf néanmoins l'impôt et billot sur le vin et la bière qui seront débités en icelle, lesquels droits seront de moitié entre nous.* Les Dominicains furent maintenus dans la perception de ce droit par une sentence de 1627.

Les lettres-patentes portent que cette foire se tiendra au Bourgneuf au-devant de l'hôtel desdits frères, le jour de M^r^ Saint-Grégoire (12 mars), mais comme elle était trop rapprochée de celle des vieilles ou peut-être aussi parceque le couvent du Bourgneuf changea de patron, elle fût fixée au 25 juillet, jour de la fête de saint Jacques. A l'issue de la foire les officiers de justice du duc tenaient au Bourgneuf, probablement dans l'une des salles du couvent, les plaids généraux.

La foire de Saint-Laurent rappelle une chapelle aujourd'hui cabaret situé entre la chapelle de Notre-Dame et l'église paroissiale, aujourd'hui démolie, de Saint-Michel. La coutume, c'est-à-dire les droits de place et d'étalage à cette foire, était perçue au profit de la fabrique de Saint-Michel. Ce droit qui, d'après un ancien rentier, rapportait 15 livres par an à la fin du XVII^{e} siècle, fut plus tard affermé 21 livres, 30 livres et même en 1714, 48 livres. En 1788, dernière année dont la perception est consignée sur le rentier, il n'était pas affermé, le trésorier de la fabrique encaisse 42 livres et abandonne le surplus aux bommes qui avaient fait la perception.

La foire du 29 septembre. Saint Michel était le patron d'une des paroisses de Quimperlé ; c'est sur la place Saint-Michel que se tenaient et se tiennent encore les marchés hebdomadaires ; c'est là aussi que se tiennent les foires à l'exception de celles des Vieilles et du Bourg-Neuf qui ont lieu dans la ville basse. On peut donc avec raison admettre que c'est la foire la plus ancienne de Quimperlé ; malheureusement jusqu'à ce jour je n'ai pu trouver ni dans les archives municipales ni dans les archives paroissiales aucun document relatif à sa fondation.

La foire du 17 octobre, petite foire de Saint-Michel, est l'une des moins importantes ; elle semble n'avoir été créée que pour remplacer celle du 29 septembre lorsque celle-ci n'était pas favorisée par un beau temps, car elle se trouve trop rapprochée de la suivante à laquelle elle devait souvent nuire.

La foire du 28 octobre. On lit dans un rentier de l'hospice du XVII^{e} siècle : Droit *de coutume et péage aux foires de Saint-Simon et Saint-Jude perçu de temps immémorial au profit de l'hôpital de Quimperlé affermé pour payer au dit*

hôpital trente livres par an au terme du 29 octobre. On trouve au soutien de ce droit cinq pièces relatées au nouvel inventaire (probablement une pancarte et des baux), *mais il serait à désirer qu'on eut des pièces plus probantes pour la perception et la conservation de ce droit.* Si vers 1680 on écrivait que le droit était perçu depuis un temps immémorial on peut admettre sans difficulté qu'il s'agit d'une époque antérieure à la réunion de la Bretagne à la France. On sait d'ailleurs que l'ancien hôpital de Quimperlé était de création ducale et dès lors rien d'étonnant dans la concession de cette foire dont le produit quoique minime venait augmenter les ressources d'un établissement bien pauvre.

La dernière foire avait lieu la veille de Noël ; je ne sais pourquoi les administrateurs du Finistère qui en thermidor an VI fixèrent les jours de foires et marchés du département ne la conservèrent pas. Toujours est-il qu'ils la supprimèrent, qu'elle n'a pas été rétablie depuis et cependant quoique n'ayant pas d'existence légale elle est encore très fréquentée.

Les anciens comptes des miseurs de Quimperlé ne font nulle part mention des revenus des foires ; elles étaient donc toutes, sauf celle de Saint-Laurent et celles de Saint-Simon et Saint-Jude, exemptes de tous droits de péage et cela devait leur donner une grande importance.

Lors de la Révolution les foires qui se trouvaient la veille des fêtes patronales ou des pèlerinages n'attirèrent plus que peu de monde quand les églises furent fermées et finirent presque par disparaître ; cependant leur utilité était si évidente que le Directoire exécutif, par un arrêté du 14 germinal an VI en prescrivit le rétablissement. Celles de Quimperlé, au nombre de sept, furent conservées et fixées *conformément à l'ère française en se rapprochant le plus*

qu'il était possible des époques anciennes, sans les conserver identiquement et en évitant qu'elles ne concordent à de certains égards avec l'ère abolie. Elles furent fixées par un arrêté du 17 thermidor an VI aux 15 des mois de ventôse, germinal, floréal, messidor, fructidor, vendémiaire et brumaire : 4 mars, 3 avril, 3 mai, 2 juillet, 31 août, 6 octobre, 5 novembre.

Cet état de choses dura peu et dès 1803, les foires reprirent leurs anciennes époques.

Fr. Audran.

N° VII.

NOTICE DE STATISTIQUE MONUMENTALE

I.

MONUMENTS ROMAINS

Monsieur le Président,

Le 20 octobre 1863, j'ai visité les restes de bains romains situés sur la grève du Riz, près Douarnenez. Je vous adresse un calque du plan que j'ai mesuré dans les parties alors découvertes; l'un de ces plans représente six compartiments dont quatre ont 3 m. 60 c. sur 3 m. 15 c.; une autre chambre a 4 m. 30 c. sur 3 m. 60 c. et celle adjacente 2 mètres sur 3 m. 60 c.

Plus loin, à 20 mètres environ de distance, quelques fouilles faites à cette époque parmi les quelles on avait trouvé une grande quantité de tuiles romaines mirent à découvert les amorces d'une grande salle allongée ayant 17 m. 50 c. de longueur sur 3 m. 75 c. de largeur, puis vers ses extrêmités des amorces de mur en retour d'équerre.

Toute cette maçonnerie est en moellons piqués de très-petit appareil noyés dans de la chaux hydraulique d'une extrême dureté. Les fondations reposent sur un lit de galets assis sur le sable de la grève. L'épaisseur du béton superposé n'a que 0 m. 08 c., mais devait recevoir dans la hauteur de l'empatement qui est de 0 m. 20 c. la plateforme du dallage terminé par une couche d'enduit en ciment orné probablement de mosaïques. La hauteur des murs ruinés n'est que de 0 m. 65 c. au-dessus de l'empatement.

Depuis ce temps, a-t-on fait d'autres fouilles ? Je n'en sais rien. Cependant elles seraient très-intéressantes si elles pouvaient amener la découverte d'un plan d'ensemble. La dépense qui en résulterait ne serait pas bien grande.

Dans le sentier escarpé conduisant de Douarnenez à la chapelle de Sainte-Anne de la Palue, le long de la mer, vers le milieu de la distance qui les sépare, on trouve, dans un lieu dit Keriellou, des débris romains de petit appareil avec enduit de ciment rouge extrêmement dur.

Il serait utile, au nom de la Société d'archéologie, d'inviter les propriétaires des lieux sur lesquels ces débris existent à conserver ceux-ci, comme spécimen et souvenir historique.

II.

MONUMENTS CELTIQUES

Il est heureux que la conservation des pierres celtlques échappées au vandalisme, jusqu'à nos jours, soit désormais protégée par le Ministère des Beaux-Arts

Parmi les monuments qui ont pu faire l'objet d'une citation dans les réunions de notre Société archéologique, je ne sais si ceux après désignés ont été décrits; à l'aventure, je vous adresse, M. le Président, un calque des dessins que j'ai pris, il y a déjà longtemps, dans quelques-unes de mes excursions du département du Fisnistère. Les voici :

Les plus importants sont en Poullan et en Trégunc :

1° En Poullan, près de Tréboul et de Douarnenez, se trouve une galerie dite des fées (*Korred*), située au village de Lestrivin ; elle a 12 m. 50 c. de longueur ; elle est élevée sur un tertre ; à l'entour sont plantées irrégulière-

ment des pierres moins élevées; l'entrée de la galerie a 1 m. 40 c. de hauteur sur 0 m. 80 c. de largeur: elle est fermée à l'extrêmité opposée.

En la même commune, dans le village de Lestrouan, est un menhir de 5 m. 40 c. de hauteur, près deux autres dont l'une 3 m. 30 et l'autre 1 m. 70 c. d'élévation.

En la même commune, dans le village de Kergavené, on trouve quatre autres menhir d'une hauteur moyenne de 4 m. 50 c., puis un dolmen sur un tertre appelé dans les environs Ti-ar-Goriket.

2° En Trégunc, au nombre des monuments celtiques qui en couvrent le sol, on remarque aux abords et nord du bourg deux menhirs de 6 mètres et 6 m. 60 c. d'élévation; le denier a été surmonté d'une croix.

Sur le bord de la route départementale, vers le sud, sont trois grands blocs de pierres dont deux verticaux, ayant 2 m. 30 c. de hauteur, et un autre horizontal, superposé, qui semble ne pas y toucher, si ce n'est sur deux petits points dans les extrêmités. La forme et la pose de ce dolmen sont d'un effet extraordinaire; on s'étonne de l'y voir ainsi tant il semble suspendu en l'air comme par l'enchantement des fées.

Plus près du bourg, est un rocher énorme très incliné mesurant 8 m. 10 c. de longueur sur 4 mètres de hauteur.

3° En Plonéour, se trouve un dolmen supporté par trois pierres de 1 m. 30 c. d'élévation.

4° Dans un vague couvert de landes près le Ménéhom, à gauche du chemin de la route de Crozon à Saint-Nic est un dolmen sur quatre pierres debout, ayant 0 m. 80 c. de hauteur.

5° Entre Plonéour et Penmarch, près la route nationale, on voit un dolmen posé sur des pierres verticales de 1 m. 95 c. d'élévation.

Uu peu plus loin, sont deux menhirs dont l'un est magnifique par son ampleur.

Outre des pierres que j'ai dessinées, j'en puis citer d'autres, savoir :

En Plouarzel, il y a un menhir de 16 mètres environ de hauteur ;

En Plourin, il en existe un autre, près Lavet.

Près le Moulin-du-Pont sur la route de Bénodet, on remarque plusieurs pierres celtiques.

Au Ménéhom, à gauche, en allant de Sainte-Marie à la pointe de la montagne, il y a une enceinte sur Ménéhiel.

En Roudoualec, on en trouve une autre dite Castel-Ruffel.

En Loqueffret, dans la montagne noire ou Ménez-Du, est un vestige de galerie appelée Béguéor, ou *Tombe du géant*. Cette galerie a 14 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur moyenne, elle est ouverte du côté nord-est et fermée vers le sud-ouest par une large pierre plate debout. D'après la chronique un géant de 9 pieds de long aurait été enterré en ce lieu. Cette galerie formée de deux rangs de pierres debout était recouverte par des dalles brutes.

Bigot, père.

---

*

N° VIII.

LE CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Compte-rendu par M. CANVEL, délégué (1).

MESSIEURS,

Votre collègue était peu fait pour représenter à la Sorbonne une Société qui compte dans ses rangs des hommes d'un mérite éminent. Fort heureusement il n'était pas seul. Un confrère plus digne de cet honneur, était là. M. le conseiller Hardouïn, qui tient parmi nous un rang si distingué, possède de hautes relations parmi les sommités scientifiques de France; il est recherché de tous et j'ai été heureux de l'empressement avec lequel il a été entouré dès son entrée dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Aussi l'ai-je vu, sans aucune surprise, appelé à siéger au bureau, à côtê des illustrations de l'assemblée. Votre humble délégué a bénéficié de cette situation, et c'est à elle qu'il doit d'avoir été accueilli avec une bienveillance à laquelle il était loin de s'attendre. En renouvelant ici à notre confrère l'expression de sa reconnaissance, il est certain que votre approbation ne lui fera point défaut.

N'ayant eu connaissance du programme des questions à traiter que la veille de son départ, votre délégué n'a pu jouer, dans ces assises de la science, qu'un rôle tout-à-fait effacé. Il se contentera d'appeler votre attention sur certaines questions qui l'ont particulièrement intéressé.

La première séance a commencé par la lecture de deux mémoires fort intéressants sur l'origine des noms de lieu en

---

(1) Notice lue à la séance du 24 juillet 1884.

France. M. Le Héricher, d'Avranches, auteur du premier, signale le celtique comme source principale de la terminologie des noms de lieu. Il cite à l'appui de sa théorie des exemples qui n'ont soulevé aucune opposition. Un mémoire de M. l'abbé Arbellot, plus réservé sur ce point, fait une part moins large à l'élément celtique. Votre délégué a eu l'honneur de s'entretenir en particulier avec ces deux Messieurs et de hasarder quelques observations qu'ils ont paru écouter avec intérêt. Persuadés que la connaissance du Breton eût contribué à féconder et à faciliter leurs recherches, ils ont exprimé le regret que la question n'ait pas été traitée par quelqu'un de mes savants compatriotes. M. Joret, de la Faculté des lettres d'Aix, a fait sur le même sujet une communication verbale qui a été loin d'offrir le même intérêt que les deux mémoires précédents. Sa théorie n'a pas paru basée sur les lois d'une critique sévère et a donné lieu à de nombreuses observations. Un grand nombre de membres, y compris votre délégué, ont pris part à la discussion, à propos de quelques étymologies risquées. M. Deloche, membre de l'Institut, a principalement soulevé des objections critiques qui ont paru ruiner le système de M. Joret.

Une autre question des plus intéressantes a été traitée dans cette même séance, en réponse à la troisième question du programme. M. Jolibois, de la Société des sciences du Tarn, a exposé, dans un mémoire plein de révélations curieuses, l'importance des documents que renferment les études de notaires, les greffes, et l'utilité des registres de paroisse. Il regrette que des pièces qui intéressent tout le monde soient la propriété exclusive des notaires. Ces pièces, selon lui, ont leur place marquée dans les archives des départements. Un membre signale le danger de ces agglomérations de pièces qu'un incendie pourrait détruire, témoin l'incendie du Châtelet qui, en 1776, réduisit en cen-

dres les archives et minutes de plus de quinze cents études. L'organisation actuelle des archives départementales, répond M. Deloche, est de nature à dissiper toute crainte à cet égard. Deux projets de vœu ont été mis aux voix par le Président. L'un, celui de M. Deloche, invite le Ministre de la Justice et celui de l'Instruction publique à solliciter une mesure législative pour dégager la responsabilité des notaires. Cette mesure radicale, qui a rallié les voix de vos deux délégués, est restée en minorité. Le projet de M. Léopold Delisle, qui a réuni la majorité des suffrages, se borne à demander que des mesures soient prises pour la conservation des minutes de notaires et en faciliter la communication dans l'intérêt de l'histoire. Comme vous le voyez, Messieurs, c'est un vœu tout platonique et la situation reste la même. En effet, quelles mesures prendra-t-on ? Quelle sera l'efficacité de ces mesures? On invitera probablement MM. les notaires à donner toute facilité aux archivistes et aux savants de pénétrer dans leurs études. J'aime à croire que quelques-unes tiendront compte de cette invitation et ouvriront leurs portes, mais à titre gracieux seulement. Et les autres? Qui pourra les contraindre à livrer à la curiosité des investigateurs des pièces renfermant parfois des secrets de famille?

M. Deloche, dans le courant de la discussion, nous a signalé à Tulle, l'existence de registres de notaires où l'on trouve les renseignements les plus curieux sur les mœurs, la vie civile, les transactions commerciales, le prix des denrées, etc... On y trouve aussi des marchés dans lequel il est stipulé que les marchandises seront rendues à destination dans un nombre déterminé de nuits et non de jours. Ce singulier mode de computation, dit le savant, devait remonter à une haute antiquité. A une haute antiquité, en effet, et votre collègue aurait pu en fournir la preuve à M. Deloche. Il savait que ce mode de computation était

aussi usitée chez les Juifs et chez les Athéniens. Il avait particulièrement sur les livres le texte si précis de César dans le XVIIIe chapitre du livre VIe des commentaires sur la guerre des Gaules : *Galli se omnes ab Dite patre prog-*
« *natos prædicant, idque ab Druidibus proditum dicunt.*
« *Ob eam causam spatia omnis temporis non numero die-*
« *rum sed noctium finiunt et dies natales et mensium et*
« *annorum initia sic observant ut noctem dies subsequatur.* »

« Les Gaulois se disent descendus de Pluton, d'après
« une tradition des Druides, et pour cela ils comptent par
« nuits et non par jours et, qu'il s'agisse du commencement des mois ou des années, ou de la célébration du jour de leur naissance, ils s'y prennent toujours de façon que la
« nuit précède le jour. »

L'antiquité de cet usage chez certains peuples n'a rien d'étonnant. Les traditions des Grecs et des Romains, aussi bien que le texte formel de la Genèse, nous montrent l'univers sortant du chaos et la confusion et les ténèbres précédant la lumière.

Votre délégué étalt en mesure de développer verbalement à la Sorbonne ce qu'il a l'honneur de vous exposer ici. Il n'a pu surmonter sa timidité. Il a fait comme tout le monde ; il s'est tû, se réservant, faute de mieux, de faire le savant *après la lettre*.

La séance du 16 a été, à mon avis, une des plus intéressantes. M. Victor Duruy, avec l'autorité qui s'attache aux paroles de l'éminent historien, s'est révélé sous un jour qui a surpris quelques membres de l'assemblée. Son discours, que mes notes me mettent à même de condenser en quelques mots, n'a été qu'une éloquente paraphrase du verset de l'Ecclésiaste : *Nihil sub sole novum, nec valet quisquam dicere : ecce hoc recens est ; jam enim processit in sæculis quæ fuerunt ante nos.* « Rien de nouveau sous le soleil et personne ne peut dire : Voici qui est nouveau ;

déjà, en effet, cela s'est vu dans les siècles précédents. » Il est douteux que le savant historien ait songé à ce texte, et cependant son discours n'en est que le développement. Voici ce qu'il a dit, à propos de la 2e question : *Élection et étendue des pouvoirs des députés aux États généraux :*

« Plus on étudie l'histoire et plus on reste pénétré de cette « vérité que ce que nous prenons pour du nouveau n'est « que de l'ancien ressuscité. Le passé se continue à travers « le présent. On trouve dans les institutions modernes une « similitude frappante avec les institutions anciennes. Il « faut inviter les savants à rechercher le lien qui pourrait « exister entre les anciennes assemblées provinciales sous « l'empire romain et les états provinciaux de l'ancienne « France. Un grand nombre de cités ont eu sous l'empire « romain toutes les libertés nécessaires : assemblées pu « bliques, magistrats élus, droit d'armer les citoyens en « guerre pour la défense commune. Une loi qui est au code « théodosien autorise plusieurs départements à s'entendre « quand il s'agit d'un intérêt commun. Ces magistrats élus « s'interposaient entre le pouvoir central et les populations. « Ils rendaient impossibles les déprédations et les abus de « pouvoir de nouveaux Verrès et forçaient les empereurs à « agir avec circonspection, dans l'intérêt de leur propre « sécurité. Cet état de choses se continue jusqu'à Honorius. « A partir de ce prince faible qui s'enfuit à Ravenne pen- « dant qu'Alaric prend et pille Rome, la savante organi- « sation du gouvernement impérial se disloque. Tout est « livré au caprice de la violence et de la force ; tout se tait « jusqu'au onzième siècle. On souhaiterait qu'il fût possible « de retrouver le lien qui a dû rattacher ces assemblées « aux États provinciaux et les savants du Midi devraient « porter leur attention sur ce point. »

A propos d'un travail sur les associations rurales, sous l'ancien régime, M. Duruy, restant dans le même ordre d'i-

dées, a exposé « que des associations semblables existaient « dans l'ancienne Rome. Elles avaient, comme celles du « moyen âge, leurs usages, leurs patrons, et jusque des « cotisations mensuelles. On « le voit, dit-il, les mêmes « besoins se font sentir à toutes les époques de l'histoire « et les hommes les manifestent sous des formes sensible- « ment identiques. »

M. Deloche ne croit pas que le desideratum formulé par le savant président puisse jamais être satisfait, parce que les circonscriptions des XIV^e^ et XV^e^ siècles, dont les assemblées provinciales géraient les intérêts financiers et économiques n'avaient point de rapport avec les provinces de la période romaine. Quant aux institutions municipales, elles se maintinrent sur plusieurs points ou se rétablirent aux XI^e^ et XII^e^ siècles dans plusieurs centres où le souvenir des anciens temps était plus vivace.

Votre collègue ne croit pas que de simples changements dans les divisions géographiques d'un pays puissent fournir une raison plausible pour justifier la lacune historique que signale M. Duruy. La disparition d'une institution si importante ne saurait s'expliquer que par des causes autrement sérieuses. Y a-t-il eu d'ailleurs une disparition réelle? Quant aux représentations provinciales telles qu'elles étaient organisées sous l'empire, le doute ne paraît pas possible. En ce qui concerne les attributions qui leur étaient dévolues, certaines du moins de ces attributions, c'est différent. Interrogeons les évènements.

La Gaule était déjà en pleine voie de désorganisation à l'arrivée des Barbares. Depuis un demi siècle Rome n'imposait plus aux provinces que des protecteurs avares et corrompus qui se laissaient facilement gagner par l'or des barbares ou intimider par le fer. Du temps de Cicéron les Verrès se comptaient. Pendant la crise où se débattait alors la Gaule, les Verrès pullullent et opèrent avec impunité. Il

n'y a plus de Cicéron pour signaler leurs déprédations et flétrir leur rapacité. Des voix, moins éloquentes, sans doute, mais non moins indignées s'élèvent cependant avec énergie. C'est saint Jérome d'un côté, Salvien de l'autre; Salvien surtout nous fait le tableau le plus complet qui nous reste de cette triste époque. Il nous peint les injustices et les rapines des administrateurs romains; il nous les représente « rançonnant les particuliers et tournant les « revenus publics en gain pour eux. » Ce sont des bêtes féroces qui ont, non gouverné, mais dévoré ceux qu'on leur livrait. » Aussi les pauvres, les veuves et les orphelins émigraient en foule chez les Barbares pour chercher au milieu d'eux l'humanité que Rome ne connaissait plus. L'heure était venue où les Barbares allaient balayer toute cette corruption, mais en semant partout aussi la ruine et la dévastation. Une triple invasion, celle des Germains, celle des Slaves et celle des Arabes inonde successivement les provinces et les recouvre pour ainsi dire de populations étrangères, faisant prévaloir d'autres langues et d'autres mœurs. Durant les cinq siècles qui s'écoulent au milieu de ces grands mouvements de peuples, les sociétés se morcellent. Institutions, lois, coutumes, langues, tout devient local.

Cependant quelque chose de général, d'universel, qui porte en tous lieux sa langue, sa législation, sa hiérarchie, subsiste, calme et inébranlable, quand tout est livré à l'instabilité et au changement : C'est l'Église qui n'est étrangère nulle part, dont les membres s'entendent et se répondent d'une extrémité à l'autre de l'Europe. Elle seule est restée debout sans subir le contre-coup du bouleversement général qui changeait la face du monde ancien. C'est elle qui représente, dans ces temps de troubles et de violences, le protectorat des intérêts populaires exercé jadis à Rome par les tribuns du peuple et sous l'empire

par les assemblées provinciales. C'est une grande république, ayant ses assemblées, ses magistrats, ses lois et sa juridiction. Elle pénètre peu à peu dans la société civile. Dès le règne de Constantin, on voit les chefs du clergé introduits dans la curie. Les évêques exercent en partie l'autorité judiciaire et sont investis d'une sorte de suprématie sur les magistrats ordinaires. Ils concourent aux fonctions municipales, à l'administration des fonds du municipe, à la perception des impôts, à l'inspection des travaux publics, etc. Bref, l'histoire nous les montre, dans les dernières années de l'empire, comme les chefs véritables des cités sous le nom de *défenseurs des villes*. C'est l'Église, en effet, qui s'interpose entre l'oppresseur et l'opprimé et ose parler d'humanité à des hommes qui ne reconnaissent que le droit de la force. C'est elle qui se substitue à la Patrie qui n'existe plus. Le municipe devient paroisse et les attributions des préposés de César passent au clergé et aux évêques ; et quand les villes les plus éprouvées par la tourmente commencent à sortir de leurs ruines, la première figure que l'on voit surgir, c'est encore celle de l'évêque. C'est donc l'Église qui a hérité des institutions impériales. Elle a gardé des traditions romaines ce qu'elles avaient de bon et y est restée fidèle à travers les âges. Le moine Adhémar (1) nous montre Noménoé, victorieux des troupes de Charles le Chauve, acclamé roi par son peuple. Tout cède à son autorité, le clergé seul résiste. Son attachement inébranlable à l'idée impériale, sa fidélité aux traditions romaines et sa persistance à placer à Tours le centre canonique de son obédience, désespèrent le roi breton qui triomphe sur les champs de bataille et succombe dans cette lutte de principes.

Concluons que l'Église a été la fidèle gardienne des tra-

---

(1) ***Recueil des historiens de France***, tome VII.

ditions impériales, et quand vint l'heure de les faire revivre sous leur forme antique, les nouveaux représentants des provinces, au premier rang desquels siégeaient les évêques, ne durent pas être bien embarrassés pour trouver la marche à suivre. Votre collègue croit qu'il serait possible de trouver, dans l'histoire de l'Église en France, des indications précieuses pour la solution du problème proposé, et il reste convaincu que la lacune signalée a été comblée, sinon quant à la forme, du moins quant au fond.

Dans la journée du 17, M. Maggiolo, de l'Académie de Stanislas, de Dijon, donne lecture d'un travail du plus haut intérêt, sur la pédagogie catholique en Lorraine, au XVI^e^ siècle. Il analyse et résume les vraies constitutions des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, écrites en 1539, de la main de Pierre Fourier, leur fondateur. Il règne dans ces constitutions un esprit large, élevé, généreux. Questions de local, de méthodes, de personnel, de discipline, rien n'est oublié de ce qui peut contribuer à la bonne éducation des jeunes filles, non pour le cloître, mais bien pour le monde; et toutes les questions y sont traitées avec une rare intelligence.

A la suite de cette lecture plusieurs membres échangent des observations sur l'état de l'instruction en France et principalement dans les campagnes avant 1789. M. Maury fait remarquer qu'il y avait une grande inégalité, au point de vue de l'instruction, si bien que les opinions les plus contradictoires peuvent être exprimées. Certains centres sont signalés comme ayant été beaucoup moins bien partagés sous ce rapport, par exemple la Bretagne. Votre collègue a pris la parole pour communiquer ce qu'il savait sur l'état de l'instruction dans son pays, avant la Révolution, et sur la manière dont elle était donnée. Il a soutenu que l'ignorance n'y était pas plus grande qu'ailleurs. Le dépouillement des registres de paroisses dans certaines parties du

diocèse par un éminent prélat autorise à soutenir cette opinion, sans témérité. Il n'y avait, il est vrai, aucune organisation, dans le sens rigoureux du mot ; pas de programmes, pas de maisons d'école, pas d'instituteurs régulièrement commissionnés par les pouvoirs publics ; mais l'instruction se donnait quand même. Les presbytères, les prêtres habitués, les desservants des trèves, les communautés religieuses s'en occupaient, avec un dévouement digne des plus grands éloges. C'étaient surtout les enfants des familles les plus humbles qui bénéficiaient de leur dévouement, leurs ressources permettant aux autres de s'adresser ailleurs. Le clergé, alors comme aujourd'hui, était dans la nécessité de combler les vides que la mort faisait dans ses rangs, et il recrutait les futurs membres de sa hiérarchie parmi les enfants qui se groupaient autour de lui. Son choix, comme de juste, s'adressait aux plus recommandables par leurs vertus et leur aptitude naturelle à apprendre. Ils commençaient leurs études sous la direction des maîtres qui les avaient choisis, puis on les envoyait à la ville terminer leurs humanités, soit sous la férule de l'écolâtre de la collégiale, soit plus tard dans les collèges ; et on peut dire que ces jeunes gens contribuèrent dans une large mesure, à la prospérité des établissements qui leur donnaient asile et principalement au renom de ce vieux collège de Quimper qui a jadis brillé d'un si vif éclat. Ceux qui n'avaient pas été jugés dignes de la même faveur restaient dans les campagnes et devenaient à leur tour autant de maîtres d'école improvisés, allant enseigner de village en village ce qu'ils savaient, souvent sans autre rétribution que le logement et le couvert. Ces maîtres ambulants étaient des auxiliaires précieux pour les *petites écoles* dont parlent les statuts de nos anciens évèques, écoles par lesquelles devait passer tout prêtre, nouvellement ordonné, qui aspirait à des fonctions supérieures. — Ici un membre

de l'assemblée fit observer qu'on devait commencer, sans doute, par la lecture du latin ; et l'on se récria, sans motif sérieux, selon moi, sur l'anomalie d'une méthode, bien propre, disait-on, à frapper de stérilité les efforts des maîtres et ceux des élèves. Bref, la discussion dégénéra peu à peu en simple causerie et finit par verser dans les impressions de voyage.

L'éminent historien Duruy qui nous présidait, est un conteur plein de séduction. Le savant écrivain ne dédaignant pas de mêler le plaisant à l'utile, nous servit alors, avec une bonhomie pleine de charme, un épisode d'un voyage en Bretagne, voyage remontant, non aux temps préhistoriques, mais à quelques années seulement. La scène se passe dans une bourgade, à quelques kilomètres d'un chef-lieu d'arrondissement du Finistère. Ce n'était pas un dimanche et pourtant les cloches sonnaient à toute volée. Sur la place publique, c'était un fourmillement de costumes bariolés d'un effet pittoresque ; tout avait un air de fête. Le voyageur, grandement intrigué, voulut avoir le fin mot de telles réjouissances, en un jour non férié. Il s'adresse à droite, à gauche, dans toutes les directions, et n'obtient pour toute réponse que des monosyllabes inintelligibles. Enfin, la persévérance aidant, le savant touriste parvient à découvrir un Breton, parlant français. C'était un gars de belle venue, haut en couleur, mais rustaud et profondément ignare. Le malheureux ne savait pas distinguer les jours de la semaine ! L'effet était produit et le sourire errait sur presque toutes les lèvres. Blessé dans sa susceptibilité de Breton, et voyant là plus qu'une accusation de rusticité et d'ignorance, votre délégué n'a pas hésité à lancer dans ce milieu, déjà sous le charme, la note discordante qui change le courant. Il a dit en substance : « qu'il « ne reconnaissait pas ses compatriotes dans le tableau « humoristique qui venait d'être fait. Ils valent beaucoup

« mieux que leur réputation. La réserve qu'ils observent à « l'égard des étrangers à qui il plaît de les mettre sur la « sellette n'est pas toujours une preuve d'ignorance. Il est « vrai que, tout en connaissant le français, ils accueillent « avec une bienveillance particulière ceux qui peuvent « s'entretenir avec eux dans leur vieille langue bretonne ; « il est vrai encore que cette langue leur est chère et qu'ils « s'en servent de préférence à toute autre dans leurs tran- « sactions et le commerce ordinaire de la vie ; mais, s'ils « se rattachent encore aux vieux souvenirs de nationalité « bretonne par la langue et les coutumes, ils sont assez « généreux pour savoir élargir, quand il le faut, les bornes « de la petite patrie et montrer à la France, dont ils sont « aussi les enfants, le dévouement le plus absolu. »

L'éminent historien ne se méprit pas sur la nature des sentiments de son obscur contradicteur. Aussi, loin de se montrer blessé de cette intervention inattendue, il s'empressa de calmer, par les paroles suivantes la susceptibilité un peu vive du Breton froissé. « Monsieur, a-t-il dit, je « serais désolé que quelqu'un pût se méprendre ici sur mes « sentiments à l'égard des Bretons. Je tiens en haute « estime vos compatriotes. Il suffit de les avoir vus à l'œuvre « en 1870, pour ne leur marchander ni l'admiration, ni le « respect. » Personne ne souriait plus et votre collègue était désarmé, et fier d'entendre ces paroles élogieuses tomber d'une bouche si autorisée.

Certes, Messieurs, si la discussion avait suivi son cours, il n'eût pas été difficile à votre collègue de prouver la solidité de l'instruction donnée sous les auspices des maîtres improvisés dont il vous a déjà entretenus. Il eût montré nombre d'ecclésiastiques bretons, atteints par la Constitution civile du clergé, protestant dans des documents, aussi remarquables par les qualités de la forme que modérés quant au fond. Il les eût fait voir, exilés dans

tous les etats de l'Europe et accueillis partout dans les familles recommandables, non seulement à cause de l'intérêt qui s'attache toujours au malheur immérité, mais surtout parce qu'ils offraient la triple garantie de la vertu, du savoir et du dévouement. Il eût fait briller aux yeux de ses savants collègues les médailles d'or et d'argent, enlevées de haute lutte par un simple recteur de campagne des environs de Quimper, dans les concours annuels de l'Académie de Prague (1). Il eût montré ce lauréat d'un concours de poésie, consacrant les loisirs de son préceptorat, dans une famille princière, à composer une grammaire latino-celtique, à l'usage de ses savants amis de Prague. De tels hommes montrent que les études étaient en honneur dans ce pays avant 1789.

L'instruction primaire, comme je l'ai déja dit, était donné dans ce qu'on appelait alors les *petites écoles*, et les évêques considéraient comme le plus sacré de leurs devoirs de stimuler le zèle de leurs collaborateurs pour assurer l'existence de ces écoles.

Lorsque Mgr François-Hyacinthe de Plœuc publia ses statuts et règlements synodaux, en avril 1710, il paraît que le zèle des jeunes prêtres, chargés de l'instruction des enfants du peuple, s'était refroidi. Le saint prélat s'en émeut, à juste titre, et donne les ordres les plus précis pour assurer le fonctionnement de ces centres d'instruction.

C'étaient les prêtres nouvellement ordonnés qui en étaient chargés ; rude noviciat, mais condition *sine qua non* pour arriver plus haut.

Nous lisons en effet ce qui suit dans le statut IV :

« Nous désirons extrêmement rétablir les petites éco-
« les dans les villes, bourgades et paroisses de notre dio-
« cèse, principalement en faveur des pauvres. Pour cet

---

(1) ***Vie et œuvres de Mgr Graveran*** par l'abbé J.-M. TÉPHANY.

« effet, nous ordonnons aux recteurs et vicaires de charger « de l'instruction de la jeunesse les prêtres le plus récem- « ment ordonnés; et en cas qu'ils contreviennent aux « ordres qui leur seront donnés de notre part, à ce sujet, « les recteurs nous en avertiront afin que nous usions « envers eux de notre autorité : déclarant que nous ne les « admettrons à des fonctions supérieures que nous ne « soyons assurés de la soumission qu'ils auront eu à ce « point à nos ordres. Les recteurs auront soin qu'ils appren- « nent à lire et à écrire autant qu'il se pourra à tous les « enfants de leurs paroisses, etc. »

Le vénérable prélat prévoit les lieux où il serait possible d'établir des maîtres et maîtresses de profession et engage les seigneurs et fidèles à y contribuer selon leurs facultés. Plus tard, Mgr Conen de Saint-Luc, qui mourut en 1790, regarde, lui aussi, la tenue des petites écoles comme une chose si importante que le zèle qu'apporte un prêtre à remplir ces fonctions est à ses yeux la meilleure des recommandations. Le cahier de ses tournées pastorales, conservé dans les archives de l'évêché en fait foi (1).

Il en est qui se plaisent à répéter que le clergé de l'ancien régime maintenait volontiers la lumière sous le boisseau. Tout homme de bonne foi qui considérera ce qu'il a fait, dans un temps où le budget de l'instruction publique ne pouvait venir à son aide, et pour cause, s'empressera de rendre justice à ses efforts. Les évêques ordonnaient et encourageaient; les prêtres s'exécutaient de bonne grâce, et, l'impulsion donnée par leur exemple, faisait surgir des instituteurs et des institutrices de bonne volonté un peu partout, même dans les châteaux.

Mais, quelque louables qu'aient été ces essais d'organisation, dus à l'initiative privée ; quelle que soit la recon-

---

(1) Communication de M. l'abbé J.-M. Téphany, chanoine.

naissance à laquelle ont droit ces ouvriers de la première heure, et nous sommes de ceux qui ne la leur marchandent pas, il faut convenir cependant que tout cela était bien primitif, comparé à l'état actuel des choses. Jadis les enfants désireux d'apprendre étaient obligés de courir à la recherche de maîtres de bonne volonté. Aujourd'hui les rôles sont renversés, et ce sont les maîtres qui viennent au-devant des élèves. C'est le régime du (*compelle intrare*). Le Gouvernement, secondé par le bon vouloir et le zèle des administrations locales, ne marchande plus les millions. Des maisons d'école s'élèvent jusque dans les plus humbles hameaux. Des instituteurs instruits, dévoués, presque tous enfants du pays, sont là en nombre, ne demandant qu'à faire assaut de zèle et de dévouement. Nous espérons que, tous aussi, ils comprendront la sainteté de leur mission et que, sous leur prudente direction, nos enfants sauront profiter largement des facilités qui leur sont données, sans rien perdre pour cela des vieilles traditions bretonnes, et en conservant intactes les précieuses qualités de leur race.

IX

EXPLORATION D'UN TUMULUS A PARC-AR-STANG-YEN ET D'UNE SÉPULTURE A KERVANA EN PLOUHINEC (1)

A 500 mètres sud-sud-est du bourg de Plouhinec, presque sur le bord de la route qui conduit à Kergoglay, se trouvent trois tumulus dont deux ont été nivelés pour la culture et fouillés par le propriétaire, il y a environ 10 ans. On y a trouvé cinq ou six sépultures formées de coffres en pierre et renfermant des squelettes déposés sur un lit de sable fin. Ces tombeaux avaient absolument la même construction que celui du troisième tumulus dont je vais donner la description. Ce tertre, distant des autres d'environ 30 mètres, du côté nord-est, a été aussi fortement aplani et n'a plus qu'un mètre de hauteur sur 10 ou 12 de diamètre.

Le vendredi 16 mai, j'obtins l'autorisation de le fouiller, et, en l'attaquant du côté du sud-est, je ne tardai pas à rencontrer à $0^m 50$ de profondeur un amoncellement de pierres posées de main d'homme. Ces pierres recouvraient deux dalles d'inégale grandeur qui furent déblayées avec soin, puis soulevées avec précaution. Elles servaient de couvercle à une sépulture ou coffre formé de quatre pierres plates posées de champ et parfaitement dressées. Les extrèmités des pierres latérales étaient taillées droit pour s'appliquer contre les pierres des deux bouts. De plus, les deux dalles de couverture étaient piquées et usées sur leur face inférieure, afin de s'adapter hermétiquement sur les parois et d'empêcher toute infiltration des terres du tumulus. L'intérieur de la sépulture mesurait $1^m 10$ de longueur, $0^m 50$ de largeur et $0^m 60$ de profondeur. Je me trouvais là en face d'un tombeau dont je connaissais déjà

(1) Notice lue dans la séance du 24 juillet 1884.

de nombreux exemples à Plouhinec, mais dont aucun n'avait encore été exploré scientifiquement. Le coffre en pierre était rempli jusqu'à mi-hauteur d'une terre noirâtre très-fine. Je me demandai d'abord si j'allais y trouver un squelette ou simplement des cendres ; mais bientôt on pût reconnaître une machoire émergeant un peu de cette couche de terre et je recommandai à mes gens de tout dégager avec précaution et de mettre le plus grand soin à recueillir tous les os. Successivement on vit apparaître la tête, les bras, les côtes, etc , et l'on pût juger de la situation du cadavre dans son tombeau. La tête avait la face tournée vers le haut, mais le corps semblait couché sur le côté gauche, et les jambes, faute d'espace, étaient repliées contre la dalle formant extrèmité du côté de l'ouest.

Après avoir enlevé tous les os, jusqu'aux plus petits des mains et des pieds, dans l'espoir de trouver quelque objet de mobilier, je fis déblayer et nettoyer parfaitement le fond de la sépulture ; mais ce fut en vain, les terres qui restaient ne nous donnèrent que deux ou trois petits éclats de silex sans aucun caractère. Il semblerait que ce soit le propre de ce genre de sépulture de n'offrir aucun mobilier ; parmi les quinze ou vingt qui, à ma connaissance, ont été ouvertes et dévastées dans le pays, il n'y en a qu'une seule, à Stang-ar-Run, en Mahalon, qui ait fourni un vase, mais celui-là de belle dimension.

Sachant que les deux tumulus voisins avaient contenu plusieurs tombeaux, je pouvais m'attendre à ce que celui-ci en renfermât de même quelques autres ; je fis donc pousser la tranchée au-delà du centre du tumulus et opérer des sondages de tous les côtés, mais ce fut en vain ; on ne découvrit aucune trace de dalles ou de coffres en pierre. Ce qu'on put observer, c'est la présence, autour de la sépulture fouillée, d'un certain nombre de pierres d'assez grande dimension, posées debout dans la terre qui formait

l'enveloppe. Cette terre renfermait également beaucoup de petits dépôts de cendres et de charbon et quelques petits fragments de poterie dont un seul, gros comme le bout du doigt, portait une ornementation composée de lignes et de pointillés. Il ne faut pas que je néglige de dire que le squelette reposait sur un lit de sable fin répandu sur le sol naturel qui servait de fond à la sépulture. C'est une particularité qu'on a observée, non seulement dans plusieurs autres sépultures de Plouhinec, mais aussi dans les monuments des autres régions de notre département. J'ai éte à même de la constater dans les tumulus de Kergoniou, en Guissény, de Saint-Michel, en Plouguerneau et de Parc-an-Dorguen, en Plouguin.

Pouvons-nous assigner une date à ce tumulus et aux autres sépultures analogues trouvées en assez grand nombre dans le pays et que je mentionnerai plus tard? Il y a quatre ans, on fouilla de nuit, à Méné-Pitéven, un tumulus qui donna une sépulture ou coffre en pierre absolument semblable à celui de Stang-Yen, et renfermant aussi un squelette Je sais que ce squelette a été soumis à l'examen de M. de Quatrefages et que le savant anthropologiste lui a assigné une antiquitè très reculée, en faisant un descendant de la race de Cro-Magnon, qui aurait vécu à l'époque de la pierre éclatée et qui aurait été chassé jusque dans ces contrées par l'homme de la pierre polie, plus intelligent et mieux armé que lui.

J'avoue que je ne puis pas me ranger à cet avis, et la seule inspection des pierres qui composent ces sépultures suffit pour démontrer que nous sommes en plein âge du fer. Les pierres qui forment les parois des coffres sont taillées à leurs extrêmités et parfois rainées pour s'appliquer exactement les unes contre les autres. Ce travail est surtout remarquable dans les dalles qui servent de couvercle: dans certaines parties, elles sont usées et cette usure peut

bien avoir été produite au moyen d'instruments en pierre, mais, en d'autres endroits, on reconnait parfaitement la trace de la pointe qui a servi à faire la taille, trace absolument semblable à celle du têtu de nos piqueurs de pierres actuels.

Ce genre de taille ne peut pas provenir de l'emploi d'instruments en pierre, comme haches ou percuteurs ; d'un autre côté, parmi les nombreux instruments en bronze trouvés dans le pays, il n'y a pas un seul qui soit destiné à tailler la pierre ; nous sommes donc obligés de nous rejeter sur les outils en fer, pointe ou marteau. Du reste, cela n'a rien qui doive nous étonner, si nous considérons que les beaux tumulus du Morbihan, dans lesquels abondent les armes et les ornements en pierre, ont été construits en pleine civilisation du fer, ainsi que le reconnait parfaitement M. Bertrand, dans son cours : *la Gaule avant les gaulois*.

Pour terminer l'étude de cette sépulture, disons quelques mots du tquelette que j'y ai trouvé. Le sujet auquel il appartenait devait être de dimension moyenne ; on peut en juger par la mesure des tibias et des péronés, ce sont les seuls grands os que j'aie trouvés tout à fait intacts, et leur longueur est de 0^{m} 37.

Quoique les mesures crâniennes exigent des instruments spéciaux et des instructions tout à fait particulières, j'ai tâché de les déterminer de mon mieux et elles m'ont donné :

Largeur du frontal.....	0^{m} 098 mil
Hauteur, depuis la racine du nez jusqu'à la naissance des cheveux.....	0 053
Diamètre antéro-postérieur.....	0 190
Diamètre transversal.....	0 134

Ce qui donne pour indice céphalique 70, et classe cette tête dans les dolichocéphales.

L'épaisseur de la boite osseuse est très-faible et sur le temporal, elle ne dépasse pas un milimètre et demi. Le personnage cependant était âgé d'au moins 40 ou 50 ans, ainsi que l'indiquent les sutures du crâne, qui sont parfaitement soudées et même effacées, en quelques endroits, et aussi les dents, qui sont toutes uu peu usées, mais par ailleurs d'une conservation admirable.

Cette faible épaisseur du crâne, l'état assez grêle des grands os, semblent prouver qu'ils appartenaient à un sujet féminin. Les os du bassin nous manquent complètement pour élucider ce point, d'ailleurs toujours très difficile â déterminer.

Il est regrettable que tant de squelettes trouvés sur le territoire de Plouhinec et dans des monuments de même nature, aient été impitoyablement détruits ; ils auraient pu être l'objet d'une étude comparative très intéressante et probablement très utile.

SÉPULTURE DE KERVANA

L'ancien manoir de Kervana, dans la commune de Plouhinec, est situé sur un plateau élevé dominant la rive gauche de la Goyen, à 1200 mètres sud-sud-ouest de Pont-Croix. A 200 mètres de l'habitation principale, à l'est de la grand'route, sur le bord d'un petit chemin creux qui conduit dans la montagne, est une grande table de pierre presque circulaire, mesurant environ 3 mètres dans tous les sens. Cette table est presque entièrement engagée sous un talus en terre qui fait la clôture du champ voisin. Frappé des dimensions de cette table et du nom de *Men-ar-C'horriket*, que lui donnaient les gens du village, je soupçonnai qu'elle pouvait bien recouvrir une sépulture et, en effet, au bout de quelques coups de pioche, ou put reconnaitre qu'elle était portée sur des murs en pierres sèches.

Cette fouille date du mois de juin 1881 et, comme elle donna peu de résultats, je la jugeai d'abord sans importance ; mais, dans ces questions, les moindres détails ont leur valeur ; je crois donc devoir en rendre compte pour le mieux.

La chambre sépulcrale, protégée par cette table, était entièrement remplie de terres qui ne laissaient qu'un vide de 10 ou 12 centimètres sous la table. Quand elle fut dégagée, on constata qu'elle était maçonnée sur les quatre côtés en pierres sèches et qu'elle mesurait 1 m 60 de profondeur sous table, 1 m 30 de largeur du nord au sud et 2 m 70 de longueur de l'est à l'ouest. Les couches supérieures sont composées de terre fine ét de pierres de toutes les dimensions. A 0 m 60 au-dessous de la table, on trouve un lit de gravier répandu dans toute l'étendue de la chambre. A 0 m 15 plus bas, un lit de cendres et de petits charbons.

Sur différents points et à différentes hauteurs, dans ces terres de remplissage, mais toujours cependant dans des couches qui n'ont jamais été remuées, on rencontre :

1° Une quantité considérable de galets en quartzite de toutes grosseurs, dont quelques-uns fragmentés et quelques autres presentant des traces de percussion ;

2° 2 pointes de quartz hyalin dont l'extrêmité est émoussée. Ont-elle servi à quelque usage ?

3° La moitié des bords et de nombreux fragments d'un grand vase en terre jaunâtre très bien cuite, qui devait avoir 25 ou 26 centimètres de diamètre, mais on ne peut guère juger de sa hauteur, les fragments qui en restent ne suffisant pas à en reconstituer le cinquième. Il a dû avoir un long usage, car tout l'extérieur est couvert d'une forte couche de suie ;

4° Des fragments d'un beau vase en terre rouge de peu d'épaisseur, avec couverte lustrée noire à l'intérieur, et à

l'extérieur une ornementation de lignes peu profondes qui en font le tour, avec zones de losanges et de dents-de-loup;

5° Plusieurs autres morceaux de poterie de différentes qualités;

6° Un petit nucleus de silex et quelques petits éclats;

7° Deux morceaux de scorie de fer, pesant environ un demi kilogramme.

La présence de ces deux objets est significative et démontre qu'à l'époque de la construction de ce monument, le fer était déjà connu et travaillé dans notre pays.

INVENTAIRE DES ANCIENS MONUMENTS DE PLOUHINEC

Ce pays a été habité très-anciennement, ainsi que l'attestent différents vestiges et des monuments assez nombreux; il est bon d'en donner une nomenclature avec quelques mots d'explication.

Le mieux est de suivre l'ordre géographique en longeant la côte du nord au sud, et en revenant ensuite sur ses pas pour faire le tour de la commune :

A Poulgoazec, sous une maison située au bord de la rivière, à 30 ou 40 mètres au nord de la chapelle de Saint-Julien, une grotte creusée dans le sol et maintenant obstruée.

A la pointe de Lezarouant, à l'embouchure de la rivière, un tumulus à moitié entamé par la route.

A la poînte de Porz-Doun, sous le village de Saint-Dreyer, un tumulus détruit, contenant des ossements et des poteries, trois chambres funéraires formant, sans tables de recouvrement, cinq ou six coffres en pierre avec squelettes, quatre chambres dolméniques reliées par des galeries à ciel ouvert. Ces galeries ont donné des éclats de silex, 3 pendeloques, une petite pointe de poignard en bronze, deux petits vases gaulois, des fragments de poterie gauloise et romaine. La chambre de l'extrêmité sud renfermait des

cendres avec des débris de vases romains, deux ou trois monnaies romaines, dont une de Tétricus, une tête de statuette de Vénus anadyonène.

Sous le village de Kerouer, dans un monticule de sable faisant partie de la falaise, à 100 mètres au sud-est du ruisseau, dépôt de terres cuites ayant 20 mètres de longueur, sur une épaisseur de 0 m 70. Il se compose de débris de vases informes, de morceaux portant des traces de clayonnages, et de petits cylindres façonnés à la main et gardant encore l'empreinte des doigts. Ce sont probablement les rebuts d'un four à potier.

Plus haut, tout près de Kerouer, au lieu appelé Broën et Trez-Névez, traces de nombreuses murailles et d'anciens retranchements, emplacements d'habitations gauloises avec dépôts de cendres et de coquillages, haches en pierre, percuteurs, éclats de silex, meules, pierres à concasser le blé, un beau vase cinéraire, trouvé en 1880 et couvert de beaux ornements au trait et au pointillé, une hache en bronze. Il y a quelques années, dans un des monticules de sable, on trouvait des quantités innombrables d'épingles en bronze.

A Méné-Pétéven, tumulus renfermant une sépulture avec squelette. Dans le même quartier, du côté de Kerdréal, nombreux coffres en pierre de petite dimension, contenant quelquefois les ossements de deux ou trois individus. Haches en pierre.

Près du corps-de-garde de la Pointe du Souc'h, plusieurs chambres à ciel ouvert, fouillées par M. Grenot, vers 1871.

A Poulhan, belle allée couverte de 14 mètres de longueur.

A Kergoglay, beau tumulus fouillé par M. Grenot; il a fourni un vase qui se trouve au Musée de Quimper.

Au Gorré, tumulus fouillé en 1880, éclats de silex, fragments de poteries, dépôts de restes incinérés.

A Keribron, tumulus maintenant aplati, 2 coffres en pierre avec squelettes.

Sur les terres de Lenongar, à l'ouest de la grand'route, très-grand tumulus, fouillé en 1869. La chambre, recouverte d'une table, a donné un vase, une hache en bronze et des débris de planches. Dans le champ qui entoure ce tumulus, quatre ou cinq coffres en pierre avec squelettes ; maintenant détruits.

Bois de sapin de Lenongar, au côté ouest de la route, traces d'anciens retranchements.

A Goarem-ar-Veil, au nord de Lerguen, ancien tumulus à moitié détruit ; on y a trouvé des dépôts de cendres et de coquillages.

A Stang-Yen, trois tumulus, avec sépultures ou coffres en pierre, renfermant des squelettes.

A 100 mètres au nord de Bellevue-Vihan, un petit tumulus dans une lande.

Dans les champs à l'est de Bellevue-Vras, beaucoup d'anciennes poteries.

Sur le plateau qui domine Kervénec, tout autour du moulin à vent, urnes cinéraires romaines, substructions gallo-romaines, nombreux fragments de poteries samiennes. L'un de ces morceaux porte le nom du potier . TAPPIM-*Tappi manu*. — Meules, percuteurs, dépôts de cendres.

Kervana. Une chambre sépulcrale, meules romaines, substructions.

Sur le plateau entre Kervana et Kervoazec, haches en pierre, molettes, pierres à concasser le blé.

Plateau de Kersigneau, traces d'enceinte au petit camp romain, jolie pointe de flèche en quartzite.

Loquéran, deux haches en pierre.

Lezaveinou, près de Trébeuzec, à 100 mètres au nord de la route d'Audierne, un petit alignement composé de 32 pierres sur un parcours de 60 mètres. Les plus grandes pierres n'ont guère plus de 0^{m} 80 de hauteur.

Le jour où je terminais cette notice, j'ai fait encore une course à Plouhinec et j'ai fouillé le tumulus que j'ai signalé au nord de Bellevue-Vihan.

Ce tertre n'avait pas plus de 0m 80 de hauteur, et mesurait 8 mètres de longueur sur 6 de largeur. Sur toute cette étendue il recouvrait une couche de cendre noire, épaisse de 15 centimètres, répandue sur le sol naturel, mais avec absence presque complète de charbons. En dehors de cela, aucun objet, si ce n'est cinq ou six petits galets de la grève, un petit morceau de poterie en terre onctueuse, et un petit percuteur long de 13 centimètres et large de 3, ayant ses deux extrémités usées en double biseau comme les percuteurs que renferment les monuments de l'âge du bronze.

J.-M. Abgrall,
Prêtre.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER

X.

LA CIVILISATION IRLANDAISE

ANTÉRIEUREMENT A L'ÈRE CHRÉTIENNE

Par M. Alexandre Bertrand, Membre de l'Institut,
Conservateur du Musée de Saint-Germain.

Notre éminent compatriote, M. Bertrand, à la prière de l'Association scientifique de France, a fait à la Sorbonne la conférence la plus importante qu'on y ait jamais entendue sur les antiquités et la civilisation de l'Irlande. Ces pages, scientifiquement exquises, ne pouvaient manquer d'être imprimés dans les Bulletins hebdomadaires de l'Association, et l'auteur a bien voulu faire hommage d'un tirage à part à M. de la Villemarqué, qui n'a pas cru devoir garder pour lui seul le plaisir et le profit d'une pareille lecture, et nous la fait partager dans nos séances de juillet et d'août dernier.

Mais les Procès-verbaux de la Société archéologique du Finistère ayant donné à nos confrères absents le plus vif désir de connaître la conférence de M. Bertrand, notre Président a été prié d'en demander la reproduction à l'illustre antiquaire. La réponse favorable de ce dernier ne s'est pas fait attendre ; la voici, en date du 25 septembre 1884 :

« Mon cher Confrère,

« Je ne puis être que très flatté de vos éloges, personne n'étant plus compétent que vous en pareille ma-

tière. Je serai heureux de voir mon aperçu de la *Civilisation irlandaise antérieurement à l'ère chrétienne*, tout incomplet qu'il est, sans les dessins de monuments que mes auditeurs ont eu sous les yeux, figurer dans les Bulletins ou Mémoires de la Société archéologique du Finistère. Vous approuvez la publication de l'œuvre telle qu'elle est; cela me suffit. Vous avez commencé la campagne en faisant apprécier et aimer hors de la Bretagne les rares mérites de la race celtique : il était naturel que vous prissiez sous votre patronage l'humble essai de l'un de vos continuateurs.

« Je vous remercie de votre bienveillance et vous prie de me croire

« Votre tout dévoué compatriote et confrère,

« Alexandre BERTRAND. »

Un historien anglais du commencement de ce siècle, Gordon, écrivait, en 1808, en tête d'une des premières histoires d'Irlande qui aient été entreprises avec quelque critique :

« L'histoire d'Irlande peut se diviser en quatre périodes : l'*inconnue*, la *fabulense*, la *légendaire* et l'*historique*.

« L'inconnue s'étend du commencement du monde aux *premières années de l'ère chrétienne*.

« La *fabuleuse*, des premières années de l'ère chrétienne *au milieu du V^e^ siècle*.

« *Du V^e^ siècle* à l'invasion des Anglais en Irlande, sous Henri II (1170), se place la *légendaire*.

« La période *historique* commence seulement à cette époque, c'est-à-dire au XII^e^ siècle. »

Le sujet de cette Conférence, ainsi que l'indique le programme publié, comprend les deux premières périodes de Gordon, l'*inconnue* et la *fabuleuse*, sous ce titre : *Les anti-*

quités et la civilisation de l'Irlande antérieurement à la conversion des Irlandais au christianisme.

La science a-t-elle donc fait assez de progrès depuis 1808 pour que nous soyons autorisé à parler dans cette enceinte solennelle de ces temps obscurs, dont nos pères déclaraient l'étude inabordable ?

Ai-je besoin de dire que tel est notre sentiment, puisque nous osons nous présenter devant vous avec ce programme?

Un récent voyage d'Irlande, en compagnie de notre savant ami M. d'Arbois de Jubainville, pour lequel vient d'être si justement créée une *chaire de celtique* au Collège de France, nous a convaincu que l'histoire des temps primitifs de l'Irlande, l'histoire de l'*Irlande payenne*, pouvait être, dans ses grandes lignes du moins, refaite, reconstituée à l'aide des documents que mettent très largement à notre disposition l'*Archéologie* et les *Légendes nationales* traditionnellement conservées en langue celtique.

La vue des monuments de l'Irlande, si éloquents dans leur ruine, l'impression profonde ressortant des poésies celtiques récitées et traduites sur les lieux mêmes où elles ont germé dans l'esprit des bardes, ont rendu cette vérité particulièrement sensible à nos yeux.

Les anciens âges se sont comme dressés devant nous. L'antique civilisation de l'Irlande nous est apparue avec une netteté saisissante. Je désire et j'espère vous faire partager ces impressions.

Parlons d'abord des *monuments*.

Les monuments de l'Irlande (je parle uniquement des monuments antérieurs à l'ère chrétienne) sont de trois ordres différents :

1° *Les monuments mégalithiques*. — Tumulus, cairns, dolmens, allées couvertes, menhirs ou pierres levées, ana-

logues, je pourrais dire identiques, aux monuments des contrées occidentales de la Gaule, Bretagne, Vendée, **Poitou.**

2° *Les enceintes défensives ou Raths* rappelant, bien qu'avec des différences notables, nos enceintes ou *oppida*, dits *camps de César*.

3° *Les antiquités proprement dites.* — Armes de pierre et de bronze ; — ustensiles ; — *bijoux d'or.*

Monuments mégalithiques. — En Irlande, comme en Gaule, les dolmens et allées couvertes sont des tombeaux. L'étude de ces monuments scientifiquement explorés a été, vous le savez, très fructueuse en France ; elle le serait certainement autant en Irlande. Malheureusement aucune campagne de fouilles méthodiques n'a encore été entreprise dans ce pays. Nous ne connaissons de la grande majorité de ces monuments que l'extérieur: Les rares explorations pratiquées jusqu'ici avaient pourtant donné d'admirables résultats ; mais l'Irlande a bien d'autres préoccupations.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est que les monuments mégalithiques inexplorés y sont très nombreux et se rencontrent presque également dans toutes les parties de l'Irlande : à l'est, à l'ouest, au sud, au nord, même au centre de l'île, où toutefois ils sont plus rares.

L'Irlande se divise en *quatre grandes provinces* : le *connaught*, au nord-ouest ; l'*Ulster*, au nord-est ; le *Munster*, au sud-ouest ; et à l'est-sud-est, le *Leinster*.

Les monuments mégalithiques, d'après les listes dressées avec beaucoup de soin par miss Margarit Stokes, la digne sœur de l'éminent celtiste Whitley Stokes, se répartissent entre ces quatre provinces de la manière suivante : (1)

---

(1) Il ne s'agit que des monuments dessinés et décrits par divers archéologues ou ingénieurs irlandais. Le nombre des monuments existants serait beaucoup plus considérable.

	Monuments.
Province de Connaught	90
Province d'Ulster	44
Soit pour le nord de l'île.	134
Province de Munster	52
Province de Leinster	79
Soit pour le sud de l'île	131

En totalité, *deux cent soixante-cinq* monuments, signalés et dessinés à divers titres au nom de la royal *Irish Academy*, qui possède les originaux dans ses archives et dont miss Stokes a pris des copies. Ces copies, elle a bien voulu nous les confier, avec une gracieuseté dont nous lui exprimons ici toute notre gratitude. Nous avons fait photographier ces dessins. Nous en mettons plusieurs spécimens sous vos yeux.

L'ensemble forme, au musée de Saint-Germain, un Album de 55 feuilles (1).

Les diverses catégories de nos monuments mégalithiques de Gaule s'y retrouveront toutes.

Le dolmen simple :

Cliché n° 1. — Ce monument appartient au comté de Carlow, dans le Leinster. S'il était intact, il ressemblerait beaucoup à la *Roche aux Fées*, du village de Kourkoro (Morbihan) (2).

Cliché n° 2. — Les *clichés* n° 3, 4, 5 et 6 représentent des allées couvertes, comme en France l'allée couverte si connue de Bagneux, près de Saumur, ou la pierre Turquoise de la forêt de Carnelle, près l'Isle-Adam.

Ces monuments appartiennent :

---

(1) Cet Album est à la disposition du public studieux.

(2) Ces monuments ont été montrés aux auditeurs à l'aide de projections électriques. Il serait trop long de les décrire ici en détail. Voir les photographies au musée de Saint-Germain.

Le premier à la province de Munster ; le deuxième au Leinster, le troisième à l'Ulster ; le quatrième encore au Munster.

Ce dernier monument, autour duquel ont été réunies par le dessinateur plusieurs pierres levées, est particulièrement curieux. Les menhirs, vous le voyez, sont sur leur tranche couvert de stries profondes rangées par groupes de II, III, IIII, IIIII stries.

Ces stries forment un alphabet, l'écriture *oghamique*, particulière à l'Irlande, écriture dont la date n'est pas encore bien déterminée (1).

L'*Ogham Cave*, du comté de Waterford (Munster), est en partie construite avec des menhirs oghamiques. Cette particularité servira certainement un jour à la dater.

Le *cliché* n° 7 met sous vos yeux un des monuments les plus complets du Connaught, comté de Sligo, baronie de Carrowmore.

C'est le dolmen entouré du cromlech, dont tant d'exemples existent en Danemark et en Algérie. Ces cercles de pierres ont été presque partout détruits en France.

Avec les *clichés* n^os^ 8, 9, 10, 11, 12, 13, nous abordons les sépultures les plus grandioses de l'Irlande.

Plusieurs d'entre vous ont probablement entendu parler du tumulus de *New-Grange*, près Drogheda, à une heure et demie, en chemin de fer, au nord de Dublin, dans le comté de Meath.

Ce tumulus, digne rival de notre tumulus de Gavr'Inis, dans le Morbihan, renferme des chambres sépulcrales couvertes des sépultures les plus bizarres. (*Clichés* n^os^ 8 et 9.)

A quatre heures au nord-ouest de Drogheda, sur *la col-*

---

(1) Nous avons fait mouler plusieurs de ces pierres, que le public studieux pourra bientôt étudier au musée.

line des Sorcières, quatre autres tumuli présentent le même spectacle. Une des chambres de ces tumuli (*cliché* n° 10) vous donnera une idée de toutes les autres. Je dois dire qu'elle est la plus riche. Les sculptures des autres chambres (*clichés* n^{os} 11, 12, 13, 13 *bis*) sont beaucoup moins compliquées, bien que les dessins procèdent du même principe, le cercle et la ligne brisée ou ondulée.

La construction de tels monuments exigeaient de grands efforts physiques et moraux : je veux dire le concours de bras nombreux et disciplinés, un profond sentiment du culte des morts, une autorité dirigeante incontestée.

Un pays où se dressaient ces colossales sépultures n'était pas un pays barbare.

Passons aux *Raths* ou enceintes :

Les *Raths* ont des dimensions très diverses.

Figurez-vous une hutte de terre, presque toujours artificielle, à plate-forme assez large, très large même parfois, et pouvant supporter une construction en bois souvent très considérable. Cette hutte est entourée d'un vaste fossé, avec talus défensif. [*Cliché* n° 14 (Rath de Glenfoyle).]

Aux constructions de l'*ère celtique* ont succédé dans quelques comtés des châteaux en pierre élevés au moyen-âge. Le Rath de *Rahinnane*, avec son donjon en ruine, montre mieux que ne pourrait le faire aucune description ce qu'était le Rath à l'époque où les chefs de clans y résidaient. (*Cliché* n° 15.)

Telle est la partie esseutielle du *Rath*. Une espèce de motte féodale comme beaucoup existaient chez nous à l'époque mérovingienne. Mais le Rath était souvent beaucoup plus compliqué, beaucoup plus important. Il contenait, comme à Tara (comté de Meath), plusieurs tertres (*cliché* n° 16) et levées de terre à destinations diverses, le tout

entouré d'une enceinte générale limitant un territoire qui, dans certains cas, paraît avoir dépassé *vingt-cinq* hectares.

Nous aurons bientôt à vous expliquer en détail l'économie de ces résidences princières.

On compte en Irlande de deux à trois cents Raths. Plusieurs sont historiques. Deux de ces Raths sont restés particulièrement célèbres : Navan, près d'Armagh, capitale de la province d'Ulster ; Tara, résidence du roi des rois de l'Irlande.

Navan fut abandonné en 332 de notre ère ; Tara en 560 seulement.

Le récit de l'abandon de Navan a un caractère par trop légendaire. Je n'y insisterai pas. Pour Tara, les traits généraux du récit sont empreints, au contraire, d'un incontestable réalisme. Le roi de Tara, nous disent les vieilles annales l'Irlande, avait été offensé par un homme du Connaugt. On était au temps où les abbés avaient remplacé auprès du roi le chef des druides. Les monastères jouissaient du droit d'asile. Le sujet révolté se réfugia dans un de ces asiles. Le roi crut pouvoir l'y faire saisir. On ramena le coupable dans le palais, où il fut mis à mort. L'abbé était un saint homme, saint Ruadhan. Il ne pouvait supporter cette offense faite à tout le clergé dans sa personne. Une terrible malédiction fut lancée contre la résidence royale. On vit un jour le saint et un évêque s'avancer à la tête de tout le clergé en grande procession et faire au son de cloches qu'ils tenaient en main le tour du Rath, en prononçant les paroles d'excommunication.

Dès ce jour, Tara, mis hors la loi, dut être abandonné. Tara ne fut plus une résidence royale.

Les Raths n'étaient pas seulement la résidence des rois, des chefs de clan. Dans l'enceinte du Rath se réunissaient les assemblées politiques, se rendait la justice, se tenaient

les marchés, se donnaient les grandes fêtes annuelles ou triennales. Le Rath était le centre de la vie sociale des Irlandais. Les populations voisines s'y réfugiaient en temps de guerre avec leurs troupeaux.

Les monuments mégalithiques nous ont montré ce qu'étaient les sépultures des grands à l'époque payenne. Les Raths nous montrent ce qu'étaient les résidences des chefs de clan.

Ce sont là assurément, pour le but que nous poursuivons, des éléments d'information précieux.

ANTIQUITÉS. — Que nous apprennent, maintenant, les antiquités ?

Entrez avec nous dans les salles bien trop étroites du musée de Dublin. Laissons de côté les armes de pierre, généralement plus grossières que leurs analogues de Danemark et de France. Dirigeons-nous de suite vers les antiquités de métal. Nous nous trouvons tout d'abord en présence de trois cents épées de bronze du plus beau type. (*Cliché* n° 17.)

Une quinzaine de bouterolles à *ailettes* nous donnent une idée de l'élégance des fourreaux. (*Cliché* n° 18.)

Ces épées reproduisent un des types les plus connus de la Gaule et de la vallée du Danube. On peut voir une série d'épées semblables, salle V, au musée de Saint-Germain (2). Des épées analogues existent aux musées de Sigmaringen, de Munich, de Stuttgart, de Carlsrhue et de Prague, c'est-à-dire à peu près dans tous les pays où la race celtique a joué un rôle prépondérant.

---

(1) Voir la représentation très exacte de ces sculptures dans JAMES FERGUSSON, *Les monuments mégalithiques de tous pays*. Traduction Hamard, p. 218, 219. Chez Haton, 33, rue Bonaparte, Paris.

(2) Un album de photographie, déposé au musée de Saint-Germain, contient la reproduction des principales antiquités de bronze et d'or du musée de Dublin.

L'étude géographique des bouterolles à ailettes nous conduirait beaucoup plus loin. Nous retrouvons ces mêmes bouterolles formant l'ornement des fourreaux d'épées royales gravées sur les murs des palais de Ninive (1).

La salle des épées du musée de Dublin renferme également une série de belles pointes de lances en bronze (*cliché* n° 19). — Ces lances étaient, avec l'épée et le bouclier, l'arme principale des chefs irlandais.

Le *cliché* n° 20 représente un bouclier de bronze. On a découvert également en Irlande des boucliers de bois. La Royal Irish Academy en possède un beau spécimen.

Un bouclier de même nature, de même forme que le bouclier de bronze que vous avez sous les yeux, provient de fouilles faites dans la presqu'île Cimbrique. Le fac-simile que voici appartient au musée de Saint-Germain.

Les casques font jusqu'ici défaut. Un beau casque d'or avait été trouvé en 1692 dans un bog de Tipperary. Il est malheureusement perdu. On croit même qu'il a été perdu en France au siècle dernier.

Chose remarquable, le bouclier et l'épée irlandaise rappellent par leur forme les deux armes que tiennent, dans les bas-reliefs étrusques, les *Corybantes* frappant sur leur bouclier pour empêcher les vagissements du jeune Jupiter d'arriver aux oreilles de Saturne.

Cet ensemble d'armes ne fournit-il pas de bien précieux renseignements pour la connaissance des temps payens de l'Irlande ?

Les bijoux d'or (*clichés* n^{os} 21, 22, 23, 24, 25 et 26) ont un caractère encore plus original.

Si les torques n^{os} 21 et 22 et les bracelets et ceintures

---

(1) Voir LAYARD, ***Monuments of Niniveh***, 1849, Pl XXVIII et XXIX.

d'or n° 23 rappellent les torques et les ceintures de la Gaule (*clichés* 21 *bis* et 22 *bis* : cimetières de la Marne), les diadèmes d'or ont un type absolument irlandais, que ne paraissent avoir connu ni les Celtes de la Gaule ni ceux de la Germanie (1).

L'or était alors très abondant en Irlande. Les gisements des forêts au sud de la *Lifley* (comté de Wicklow) paraissaient inépuisables. On appelait les habitants de cette contrée les *Lagéniens de l'or*. Les faits confirment cette tradition. Le musée de la Royal Irish Académy renferme trois cents bijoux d'or de toute forme. Aucun musée de l'Europe n'est aussi riche, et cependant la découverte de ces bijoux est due au hasard, Que serait-ce si on les recherchait avec méthode?

La ceinture (*cliché* 23) a été trouvé près de l'enceinte de Tara par un paysan. Les autres bijoux proviennent presque tous de l'exploitation des tourbières. Nous avons lieu de croire que, comme dans les pays scandinaves, il faut y voir des offrandes faites aux divinités locales.

Les documents continuent ainsi à s'accumuler sous vos yeux. Après les monuments mégalithiques, les enceintes royales ; puis les antiquités de tout ordre, pierre, bronze et or, dont le nombre est destiné à s'augmenter chaque jour.

Il est impossible de méconnaître qu'il y ait là matière sérieuse à étude.

Il s'agit maintenant d'animer ces monuments.

Ce sera le rôle des légendes.

Les légendes. — La valeur historique des légendes, des mythes, pour me servir du mot généralement employé quand il s'agit de l'antiquité classique, a été longtemps méconnue. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles les meilleurs esprits

---

(1) Voir l'Album du musée de Saint-Germain.

voyaient encore dans les mythes des fables bonnes à amuser des enfants. Ce préjugé a disparu. D'excellents travaux ont démontré jusqu'à l'évidence que les légendes ne sont point l'œuvre personnelle des anciens poètes, mais la création impersonnelle de l'imagination populaire. La légende est la forme la plus ancienne de l'histoire. Les mythes nous représentent dans un langage poétique et figuré la vie intellectuelle, morale, religieuse des populations primitives. Les légendes sont la représentation vivante, animée des idées et des croyances des peuples à l'origine de la civilisation.

Les légendes, il est vrai, ne se sont pas conservées avec la même pureté dans toutes les races, dans tous les pays : l'historien doit s'en servir avec réserve et prudence : mais, s'il sait user habilement de ce trésor légué par les âges, il y trouvera d'inépuisable richesses.

La *race celtique* est une race éminemment *poétique*, conservatrice, respectueuse de son passé. L'Irlandais a toutes les qualités de la race. Aucun pays du monde peut-être ne s'est trouvé dans de meilleurs conditions que l'Irlande pour que les légendes s'y développassent à l'aise et que les traditions s'y conservassent dans toute la naïveté.

L'état social le plus propre, le plus favorable au développement des légendes, des mythes et la constitution d'un peuple en tribus, en clans séparés. La tribu, le clan a le sentiment très profond, très vivace de sa personnalité. La tribu n'oublie pas. Qu'est-ce, quand, comme dans les races hellénique et celtique, la tribu, déjà même dans le lointain des âges, contenait dans son sein des familles d'*aèdes*, de bardes, de Filés, suivant l'expression irlandaise, entourés du plus grand respect et spécialement chargés de la conservation des généalogies et des traditions !

Or l'Irlande était et est restée jusqu'au moyen âge un

pays de tribus, de clans. L'Irlande, jusqu'au moyen âge, a conservé, avec son antique langage, ses familles de bardes.

Enfin l'Irlande, jusqu'au XII^e^ siècle, jusqu'à Henri II, n'a point connu de conquête. Les légions romaines n'ont pas mis le pied sur le sol sacré de la verte Erin. Les Danois, du VII^e^ au IX^e^ siècle, ont fait des tentatives d'invasion. Ils se sont établis uniquement et encore passagèrement à l'embouchure des rivières. Un bien petit nombre d'entre eux s'y sont établis définitivement. Le sang danois ne s'est point mêlé au sang irlandais.

La carte ci-jointe (*cliché* n° 27) met cette situation sous vos yeux.

Une seule cause, en dehors de l'action du temps, aurait pu modifier profondément la situation sociale de l'Irlande : la conversion des Irlandais au christianisme. Des circonstances particulières ont rendu presque nulle l'action de cette révolution religieuse sur la constitution politique de l'Irlande. L'influence du christianisme en Irlande a été une influence exclusivement morale.

Le christianisme vainqueur laissa debout tout l'organisme politique des temps où le druidisme dominait, en se contentant d'y introduire un esprit nouveau.

Non seulement les premiers apôtres de l'Irlande n'y apportèrent pas l'organisation autoritaire de l'Église romaine, dont ils étaient indépendants (l'Église Irlandaise ne reconnut que très tard l'autorité du Pape : elle suivait le rite grec), mais se trouvant dans la nécessité, s'ils voulaient réussir, de mettre d'abord la main sur les chefs de clans, sur les rois et leurs familles, sans le concours desquels ils ne pouvaient rien, ils se gardèrent bien d'exiger aucun remaniement sérieux de la constitution établie Les missionnaires irlandais se contentèrent d'exiger la déchéance des druites et de prendre leur place auprès des rois. Quelques

légères modifications apportées au code pénal, leur suffirent. Tout ce qui n'était pas en complet désaccord avec la nouvelle doctrine fut respecté ou toléré. Nous en avons des preuves sensibles. La conversion, d'ailleurs, comme on pense bien, fut affaire de longue haleine.

« A quelque époque que remonte l'action des premiers missionnaires chrétiens en Irlande, quelle qu'ait été leur influence, il est certain, dit Gordon, que la conversion des Irlandais s'opéra lentement. » Le paganisme persistait encore dans la majeure partie de l'île au VI^e^ siècle et, sur plus d'un point même, dominait encore au commencement du VII^e^ siècle. C'est à la fin de ce VII^e^ siècle seulement que la christianisme régna réellement en maître dans l'île des Saints. »

Les missionnaires, en effet, se trouvaient, en Irlande, en présence d'un grand nombre d'hommes distingués, poètes, juges, philosophes, druides aves lesquels il fallut compter, La légende de saint Patrice, légende chrétienne, nous montre le saint discutant à Tara, en 432, avec le poète et le druide du roi suprême et s'étonnant de les trouver si versés dans la connaissance de la Philosophie et des Sciences.

En 449, nous retrouvons saint Patrice revisant les lois celtiques, sur l'ordre du roi, de concert avec les rois provinciaux trois ollamhs ou docteurs et trois évêques.

L'action de l'église d'Irlande s'est surtout fait sentir par le développement des monastères. Ces monastères envoyèrent même au dehors des essaims détachés de la ruche principale. On connaît les fondations de saint Columban à Luxeil (France), à Bobbio (Italie). Leurs écoles étaient célébres dans tout l'Occident.

Rien ne surpasse la perfection des manuscrits sortis de leurs mains (*cliché* n° 28), mais ces manuscrits étaient exclusivement liturgiques. Celui dont je vous présente un

feuillet moins les éclatantes couleurs, est un évangile. Les lettres que porte ce feuillet forment les monogrammes du Christ.

La science nationale, la vieille science celtique, était restée la propriété des Filés. L'histoire, les traditions nationales, les généalogies étaient laissées aux *celtisants*. Les ollamhs n'avaient point fermé leurs écoles. La science orale se perpétuait à côté de la science écrite. La vieille civilisation celtique, la loi des *brehons* (juristes) coexistait à côté des écoles ecclésiastiques.

La langue celtique était restée la langue officielle. On l'enseignait dans les monastères comme au dehors, concurremment avec le latin et le grec. Cet usage persistera jusqu'au XVII^{e} siècle. La tradition orale n'a donc jamais été interrompue en Irlande, et quand, aux VII^{e}, IX^{e} et X^{e} siècles, ce qui avait été jusque-là transmis par la mémoire commença à être fixé par l'écriture ; le fil qui reliait les temps anciens aux temps nouveaux n'avait jamais été coupé. On peut dire que les vieilles traditions, dans leur ensemble, au moins, n'avaient pas été altérées. J'ai cru devoir insister sur ce point important.

Je veux que vous soyez bien convaincus du droit que nous avons d'interroger avec confiance ces vieilles légendes. Je voudrais qu'elles vous parussent, comme à moi représenter véritablement, respirer, si je puis dire, le vieil esprit celtique.

Et maintenant cherchons, comme nous l'avons dit, à animer les monuments au contact des traditions, ou, pour mieux dire, cherchons par quelques exemples à montrer comment on peut donner ainsi une vie nouvelle à ses monuments.

Les légendes, les vieilles annales nous apprennent peu de chose relativement aux monuments sépulcraux. Un scrupule religieux ne permettait peut-être pas d'insister sur les

détails des cérémonies funèbres. Nous y lisons, toutefois, que les rois étaient enterrés sous des tumulis ou cairns en grand costume et avec leurs armes : Il est enterré avec sa lance, dit un de ces vieux poèmes ; sa lance sur son épaule. Près de lui sont la massue avec laquelle il frappa tant d'ennemis, son casque et son épée : le Druide a élevé un tertre de terre à la place où repose son corps. Il a récité sur la tombe le chant consacré. »

« Le corps de Loégaire, dit un autre poème, fut enterré avec ses armes au sud du Rath royal, la face au midi, tournée vers les habitants du Leinster, comme s'il voulait encore combattre. » Loégaire était un roi suprême d'Irlande, mort en combattant le roi de Leinster.

« Il y a, dit une ballade, un monceau de pierres au-dessus du corps du roi qui est dans la terre. Il y a une haute pierre debout sur le cairn. Un ogam est gravé sur la haute pierre. Il y est dit : « Eochaid est ici. »

Eochaid était un roi d'Irlande tué dans une bataille au III^{e} siècle de notre ère.

Nous savons encore par de vieux chants que des animaux étaient immolés sur la tombe du défunt. On avait même conservé le souvenir d'un temps où les funérailles des grands étaient accompagnées de courses de chevaux.

Les renseignements concernant les enceintes royales sont infiniment plus nombreux. Nous n'avons que l'embarras du choix. Nous nous bornerons à parler de ce qui a rapport à Tara.

« Le palais du roi des rois à Tara, lit-on dans le livre de Leinster, un des plus célèbres manuscrits de l'Irlande, était le plus vaste de tout le pays. Tout y était magnifique. Les meubles étaient en if rouge artistement sculpté : les cloisons en osier solidement tressé et recouvert de lames de métal. On y admirait sept candélabres de bronze. »

« Dans l'enceinte royale paissaient 2,000 vaches. Les terres étaient labourées par 49 charrues. »

Nous n'avons aucune raison de soupçonner l'exactitude de cette description. On n'y sent aucune exagération.

A côté du palais du roi *(la Maison aux mille soldats)* était la salle du banquet, dont les traces existent encore. Là se réunissait, sous la présidence du roi des rois, l'assemblée triennale chargée de reviser les lois. Un grand festin précédait les délibérations. Les rois des quatre provinces, les chefs de clans ou rois inférieurs devaient y assister. Les Druides, plus tard les évêques, les poètes, les légistes, les médecins, les musiciens, les hommes de métier, forgerons, charpentiers, jusqu'aux jongleurs et au fou du roi y avaient leur place marquée.

Le manuscrit du livre de Lecan, XIV^e^ siècle, contient une curieuse représentation de la salle de Tara avec indication de la place de chaque convive et, chose plus singulière, des parties du *porc,* le principal mets offert aux invités, auxquelles chacun avait droit.

M. d'Arbois de Jubainville a eu la bonté de traduire cette page du manuscrit. Vous avez cette traduction sous les yeux avec reproduction agrandie de la disposition des tables dans la salle du banquet (1).

Salle du banquet.

CÔTÉ GAUCHE

Au centre : Le chef poète.

A sa gauche, c'est-à-dire au haut de la table dans l'ordre suivant :

1° Les professeurs de science écrite, probablement les théologiens (clergé chrétien) en opposition avec les professeurs de science orale (les Druides et les File).

2° Les Brehons ou Juges.

3° Les Harpistes.

(Tout en haut, comme vis-à-vis, les majordomes et cochers).

A la droite du chef poète. — Bas de la Table.

1° Les nobles de 2^e^ classe.

2° Les Prophètes et Druides.

3° Les bijoutiers.

4° Les charpentiers.

5° Les trompettes et sonneurs de cor.

6° Les ciseleurs.

CÔTÉ DROIT

Au centre : Le roi suprême et la reine de Tara.

A leur droite, dans l'ordre suivant :

1° Les rois provinciaux.

2° Les nobles de 1^re^ classe.

(Tout en haut, les majordomes et les cochers).

A leur gauche, dans l'ordre suivant :

1° Les nobles de 2^e^ classe.

2° Les poètes de 3^e^ classe.

3° Les nobles de 4^e^ classe.

Au bas de la salle :

Les architectes des Raths.

Les jongleurs.

(1) La traduction de ce tableau n'est pas complète ; nous passons sous silence les mots non encore expliqués. Quelques-unes des traductions

AU CENTRE A DE PETITES TABLES

1° Les conteurs.	1° Joueurs d'échecs.
2° Les ouvriers en bronze.	2° Ouvriers en cuivre.
3° Les forgerons.	3° Médecins et pilotes
4° Les poètes satiriques	4° Bouffons.

AU BAS DE LA SALLE

Les portiers du roi.	Le fou du roi.

Les livres de Lecan et de Navan ne nous donnent pas seulement ces détails matériels, ils nous initient à tout le cérémonial du banquet.

« Les docteurs (ollamhs) attachés à la personne du roi suprême inscrivaient, nous disent-ils, les noms des nobles seigneurs du royaume classés suivant le rang qu'ils devaient occuper au banquet. Le nom des capitaines y était également inscrit avec mention des prérogatives qui leur appartenaient.

« Les convives de haut rang se présentaient accompagnés chacun d'un écuyer, porteur du bouclier de son seigneur. Tous devaient se tenir, seigneurs et écuyers, le jour fixé venu, aux abords de la salle, dans laquelle n'avaient droit de pénétrer que trois personnages : *le maréchal du palais*, un généalogiste et un trompette avec son cor, faisant fonction de héraut d'armes.

« A l'heure marquée par la tradition, le son du cor retentissait. A ce premier appel les écuyers des nobles se réunissaient autour de la porte d'entrée. Le maréchal du palais recevait de leurs mains les boucliers de chacun ; puis accompagné du *généalogiste* allait, sous sa dictée, les suspendre au-dessus de la place destinée au seigneur auquel l'arme appartenait.

---

que nous donnons ne constituent elles-mêmes qu'un *essai* sur lequel M. d'Arbois de Jubainville se réserve de revenir. Il faut y voir un aperçu de l'ensemble plutôt qu'une reproduction définitive du document, qui mérite une étude spéciale avec discussion de chacun des termes employés.

« Au second appel du cor, les écuyers des guerriers s'approchaient à leur tour, à leur tour remettaient les boucliers de leurs maîtres aux mains du maréchal, qui les accrochait à la suite des premiers, toujours guidé par le généalogiste, à la place déterminée par l'étiquette.

« Au troisième appel du cor, les nobles et les guerriers s'avançaient, chacun allant prendre place au-dessous de son bouclier. En sorte que, dit l'annaliste irlandais, il n'y avait jamais ni désordre ni débat de préséance. »

Les rois s'asseyaient ensuite.

Le roi d'Erin, roi de Tara, présidait, au centre, la face tournée vers l'Ouest. Le roi de Munster se tenait au sud du roi de Tara ; le roi de Leinster vis-à-vis du roi d'Erin. Le roi de l'Ulster au nord du roi de Tara, qui avait derrière lui le roi du Connaught. Le roi suprême, on le pense bien, y figurait en grand costume.

« Revêtu de la robe royale, dit le livre de Navan, coiffé du casque ou bonnet d'or (1), Cormac (2) présidait le banquet. Le bouclier de Cormac était rouge, orné d'étoiles et d'animaux d'or, relevé de clous d'argent. Une broche d'or brillait sur la poitrine du roi. Un collier d'or ornait son cou. Une ceinture d'or entourait sa taille. Il avait des brodequins d'or.

Les richesses du Musée de Dublin permettent d'ajouter foi à cet étalage de splendeurs. Il n'y a rien là d'invraisemblable. Le poète n'a fait qu'user de son droit.

Mais, Messieurs, la salle du banquet ne servait pas seulement de salle de festin : c'était aussi et surtout la salle du grand conseil, du conseil d'État. Le banquet officiel inaugurait, permettez-moi l'expression, une session de sept

---

(1) Les rois ne portaient la couronne que les jours de bataille.
(2) Le plus célèbre des rois de Tara.

jours. Pendant ces sept jours, les rois, les docteurs, les généalogistes, les druides, plus tard les évêques se réunissaient pour légiférer. Là se confirmaient les lois anciennes. Là elles recevaient, s'il était utile, les modifications nécessaires. Là étaient contrôlés, par les ollamhs et les filés, les récits relatifs aux Annales nationales.

Mais laissons les rois, les ollamhs, les brehons (légistes) légiférer tranquillement sous la présidence du roi de Tara, regardons au dehors. Une foule nombreuse se presse dans l'enceinte royale. La fête triennale n'est pas seulement uue fête politique : c'est une fête, une véritable fête nationale, politique, religieuse et commerciale à la fois. C'est à la fois une assemblée, une fête et une foire.

Eugène O'Curry, dans un récent ouvrage : *On the manners and customs of the anciens Irish*, résume ainsi l'aspect de ces fêtes :

« Autour du palais où siégeaient les cinq rois se pressaient des poètes lyriques, des poètes satiriques, des musiciens, des généalogistes, des historiens, des jongleurs, des marchands de toute nature tenant étalage d'objets de nécessité, d'objets de luxe, d'objets de piété et de riches étoffes apportées par les Grecs. (O'Curry ajoute des religieux).

« Des places spéciales étaient réservées à chaque industrie, à chaque genre de spectacle.

« La foule écoutait tour à tour, avec enthousiasme, les récits légendaires et poétiques retraçant les hauts faits des héros, les vertus, la puissance des rois, la science des savants célèbres.

« Le chant des vieilles ballades se mêlait aux mordantes satires, aux symphonies des harpes, des tambourins et des cors de chasse.

« D'un autre côté on se pressait pour entendre la parole

de Dieu et des saints, ou assister à la lecture des recueils énumérant les privilèges et les devoirs de chaque classe de citoyens.

« En dehors du *Rath* de grands espaces étaient réservés pour les courses de chevaux. »

Ces courses, usage remontant aux époques les plus reculées, jouaient un si grand rôle dans la vie du peuple irlandais, que le livre dit *Chronicon Scotorum*, embrassant la période qui s'étend de saint Patrice à l'an 1145 mentionne comme un fait mémorable qu'en 889 la guerre empêcha les grandes courses de chevaux, qui reprirent seulement en 891.

En dehors de la grande assemblée triennale de Tara, un grand nombre d'autres assemblées annuelles se tenaient dans les quatre provinces. On a des données très précises concernant ces fêtes et les pratiques toutes payennes qui s'y accomplissaient et continuent encore d'être en usage dans quelques campagnes d'Irlande.

La seule date de ces fêtes en indique l'antique origine.

L'une avait lieu le 1er mai, à l'occasion d'une fête de *Beltêné*, le Belenus gaulois : c'était la fête du Soleil.

Une autre le 1er août, fête du dieu *Lug*, probablement le Mercure gaulois.

La troisième le 1er novembre, en l'honneur d'un Dieu dont nous ne connaissons pas l'identification.

La fête de *Beltêné* était la plus populaire : « Ce jour-là les druides, entonnant des formules magiques, allumaient dans l'enceinte du Rath deux grands feux, entre lesquels devaient passer les bestiaux ; c'était contre les épizooties un préservatif jusqu'à l'année suivante. »

Vous reconnaissez là un antique usage indo-européen. La même cérémonie se pratiquait à Rome le 21 avril, neuf jours plus tôt, à la fête des Palilia.

Per flammas saluisse pecus, saluisse colonos

Le feu allumé par les druides à cette fête était un feu sacré. Chaque Irlandais devait, avec redevance probablement, y allumer la flamme qui introduisait dans sa cabanne la protection des dieux.

Un passage de la Vie de saint Patrice, publié par la société celtique, nous apprend que cet usage, ce *règlement religieux*, existait déjà du temps de saint Patrice.

Patrice, pendant qu'il était à la Cour du roi Loégaire encore payen, fut sévèrement réprimandé par le roi pour avoir allumé des cierges la veille du jour consacré. Il était, dit le *Livre des droits*, interdit dans toute l'Irlande d'allumer aucun feu ce jour-là, sous les peines les plus sévères, avant que le feu de *Tara* fût solennellement allumé.

Les détails fournis par les vieilles Annales touchant la fête de *Beltêné* nous initient à des mœurs conjugales bien singulières. Le mariage en Irlande était loin d'être indissoluble. Bon nombre de mariages se contractaient pour un an seulement. *Le père vendait sa fille pour l'année*. Le contrat se passait tous les ans à la fête de *Beltêné*.

Les jeunes filles et les femmes mariées pour un an l'année précédente venaient à la fête pour y choisir de nouveaux maris auxquels elles se faisaient vendre par leur père. *Le code défendait la saisie des habits de fête ce jour-là*. Une des collines du Rath de *Tailtin* porte encore le nom de *Colline de la vente des femmes*.

Ces usages étaient si fortement enracinés à l'époque de la mission de saint Patrice que l'Eglise dut composer avec eux.

La loi celtique reconnaissait 21 divorces. On pouvait se remarier 21 fois. Au premier mariage le père recevait le prix total de la vente ; deux tiers seulement au second mariage, et ainsi de suite jusqu'à la vingt et unième vente. Saint Patrice abolit ces abus en établissant les *Honestæ nuptiæ*, mais fut forcé d'admettre en certains cas, pour le

mari, la faculté du divorce (article 16 du canon chrétien) : *De meretrice conjuge*, article se terminant par ces mots : *Unde si ducat alteram, velut post mortem prioris, non vetant.* « Dans ce cas, si l'on prend une seconde femme, comme si la première était morte, l'Eglise ne le défend pas. » Les femmes, il faut le dire à leur honneur, ne supportaient pas toutes avec indifférence ces usages barbares.

La légende des fils d'Usnech, faisant partie du cycle de Conchobar, en est un dramatique exemple :

« Derdriu, que Conchobar avait fait élever dans l'intention de l'épouser, s'était échappée et avait épousé Noisé, qu'elle aimait. Noisé est poursuivi et tué par les hommes de Conchobar. Derdriu est livrée, les mains liées, au terrible roi de l'Ulster. Elle resta avec lui un an sans sourire. Au bout de l'an, Conchobar lui dit : « Qui détestes-tu le « plus ? — Toi d'abord, et ensuite le meurtrier de Noisé. — « Eh bien, tu seras un an avec lui. »

« Le lendemain on partit pour la fête. Derdriu était « assise sur un char, derrière son nouvel époux. « Eh bien ! « lui cria Conchobar d'un air moqueur, tu ressembles à une « brebis entre deux béliers. »

« Elle avait dit qu'elle ne verrait jamais sur terre deux époux à la fois.

« Derdriu répondit en se brisant la tête contre un rocher. »

Le respect de ces fêtes était tel, qu'un vieux poète s'écrie dans son enthousiasme : « Trois jours avant la fête de mai, trois jours après, c'est-à-dire pendant toute la semaine sacrée, où l'on ne cesse de festoyer, ni vol, ni coup, ni blessures, ni mauvaises paroles, ni arrogantes menaces sur le territoire royal. »

Quiconque eût été capable de ces méfaits, devenait un mortel et infâme ennemi. La mort seule, sur le lieu même,

aurait expié un tel crime, dont on n'eût permis à personne de se racheter.

Des souvenirs personnels de Grèce m'autorisent à croire que l'enthousiasme du vieux poète irlandais n'était pas sans fondement (1).

Me trompé-je, Messieurs, ne voyez-vous pas se reconstituer peu à peu ce vieux monde celtique avec sa vie féodale et patriarcale à la fois ?

Mais nous n'avons pas besoin de glaner ainsi dans le champ fécond des poèmes et des légendes : les familles de Bardes, les ollamhs et les filés ont pris soin de conserver et de nous transmettre tout un code de lois, où, sans tant d'efforts et de recherches, nous pouvons puiser avec confiance.

Pour cela seulement, il faut savoir l'irlandais. M. d'Arbois de Jubainville le sait pour nous.

Ce code de lois est le *Senchus-môr*, dont M. d'Arbois de Jubainville donne en ce moment même une savante analyse sous le titre de : ÉTUDE SUR LE DROIT CELTIQUE.

« Le *Senchus-môr d'Irlande*, qui l'a conservé ? (dit l'ollamh auquel nous devons l'Introduction précédent le Recueil.) « L'Association des Mémoires. La transmission d'une oreille à l'autre. La récitation des poètes. »

Que ces lois, dans leur ensemble, soient antérieures à saint Patrice, on ne peut en douter. M. d'Arbois de Jubainville le démontre par une ingénieuse argumentation. Le dernier remaniement important dont les *brehons* (juristes)

---

(1) Je fais allusion à ce qui se passe dans quelques contrées de la Grèce pendant les fêtes de Pâques, notamment dans les vallées du Parnasse et de l'Hélicon, où j'ai vu les auberges complètement abandonnées par leurs propriétaires qui faisaient leurs Pâques dans le voisinage, sans que les voyageurs songeassent à en abuser. — Cette espèce de trève de Dieu subsiste jusqu'au dimanche soir à minuit. Passé ce terme, tout, me dit-on, serait dévalisé si les maîtres ne rentraient pas.

avaient conservé le souvenir date de l'an 449 de notre ère, époque où le roi de Tara confia, comme nous l'avons dit plus haut, la révision des codes à un conseil composé de trois rois, trois ollamhs et trois évêques. Saint Patrice faisait partie de ce conseil, dont il était l'âme.

Il est très facile de faire dans le *Senchus-môr* la part qui revient aux *institutions celtiques* dont il donne une très haute idée.

Le *Senchus-môr*, le *code de lois*, le code national irlandais, code qui resta dans la plus grande partie de l'Irlande en vigueur jusqu'au XVI[e] siècle, se compose de six parties, se décomposant elles-mêmes en un certain nombre de petits traités séparés.

Les parties les plus anciennes, les plus complètement imprégnées de l'*esprit celtique*, celle que saint Patrice et les évèques paraissent avoir plus particulièrement respectées en 447, sont des traités concernant la *saisie* ; les *ôtages ;* le *cheptel en mains libres ;* le *cheptel en mains serves ;* les *liens sociaux, et en particulter le mariage* ; les *contrats.*

Nous ne pouvons analyser ici ces traités ; puisons seulement dans le code des contrats cette prescription singulière, qui rappelle la loi hébraïque.

« Celui qui avait failli à remplir un contrat ou s'était rendu coupable d'une fraude, s'il n'était pas en état de payer l'amende fixée par la loi, était obligé de servir le plaignant jusqu'à ce que, par le fruit de son travail, il eût remboursé sa dette. »

Ajoutons que tout ce code des contrats respire un profond sentiment de justice sociale.

Le code des liens sociaux nous jette dans un monde à part. Nous nous sentons en plein pays celte. Le système est à la fois subtil et compliqué.

« On peut, dit M. d'Arbois de Jubainville, se représenter, d'après le *Senchus-môr*, la société irlandaise antique comme composée de la manière suivante :

« 1° Les familles royales, au nombre de près de deux cents. Il y avait encore au VIII^e^ siècle cent quatre-vingt-quatre tuath ou domaines royaux.

Au-dessus de ces petits rois, le *roi Suprême*, le *roi de Tara* et les rois des quatre grandes provinces : *Connaught*, *Ulster*, *Munster* et *Leinster*.

2° Au-dessous des familles royales ou chefs de *clans*, la *noblesse* ou plutôt les *primates*, car il n'y avait pas, en Irlande, de véritable noblesse. Tous les *membres libres du clan* faisant partie de la grande famille. de la tribu de la famille, étaient nobles, sinon égaux.

Ces primates se divisaient en *quatre classes*, dotées chacune de privilèges particuliers.

La richesse, et surtout la richesse en bestiaux, mais aussi la *science*, le *savoir*, l'*habileté en certains arts*, décidaient du rang que chacun occupait dans la *flaith* ; c'était le nom que les Irlandais donnaient à cette espèce de noblesse.

On peut se faire une idée de la valeur relative de chacune de ces classes en tenant compte du prix auquel était taxé ce que les Irlandais, ce que la loi irlandaise appelait l'honneur de chacune d'elles. Je veux parler de la somme que l'on devait payer au noble en cas d'insulte grave :

Roi suprême	28 cumals.	
Roi d'une grande province . .	21	»
Roi de Tuath	7	»
Noble de 1^re^ classe	5	»
de 2^e^ classe	20	bêtes à cornes.
de 3^e^ classe	15	»
de 4^e^ classe	10	»

Le cumal représentait la valeur d'une femme esclave.

Vous voyez qu'entre les rangs de cette hiérarchie, même entre les rois et les nobles, la distance n'était pas très grande.

Les ollamhs (docteurs), les *filés* (voyants), les *maîtres ès arts*, *forgerons*, musiciens, poètes, généalogistes étaient, suivant leur mérite, inscrits dans l'une ou l'autre de ces quatre classes. Les guerriers avaient le même privilège, mais sans aucune prééminence.

Il y a loin de là au rôle prépondérant que jouaient les *équites* en Gaule.

Le chef des druides dans chaque tuath, plus tard l'évêque, avait rang royal.

Le rang ne constituait pas un simple honneur.

Les rois et les primates, quand ils se déplaçaient, avaient droit à un cortège plus ou moins nombreux, suivant le rang auquel ils appartenaient. Ce cortège était scrupuleusement réglé par la loi. Le roi de Tara avait droit à un cortège de 30 personnes, un roi de province avait droit à 24 ; un roi de tuath, à 12 ; le primate de 1re classe, à 10 ; de 2e classe, à 8 ; de 3e, à 7 ; de 4e, à 6.

Il n'y avait pas, vous le pensez bien, d'hôtellerie en Irlande. Quand un grand personnage voyageait, il était hébergé par ses vasseaux, par ceux qui tenaient ses troupeaux en *cheptel*. Nourrir un roi, même un roi de tuath et sa suite, était une lourde charge.

La loi fixait le sacrifice imposé au vassal.

Aux rois étaient dues . . .	7	vaches.
Au noble de 1re classe. . .	5	»
2e » . . .	4	»
3e » . . .	3	»
4e » . . .	2	»

Les membres du clergé, suivant leur dignité, étaient

sous ce rapport, au moyen âge, assimilés en Irlande à la noblesse.

A côté des *Primats*, mais faisant encore partie du *clan*, existaient deux classes inférieures composées de vassaux qui tenaient à bail la terre, et le bétail appartenant aux quatre premières classes. Tout un chapitre, et très développé, du Senchus-môr traite du *cheptel*.

Ces six classes supérieures composaient l'ordre de *Nénie*.

Au-dessous, sous le nom de *féné*, était tout le menu peuple.

Comme en Gaule, ce menu peuple était réduit à un état voisin de l'esclavage. « *Plebs pene servorum loco habetur*. « S'il n'était pas esclave dans l'acception propre du mot comme la *cumal* (esclave femme) et le *mug* (esclave homme), le *féné* constituait la partie inférieure du clan.

« Quand un *féné*, dit le senchus-mor, créancier d'un *néine* ne peut obtenir payement d'une dette contractée par ce dernier, il *ira respectueusement jeuner* à la porte de son créancier. »

La loi ne fournit au *féné* aucun autre moyen de contrainte contre le *néine*.

Le féné pouvait-il se relever de cette déchéance ? Oui, par la fertune ou par la science. Aucnne condition d'origine n'était exigée pour devenir *ollham* ou *filé*.

L'éducation dans cette société, où elle était prisée si haut, semble avoir été mise à la portée de tons. Le *maître* n'était pas payé suivant son rang ou sa valeur personnelle, mais suivant le rang de l'élève qui lui était confié. Un roi de tuath (chef de clan) donnait à l'éducateur de son fils un cheptel de 30 bêtes à cornes. Le vassal de 2e classe en donnait un de 5 bêtes à cornes seulement.

Il n'est point parlé dans le Senchus-môr des fils de féné.

Le code des rangs sociaux nous indique à quelles conditions étaient conquis les titres d'*ollamh* et de filé.

Un ollamh de premier rang, ce qui le plaçait presque au niveau des rois, devait posséder 350 histoires, dont 250 de première classe. Il devait connaître, en outre, l'écriture oghamique, la grammaire, la versification, le droit, la musique et la sorcellerie (magie).

On demandait à un filé de 2e classe 175 histoires ; à un filé de 3e, 80.

On était admis au 10e rang en justifiant que l'on possédait 7 histoires, sans parler, bien entendu, des connaissances générales qu'aucun lettré ne devait ignorer. Jusqu'au XVe siècle, les ollamhs et les Filés ont continué à jouir de la plus grande considération.

Le code territorial est également curieux à étudier. *La terre appartenait au clan, à la tribu.* Les rois et les nobles n'en avaient que l'usufruit. La possession du bétail seul était personnelle. Le droit d'aînesse était inconnu en Irlande.

Je ne puis pousser plus loin cette revue, peut-être déjà trop longue à vos yeux, quoique si rapide, des monuments, légendes, lois et coutumes de la vieille Irlande.

Ai-je réussi à soulever à vos yeux un coin du voile qui couvre encore ce vieux monde celtique, si intéressant pour nous ? Si je n'ai pas réussi, ce n'est pas faute de conviction. On dit que la conviction est contagieuse. Je voudrais que le proverbe trouvât ici son application.

Je terminerai par une réflexion que vous avez déjà dû faire vous-mêmes, réflexion découlant, ce me semble, naturellement des faits : à savoir que l'explication de la triste et douloureuse situation de l'Irlande actuelle se trouve dans l'histoire de son passé. L'étude du passé, comme presque toujours, nous donne ici la clef du présent.

Qu'y a-t-il, en effet, au fond du drame national auquel nous assistons, sinon la lutte de cette antique législation celtique contre la loi anglaise ?

Voyagez en Irlande : vous serez vite éclairé sur l'état réel des âmes. Dans toutes les classes de la société, même dans les plus humbles, vous trouverez gravé le souvenir des temps anciens passé à l'état de culte.

L'Irlande, autrefois, croit le paysan, était une terre de liberté, de gloire, de science, d'héroïsme. Les légendes et les ballades ne le disent-elles pas ? L'Irlande était la terre de la justice et du droit, chaque tuath était une famille.

Depuis la conquête anglaise, l'Irlande apparaît au *vieux Celte* comme une terre où règnent en maîtresse l'injustice et la violence.

Et il ne faut pas croire que ces sentiments datent d'hier ; qu'ils soient éclos sous des influences politiques ou sociales récentes, qu'ils soient le produit de doctrines perverses. Non ; ces sentiments datent de la conquête.

Et, Messieurs, ils sont si naturels en Irlande que, à plusieurs reprises, ils ont pénétré dans l'âme des colons anglais eux-mêmes.

Un statut de 1367 constate déjà le mal et veut y porter remède.

Au XIV^e^ siècle, les deux législations, la loi anglaise et la loi celtique, vivaient encore juxtaposées avec un caractère également légal. Les colons anglais étaient soumis à la loi anglaise. Les Irlandais restaient soumis au *code Brehon*.

Cet état de chose datait de Henri II : il n'y avait pas encore deux cents ans.

Or, qu'était-il arrivé ? Un grand nombre de colons anglais, séduits par les avantages que donnait, en terre

d'Irlande, la loi nationale irlandaise qu'ils voyaient chaque jour fonctionner autour d'eux, avaient apostasié, si je puis dire, et s'étaient faits juridiquement Irlandais.

Le statut de Kilkenny voulait porter remède à ce danger, qui mettait en péril l'influence britannique en Irlande. Défense était faite aux colons, sous les peines les plus sévères, emprisonnement et confiscation des biens, de s'allier aux Irlandais, soit par mariage, soit par échange d'enfants. .Interdiction était faite aux colons, sous les mêmes peines, de prendre un nom irlandais, d'adopter les coutumes nationales du pays.

Les colons ne trouvaient donc pas la législation irlandaise si imparfaite.

Messieurs, je revenais d'Irlande tout plein de ces impressions, quand tomba sous mes yeux un article de la *Revue des Deux-Mondes,* où, sous le titre de : *Une loi agraire au XIX*e *siècle,* M. Anatole Le Roy-Beaulieu exprimait, avec une grande force et, naturellement, à mes yeux, avec beaucoup de justesse, des vues analogues.

Je ne puis résister au plaisir de mettre sous vos yeux quelques fragments de ces pages qui répondent si bien au fond de ma pensée. Je ne pourrais mieux dire. Ce sera la conclusion naturelle de cette conférence.

« En faisant campagne contre la propriété foncière telle qu'elle est constituée aujourd'hui en Irlande, écrit M. Le Roy-Beaulieu, les Irlandais de la Land-League empruntent moins leurs armes à des idées socialistes modernes qu'aux réminiscences du passé, aux revendications de l'ancien droit et des anciennes coutumes.

« D'après les traditions populaires, justifiées par un grand nombre de textes irlandais, la terre, avec l'accaparement des colons anglais, restait dans une sorte de communauté. Tous les membres d'un même clan, liés par une parenté

réelle ou supposée et portant le même nom, avaient un droit collectif sur les terres de la tribu, dont ils jouissaient librement moyennant une redevance au chef.

« En substituant la législation anglaise à la coutume *celte*, les lois anglaises ont enlevé aux tenanciers tous leurs droits et privilèges, avec les garanties qu'ils tenaient de leurs aïeux.

« Le tenancier irlandais prétend en effet, tenir son droit d'occupation non du consentement du Landlord, mais de la tradition et de la coutume. Il se regarde comme investi d'un droit imprescriptible appartenant à la tribu. Ce droit, il le nomme *tenant right*.

« C'est pour défendre ce droit que les tenanciers ont formé ces *mystérieuses sociétés secrètes* qui, sous différents noms, ont à diverses époques dominé l'île et répandu la terreur dans les campagnes.

« Comme il y avait en Irlande deux droits opposés, fondés sur des prétentions inconciliables, il y a eu *deux justices* dans le pays. A côté de la justice anglaise se trouvait celle de secrètes associations de paysans qui ont servi de base à la *Land-League* actuelle, et dont les décrets, rendus dans des cabanes enfumées ou dans des tourbières désertes, ont été souvent plus fidèlement exécutés que les lois du parlement de Westminster.

« Il faudrait, pour arriver à l'apaisement, pouvoir arriver à faire cesser le conflit entre la loi et la conscience populaire, entre le droit officiel et la coutume traditionnelle.

« M. Gladstone veut l'essayer, en abandonnant le point de vue exclusif des lords. M. Gladstone ne fait que sanctionner des prétentions anciennes et donner une valeur égale à des droits qui, souvent, dans l'Ulster, par exemple, s'exerçaient pratiquement en dehors ou en dépit des lois officielles. »

M, Gladstone a eu certainement une vue très juste de la situation. L'Angleterre entre-t-elle trop tard dans cette voie d'apaisement et de conciliation, je dirais volontiers de réparation ? C'est ce que l'avenir seul nous apprendra.

(*Extrait des Bulletins hebdomadaires de l'Association scientifique de France, nos 116 et 117.*)

XI.

LA POLICE DE LA VILLE DE QUIMPER

AU XVIII^e SIÈCLE (1)

Par M. FATY, Major en retraite.

Sans rechercher, pour le moment, de quelle manière s'exerçait la police à Quimper, avant le XVIII^e siècle, nous allons essayer de démontrer comment elle se pratiquait, à cette époque, quels étaient alors les abus et les délits les plus fréquents, ainsi que les mesures employées pour leur répression. C'est seulement sur quelques pièces déposées à la bibliothèque que nous établissons cette rapide étude, qui jette un certain jour sur les mœurs de ce temps et nous met à même de les comparer à celles du nôtre.

Aujourd'hui, les délinquants sont appelés devant le tribunal de police correctionnelle ; au dernier siècle, on les traduisait devant le Sénéchal, assisté du Procureur du roi et de quelques juges, choisis parmi les commissaires de police de la ville. Dans certaines circonstances, lorsque les contraventions commises par les marchands et par les particuliers donnaient lieu à des plaintes souvent renouvelées, le Sénéchal, pour y mettre bon ordre, prescrivait *une assemblée de la police générale de la ville et faubourgs de Quimper*. Ce tribunal, dont il avait la présidence, était composé du Procureur du roi et de tous les commissaires de police de la localité, qui devaient aussi examiner un nouveau règlement de police, rédigé et préparé à l'avance,

---

(1) Notice lue dans la séance du 28 août 1884.

en vue de remédier aux infractions qui avaient donné lieu à cette convocation.

Dans cete séance, qu'on peut qualifier de solennelle, le Procureur du roi prenait la parole et *remontrait* quelle était la nature des abus et des contraventions qui troublaient l'ordre public ou lésaient les citoyens, dans leurs rapports avec les marchands. Les commissaires venaient ensuite exposer leurs observations et signaler les actes répréhensibles qu'ils avaient été à même de remarquer, dans leurs quartiers respectifs. Après la lecture des différents rapports et procès-verbaux, le Procureur du roi donnait ses conclusions et demandait qu'on fît droit à sa remontrance. Le Sénéchal, prenant ensuite la parole, annonçait que « faisant droit à la demande du Procureur, il « ordonnait, *sous le bon plaisir de la Cour* (1), que les « articles du nouveau règlement de police fussent, à « l'avenir, observés en la ville et fauxbourgs de Quimper-« Corentin. »

Au XVIII^e^ siècle, plusieurs assemblées de police générale eurent lieu à Quimper, notanmment en 1739 et en 1766.

A cette époque, les commissaires de police, qui se partageaient la surveillance des différents quartiers de la ville, n'avaient d'autre ressemblance avec ceux que nous connaissons aujourd'hui, que sous le rapport de leurs attributions, qui sont à peu près restées les mêmes. Leur choix était désigné par l'estime de leurs concitoyens et approuvé par le Sénéchal. Ces fonctionnaires, dont les services étaient gratuits, se recrutaient parmi les notables les plus distingués de la localité ; ils étaient presque toujours choisis parmi ceux qui avaient rempli les fonctions de maire ou exercé avec dictinction celles de magistrat ;

---

(1) La Cour ou le Parlement de Rennes qui accordait l'homologation.

d'honorables marchands retirés des affaires et même certaines personnes appartenant à la noblesse n'hésitaient pas à accepter cette mission, dont ils se croyaient très honorés, et que, de nos jours, bien des gens repousseraient avec une certaine répugnance. Nés et vieillis dans le quartier dont ils avaient la surveillance, ils en connaissaient les misères et les besoins, et leur sollicitude s'étendait sur toutes les infortunes ; non-seulement ils se préoccupaient des scandales et des débordements de la rue, mais encore, par leur sage entremise, par leur autorité respectée, ils savaient apporter le calme et la tranquillité au sein des familles que divisaient des discordes intestines.

Ces magistrats, sous d'autres noms, étaient connus à Rome et à Athènes, dès la plus haute antiquité ; en France saint Grégoire de Tours, un édit de Childebert de l'an 554, un capitulaire de Louis le Débonnaire, daté de l'année 829, en font mention. Au moyen-âge, on les appela aides, coadjuteurs, enquêteurs, examinateurs, puis commissaires. De nombreuses ordonnances royales indiquent leurs devoirs et leurs prérogatives. Ces ordonnances, en général, ne concernent que la ville de Paris ; les provinces régies par des lois différentes et s'administrant d'après leurs propres coutumes, organisaient leur police comme elles l'entendaient, mais presque touojurs en suivant de près ou de loin les errements de la capitale. C'est seulement au mois de novembre 1699, qu'un édit ordonna la création de commissaires de police, dans toutes les villes du royaume. C'est probablement à cette époque que la police de Quimper reçut cette nouvelle organisation, qu'elle conserva pendant près d'un siècle et qui subsista jusqu'à la Révolution. Avant 1739, on y comptait six commissaires, douze, en 1739, vingt-et-un, en 1741. Vers 1766, leur nombre fut reporté à douze. La ville et les faubourgs étaient divisés en six quartiers ; chaque quartier avait ses commissaires spé-

ciaux qui, cependant, usaient de leur autorité sur tout le territoire, lorsqu'ils constataient quelque contravention. Non-seulement les huissiers, sergents et archers de la ville leur devaient obéissance, mais encore les habitants qu'ils réquisitionnaient pour leur prêter main forte, lesquels, en cas de refus, étaient réputés rebelles à la justice et punis comme tels.

Les fonctions des commissaires de Quimper n'étaient pas une sinécure ; non-seulement leur surveillance sur le bon ordre, la tranquillité de la rue et la propreté de la voirie avait une grande part dans l'exécution de leur mandat, mais encore devaient-ils se préoccuper des nombreux mendiants qui pullulaient dans la ville, observer certains commerçants, entre autres les meuniers et les boulangers, souvent disposés à tromper le public sur la qualité et la valeur de leurs denrées. Autant que possible, pour obvier à cette fraude fréquemment signalée, le Sénéchal, de temps en temps, d'après la mercuriale des marchés, établissait des tarifs où étaient indiqués les prix des objets de consommation ; des pancartes affichées dans la ville et chez les marchands en informaient les habitants. Il nous a paru intéressant de reproduire quelques-uns de ces tarifs; ils nous démontrent combien, en ce temps-là, surtout au milieu du XVIII[e] siècle, la vie était à bon compte, à Quimper :

	1739	1745	1782
	—	—	—
Pain de 1re qualité, fine fleur de farine, la livre (1).	2 s » d	1 s 3 d	2 s 8 d
Pain de 2e qualité, comme de Rosporden, Plonéour et Elliant.	1 8 »	11 2 »	
Le pain gris	1 » »	7 1 4	

(1) La livre à Quimper était de 16 onces.

	1739		1745		1782	
	—		—		—	
Le pain de seigle sassé	1 s	» d	» s	» d	» s	» d
Le gros pain de seigle.	»	10	»	4	»	11
La livre de bœuf, 1re qualité au choix.	»	»	3	9	9	4
La livre de bœuf, 2e qualité. .	»	»	3	3	4	»
— 3e — . .	»	»	2	6	3	»
La livre de vache grasse, au choix.	»	»	2	9	»	»
La livre de vache, 2e qualité .	»	»	2	»	»	»
La livre du meilleur veau, au choix	»	»	3	9	4	4
La livre de veau commun. . .	»	»	3	3	4	»
La livre de mouton	»	»	3	»	3	6
La livre de lard à larder . . .	»	»	7	»	8	»
— de pot. . . .	»	»	4	»	5	»
La livre de chandelles.	»	»	7	6	8	»
La livre de beurre au pot, à prendre chez les revendeurs	»	»	4	3	5	6
La corde de bois (1)	»	»	8 l	10	9 l	»

Certaine catégorie d'individus devait être constamment surveillée; c'était un des fléaux les de notre ville, nous voulons parler des mendiants, auxquels se joignaient une foule de vagabonds, de paresseux et de misérables qui faisaient un hideux étalage de plaies et d'infirmités réelles ou factices, pour attirer la commisération publique. A toutes les époques, malgré de sévères mesures

---

(1) D'après les ordonnances de police, la corde de bois devait mesurer 8 pieds de longueur, 4 pieds de hauteur et 2 1/2 d'épaisseur. Au commencement et au milieu du XVIIIe siècle la volaille, le gibier et le poisson se vendaient pour ainsi dire à vil prix. La douzaine d'œufs valait de 2 s. 6 d. à 3 s. A cette époque on avait pour 1 franc les denrées alimentaires que nous paierions aujourd'hui 5 francs.

prises pour les chasser, malgré de fréquentes ordonnances qui en prescrivaient l'expulsion, Quimper en était toujours infesté. Les campagnes environnantes y ajoutaient encore leur nombreux contingent, où figuraient des pillards et des maraudeurs de la pire espèce. A bout de moyens de répression, en 1742, une ordonnance de M. le Sénéchal de Silguy faisait défense de mendier, trois jours après la publication de cette ordonnance, dans la ville et les faubourgs de Quimper, dans les églises, par les rues, publiquement ou en secret, sous peine de prison et de cachot, et pour la seconde fois du fouet. Deux archers, dits *archers des pauvres,* furent spécialement nommés pour arrêter et emprisonner les mendiants. La même ordonnance défendait de donner et de faire des aumônes, en public et aux portes des maisons, pour quelque motif de nécessité ou de compassion que ce fût, sous peine de trois livres d'amende, applicable à l'hôpital général, comme aussi de donner retraite et logement aux pauvres étrangers, sous peine de vingt livres d'amende, également applicable audit hôpital.

Ces moyens de répression, en raison de leur rigueur et de leur difficulté d'exécution, n'apportèrent aucun remède au mal, qui continua de subsister malgré de nombreuses ordonnances, qui furent encore publiées plus tard et qui ne produisirent pas de meilleurs résultats.

La surveillance de la voirie, sous le rapport de la propreté, offrait encore des difficultés que la vigilance et l'énergie des commissaires ne pouvaient surmonter. Malgré leurs efforts, Quimper passait, autrefois, pour une ville assez sale, et ce défaut de propreté qu'on lui reprochait n'a pas peu contribué, à différentes époques, à favoriser les terribles épidémies qui ont décimé sa population. Il y existait aussi une malheureuse habitude, qui ajoutait encore à son insalubrité, celle d'élever un grand nombre de porcs chez beaucoup d'habitants, surtout chez les artisans. Ces

animaux, souvent privés de nourriture, étaient lâchés dans les rues, où ils cherchaient leur subsistance dans les ordures et les détritus qu'ils rencontraient.

Au sujet de cette contravention, voici comment s'exprimait l'ordonnance de police du 9 janvier 1745 : « Quoiqu'il ait été ordonné par différents règlements de retenir les cochons, avec défense de les laisser vaguer dans cette ville et ses faubourgs, sous peine d'amende et même de prison contre les propriétaires et maîtres de ces animaux, il n'a pas paru possible de procurer l'exécution de ces règlements, par le défaut d'archers de police pour arrêter ceux que l'on trouve ainsi vaguer ; et quand on a eu des archers préposés à cet effet, ils ont été exposés aux insultes du bas peuple, à qui ordinairement appartiennent ces animaux. Cependant, l'abus est outré, à un point qu'ils entrent dans les églises et les maisons, où les enfants sont exposés aux dangereux effets des incursions de ces cochons, et en auraient même fait la funeste expérience, sans de prompts secours. Toutes les places, les rues et les promenades publiques sont infectées par ces animaux et le terrain même de ces promenades se trouve tourné jusqu'aux racines des arbres qu'on y avait plantés ; un mal aussi extrême exige des remèdes proportionnés. »

Voyons maintenant quels étaient ces remèdes ; ils sont indiqués par le Sénéchal dans la même ordonnance :

« Nous Sénéchal, etc..., faisant droit sur les susdites remontrances et sur les réquisitions et conclusions du sieur avocat du roi, avons fait défense à toutes personnes qui ont des cochons, de les laisser vaguer dans les rues, places et promenades publiques de cette ville et faubourgs, sous peines portées par les règlements, à défaut de quoi, passé tiers (trois) jours de la publication de la présente ordonnance, il est permis à toutes personnes d'arrêter et faire arrêter les cochons qui seront trouvés ainsi vaguer dans

les endroits ci-dessus, et de disposer des dits cochons, de les transporter et faire tuer à leur profit, sans pouvoir être inquiétés à ce sujet de la part des propriétaires de ces animaux, lesquels propriétaires, en cas de réclamation de leur part, seront en outre condamnés en l'amende portée par les règlements. »

Mais, comme il arrivait souvent en ce temps là, l'ordonnance du Sénéchal ne produisit aucun résultat, le remède était pire que le mal, les amateurs de grillades et de boudins, malgré des offres si alléchantes, se soucièrent fort peu de faire la police des cochons, que des archers n'avaient pas osé exercer, en raison de l'opposition menaçante du bas peuple. En 1766, les délinquants étaient encore condamnés à la confiscation de leurs animaux et à 3 livres d'amende ; de même que par le passé, cette pénalité trop rigoureuse fut rarement appliquée.

C'est en vain aussi que la police tenta de supprimer les bauges où étaient remisés ces animaux ; toutes les tentatives furent inutiles. Pour atteindre le but, il eût fallu faire le siège de chaque maison qui possédait les infects réduits. La résistance du peuple fut plus forte que tous les arrêtés de police qui s'efforçaient de lui imposer la suppression de ces dangereux foyers d'infection ; ils ne disparurent que bien des années après la Révolution.

En cette même année 1745, le Sénéchal signalait encore la malpropreté des rues de Quimper et surtout celle des deux parcs Costy, situés le long des murs de la ville et de la rivière d'Odet. Voici ce que disait le procureur du roi en sa remontrance. — « Quoique la promenade des deux parcs Costy ait été jusqu'à présent des plus agréable et des plus commode par rapport à la proximité et à la beauté des allées menagées d'un bout à l'autre, cependat elle semble devenir déserte par l'infection qui s'y répand et qui provient de ce que le petit peuple y va faire ses odures

le long du dit mur de la ville, et cette insolence est portée au point qu'en plein jour et dans le temps même destiné à la promenade, les artisans, ouvriers, garçons de boutique, et autres de cette sorte, y vont impudemment et sans égard, se donner en spectacle, ce qui excite avec raison les plaintes des bourgeois et de toutes les personnes de considération qui fréquentent lesdites promenades. D'un autre côté, des domestiques portent à l'entrée du parc Costy, au pied et aux environs de la tour qui est en entrant à main gauche, toutes les immondices et balayures des maisons ainsi que les dépouilles d'animaux. On a eu même la témérité d'y porter les attraits et les décombres provenant de démolitions, ce qui rend ladite promenade tout à fait disgracieuse et forme des tas qui, par leur élévation et encombrement otent l'égalité du terrain, embarassent la marche des promeneurs, etc. »

Le siège ayant donné acte de ladite remontrance, défendit de faire ou d'apporter à l'avenir des ordures, boues, attraits, dépouilles d'animaux etc, le long des promenades des deux parcs Costy, ni dans aucun autre endroit de la ville, sous peine de dix livres d'amende et même de prison contre les contrevenants ; laquelle amende devait être appliquée moitié à l'hôpital général et l'autre moitié au profit des dénonciateurs ; en outre, il ordonna que les parents seraient solidairement responsables avec leurs enfants, les maîtres avec leurs domestiques, les entrepreneurs avec leurs ouvriers, etc.

De tout temps, les efforts des commissaires échouèrent devant cette malpropreté, qui était devenue proverbiale. Ce fâcheux état de choses a bien changé, il faut le constater ; cependant Quimper, laisse encore à désirer, malgré toutes les sages mesures de surveillance prises par nos édiles, qui ne cessent de se préoccuper de la salubrité de la ville.

A la malpropreté et à la mendicité, au XVIII^e^ siècle, nous ajouterons l'ivrognerie, qui, à une certaine époque relativement récente, prit les proportions les plus effrayantes. On remarque avec une certaine surprise que toutes les ordonnances de police que nous avons examinées ne font aucune mention des moyens de répression à employer contre les ivrognes ; elles se bornent seulement à leur infliger des amendes, lorsqu'il commettent quelque dégât, ou troublent la tranquillité publique. Avant le XVIII^e^ siècle et jusqu'à la chûte de la royauté, les Bretons passaient certainement pour d'intrépides *beuveurs*, mais l'ivrognerie, ce vice hideux, ne prit chez eux de si déplorables proportions et ne se généralisa, surtout dans les campagnes, qu'à l'époque de la Révolution. Il ne faut pas chercher bien loin la cause de ce malheureux penchant, source de tant de maux ; il fut favorisé par la suppression des octrois et des droits sur l'eau-de-vie, suppression qui date de 1791. Avant cette époque, la pinte d'eau-de-vie payait 50 sous au États de Bretagne, ce qui élevait le droit sur l'hectolitre à environ 250 francs. Cette perfide boisson, débitée à un prix des plus modiques et à la portée de toutes les bourses, fut consommée en quantité effrayante et sans aucune retenue ; elle amena bientôt l'abrutissement du peuple, l'oubli de ses devoirs, la licence des mœurs, l'abandon des soins de la famille, la paresse, le dégoût du travail et parfois, le suicide.

Quand on voulut opposer une digue à cet ignoble débordement, il était déjà bien tard ; l'ivrognerie était passée dans les mœurs et aujourd'hui encore, nous en constatons les tristes conséquences. Cependant, cette tâche fut résolument entreprise par un homme qui a laissé d'honorables souvenirs dans notre département, M. le baron Miollis, préfet du Finistère de 1805 à 1810. Par de fréquentes proclamations, il rappelait les habitants au sentiment de leurs

devoirs, il cherchait à convertir les ivrognes, en leur démontrant toute l'ignominie de leur déplorable passion ; il faisait appel aux gens sensés de toutes les conditions, surtout à la bienfaisante influence du clergé pour l'aider à détruire ce vice si profondément enraciné. Pendant tout le temps de son administration. ses efforts tendirent à atteindre ce but ; s'il n'y parvint pas complètement, il eut du moins le mérite, par ses sages ordonnances, d'en atténuer les déplorables effets. M. le préfet Miollis exigeait de fréquents rapports de ses fonctionnaires, sur cette importante question, et, dans ceux qu'il adressait au Ministre, il mentionnait souvent qu'il avait constaté que, chaque semaine, il périssait dans le Finistère 15 à 20 personnes, pour cause d'ivresse, les unes écrasées par des voitures et les autres enlevées par suite de congestion ou de suicide. Il demandait surtout, comme principal remède, le rétablissement des octrois, même dans les bourgs les moins populeux. Ses vives instances contribuèrent à obtenir l'assentiment du Gouvernement. La taxe sur l'eau-de-vie fut d'abord portée à 12 fr. par hectolitre ; elle fut ensuite progressivement augmentée, et depuis cette mesure, on remarque, avec satisfaction, que l'ivrognerie décrut en raison de l'augmentation successive de l'impôt sur cette boisson.

Si les commissaires de la ville de Quimper virent, presque toujours, leurs efforts rester impuissants pour arriver à la suppression de la mendicité et pour obtenir des habitants plus de souci au sujet de la propreté de la ville, ils n'éprouvèrent pas les mêmes difficultés lorsqu'il s'agissait du maintien de l'ordre de l'application des règlements de police pour punir les contraventions qu'ils étaient appelés à constater. — Nous allons examiner le règlement général de l'année 1766 qui paraît avoir été le dernier mis en vigueur ; nous en extrairons sommairement quelques articles et on verra qu'à cette époque les délits et

les contraventions étaient à peu près les mêmes qu'aujourd'hui.

Il est à remarquer qu'avant notre siècle et depuis l'établissement du Christianisme en France, presque toutes les ordonnances royales, les édits des parlements, les règlements des juridictions municipales, etc., commencent par une invocation à la divinité, et se préoccupent d'abord, avant d'entrer en matière, d'inspirer et de maintenir le respect qu'on lui doit. Nos anciens législateurs considéraient la croyance en Dieu comme le principe fondamental de toute société ; ils étaient convaincus que l'existence de l'Être suprême était une vérité sociale regardée comme l'origine du droit, la source du devoir et la condition nécessaire de la vie des nations ; ils étaient persuadés aussi que l'athéisme est le chemin de la décadence et de la servitude et qu'il conduit fatalement à la barbarie. Ne soyons donc pas étonnés, si en ouvrant le réglement de 1766, on y voit au début des mesures prises pour obtenir le respect de la religion et des lieux où elle se pratique.

Règlement général de Police pour la ville de Quimper.

Homologué par arrêt de la Cour du 15 juillet 1766 (1).

ARTICLE. I. — *Fêtes gardées.* — Faisons défense aux ouvriers de travailler de leur métier et aux marchands d'ouvrir leurs boutiques, les jours de dimanche et fêtes gardées, sous peine de 10 livres d'amende.

ART. II. — *Respect dans les églises.* — Ordonnons, conformément au règlement de 1722, aux personnes de toute condition de se comporter modestement dans les églises,

---

(1) Comme nous l'avons dit précédemment, nous abrégeons les articles de ce règlement.

et défendons de troubler les prêtres, pendant le service divin, sous peine de 30 livres d'amende.

Art. III. — *Mendicité dans les églises.* — Faisons défense aux pauvres, conformément aux règlements de 1713, 1714 et 1721, de mendier dans les églises, et à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de leur donner l'aumône.

Art. IV. — *Chiens dans les églises.* — Défense de mener ni souffrir les chiens dans les églises.

Art. V. — *Enfants dans les églises.* — Défendons à tous pères et mères et autres, de quelque condition que ce soit, de souffrir leurs enfants courir et jouer dans les églises ; leur ordonnons de les faire tenir près d'eux, dans une posture et attention convenables, et de sortir de l'église lorsque les enfants crieront et feront du bruit.

Art. VI. — *Défense d'enterrer dans les églises.* — Ordonnons que les règlements de la Cour, et notamment les arrêts des 19 octobre 1758 et 17 août 1761 seront bien et dûment exécutés ; en conséquence, faisons défense à tous curés et recteurs d'enterrer dans leur église les corps de ceux qui n'y auront pas d'enfeu, et seront les fabriques des paroisses de la ville contraintes, à la diligence du Procureur du roi, d'acheter sous six mois des terrains pour faire des cimetières.

Art. VII. — *Jureurs et blasphémateurs.* — Défendons à toutes personnes,de quelque qualité qu'elles soient,de jurer et de blasphémer le saint nom de Dieu, ni de proférer aucune parole contre l'honneur de la Sainte-Vierge et des saints, sous peine d'être sur le champ constituées prisonnières, pour être poursuivies suivant la rigueur des arrêts et règlements de la Cour, qui seront exactement exécutés.

Art. VIII. — *Jeux.* — Faisons défense à tous maîtres de tripots, jeux de billard et de boule, et à tous cabaretiers,

taverniers et aubergistes d'ouvrir leurs jeux, de donner et débiter du vin, les dimanches et fêtes, pendant le service divin, sous peine de 6 livres d'amende. Défendons également de donner à jouer, passé dix heures, sous la même peine de 6 livres. Enjoignons aux commissaires de police de faire leurs visites dans les endroits suspects et de rapporter leurs procès-verbaux contre les contrevenants.

Art. IX. — *Boulangers.* — Défendons aux boulangers, conformément aux arrêts et règlements, d'exposer du pain, s'il n'est pas bien cuit, bien conditionné et fait de bon blé, et le poids marqué par autant de trous qu'il y a de livres de pain. Leur enjoignons de tenir leur boutique bien garnie de toutes sortes de pain, d'avoir une empreinte de fer ou de bois, contenant la première lettre de leur nom, laquelle empreinte ils seront tenus d'apposer sur tous les pains qu'ils façonnent, de vendre aussi la livre de pain suivant le prix fixé par la pancarte, à peine de 6 livres d'amende et de confiscation pour la première fois, de prison et de carcan en cas de récidive. Leur faisons pareillement défense d'acheter du blé gâté, sous peine de confiscation et 20 livres d'amende. Enjoignons aux commissaires de police de descendre régulièrement au marché au blé et chez les boulangers et d'en dresser leur procès-verbaux.

Art. X. — *Fours.* — Ordonnons aux fourniers de tenir leurs fours en réparations, de veiller à ce que le pain ni la pâte ne soient altérés ni changés ; que le pain soit parfaitement cuit. Ils devront se contenter pour droit de cuisson de cinq sols par boisseau de farine, à la mesure du roi.

Art. XI. — *Moulins.* — Faisons défense aux meuniers de moudre du blé gâté pour les boulangers ; leur ordonnons d'avoir dans leurs moulins des poids et balances étalonnées ; de bien et fidèlement moudre les blés, avec défense de prendre au-delà du seizième pour leur droit de mouture qu'ils ne pourront prélever qu'en grain. Leur or-

donnons aussi de rendre en farine le même poids qu'ils ont reçu en blé, sous peine de 6 livres d'amende, et de répondre du blé qu'ils auront gâté. Les commissaires de police devront descendre dans les moulins, deux fois la semaine au moins, et dresser procès-verbal des contraventions.

Art. XII. — *Bouchers.* — Défendons aux bouchers, charcutiers, vendeurs de lard, d'exposer en vente aucunes viandes qui ne soient saines et bien conditionnées, et ils ne pourront débiter ni étaler que dans les rues qui leur seront indiquées à cet effet. Défendons en outre de supposer de la vache pour du bœuf et de refuser de vendre à la livre, d'exiger au-delà du prix fixé par la pancarte qu'ils auront attachée à leurs étaux, à la vue du public. Leur enjoignons pareillement d'avoir des poids et des balances bien alivrés, et de vendre leurs viandes *avec douceur et modération*, avec défense de mal faire et médire ni proférer aucune mauvaise parole à qui que ce soit, sous peine de 6 livres d'amende, pour la première fois, et de plus grande, en cas de récidive. Enjoignons aux prévots des bouchers de faire leurs visites, au moins une fois la semaine en présence de deux commissaires de police, sur toutes les viandes qui seront exposées en vente.

Art. XIII. — *Lardiers.* — Défendons à tous lardiers de vendre aucun lard gâté ni corrompu, leur ordonnons de vendre au prix fixé par la pancarte qu'ils auront à leurs étaux, à la vue du public, sous peine de 6 livres d'amende.

Art. XIV. — *Poissonniers.* — Enjoignons à tous poissonniers d'étaler sur leurs étaux tous leurs poissons à la fois avec défense d'en cacher dans leurs maisons et autres lieux, d'exposer en vente aucun poisson corrompu, sous peine de confiscation et de 6 livres d'amende. Ordonnons aux poissonniers et regrattiers de nettoyer la dite place aux poissons, et en cas de défaut, seront commis d'office des personnes qui la nettoyeront à leurs frais.

ART. XV. — *Gibiers, beurre, fruits, poulets.* — Défendons à tous regrattiers, revendeurs, pâtissiers, cuisiniers et aubergistes, d'acheter aucuns gibiers, beurres, fruits, poulets et autres denrées, *de paraître même au marché avant midi* pour faire leurs achats, sous peine de confiscation et de 3 livres d'amende. — Défendons aussi à toutes personnes d'en acheter ailleurs qu'au marché, sous la même peine. Enjoignons d'exposer en vente aucuns beurres qui ne soient bons et loyaux, sous peine de confiscation et de 6 livres d'amende.

ART. XVI. — *Poids et mesures.* — Ordonnons que la mesure du roi soit la seule qui fixe celle du grain ; et que, conformément aux arrêts de 1712, 1713 et 1757, toutes les matrices et étalons relatifs aux mesures et vaisseaux des boissons, à la toise, au pied, aux poids et balances, etc., seront déposés au Présidial et à l'Hôtel-de-Ville, pour y être conservés et y avoir recours. Ordonnons à tous marchands, prévots des arts et métiers, de faire étalonner toutes les mesures de chaque espèce, dont ils peuvent se servir sur les mesures publiques, sous peine de 30 livres d'amende pour chaque contravention.

ART. XVII. — *Loueurs de chevaux.* — Ordonnons à tous loueurs de chevaux de se conformer pour le louage de leurs chevaux au prix qui sera fixé par la pancarte, leur ordonnons de ne louer que de bons chevaux et en état de servir, et de tenir les équipages des dits chevaux en bon état.

ART. XVIII. — *Coureurs de nuit.* — Faisons défense à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de chanter, courir et faire du tapage dans les rues, après neuf heures du soir, et à tous écoliers, clercs, facteurs, apprentifs, laquais, gens de livrée et autres qui n'en ont pas le droit, de porter épée ou bâton, de jour et de nuit, sous peine de 3 livres d'amende et de prison et de plus grande

peine s'il y échet. Enjoignons d'empêcher les enfants et les pensionnaires de sortir, après 10 heures du soir, sous peine de 3 livres d'amende.

Art. XIX. — *Guet et patrouille.* — Enjoignons aux officiers et habitants commandés pour la patrouille d'arrêter et de constituer prisonniers tous ceux qui, pendant la nuit, feront du tapage, et d'en instruire exactement le matin les officiers de police, comme aussi, dès que la garde de la ville sera informée que le feu aura pris en quelque endroit, elle aura soin d'en avertir sur-le-champ les dits officiers de police.

Art. XX. — *Des étrangers et gens sans aveu.* — Enjoignons à tous aubergistes et autres gens tenant pensionnaires et chambres garnies, d'avoir des livrets chiffrés et millésimés par nous, dans huitaine, sur lequel ils inséreront le nom de tous leurs hôtes avec la date de leur arrivée et départ, lequel livret ils communiqueront toutes les semaines au procureur du roi, qui y mettra *son vidi ;* sous peine de 6 livres d'amende, par chaque contravention.

Art. XXI. — *Aubergistes.* — Seront punis de 6 livres d'amende les aubergistes et taverniers qui vendront du vin en détail, dans des mesures autres que celles du roi. Défendons en outre à tous vendant vin en détail de mêler ou altérer la nature et la qualité de leur vin, sous peine de confiscation au profit de l'hôpital général ; leur enjoignons à cet effet de laisser entrer librement dans leurs caves ceux qui achèteront au pot et pinte pour les voir tirer. Défendons aux mêmes hôteliers d'accueillir aucunes personnes, excepté des étrangers passants, après 10 heures du soir, à peine de 10 livres d'amende. Faisons défense aux dits hôteliers et taverniers de donner aucuns vins et viandes sur gage, à quelque personne que ce soit, notamment sur les outils des artisans, sous peine de 6 livres d'amende, de perdre ce qu'ils auraient donné et de tenir prison jusqu'après avoir rendu les gages.

Art. XXII. — *Mendiants.* — Ordonnons à tous pauvres mendiants non domiciliés depuis cinq ans, de sortir de la ville, dans 24 heures, et de se retirer dans les paroisses dont ils sont natifs ou dans celles de leur dernier domicile ; leur défendons de demander l'aumône, sous peine de prison pour la première fois, et en cas de récidive, de plus grande peine. Faisons défense à toutes personnes de leur donner retraite, plus d'une nuit, sous peine de 6 livres d'amende, avec obligation à ceux qui les auront reçus d'en donner avis dans les 24 heures aux officiers de police, sous peine aussi de 6 livres d'amende.

Art. XXIII. — *Arts et métiers, marchands à la toilette, courtiers, colporteurs et autres.* — Enjoignons à tous artisans et ouvriers de garder exactement les statuts de leurs arts et métiers, avec défenses à tous maîtres d'ouvrir boutiques, qu'ils n'aient préablement prêté devant nous le serment requis aux termes des arrêts et règlements.

Art. XXIV. — *Nourrices.* — Faisons défense à toutes femmes qui font profession de nourrir les enfants de s'en charger, lorsqu'elles ne sont pas en état de le faire, soit par maladie secrète ou défaut de lait, sous peine de punition exemplaire.

Art. XXV. — *Rues et places publiques.* — Défendons à toutes personnes conduisant des chevaux, de jour et de nuit, de les laisser vaguer et d'en conduire plus de trois à la fois qui devront être attachés, sous peine de 3 livres d'amende. Défense de faire galoper les chevaux, dans les rues, sous peine de 6 livres d'amende et de prison. Défense de laisser vaguer les chevaux, les cochons et autres animaux dans la ville, sous peine de confiscation et de 3 livres d'amende. Défendons aux jeunes gens, écoliers et autres de s'attrouper sur les promenades et places publiques, pour jouer à la crosse, aux dés et autres jeux ; d'insulter et troubler les personnes qui seront sur lesdites promenades, sous peine

de prison. Défendons de mettre ni souffrir sur les fenêtres aucune potée de fleurs, à moins qu'il n'y ait des balcons qui garantissent sûrement lesdites potées, sous peines de 3 livres d'amende. Défendons à tous particuliers d'avoir des pigeons, sous peine de 3 livres d'amende. Ordonnons à tous ceux qui ont des caves dans leurs allées d'y mettre des barres, devant et derrière, lorsqu'elles seront ouvertes, pour empêcher les accidents, sous peine de 50 livres d'amende. Enjoignons à tous habitants de fermer leurs portes d'allées, à dix heures du soir, sous peine de 3 livres d'amende. Faisons défense à toutes personnes de faire du feu dans des chambres ou greniers, où il ne se trouve point de cheminée, sous peine de prison et de 20 livres d'amende. Enjoignons à tous propriétaires et locataires de faire ramoner leurs cheminées, tous les trois mois, et au cas que le feu prenne dans leurs cheminées, ils seront condamnés à 30 livres d'amende. Enjoignons aux habitants de balayer, tous les jours, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, avant huit heures du matin, et depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, avant neuf heures, les rues, chacun en droit de soi, et de ramasser les boues près de leurs maisons, pour être enlevées par les repurgateurs, à peine de 10 sous d'amende, pour chaque contravention, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques. Expresses défenses sont faites à qui que ce soit de faire des ordures dans les rues, places publiques et ruelles, ni souffrir être faites par leurs enfants, serviteurs et domestiques, sous peine de 3 livres d'amende, payable par les contrevenants pères ou maîtres. Défense de déposer des attraits, ordures et immondices dans les rues ou places publiques, sous la même peine, etc.

Art. XXVI. — *Entrepreneurs et maçons.* — Défendons à tous architectes, entrepreneurs d'ouvrages, maçons et autres de contrevenir aux ordonnances royaux pour la forme de toiser, avec pareilles défenses d'exiger, outre leur salaire, le repas de vin qu'ils appelent *l'ordinaire*.

Art. XXVII. — *Marchands d'ardoises.* — Défendons à tous regratiers, voituriers d'ardoises de les diminuer et de changer la marque qui se fait à la perrière, sous peine de confiscation de leurs charges et chevaux et de 3 livres d'amende.

Art. XXVIII. — *Marchands de bois.* — Ordonnons aux marchands de bois de faire couper la bûche propre à mettre en corde de deux pieds et demi de long, avec défenses de livrer aucune corde de bois qui ne soit bien cordée et conditionnée, ayant 8 pieds de longueur, sur 4 pieds de hauteur, sous peine de 20 livres d'amende et de confiscation de bois.

Art. XXIX. — *Libraires.* — Ordonnons que les arrêts et règlements concernant les libraires, imprimeurs, colporteurs et relieurs, seront exécutés, selon leur forme et teneur. Leur faisons défenses d'imprimer, vendre ni débiter aucuns livres, brochures contre la religion, l'État ou les bonnes mœurs, sous les peines qui échéent.

Art. XXX. — *Commissaires de police.* — Ordonnons que la ville et faubourgs demeureront divisés en six quartiers, pour être régis et veillés par des commissaires particuliers ; savoir :

1° MM. Lethou, lieutenant du maire, Gaillard :

Place Saint-Corentin ; rue du Frout ; rue des Regaires ; rue Toul-al-Laër ; rue Verdelet.

2° MM. Perier ; Le Boulch de Pananprat :

Rue Obscure (1) ; rue Briec (2) ; Marché au beurre ; rue du Sallé, rue du Collège.

3° MM. Trémaria de la Roque ; Le Gendre :

Rue des Gentilshommes ; rue Saint-Nicolas ; rue Mescloaguen ; rue Saint-Antoine ; Marché au Bétail.

4° MM. Laënnec, ancien maire ; Bonnet :

---

(1) Aujourd'hui rue Royale.
(2) La rue qui conduit à Kerfeunteun, porta longtemps le nom de Briziac.

Rue des Étaux (1); rue du Guéodet; place Maubert; rue Saint-François; rue Dorée (2); rue Kéréon, place Médart.

5° MM. Cossoul, ancien maire; Poulmorgan de Boishardy, ancien maire:

Rue Neuve; rue Sainte-Catherine; Champ de Bataille; Parc Costy.

6° MM. Demizit, maire; Barbe:

Place Terre-au-Duc; rue de la Herse; rue du Sel (3); Le Quai; rue vieille Cohue (4); rue Vis; rue Rossignol (5); place Saint-Mathieu; rue Port-Mahé (6); Bourlibou; rue des Cordeliers; rue des Capucins; rue Orfévre (7); rue Saint-Marc; rue Villy.

Il est à remarquer qu'en 1766, M. Demizit, maire, et son lieutenant (adjoint), M. Lethou, étaient au nombre des commissaires de police de la ville de Quimper.

---

(1) Actuellement rue des Boucheries.

(2) La rue Dorée, qui était d'une certaine étendue, a été supprimée; elle avait son entrée sur la place de la halle, à l'endroit où se trouve une impasse attenant à la maison de M. de Calan et allait aboutir à l'angle de l'évêché, en face le pont Sainte-Catherine.

(3) La rue du Sel ou au Seel avait son entrée à la place Terre-au-Duc; elle fait aujourd'hui la continuation de la rue du Quai.

(4) Porte depuis peu le nom de Laënnec.

(5) Actuellement rue Saint-Mathieu.

(6) Cette rue était d'une grande étendue, mais peu peuplée; elle commençait à la place Saint-Mathieu pour aboutir à l'ancien carrefour des routes de Pont-l'Abbé et de Pont-Croix.

(7) Nommée aussi autrefois rue aux Fèvres, ou des Serruriers, aujourd'hui rue du Chapeau-Rouge.

XII.

NOTICE SUR M. AUDRAN

Par M. DE LA VILLEMARQUÉ (1).

Dans le procès-verbal de notre séance du 24 juillet dernier, M. Aymar de Blois, se faisant l'organe de notre compagnie, s'exprimait ainsi :

« M. de la Villemarqué a le regret d'annoncer que la santé de M. Audran, vice-président de la Société, n'a éprouvé qu'une légère amélioration, depuis notre dernière réunion ; néanmoins, ses amis espèrent que la cure entreprise à Cauterets, sur le conseil des médecins, aura les plus salutaires résultats et permettra prochainement à notre sympathique confrère de reprendre ses études et la place si distinguée qu'il occupe au milieu de nous. »

L'espoir des amis de M. Audran, et nous l'étions tous ici, ne s'est pas réalisé ; il s'est éteint le 9 septembre 1884. Jean-François-Marie Audran, né à Quimperlé, le 20 septembre 1828, n'avait que cinquante-six ans, il promettait à sa ville natale, il promettait à l'érudition bretonne, de longs services ; M. Luzel les a appréciés, devant sa tombe, en termes émus :

« Je ne viens pas, a-t-il dit, faire un discours, ni le panégyrique de l'honnête homme, du savant et de l'ami qui nous quitte si prématurément : tout à mes regrets et à ma douleur, je n'en aurais en ce moment ni le pouvoir ni le courage. Je viens seulement adresser un dernier adieu à M. François Audran, au nom de la Société archéologique du Finistère, dont il était Vice-Président, et l'un des collaborateurs les plus sympathiques, les plus laborieux et les plus instruits. Le Président de cette Société, M. de la Villemarqué, se fut, certes, mieux acquitté de ce devoir douloureux, mais, d'autres obligations le tiennent éloigné en ce moment,

---

(1) Notice lue dans la séance du 16 octobre 1884.

et il doit le regretter bien vivement. Du moins, avons nous l'assurance que dans un des plus prochains *Bulletins de la Société archéologique du Finistère*, il parlera de notre ami commun comme il le mérite et rendra pleine justice et à l'homme de cœur et de bien et au savant distingué dont le nom se rencontre à presque toutes les pages de ce recueil.

« M. Audran avait le goût, on peut dire la passion, des recherches et des études historiques et archéologiques.

« Il apportait dans tous ses travaux un esprit judicieux et honnête, soutenu par une excellente méthode critique.

« Aussi, a-t-il souvent éclairé et parfois trouvé des solutions nouvelles et définitives sur plusieurs points obscurs ou controversés de notre histoire locale.

« Quimperlé surtout et son ancienne abbaye de Sainte-Croix étaient l'objet constant de ses préoccupations et de ses recherches, et leur histoire, dans ses moindres détails, n'avait presque plus de secrets pour lui.

« Ceux qui s'occuperont plus tard de ces mêmes questions trouveront le terrain déblayé, les difficultés aplanies, et seront tous ses obligés.

« M. Audran possédait encore d'autres titres à la reconnaissance de sa ville natale. On sait, en effet, qu'il l'administra comme maire pendant plusieurs années, dans des circonstances difficiles, et de manière à emporter, en se retirant, l'approbation, l'estime et les sympathies de tous ses concitoyens.

« Les qualités dominantes du caractère de notre ami étaient l'honnêteté, la bonté et la bienveillance.

« Nous ne craignons pas de trouver de contradicteur en affirmant que jamais on ne surprit sur ses lèvres ou dans ses écrits une parole blessante ou simplement désagréable à l'adresse de qui que ce soit.

« Quimperlé perd en M. Audran un de ses enfants les plus doux, les plus distingués et qui lui feront le plus d'honneur. »

Votre Président n'aurait rien à ajouter à ces éloges si on ne lui avait rappelé un devoir que sa présence au Congrès de l'Association bretonne l'a empêché de remplir, et dont il est heureux de s'acquitter, au nom de la Société archéologique du Finistère.

Du reste, il n'a pas attendu ce jour pour le faire : pendant le Congrès même, il a rendu hommage au savant dont

l'Association bretonne déplore aussi la perte, comme d'un de ses dignes auxiliaires ; on peut lire dans la *Revue de Bretagne et de Vendée* (VI, 239) :

« M. Audran, à peine enseveli, a déjà été l'objet d'un souvenir digne de son zèle et de sa probité scientifique. »

La probité et le zèle, deux qualités distinctives de notre confrère, ont, en effet, marqué toutes ses études, monographies pour la plupart, sans autre prétention que l'exactitude, ce qui ne l'a pas empêché d'arriver quelquefois à la perfection.

Dès l'âge de 25 ans, au Congrès breton de Vannes, où il était placé, comme rédacteur, dans le bureau des communes du Morbihan, il prenait des leçons du directeur de la classe d'archéologie, M. de Blois, et de M. de la Borderie, alors à ses débuts, et il en profitait si bien que notre regretté Président voyait en lui l'espoir de la Société finistérienne. Aussi, dès qu'il la rétablit, en 1873, fit-il appel à des cartons qu'il savait on ne peut mieux garnis : c'est ainsi que notre Bulletin s'enrichit, pendant douze années, des travaux suivants :

Excursion archéologique de Quimperlé au Pouldu, rive droite du Laita. (T. I, 68).

Analyse du procès entre la dame de Moëlan et le recteur de la paroisse, au sujet de certaine redevance féodale, consistant en une paire de gants. (*Ib.* 114).

Mémoire sur les Dominicains de Quimperlé, avec pièces justificatives. (T. III, 133).

Notes sur une découverte de monnaies près Quimperlé. (T. IV, 50).

Notice sur la paroisse de Redené, près Quimperlé. (*Ib.* 158).

Le Papegaut de Quimperlé. (T. V, 11).

Les Ursulines de Quimperlé. (VI, 34).

Le Château de Quimperlé. (T. VII, 97).

La maison et le mobilier d'un magistrat breton, au XVII[e] siècle. (*Ib.* 103).

Le tumulus de Mahalon. (*Ib.* 138).

L'Ile de Seins ou de Sizun. (T. IX, 14).

Notice sur la Société archéologique du Finistère. (*Ib.* 206 et T. X, 165).

Tant d'études solides et choisies auxquelles il faut ajouter une nouvelle édition de l'histoire de Quimperlé, par M. de Blois, fort augmentée par M. Audran et en train de l'être encore, au moyen des nouvelles recherches publiées cette année même, ne devaient pas rester sans récompense. L'auteur reçut de ses confrères du Finistère la plus flatteuse assurément : trois fois nommé leur vice-président, il le fut de sept Congrès bretons et obtint, sur notre demande, les palmes académiques, la seule ambition de sa vie.

Cependant, il en était une plus importante, que ses meilleurs amis eurent la consolation de voir réalisée : croyant, il finit par mettre carrément ses pratiques d'accord avec ses croyances.

Au dernier moment, quand ses forces trahirent son courage, son admirable sœur prit sa main défaillante et l'aida elle-même à achever le signe de la croix et du salut.

XIII.

LES CLOITRES DU FINISTÈRE

Par M. Bigot, Architecte diocésain (1).

Dans tous les monastères, il existait un cloître autour d'une cour centrale (peristylium).

Cet édicule était considéré pour son utilité comme partie inhérente à ce genre de constructions. Il servait de promenoir pendant les heures de récréation et de galerie desservant séparément et reliant les quatre ailes contre lesquelles il était adossé. Sa hauteur était peu élevée de manière à permettre de laisser à l'air libre les fenêtres du premier étage. Sa grandeur était presque toujours en rapport avec le personnel du couvent. Sa forme était carrée ou rectangulaire.

Dans le diocèse de Quimper les moines n'avaient que de faibles ressources ; ils n'ont pu, pour cette raison, construire leurs bâtiments claustraux qu'en simple maçonnerie posée avec mortier d'argile ; mais à l'exception de leurs églises, ils ont voulu que leurs cloîtres ajourés fussent empreints d'un cachet artistique, suivant le goût de l'époque où ils les ont édifiés.

Située autour d'un atrium semé d'arbustes et de fleurs cette galerie s'élevait. — Il semblait que les privations d'une vie silencieuse avaient besoin de se récréer agréablement en certains moments de la journée par le charme de l'odeur et des yeux. La poésie inspirée par le sentiment du beau s'élève toujours vers les cieux... Pourquoi faut-il que le vandalisme, né de l'indifférence et de l'oubli de l'art, soit venu troubler, à une époque d'aveuglement, malheureusement renouvelé de nos jours, ces lieux délicieux, sans

---

(1) Notice lue dans la séance du 16 octobre 1884.

autre motif qu'un prétexte futile, qu'une pure fantaisie, ou bien encore que l'appât d'un lucre misérable !

Quelques-uns d'eux ont été vendus à des étrangers qui les ont transportés mutilés dans leur pays. Hélas, en ce moment, s'il reste encore quelques débris de ces édicules, ils n'appartiennent pour la plupart, qu'au XVII^e^ siècle, c'est-à-dire au temps qui offre le moins d'intérêt sous le point de vue de l'art et de l'histoire.

Au nombre des plans des édifices religieux que j'ai dessinés sur place dans ce département, je n'ai pu oublier les quelques cloîtres qui sont encore debout, ni les débris de ceux renversés qui portaient encore les indices ou l'empreinte de leur position et de leur importance.

Les documents graphiques que j'ai recueillis m'ont permis de préciser l'époque de leur construction et d'en faire l'objet d'une étude comparative et nouvelle. Je vais tenter de les décrire.

I. — Le Cloître de l'ancienne abbaye de Daoulas.

Le plus ancien cloître est celui de l'abbaye de Daoulas ; il appartient au XII^e^ siècle et porte le cachet de l'architecture romane. S'il a l'avantage d'être classé au premier rang sous le rapport de l'art et de l'ancienneté, il est l'un de ceux qui embrassent l'espace le moins étendu. Deux des côtés de ses arcatures mesurent hors œuvre, 14 m. 60 c. et les deux autres 12 m. 45 c. Ceux de l'est et de l'ouest sont percés par douze baies ; ceux opposés n'en contiennent que dix. Toutes les arcades sont en plein-cintre extradossé ; leurs claveaux sont serrés et très étroits ; ils n'ont que 0 m. 13 c. d'épaisseur sur 0 m. 23 c. de hauteur ; les cintres sont supportés par de simples colonnettes de 0 m. 15 c de diamètre et par d'autres géminées alternativement. Pour prévenir la poussée au vide, chacun des angles du monu-

ment se trouve fortifié par un groupe de quatre colonnettes. Le fût de celles-ci a 0 m. 90 c. de hauteur, les bases sont empâtées et les chapiteaux, tous variés, doivent leur ornementation au règne végétal. Ceux-ci ont été traités avec un talent artistique qu'on ne rencontre nulle part à cette époque dans la Basse-Bretagne. En effet, leur sculpture n'a aucun rapport avec celle qui se voit dans le même siècle dans les églises de Loctudy, de Fouesnant et de Perguet : à cette époque et dans notre pays la sculpture était encore à l'état de l'enfance de l'art. Aussi est-on surpris heureusement dans le cloître de Daoulas, en remarquant un spécimen qui ferait honneur à un artiste habile de nos jours. C'est pourquoi ce cloitre est l'objet de la curiosité des étrangers qui se plaisent à l'admirer et à en dessiner les détails.

Les chapiteaux sont recouverts par de larges tailloirs presque tous ciselés présentant des dents de scie, des damiers ou des enroulements en losange. Les arcades sont simples, à l'exception de l'une d'elles ornée d'un gros tore losangé. Dans le centre de l'atrium est une vasque granitique et sculptée qui recevait primitivement un jet d'eau.

En 1793, lorsque les bâtiments de cette ancienne abbaye furent vendus aux enchères publiques, les deux ailes sud et nord furent presque aussitôt après démolies, ainsi que la charpente et couverture du cloître. Plus tard, les restes de ces locaux devinrent la propriété du général Barbé qui eut le bon esprit de les respecter ; mais lorsqu'il revendit celle-ci à M^lle^ de B^***^, on se mit bientôt après à renverser deux côtés et demi du cloître pour en vendre les matériaux. Si le reste fut alors épargné, c'est probablement parce que d'autres acheteurs ne s'étaient pas présentés. Heureusement qu'en ce moment cette propriété passa de nouveau en d'autres mains. Ce fut dans celles de M. Francïs de Goësbriant qui, non-seulement trouva très-mauvaise une telle destruction, mais encore se plut à réunir les quel-

ques débris renversés et disséminés ça et là. Enfin, en 1880, la famille d'un de mes enfants devint propriétaire de ces lieux.

Cette circonstance me permit de bien considérer la valeur de ce cloître que j'aimais à contempler. Il ne restait plus alors qu'un côté et demi resté debout, encore était-il ébranlé et prêt à tomber par la violence du vent. Je le fis étançonner d'abord pour prévenir sa chute. A l'aide des vestiges recueillis, de la recherche de quelques autres et d'une certaine quantité de pierres manquantes que je fis extraire de la même carrière, en Logonna, j'ai pu reconstruire trois des quatre côtés. Mais, pour compléter le dernier de ceux-ci, j'ai ıe regret de ne pouvoir l'entreprendre à cause de la dépense qui en résulterait. Ce que j'ai fait suffira d'ailleurs pour en faire apprécier la beauté et en perpétuer le souvenir. On sait que la fondation de l'abbaye de Daoulas date de 1173. L'église fut commencée en 1167 et terminée en 1173. Le cloître a été édifié en même temps.

Je suis heureux de partager l'avis de M. de Fréminville en répétant que ce cloître est incontestablement le plus joli monument qui existe en ce genre dans le Finistère. Dans la courte visite qu'il y fit, le nombre des arcades qu'il accuse dans son ouvrage des antiquités de ce département n'est pas exact ; il n'en a compté que onze d'un côté au lieu de douze et sept de l'autre au lieu de dix. Ce n'est là du reste qu'une petite erreur de détails.

M. de Fréminville ajoute qu'il est bien à désirer que le propriétaire qui possédait ce cloître n'en achevât pas la démolition. Je ne puis passer sous silence un tel vœu, sans rendre hommage au sentiment d'admiration exprimé par le savant antiquaire dont l'amour pour les monuments anciens a beaucoup aidé à sauver plusieurs d'une ruine complète.

II. — Le Cloître de l'ancien couvent des Cordeliers à Quimper.

—

Ce cloître, de la première époque ogivale, n'existe plus qu'à l'état de souvenir. Il a été détruit presque entièrement par l'une des familles de Quimper qui acheta le fond et les édifices de ce couvent vendu en 1793 sous le nom de *bien national*. En 1845,lorsque la ville acquit une partie du terrain et de l'église de cet ancien monastère pour établir un marché couvert avec des rues avoisinantes, les restes du cloître furent vendus à des particuliers qui les ont dispersés.

Avant leur disparition, j'en ai relevé le plan qui avait la forme d'un rectangle. La longueur des arcatures sur deux des côtés du parallélogramme avait 20 mètres, et les deux autres 12 m. 30 c. hors œuvre, sans comprendre la largeur de la galerie qui était de 2 m. 45 c. Ce cloître bâti vers le milieu du XIII^{e} siècle portait l'empreinte du caractère le plus pur et le plus simple du style ogival. Chacun des grands côtés comprenait 19 arcades à tiers point dont le vide était de 0 m. 80 c. en largeur ; sur chacun des plus petits, il y en avait 11 autres. L'arcade centrale des quatre faces était éperonnée par deux piédroits se détachant en saillie pour donner de la résistance à l'ensemble de cette légère construction. Dans chacun des angles du rectangle se trouvaient trois colonnes isolées reliées par un tailloir dont l'assiette était combinée de manière à combattre la poussée au vide. Celles-ci se présentaient au nombre de deux sur chaque face. Le diamètre des colonnettes avait 0 m. 17 c. Leur hauteur était de 1 m. 01, savoir : pour le fût 0 m. 54 c., la base 0 m. 18 c. et le chapiteau 0 m. 32 c. Ces colonnettes reposaient sur un muretin d'appui servant de banquette. Le profil des bases s'accentuait par un demi-tore aplati ; celu

des chapiteaux avait la forme carrée par le haut venant par une légère courbure s'amortir par le bas avec le fût cylindrique dont une baguette le séparait. Presque tous ces chapiteaux n'avaient pour ornementation qu'une simple fleur peu saillante sur la face principale. Cette simplicité n'enlevait rien à la pureté des lignes de ce charmant édicule qui, malgré sa légèreté, était tellement solide qu'il a fallu la main de l'homme pour le renverser.

On sait que la fondation du couvent des Cordeliers date de 1232. Depuis 40 ans, il n'existe plus de trace de son cloître ni de son église. A leur place un marché couvert s'est élevé et des maisons particulières se sont construites, avec des rues nouvelles.

Il est fâcheux que la municipalité n'ait pas eu la pensée d'acquérir l'ensemble de cet immeuble en se servant du cloître pour marché couvert, et de l'église comme halle au blé. Certaine conscience scrupuleuse se scandalisera peut-être d'une telle idée. Quant à moi je l'aurais préférée, car au moins on eut ainsi sauvé du naufrage deux monuments historiques précieux pour l'art. La combinaison d'un tel parti pouvait donner lieu à un projet peut-être plus heureux.

III. — Le Cloître de l'ancien couvent des Carmes à Pont-l'Abbé.

Ce cloître portant les armes de Bertrand de Rosmadec, évêque de la Cornouaille, fut construit en 1382, d'après M. Duchâtellier qui en a vu les titres. C'est un de ceux qui embrassent le plus d'étendue. Il offrait encore, il y a peu d'années, un ensemble aussi gracieux que complet. Ses travées formaient des ogives trilobées inscrites dans une série d'intersections d'arcs en plein cintre. Deux des côtés de la galerie mesuraient 24 m. 70 c. et les deux autres 21 m.

90 c. Le plan de ce bel édicule dérivait ainsi du plein cintre et de l'ogive. Cette combinaison très heureuse fut une innovation dans l'architecture de cette contrée. La partie triangulaire curviligne formée par le croisement des cintres était orné d'un trèfle à trois feuilles évidées. La moulure des arcades avait le même profil que celle de leurs meneaux ; ceux-ci avaient 0 m. 30 c. de profondeur sur 0 m. 15 c. d'épaisseur. La largeur intérieure des arcatures n'avait que 0 m. 67 c.; la hauteur du vide jusqu'à la pointe du lobe mesurait 2 m. 07 c. Les meneaux reposaient sur un muretin en pierre de taille de 0 m. 50 c. de hauteur formant bandeau de chaque côté et ayant 0 m. 78 c. d'épaisseur. Ainsi disposée la saillie était suffisante pour pouvoir s'y asseoir. Ce cloître était couronné par une corniche à cavet avec baguette. Les arcades de chacune des façades étaient interrompues par deux éperons de 0 m. 80 c. de saillie vers la cour, et les quatre angles du quadrilatère étaient fortifiés par deux légers éperons dans le sens diagonal. La largeur de la galerie dans l'œuvre était de 2 m. 90 c. La couverture en ardoises formait deux pans coupés avec cintre lambrissé. Dans le centre de ce vaste atrium se trouvait un puits de 1 m. 30 c. de diamètre intérieur surmonté de deux marches très larges ; il existe encore.

Il y a peu d'années, ce cloître d'une grande pureté d'exécution se trouvait être dans un état de parfaite conservation. Après la première Révolution, il tomba au pouvoir de M. Huard, puis après son décès, en celui de M. D***, son gendre, qui sut le respecter pendant son existence. Le fils qui lui succéda vendit vers 1880 les bâtiments claustraux à la commune de Pont-l'Abbé, pour la création d'écoles. Dans l'acte de vente il se réserva les matériaux du cloître avec l'intention de les vendre soit à l'administration des Beaux-Arts, soit à des particuliers du pays ou à des Anglais. Le délai convenu pour cet enlèvement étant expiré, la pioche

du démolisseur se mit à l'œuvre. — En vain, des voix accréditées et des rapports sont-ils parvenus au Ministère des Beaux-Arts pour tâcher d'arrêter un tel vandalisme ou d'acquérir les matériaux,le nouveau propriétaire ne voulut pas consentir à les livrer au prix qui lui était offert par l'Administration ; il préféra attendre une enchère. Il fit alors transporter les pierres de la démolition dans les allées de sa maison de campagne, après les avoir fait numéroter pour y réédifier le cloître ; la mort l'en a empêché.

C'est ainsi qu'a disparu une belle page d'histoire visible et de l'art du moyen-âge dans notre département. L'archéologue ou l'amateur qui a pu contempler ce charmant cloître et qui s'est plu à le dessiner ne pourra plus revoir les lieux qui lui ont donné naissance, il y a plus de cinq siècles, sans une émotion pénible. Cet acte de destruction paraît incroyable à notre époque. Quand donc le charme des yeux inspiré par une belle œuvre pourra-t-il arrêter la main qui ne sait que détruire ?

IV. — Le Cloître de l'abbaye de Landévennec.

Que dire d'un cloître qui n'est plus et dont on n'a pu voir aucune trace ni aucun vestige ? Mentionnons du moins la grandeur de l'espace qu'il occupait autrefois ? Seul le puits central est encore à sa place, parce qu'il sert au fermier qui habite les lieux et parce que le vendeur n'avait pas intérêt à l'enlever. C'était vers le midi de la belle église romane que se déroulait ce vaste cloître dont on peut juger l'importance par les dimensions extérieures qu'il devait avoir, en y comprenant la largeur de ses galeries. Sa longueur avait 36 mètres sur une profondeur de 30 mètres.

Dans les deux excursions que j'ai faites à Landévennec, ai pu relever le plan de l'église ruinée et compléter le plan de sa restauration à l'aide des fouilles effectuées, mais je n'ai pu trouver aucun fragment du cloître qui m'aurait

permis d'en indiquer la forme et le caractère. S'il avait été érigé à la même époque que l'église ou pendant le siècle suivant, sa destruction serait plus encore à regretter. Il paraît que cette œuvre avait un beau caractère, puisque M. de Fréminville affirme que ses matériaux ont été transportés à Brest dans le temps de la première Révolution. Comme dans cette ville on ne les retrouve pas, il est à présumer qu'ils sont devenus la propriété de quelque acquéreur national.

Les bâtiments claustraux ont été mesurés et décrits en 1679 dans un aveu de Jacques Tanguy. Il est fâcheux que cet aveu ne fasse aucune mention du cloître et qu'aucun document n'en parle dans l'opuscule de M. Levot et dans les citations de M. Aymar de Blois touchant l'abbaye de Landévennec.

En parcourant les belles ruines de son église et en voyant la nudité du cloître qui n'est plus, une larme s'est échappée de mes yeux.

V. — Le Cloître de l'ancienne abbaye du Relec.

D'après M. de Fréminville, l'ancienne abbaye du Relec fut fondée par l'ordre religieux de Cîteaux. D'après Albert Le Grand, les moines qui l'habitaient dans son temps étaient de l'ordre des Bénédictins. On lit dans *La Bretagne contemporaine*, qu'en 1132 l'un de ces ordres succéda à un monastère plus ancien établi par saint Pol-Aurélien dans le courant du VI^e^ siècle et dont le premier abbé fut saint Tanguy, mort en 572.

L'antiquité de ces dates était bien faite pour provoquer mon envie de visiter ce lieu. Je m'y rendis l'année dernière ; pour y parvenir, après avoir quitté le bourg de Pleyber-Christ, je traversai une partie de la montagne d'Arrez, en parcourant un site désert, très accidenté, presque aride et

couvert de rochers gigantesques et informes : dans ce trajet fatigant par sa longueur et la difficulté du sol, on se demande comment un monastère a pu s'implanter dans une telle contrée. Mais bientôt à la tristesse succéda la joie que le voyageur éprouve par la vue qui s'offre tout à coup à ses regards. Comme un contraste frappant, une longue et riante vallée se déroule à ses yeux. Elle semble avoir été creusée dans le sein de la montagne élevée qui l'abrite. Cette vallée couverte d'arbustes est sillonnée par un ruisseau qui alimentait le moulin du monastère. Au moment où cette vue délicieuse m'est apparue, j'ai ressenti la même impression que celle exprimée par M. de Fréminville. L'heure de la journée étant un peu avancée, j'employai celles qui me restaient à relever le plan de l'église, d'une fontaine jaillissante dont quatre filets d'eau s'échappaient d'un obélisque élevé et tombaient dans un bassin servant de lavoir. Ce qui m'avait surtout donné le désir de visiter ces lieux, c'était la mention d'un cloître en ruines, faite par M. de Fréminville et reproduite dans *la Bretagne contemporaine*. Ma déception fut grande quand je ne pus découvrir la moindre trace du cloître prétendu. En effet, M. de Fréminville ne s'était pas aperçu que ce qu'il croyait être une construction claustrale appartenait à la salle capitulaire s'ouvrant sur le cloître. La propriétaire qui habite depuis longtemps une partie de la seule aile encore debout des bâtiments claustraux m'a assuré n'avoir jamais vu autre chose que ce que je voyais moi-même. L'erreur produite dans les ouvrages mentionnés ci-dessus n'est point la seule. Dans la description sommaire de l'église, il est dit que les arcades de la nef sont à plein cintre, tandis qu'elles sont toutes ogivales avec double archivolte. C'est encore à tort que M. de Fréminville affirme que les *colonnes de la nef et des bas-côtés ont des chapiteaux remarquables par le style de leurs ornements, d'ailleurs assez bizarres et fort grossièrement*

sculptés. En effet, il n'existe depuis une époque qui se perd dans la nuit du temps que deux grosses colonnes légèrement méplates n'ayant qu'un seul tailloir, sans chapiteaux. Les quelques rares chapiteaux qui existent sont ceux des colonnettes engagées dans de lourds piédroits. Ils sont presque tous accusés dans un cube perpendiculaire légèrement arrondi dans les angles. Leur taille est presque unie. Il n'y en a qu'un seul qui soit sculpté ; il est grossièrement fait et n'a pour toute ornementation que des volutes cordées. M. le chevalier de Fréminville a beaucoup accusé Cambry d'avoir trop souvent parlé des monuments du Finistère d'après les récits des maires de certaines localités et sans les avoir visités. On serait tenté de croire que cette même critique pourrait lui être appliquée. Cependant, malgré quelques notices erronnées, dues sans doute à l'imagination de l'auteur des *Antiquités du Finistère*, je me plais à rendre justice à son mérite et à sa science, parce qu'il a été l'un des premiers à décrire les monuments de son pays et à provoquer le respect de leur conservation.

Dans l'article publié en 1865 par *la Bretagne contemporaine*, on lit que le cloître, alors ruiné, n'a conservé qu'un seul côté dont les arceaux en lancettes annonçaient le XIII^{e} siècle. Cette citation paraît être empruntée à M. de Fréminville qui s'était ainsi exprimé en 1835.

Non-seulement il n'y a pas un côté du cloître debout, mais même aucun de ses vestiges n'existe par terre. La salle capitulaire s'ouvrait sur le cloître par trois baies ogivales dont l'évasement est orné d'un double rang de colonnettes. Dans leurs trumeaux sont de larges éperons dont l'extrémité se trouve arrachée. Je pense que dans le centre de cet arrachement se trouvait une colonnette engagée ou un corbeau mouluré donnant naissance à l'un des arcs doubleaux du cloître, ainsi que j'en ai étudié le plan de restauration. Depuis une époque déjà éloignée, ces baies légère-

ment mutilées se trouvent en partie recouvertes par des plantes parasites qui ont pris naissance dans l'intérieur du mur. Deux d'entre elles sont bouchées par une simple muraille ; celle du milieu est fermée par quelques mauvaises planchettes ; en poussant celles-ci devant soi, on pénètre dans un poulailler. C'est là qu'était la salle capitulaire. En y entrant, je fus contrarié par la présence d'innocentes volailles qui se mirent à voltiger autour de moi et à crier à qui mieux-mieux ; mais quand ils virent que je ne leur en voulais pas et que je ne m'attachais qu'à des pierres, le calme se fit parmi elles, ce qui me permit, sans être étourdi, de dessiner et de mesurer le lieu. Indépendamment des trois baies déjà citées, il existe dans le mur perpendiculaire de droite trois arcades ogivales engagées reposant sur des corbeaux moulurés et sculptés dans le caractère du XIII^{e} siècle. Dans le centre de chacune d'elles se trouve un claveau d'amortissement donnant naissance à une arcade détruite. Le côté parallèle à celui-ci a été enlevé dans la partie artistique. Le quatrième côté vers le nord est percé par trois croisées dont l'axe correspond à celui des baies hors le cloître. A l'aide des vestiges qui restent encore dans cette salle, il est facile de compléter son plan primitif qui recevait quatre colonnes centrales supportant des arcs doubleaux donnant naissance à 9 travées de voûtes d'arête. Depuis longtemps cette salle se trouve ruinée et à ciel ouvert. Ce que la main de l'homme n'a pu détruire dénote une grande pureté de style et une belle exécution rappelant exactement les salles capitulaires des abbayes de Saint-Maurice et de Langonnet.

Quoiqu'il n'existe plus de trace du cloître, il est à présumer qu'il devait appartenir à la période ogivale du XIII^{e} siècle. Des repères font supposer que sa longueur mesurait 30 mètres et sa largeur 29 m. 70 c. L'espacement des éperons des 3 baies de la salle précitée donne à penser

que chacune des travées du cloître se composait d'une grande arcade dans laquelle se trouvaient inscrites deux arcatures géminées supportées par une colonnette centrale. La disparition de ce type n'ayant aucun rapport avec les autres cloîtres déjà décrits et ceux qui vont suivre est d'autant plus à regretter. M. de Fréminville dit que cet édicule datait de 1132. Je crois que cette date n'est pas véritable, parce que le style ogival dans notre contrée n'a pris naissance qu'au XIII[e] siècle.

Avant de quitter Le Relec, qu'il me soit encore permis de dire un mot de son ancienne église. Elle fut dédiée à Notre-Dame ; sous ce vocable elle est encore en grande vénération dans la contrée. A droite du chœur se trouve en renfoncement sur le transsept la chapelle renommée. Au-dessus de son arcade j'ai remarqué une peinture murale à fresque qu'on venait de découvrir sous un épais badigeon. Elle représentait dans le centre la Vierge assise tenant l'enfant Jésus sur ses genoux. A ses côtés sont deux abbés, une crosse en main ; l'un d'eux portait aussi des instruments de la Passion. Il existe encore ailleurs quelques indices d'ancienne peinture qui apparaissent à peine.

La nef de cette église a été tronquée vers l'ouest. La façade extérieure de son entrée porte le cachet du XVIII[e] siècle.

VI. — Le Cloître de l'ancienne abbaye de Saint-Maurice, en Clohars-Carnoët.

—

Comme ceux du Relec et de Landévennec, le cloître de Saint-Maurice n'existe plus.... Seul le puits percé dans son enceinte apparait. Il n'était point placé dans le centre, par exception, mais vers l'un des côtés.

Parmi tous les sites délicieux que les moines savaient se choisir pour demeures, on peut citer, comme l'un des plus

*

gracieux, celui de Saint-Maurice. D'un côté on aperçoit de vastes jardins ornés d'ifs séculaires en échiquier, dominant un bras de mer, près duquel est un étang alimentant un moulin. Sur les autres côtés se déroulent des vergers, des prairies, des taillis d'où s'élèvent des arbres de haute futaie. En venant par Quimperlé on arrive à cette ancienne abbaye en traversant la vaste et belle forêt de Carnoët appartenant à l'Etat.

Que sont devenus tous les plans primitifs des anciennes abbayes ? Ont-ils été brûlés dans la première Révolution avec les archives des monastères ? Qu'il est regrettable de ne plus les posséder ! actuellement il n'existe plus que des lambeaux d'édifices souvent métamorphosés pour leur nouvelle destination. Cependant un seul plan a pu échapper au ravage, c'est celui de Saint-Maurice. Il date de 1737 et a été relevé par un nommé Gannepon. La date de ce plan paraît être celle de la reconstruction des bâtiments claustraux et de la façade actuelle de l'entrée extérieure de l'église. Son échelle est très minime, parce qu'elle n'a été faite que pour le relevé graphique de toute l'étendue de la propriété ; mais elle suffit pour juger de l'importance et de l'emplacement de chacune de ses parties. Je dois à l'obligeance de M. Lorois, qui en est propriétaire, la communication gracieuse de ce plan dont j'ai recollé sur sa vieille toile les parcelles qui tombaient en lambeaux. Je le remercie de l'autorisation qu'il m'a donnée d'en prendre une copie.

Préalablement dans les deux visites que j'ai faites à Saint-Maurice, j'avais relevé le plan des édifices encore debout. Le vieux plan d'ensemble m'a permis de compléter les lacunes avec les indications de la destination primitive de chacun des locaux.

De tous les édifices antérieurs au XVII^{e} siècle, il ne reste que des sections de l'église dont la plus reculée, vers l'abside, paraît remonter au XII^{e}. La plus moderne, vers l'entrée

extérieure, ne date que du siècle de Louis XIV. Quoique celle-ci soit moins intéressante pour l'archéologue, elle a le mérite de porter le caractère artistique de son époque. On sait que la fondation du monastère date de 1170 et qu'elle est due à la générosité du duc Conan IV. L'église ruinée, à l'exception d'un des bras du transept, n'est pas la seule qui mérite de fixer l'attention de l'antiquaire. Je veux parler de la salle capitulaire du XIII^{e} siècle, parfaitement conservée, sauf la réfection des croisées de la façade vers la mer à l'époque de la reconstruction des bâtiments d'habitation.

Tout en laissant son aspect à la façade extérieure, il serait facile de donner à l'intérieur de cette salle la même physionomie qu'elle avait autrefois.

Je ne saurais m'étendre plus longtemps sur la description de tous les locaux, sans sortir de la limite que je me suis proposée touchant les cloîtres principalement ; mais il est difficile de rester toujours dans un cercle étroit, en ne parlant pas un peu d'une partie des monuments qui s'y rattachent. Je reviens donc à mon sujet.

On ne saurait préciser le style du cloître puisqu'il n'en reste plus de vestiges. Cependant tout fait supposer qu'il appartenait au XIII^{e} siècle, parce que la salle capitulaire s'ouvrait sur le cloître et s'y rattachait, ainsi que l'inspection des lieux le fit voir. En y comprenant la largeur de la galerie, le cloître devait avoir 25 mètres sur 23 mètres. Comme il y avait des artistes parmi les moines, ceux-ci n'aimaient pas à copier servilement des exemples produits avant eux, mais ils s'ingéniaient à trouver d'autres modèles. C'est pourquoi si tous les cloîtres du Finistère étaient parvenus jusqu'à nous, combien leur combinaison variée aurait-elle été appréciée par les artistes ! On eût été heureux de faire une collection de leurs plans différents, plus simples que ceux du centre et du midi de la France.

VII. — Le Cloître de l'ancien prieuré de Locmaria à Quimper.

—

Ce prieuré des filles de l'ordre de Saint-Benoît fut fondé en 1114. L'église seule est ancienne, elle date de 1030. La portion du cloître qui reste sur l'un des côtés ne remonte pas au-delà du XVII[e] ou XVIII[e] siècle. C'est à tort que quelques archéologues ont pensé que les trois arcades romanes isolées qui ont pu échapper au temps ou plutôt à la main du démolisseur appartenaient au cloître primitif. Cette supposition tombe d'elle-même par le relevé du plan d'ensemble des bâtiments. En effet, elles se trouvent non pas en avant-corps du transept méridional, mais bien dans l'alignement de son côté occidental en retour.

Une autre objection se présente, c'est celle de l'épaisseur du mur de ces trois baies (0 m. 75 c.). Nulle part une telle épaisseur ne se rencontre dans ces sortes de constructions légères. Je pense que ces trois baies qui devaient se prolonger appartenaient à une aile du couvent contre laquelle l'un des côtés du cloître était adossé. Il est présumable que le double rang de fenêtres au fond de ce transept n'existait pas. Ce mur ayant été détruit par l'Administration de la Guerre, après la Révolution, pour la création d'une boulangerie destinée à la manutention militaire, n'a été reconstruit qu'il y a peu d'années. Je fus chargé de ce travail de restauration, et si ce mur est percé de deux rangs de fenêtres, c'est pour reproduire la même disposition qui existe au fond du transept nord, puisque l'aile primitivement adossée et peu élevée était détruite, sans espoir d'être jamais réédifiée, on n'avait plus à se préoccuper de celle-ci. L'aile en retour eut le même sort ; elle fut détruite à la même époque. Par suite des changements opérés pour les besoins du service de la Guerre, il n'existe plus actuelle-

ment qu'une section d'un des côtés du cloître adossé à l'église. Il n'en reste que six arcades en plein cintre de 1 m. 60 c. de diamètre supportées par des piliers carrés de 0 m. 35 c. La hauteur de ces arcades sous la clef a 2 m. 15 c. Les piliers reposent sur un muretin de 0 m. 50 c. de hauteur. La galerie a de largeur 2 m. 55 c. Lorsque ce cloître se trouvait complet, il devait avoir 22 m. 30 c. sur 21 m. 60 c., en y comprenant sa galerie. Les bases et les chapiteaux portent des moulures de l'ordre toscan. Leurs fûts et les claveaux sont simples, sans aucune moulure. Cet édicule assez moderne ne saurait présenter un grand intérêt sous le rapport de l'art. Il en a encore moins pour l'archéologue. Néanmoins je n'ai pas voulu le passer sous silence, dans la classification générale. Il n'en est pas de même pour les trois anciennes arcades mentionnées ci-dessus. Dans l'extrémité du dernier piédroit se trouve une colonnette engagée semblable à celles qui se trouvent dans les baies précédentes. Cette construction porte le caractère de la fin du XII^{e} siècle et devait appartenir à la salle du chapitre de ce monastère qui avait le droit d'abbesse. La même disposition se retrouve ailleurs, par exemple à Daoulas, à Saint-Maurice et à l'abbaye du Thoronet, dans le département du Var.

VIII. — Le Cloître de l'abbaye de Sainte-Croix, à Quimperlé.

—

En même temps que la reconstruction des bâtiments d'habitation datant de 1694 à 1705, le cloître actuel fut édifié. Celui-ci se trouve inscrit dans un carré parfait ayant de côté 21 m. 50 c., y compris la galerie mesurant 3 m. 30 c. de largeur intérieure. Chacun de ses côtés est percé par cinq arcades en plein cintre supportées par des piliers de 0 m. 85 c. de largeur sur 0 m. 65 c. d'épaisseur.

Ceux-ci sont reliés à des contreforts de 0 m. 50 c. d'épaisseur. Dans le centre de l'atrium est un puits. La largeur des arcades est de 2 m. 45 c. sur 4 m. 35 c. de hauteur sous clef à partir du sol. Dans leur intervalle, à l'exception de deux portes d'entrée, il existe un muretin d'appui recouvert d'un dallage. Ce cloître est voûté en tuffeau, il est bien conservé, parce qu'il fait partie d'une propriété départementale affectée à des services publics, depuis la première Révolution.

IX. — Le Cloître de l'ancienne communauté des Dames calvairiennes à Quimper.

—

Cette communauté date de 1634, suivant une inscription placée au-dessus de la porte de la chapelle. Le cloître fut bâti vers le même temps ; c'est un des plus grands de ceux décrits ci-dessus. Il mesure 31 m. 43 c. sur 30 mètres, en y comprenant la largeur de la galerie (2 m. 63 c.). Il contourne un atrium embelli par un charmant parterre au centre duquel était un jet d'eau tombant dans une vasque qui n'est plus. Chacun des côtés est percé par une série de 13 arcades en plein cintre avec piédroits moulurés légèrement dans les angles. Ceux-ci ont 0 m. 48 c. de côté, à l'exception de ceux angulaires qui présentent sur chaque face 0 m. 66 c. sur la même épaisseur. Tous s'élèvent sur un muretin d'appui couronné par une tablette à boudin. Dans le centre des quatre façades la baie donne issue dans l'intérieur du parterre ; de chaque côté de cette ouverture le pilier, un peu plus large que les autres, reçoit un contrefort pour donner à l'ensemble une résistance plus grande. Le vide des arcades est de 1 m. 68 c. sur 1 m. 92 c. de hauteur. Ce cloître n'est ni voûté, ni lambrissé ; sa charpente trés légère est apparente. Il est en bon état. Sa conservation n'est due peut-être qu'à ce que le couvent des anciennes calvairiennes est occupé par le séminaire du diocèse.

Je termine ici ce que j'avais à dire sur les cloîtres des anciennes abbayes ou communautés du Finistère. On ne saurait visiter les plus anciens mutilés ou l'emplacement de ceux détruits sans une impression pénible. En les voyant, on se demande quand arrivera l'heure qui arrêtera la pioche du démolisseur.

Ainsi que Victor Hugo l'a exprimé récemment, il serait à désirer qu'une loi pût intervenir pour défendre de telles démolitions, car dans un monument d'architecture, s'est écrié le grand poëte, « il y a deux choses distinctes : la « matière peut appartenir à un particulier, mais sa beauté « appartient à tout le monde. »

XIV.

LA LÉPROSERIE DE QUIMPER (1)

LES CAQUEUX DEVANT LE SÉNÉCHAL DE QUIMPER EN 1667

Par M. TRÉVÉDY.

I

Le *Bulletin de la Société Archéologique* du Finistère a publié, en 1877, une notice de M. Le Men, sur les *Lépreux et les Cacous de la Basse-Bretagne.* L'année suivante, M. de la Villemarqué imprimait dans le même recueil la traduction de quelques *poésies des Cacous bretons* empreintes du caractère le plus mélancolique (2).

M. Le Men, auquel je ne puis que renvoyer, expose l'origine différente des lépreux et des *cagots*, nommés dans notre Bretagne *caqueux* ou *caquins* en français et *cacous* en breton. Les caqueux étaient, dit-il, d'origine gothe ou sarrazine. Leurs pères avaient été chassés d'Espagne au temps de Charlemagne (3). Ils s'étaient répandus de proche en proche sur tout le littoral ouest de la France, depuis les Pyrénées jusqu'en Bretagne. Les mandements de nos évêques et les ordonnances de nos ducs avaient souvent assimilé les caqueux aux lépreux : ainsi les uns et les autres furent confinés au bas des églises, cantonnés dans des villages isolés, et ne purent exercer qu'un seul métier, celui de cordier. Le peuple, les voyant réduits au même état d'abjection, confondit les caqueux et les lépreux, et l'usage vulgaire finit par employer indifféremment les deux noms l'un pour l'autre.

Mais cette origine lointaine et cette odyssée des caqueux ont trouvé des incrédules, et parmi eux M. de la Borderie :

---

(1) Notice lue dans la séance du 16 octobre 1884.

(2) T. IV. P. 138 et V. P. 167. V. aussi dans le BARZAZ-BREIZ, *le Lépreux*, 2e partie. VIII.

(3) Ménage dit que les caqueux étaient peut-être des sarrazins restés en France après la bataille de Poitiers.

« La vérité, dit notre éminent confrère, c'est que le nom « de *caqueux*, en Bretagne, désignait originairement les lé- « preux ; et qu'après la disparution de la lèpre, il demeura « attaché aux descendants des lépreux qui continuèrent « d'habiter les anciennes léproseries... » (1). M. de la Borderie ajoute : « Reste à rechercher l'étymologie du nom « de *cacous* donné aux lépreux par les Bretons. »

Ces lignes ont été écrites en 1855 ; et j'espérais que, depuis, M. de la Borderie aurait cherché... et trouvé — il a l'heureuse habitude de trouver ce qu'il cherche. — Mais mon espoir a été déçu. Il est pourtant difficile de se contenter de l'étymologie latine imaginée par Ménage ; et il est permis peut-être de signaler cette recherche aux membres de la Société versés dans la langue bretonne (2).

Une objection et des plus graves s'élève contre le système exposé par M. Le Men ; elle doit, je crois, le faire rejeter ; la voici :

Une nécessité de salut public avait fait admettre en principe que les lépreux sont exclus du reste des hommes, comme s'ils étaient déjà morts (3). Mais la séquestration, ou, comme on disait alors, la *séparation*, ne pouvait être ordonnée qu'à la condition que la lèpre fut constatée. Ni l'origine étrangère des caqueux, ni leur misère n'aurait suffi au juge ecclésiastique pour justifier la *séparation* ; or, il n'est pas douteux, et M. Le Men le reconnait le premier, que les caqueux étaient *séparés*. C'est donc qu'ils étaient lépreux ! Or comment supposer tout un peuple atteint en

---

(1) *Mélanges d'histoire et d'Archéologie bretonnes.* — I. p. 217-231. Notice sur le Régaire de l'évêché de Saint-Brieuc, d'après l'aveu de l'évêque au roi, de 1690.

(2) Ménage propose le participe latin *cacatus*, mot intraduisible. Fantaisie pour fantaisie, pourquoi pas le grec *cacos*, *mauvais*, *méchant*, *dangereux*, et qui fait à l'accusatif masculin pluriel *cacous* ? Littré donne pour étymologie le bas-latin *cacosus*.

(3) Leprosi ab hominibus excluduntur quasi mortui. Citation d'un vieux jurisconsulte dans DENISART, V° *Lépreux*.

même temps de la lèpre ? On répond : « Le préjugé populaire les considérait comme lépreux » (1). Mais la *séparation* n'était pas prononcée par la voix du peuple. L'official en était seul jnge ; et il rendait sa sentence, non en consultant l'opinion publique, mais après une constatation médicale de la lèpre.

M. Le Men énumère cinq de ces tristes procès suivis à Quimperlé (1453) ; à Morlaix (1465, 1470, 1475, 1481). Il cite, comme dernier document constatant la présence de lépreux en Basse-Bretagne, une ordonnance du 8 janvier 1605, par laquelle l'abbé de Sainte-Croix de Quimperlé « fait défense à tout lépreux d'entrer parmi les gens sains, « et leur enjoint de porter la marque, » qui doit les signaler de loin et écarter d'eux les passants. Cette marque « est « une bande de drap rouge à droite, de drap bleu à gauche, « ou une croix rouge au côté droit (2). »

Mais, ajoute M. Le Men, qui emprunte ces détails au dictionnaire de Trévoux, la lèpre était au commencement du XVII[e] siècle une exception. Les hôpitaux destinés aux lépreux ne tardèrent pas à être supprimés ; et leurs revenus par édits de 1664 et 1672, furent unis à l'ordre de N.-D. du Carmel et de Saint Lazare ; puis en 1693, ils en furent détachés pour être réunis aux hôpitaux ordinaires.

Les lépreux étaient le plus souvent nommés *ladres*, du nom de leur patron saint Lazare ou saint Ladre par abréviation ; d'autres fois on les nommait *mézeaux*, *mezels*, *mésels*. Chacune de ces dénominations fournit un nom à leurs

---

(1) MÉNAGE V° *Caqueux*.

(2) Rapprocher la déclaration du roi de 1612, qui ordonne que les lépreux soient *séparés* avec les cérémonies ecclésiastiques accoutumées et reçus dans les léproseries. — Des vagabonds nullement lépreux avaient obtenu l'entrée des léproseries, sans jugement de l'official. L'ordonnance a pour but de prévenir cet abus.

En 1690, il y avait encore vingt-deux léproseries dans le diocèse de Saint-Brieuc. (Notice sur le Regaire de Saint-Brieuc. V. note page précédente). — Il faut sans doute lire *anciennes* léproseries.

hôpitaux qui s'appelèrent *léproseries*, *ladreries*, *maladreries*, *mezelleries* (1); en Bretagne, du nom de caquins, on fit quelquefois *caquinneries* (2). Enfin en quelques lieux, et notamment à Quimper, un asile de lépreux se nomma *Lazaron* ; et, de nos jours, le nom de *Lazaronan*, au village de Poulgoazec, sur la rive gauche du Goyen, devant Audierne, marque la place d'une ancienne léproserie (3).

Chaque agglomération avait eu sa maladrerie. D'après Mathieu Pâris, qui écrivait avant 1250, la chrétienté en comptait déjà 19,000, et, depuis, elles se multiplièrent. Dès le commencement du XIII° siècle, il y en avait en haute et Basse-Bretagne (4).

Pour les villes, la maladrerie était quelquefois un hôpital plus ou moins vaste, situé à l'extrémité d'un faubourg ; mais plus souvent un groupe de maisonnettes formant un village distinct avec chapelle et cimetière. C'est ce qu'on peut inférer d'un décret du concile de Latran dont nous aurons à parler, et des textes de rituels anciens que nous étudierons plus tard (5). Nul doute que, en Bretagne, l'usage général ne fut de cantonner les lépreux dans un village distinct, où chacun d'eux avait sa maison dont il devint propriétaire en certains lieux. Cet usage est formellement attesté par un aveu de l'évêque de Saint-

---

(1) Le nom de maladrerie a survécu le dernier dans l'usage vulgaire. Dict. de Trévoux. V° *Léproserie*.

(2) Notice sur le Regaire de Saint-Brieuc, V. ci-dessus, note p. 257.

(3) On peut rapprocher du nom de *Lazaron* celui de *Lazaret*, encore usité de nos jours (du latin *Lazaretta*, léproserie.

(4) En 1206, il y avait une léproserie à Tinteniac (Ile-et-Vilaine) ; et elle était pourvue d'une dotation en terres. *Mél. d'hist. et d'arch. Bretonnes*, T. I. p. 191.

En 1223, Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goello, léguait 40 livres à partager entre les églises et ponts du Goello et la léproserie de Châtelaudren (évêché de Saint-Brieuc), chef-lieu du Goello. *Collectionneur breton*. T. III, p. 252.

Si ces petites villes avaient des léproseries, à plus forte raison les villes plus importantes.

(5) Cette étude trouvera sa place dans une notice qui fera suite à celle-ci, sur *la séparation des lépreux*.

Brieuc de 1690. Les vingt-deux *caquinneries* qu'il mentionne comme existant encore forment des villages ; et la plupart des *caquins* qui les habitent sont propriétaires de leurs maisons (1).

Pour les bourgs ou villages, la maladrerie était souvent une maisonnette isolée sur un point écarté. Dans le diocèse de Tréguier, le nom de *Clandi* forme moyenne de *Clan-ti*, très répandu dans les campagnes, et ceux de *Pont-ar-C'hlan* (Pluzunet), *Roz-ar-C'hlan* (Plouaret), *la maison, le pont*, la *colline du malade*, conservent le souvenir et marquent la place de ces tristes asiles. C'est là qu'ont vécu, souvent de longues années, des malheureux que l'église avait, en pleurant sur eux, séparés du reste des hommes, mais qu'elle avait couverts de sa protection maternelle en les revêtant d'une sorte de consécration religieuse, et pour lesquels, à l'exemple de son Fondateur, elle gardait une touchante pitié.

Lorsque, dès l'origine, l'Église faisant ce que l'antiquité n'avait pas songé à faire, ouvrit des asiles à toutes les misères humaines, elle n'eut garde d'oublier les lépreux. Elle leur bâtit des hôpitaux ; et leur donna pour patron, pour protecteur au ciel, saint Lazare... un lépreux !

Deux Lazares sont nommés dans l'Evangile. Le plus connu est l'ami si tendrement aimé de Jésus (2), frère de Marthe et de Marie-Madeleine, et que le Seigneur ressuscita. C'était un homme riche, un des principaux de Béthanie, et on n'aperçoit aucun rapport entre lui et les lépreux.

Mais l'Evangile nomme un autre Lazare, le mendiant, couché à terre devant la porte du Mauvais-Riche, le corps couvert d'ulcères comme un lépreux, sollicitant en vain les miettes qui tombaient de la table du riche, objet

---

(1) V. ci-dessus, p. 257, note.

(2) St-Jean, chap. IX.
35. Jésus (en approchant du sépulcre) pleura ;
36. Et les Juifs dirent : « Voyez donc comme il l'aimait ! »

de dégoût pour tous et dont les chiens venaient lécher les plaies, comme si déjà il eût été un cadavre (1).

C'est lui que, dès les premiers siècles, l'Eglise a donné pour patron aux léproseries et à l'ordre hospitalier de St-Lazare, voué dans sa primitive institution, au soin des lépreux (2).

Ce n'est que plus tard, et par une évidente confusion des noms, que Lazare le ressuscité a été pris pour patron des lépreux et des léproseries. Du patronage du frère a dérivé le patronage des sœurs.

Dans notre Bretagne, les maladreries étaient, pour la plupart, placées sous le patronage de la Madeleine et plus rarement de saint Lazare. Les villages portant le nom de *la Madeleine* ne sont pas rares, et chose remarquable, plusieurs sont de temps immémorial habités par des cordiers (3). Une chapelle, sous ce vocable, aux abords d'une ville, indique d'une manière à peu près certaine, la place d'une ancienne léproserie. Ainsi, pour n'en citer que quelques exemples: Nantes, Rennes, Vannes, Morlaix (4), et, d'après MM. de Blois et Le Men, Quimper (5).

---

(1) V. St-Luc. Chap. XVI, v. 20 et suiv.

(2) CORNELIUS A LAPIDE : « Ulceribus plenus instar leprosi : unde « multi censent Lazarum vere fuisse leprosum ; *quâ de causâ* leprosi et « leprosoria hunc S.-Lazarum quasi patronum colunt et invocant ; ab eo « que Lazari et Lazaretta nuncupantur. »

Lazare le pauvre n'est pas, comme on l'a dit, un personnage parabolique, mais bien un homme ayant vécu. Cornelius à Lapide donne cinq motifs de cette croyance. Il rappelle notamment que l'Eglise a très-anciennement rendu un culte à Lazare le pauvre. Cette croyance est professée par Tertullien et Origènes, et par les saints Irénée, Chrysostôme, Grégoire, Clément d'Alexandrie, Ambroise. CORN. A LAPIDE. COMM. IN LUCAM. VI, p. 220 et suiv. Ed. Vivès, 1866.

L'Eglise affirme chaque jour cette croyance dans la prière qu'elle chante aux obsèques : « Et cum Lazaro quondam paupere eternam habeas requiem. »

(3) Je cite comme exemples la Madeleine, près de Morlaix, la Madeleine, près de Corlay (Côtes-du-Nord), La Madeleine, près de Vannes.

(4) A Vitré, une chapelle dédiée à saint Etienne, subsiste seule auprès de la ladrerie (route d'Argentré) ; mais originairement, il y avait presque accolée à St-Etienne, une autre chapelle dédiée à St-Lazare. Collectionneur Breton, T. I, p. 253. (M. de la Borderie).

(5) M. DE BLOIS. v° *Quimper*. Dict. d'Ogée.
M. LE MEN. *Monog. de la Cath.* p. 107.

Quelques-uns avaient cru pouvoir placer la maladrerie de notre ville à Saint-Julien, à peu près à l'endroit où l'ancienne route de Concarneau rencontre l'ancienne route de Lorient. Mais il ne semble pas douteux que Saint-Julien ne fût un hôpital ordinaire, comme les autres hôpitaux de la ville, placés sous les vocables de saint Antoine, sainte Catherine et saint Yves.

M. le major Faty, dans son intéressante *Histoire des hôpitaux de Quimper*, a exprimé un doute au sujet de la situation de la léproserie. Il écrit : « En 1479, il existait une maison où « l'on recueillait les lépreux.... Cet établissement fut dé- « truit à l'époque de la Ligue. » On lit, en effet, au compte du miseur Rolland Ledenic : « Paya aussi le dict Ledenic... « à deux hommes envoyés par commandement du capitaine « de la ville, mettre le feu aux maisons du *Lazaron*, prez « des fossés de la dicte ville pour empescher le logement « des gens de guerre » (1). Ce fait se rapporte au 5 septembre 1594, au moment où l'on attendait à Quimper l'armée du duc d'Aumont venant de Morlaix et arrivant par Kerfeunteun.

Des mots « près des fossés de la ville, » M. Faty infère avec raison que le *Lazaron* brûlé n'était pas au lieu dit la Madeleine ; en effet, la Madeleine est à plus de 250 mètres de l'angle sud-est des remparts, dont elle est séparée par la rivière d'Odet. Notre confrère conjecture avec toute vraisemblance qu'il faut placer le *Lazaron* à l'endroit voisin du cimetière Saint-Louis, et qui garde le nom de la *Santé*, peut-être par souvenir de son ancienne destination. Les constructions édifiées en cet endroit étaient sur la contrescarpe et séparées du mur de ville seulement par le fossé ; en abritant les assiégeants, elles pouvaient nuire à la défense. Il faut, d'ailleurs, remarquer que les Quimpérois

---

(1) Bull. de la Société. 1883, p. 301.

s'attendaient à être « attaqués par échelles » de ce côté ; et c'est là qu'ils prenaient surtout leurs précautions (1).

La conjecture de M. Faty semble donc plausible ; mais, de l'existence du *Lazaron* au lieu de la *Santé*, en 1594, on ne peut rigoureusement conclure à la non-existence d'une léproserie au voisinage de la Madeleine. Une pièce inédite que je viens de trouver lèverait au besoin tous les doutes.

Nous allons voir, en effet, que, dans la première moitié du XVII[e] siècle, il y avait à la chapelle de la Madeleine des fonts baptismaux, et, auprès de la chapelle, un cimetière, fonts et cimetières réservés exclusivement aux habitants des maisons voisines *réputés caqueux*. L'hôpital, — si tant est qu'il y ait jamais eu là un hôpital, ce que je ne crois pas, — avait disparu dès cette époque ; mais la chapelle, qui subsiste jusqu'à nos jours, restait comme le *témoin* de l'ancienne maladrerie.

Ce document nous permettra aussi (je le crois, du moins) de rectifier une assertion trop absolue de M. Le Men. Cet auteur dit, dans la *Monographie de la Cathédrale* (p. 186) que « la chapelle de la Madeleine, au rez-de-chaussée de « la tour sud, » où se voit aujourd'hui un sépulcre, « était « la seule partie de l'église où il fût permis aux lépreux « de se tenir pour entendre la messe et assister aux céré- « monies religieuses. » Il semble résulter de là que cette chapelle était réservée aux lépreux pour les baptêmes, mariages et enterrements. Nous allons voir au contraire que, même après la disparition de la lèpre, à plus forte raison auparavant, les baptêmes et inhumations des familles prétendues lépreuses se faisaient, *sans exception*, à la chapelle et au cimetière de la Madeleine. Je ne puis rien affirmer des mariages dont les anciens registres sont perdus.

---

(1) Chan. **Moreau**, p. 211. 1re édition.

II.

Le hasard est, dit-on, la providence des chercheurs. Depuis que j'ai des loisirs — dont je ne puis pas dire avec le poëte qu'un Dieu me les ait faits, — je me suis fait chercheur.... et je finirai par croire au hasard.

Il y a quelques mois, je cherchais des documents concernant notre compatriote Fréron, dans une liasse de papiers qui m'étaient complaisamment remis. Je ne trouvai rien de relatif à Fréron ; mais, en pareille occurrence, on se console et on n'a pas perdu son temps quand on trouve ce qu'on ne cherchait pas. Or, j'ai mis la main sur une sentence du sénéchal de Quimper, rendue le 24 septembre 1667, antérieure par conséquent de neuf ans aux plus vieux registres du présidial conservés aux Archives du Finistère.

Et voici la cause curieuse portée devant le Sénéchal : Douze habitants de la rue Neuve ont assigné douze habitants « dont ils ont le malheur d'être les voisins » et qui sont groupés autour de la chapelle de la Madeleine. Les demandeurs disent que leurs voisins sont *cacquins* ; et, pour ce motif, concluent qu'il leur soit fait défense de baptiser leurs enfants dans l'église de Saint-Corentin et de porter leurs morts au cimetière de Sainte-Catherine ; qu'il leur soit ordonné au contraire de faire leurs baptêmes et leurs inhumations aux fonts baptismaux et au cimetière de la Madeleine.

Voici du reste les conclusions des demandeurs, la réponse des défendeurs, les réquisitions du Procureur du roi et la sentence du Sénéchal. — Cette curieuse pièce vaut bien qu'on la reproduise en entier.

Pour le dire en passant, la compétence du Sénéchal me semble bien douteuse ; mais, puisque cette compétence n'a pas été déniée, il y a deux cents ans, il serait bien oiseux aujourd'hui de soulever et de discuter cette question de procédure.

Extraict des Registres du greffe du siége présidial de Quimpertin (24 septembre 1667).

« Du vingt et quattme septembre mil six cents soixante et sept, au logis et par devant Monsieur le Sénéchal dudict siége, et ce suivant le renvoy de l'audiance de ce jour heure d'une heure de rellevée appurée être sonnée et passée, et ayant avec nous pour adjoint le soubsant commis au greffe juré au cas requis. Présent Monsieur le Procureur du Roy.

« Yvon Goavinc, Yvon Maubrée, Sébastien Piriaut, Allain Laudren, Hervé Le Bot et autres demandeurs,

« — Contre — Jean Calvez le vieil, Jean le Becquam, Jean Calvez le jeune, Pierre Calvez, Julien le Ten, Ambroise Calvez, Adelice Hervé, veuve de feu Jean Capuchon, et autres deffandeurs présants ayant Me Corentin Le Franc à procureur.

« Ledict Le Franc au dict nom supplie le deffault luy estre adjugé ; par le proffit demande à ce que les demandeurs soient débouttés des fins et conclusions de leur demande et que deffenses leur soient faites de rescidiver aux invectives qu'ils ont couchées par escrit, à peine de cinq cents livres damande, esgard que les dicts deffandeurs sont aussi bons catholiques qu'eux ; ainsi recognus par tous les habitants de la dicte ville, par le Sieur Recteur de la rue Neufve et mesme par le Seigneur Evesque de Cornouaille, comme ils le font voir par son soubzsigné le second de ce mois. A quoy le dict Lefranc conclud avec despans. Signé : Corentin Lefranc, procureur.

« En l'androit a comparu Maistre Nicolas Le Rouyer (1) lequel conclud aux fins de sa requeste, et par exprès soutient

---

(1) Nicolas le Rouyer, sr du Verger, procureur au présidial et notaire royal, maria en 1680, sa fille Yvonne, dame de Trémaria, à René Laennec, *quatrième aïeul du docteur Laennec*. — Nicolas Le Rouyer est mort le 9 novembre 1706 (La Chandeleur).

que les deffandeurs appellés vulgairement *Cacquins* sont si audieux et pernicieux que dans tout le royaume et mesme hors dicelluy ils ont en chacque ville leur demeure et leur chapelle en lieux séparés, afin d'empescher qu'ils ne commercent avec le peuple ; bien davantage ils ont séparé et nozent fréquenter leurs fontaines où les autres habittants ont de coustume de puiser de l'eau, ce qui a été exactement en ceste ville, fors depuis quelques années que les deffandeurs ont eu assez d'effronterie de desmolir le fond baptismal qui leur estoit dedié dans la chapelle de sainte Magdellaine, affin par lapz de temps de pouvoir faire baptiser leurs enfants en l'église Saint-Corentin ; bien davantage ils veulent faire enterrer les corps de ceux qui meurent d'entreux dans la dicte cathédralle et dans le semittière de Sainte-Catherine quoy qu'ils ayent leur chapelle et semittière séparés. Ils sont encore si ozés qu'ils manient et gouttent les denrées, le pain et la viande et autres vivres quoy qu'ils n'y doivent toucher que d'une baguette jusqu'à ce qu'ils soient demeurés d'accord du prix, ainsy qu'il a etté cidevant observé et que l'on observe encore en toutes les villes bien règlées (où) il y a des gents de leur sorte, et comme il est de l'intérest publicque et particulièrement des demandeurs qui ont le malheur d'estre leurs voisins ; ils ont notable intérest de conclure :

« En premîer lieu que deffense leur soit faite de faire inhumer les corps de ceux d'eux ailleurs qu'en la chapelle de la Magdelaine ou dans le semittière qui leur a esté pour cet effect destiné, de toucher ni goutter le pain, beurre, lait et autres denrées que au préalable ils n'ayent fait leur marché, et en second lieu de puiser de l'eau dans la fontaine de Saint-Corentin fors en celle qui leur est destinée proche de la Magdelaine, qu'ils porteront une houllette ou gaule es laquelle ils toucheront les vivres qu'ils achetteront ; en troisième lieu qu'ils feront rebâtir le font baptismal en

la dicte chapelle de la Magdelaine dans le mois ; passé lequel temps que deffense leur soit faite de baptiser leurs enfants en l'esglise de Saint-Corentin et en outre que deffense leur soit faite de modire ou mesfaire aux demandeurs à peine de cent livres d'amande.

« En cas que le dit Lefranc conteste les faicts que le dit Le Rouyer a soustenu et se soubzmet à la preuve que les dicts deffandeurs observaient entiennement et depuis peu de temps les mesmes formalittés qu'il allègue et demande despans tant du deffault que les dicts demandeurs ont obtenu que du présent incident. Signé : Le Rouyer, procureur.

« Ledict Lefranc au dict nom dit que tous les faits advancés par ledit Le Rouyer sont abusifs et scandaleux à l'esglise au giron de laquelle les parties sont receues comme bons catholiques et sont receues comme tels il y a plus de deux à trois cents ans, et dans Saint-Corentin il y a fort longtemps qu'on baptise leurs enfants et qui sont receues à la table de communion, que Dieu ne dédaignant pas leurs societtés il est honteux de souffrir les parties du dict Le Rouyer, qui sont les moindres de la rue Neufve, de vouloir les sequestrer des autres ; et au moyen conclud à déboutement avec deffense de molester, ny maltraicter ses partyes sons peine de cinq cents livres d'amende sans préjudice de ses autres droits et actions. Signé : Corentin Lefranc, procureur.

« Le dit Le Rouyer au dict nom conteste qu'aucune des partyes du dict le Franc qui sont présentes au nombre de plus de douze ayent été baptisées en aucune église de Quimper[tin] soit cathédrale ou parrochialle, et conteste en outre tous les autres faicts soutenus par le dit Lefranc ne luy servant de dire qu'ils sont chrétien et catholique, car quoy qu'il le soit ils sont cependant exempt des privillèges que les autres particuliers jouissent, et se refférant à son précédant plédé. Signé : Le Rouyer, procureur.

« Veu les raisons desduictes par leurs plédés insérés par le comparant cy dessus avec un soubzsigné du Révérandissime et Illustrissime Messire René du Louet, évesque de Cornouaille, par lequel il permet que le corps de Jean Capichon soit inhumé dans le sémittière de S^te^-Catherine, datté du second de ce mois.

« J'adhère pour le Roy aux conclusions prinses par les deffandeurs à ce que les demandeurs soient débouttè des fins de leur requeste et que deffenses leur soient faictes d'user de rigueur à l'encontre des deffandeurs sur les peines qui eschoient conclud les dicts jour et an. Signé : P(ierre L'honoré) (1), procureur du Roy, qui a signé sous son nom avoir receu six livres.

« De quoy nous avons donné acte et en conséquence, eu esgard aux conclusions du Procureur du Roy et au brevet du seigneur Evesque de Cornouaille en date du deuzième de ce mois, signé René du Louet, lequel avons ordonné qu'il demeurerait au greffe pour y dellivrer coppie à quy il appartiendra, Avons débouttè et débouttons le dict Le Rouyer des fins par luy prises par sa requeste et condamné aux dépens du présent comparant avec deffance au d. Le Rouyer, audict nom, de mesdire ny mesfaire sur les peines qui (eschoient) faict les dicts jour et an. Signé : Bernard Crouezé, sénéchal. » (2).

---

(1) Le coin de la feuille sur lequel était écrit le nom manque ; mais nous avons pu compléter le prénom et écrire le nom du procureur du Roi : Pierre L'honoré, seigneur de Penfrat, d'une famille ancienne qui a donné plusieurs administrateurs à Quimper et plusieurs magistrats au Présidial, dont un sénéchal. Il fut nommé procureur du Roi, en décembre 1664, quand son parent Germain L'honoré, seigneur de Kerambiquette, se démit des fonctions de sénéchal. Pierre et Germain L'honoré ont été admis tous les deux à la réformation de 1670.

(2) Bernard de Crouezé, seigneur de Kervily, et Germain L'honoré avaient épousé les deux sœurs (demoiselles Pégasse). En décembre 1664, Germain L'honoré se démit de la charge de sénéchal qu'il occupait seulement depuis le mois de décembre 1662 ; et fut remplacé par Bernard de Crouezé. Celui-ci a rempli ces fonctions pendant vingt ans environ.

Il ne faut pas d'illusion : Il est clair que les demandeurs, en énoncant que les défendeurs sont *caquins*, c'est-à-dire *lépreux*, n'entendent pas soutenir qu'ils sont *actuellement atteints de la lèpre.* Les demandeurs veulent seulement dire que les défendeurs sont descendants des caqueux. Le fait ne semble pas douteux : les défendeurs continuent d'habiter l'ancienne léproserie, le village ou les lépreux d'autrefois ont vécu séparés de la population saine ; et nous allons voir, entre autres détails caractéristiques, que deux au moins exercent le métier de cordiers.

Aussi Me Le Rouyer, après un long exposé des faits, semble-t-il réduire sa demande de preuve aux deux faits suivants : 1° Que les *formalités* qu'il demande (les baptêmes et enterrements à la Madeleine) ont été anciennement observées, — ce qui n'était pas niable.

2° Qu'elles l'ont été depuis peu de temps, — ce qu'il n'aurait pu démontrer, au moins en ce qui concerne les baptêmes.

Les défendeurs, j'ai regret à le dire, avaient mal choisi leur procureur. Nous verrons bientôt combien Me Lefranc est faible !... Heureusement, le Procureur du Roi vient à la rescousse.

Ce magistrat n'avait qu'à consulter (précaution que Me Lefranc ne semble pas avoir prise), les registres de baptêmes, de mariages et d'inhumations de la paroisse du Saint-Esprit, qui comprenait la Madeleine. Cette recherche m'était toute indiquée et je l'ai faite après mon vénéré collègue. Malheureusement ces registres sont moins complets que lorsque ses mains les compulsaient, il y plus deux siècles. Toutefois les indications qu'ils fournissent nous suffisent pour *conclure* et *juger l'affaire* à notre tour.

La paroisse du Saint-Esprit comprenait la rue Neuve, la rue Sainte-Catherine, la rue Sainte-Thérèse ou des Lavan-

diers (1) et une partie rurale. C'était une des cinq paroisses desservies en la cathédrale : son autel est aujourd'hui l'antel du Sacré-Cœur. Les registres des anciennes paroisses de Quimper ont été réunis et reliés en gros volumes, et la conservation en est désormais assurée ; malheureusement ce soin a été pris trop tard, et la collection n'est pas complète. Toutefois, il existe une série de registres relatant les baptêmes du Saint-Esprit célébrés à Saint-Corentin, de 1619 à 1642 : les noms des défendeurs au procès de 1667 n'y apparaissent pas *une seule fois*.

A la suite de ces registres viennent deux petits cahiers constatant « les baptêmes faits *au font baptismal de la Madeleine, au haut de la rue Neuve* », de mars 1633 à juin 1643. — Ces documents méritent une étude particulière.

Quatre des sept défendeurs dénommés à la sentence de 1667 y apparaissent ; savoir :

Jean Calvez le vieil, Jean Calvez le jeune, Jean Beccam, *cordier*, comme présentant des enfants au baptême ;

Ambroise Calvez, comme baptisé, fils de Jean Calvez le vieil.

Auprès d'eux apparaissent d'autres Calvez, un autre Beccam, un Priol, deux Cappuchon, Cappichon ou Cabichon ; enfin deux femmes Calvez et Priol portent le nom de Le Ten.

Ainsi voilà retrouvés dans ces registres de *la Madeleine* les noms de *tous* les défendeurs de 1667 ; et pas un de ces noms ne se trouve au registre des baptêmes de Saint-Corentin pour la période correspondante ni auparavant. Est-ce assez significatif ?

Ces cinq familles Calvez, Beccam, Priol, Capichon, Le Ten s'allient seules entre elles. Les actes de mariages de la paroisse du Saint-Esprit manquent jusqu'à 1652 ; mais les

---

(1) Aveu de l'Évêque au Roi du 14 juillet 1682.

actes de baptêmes nous apprennent le nom des parents qui présentent leurs enfants à l'église ; et cela nous suffit. Les registres de la Madeleine, de 1633 à 1643, nous révèlent les alliances suivantes :

1° Jean Calvez le vieux et Guillemette Le Ten.	3 enfants de 1636 à 1640
2° Jean Beccam et Aliette Calvez. . .	4 enfants de 1637 à 1641
3° Jean Calvez le jeune et Marie Beccam	2 enfants de 1636 à 1639
4° Charles Cabichon et Marie Beccam.	2 enfants de 1635 à 1637
5° Louis Capichon et Marguerite Calvez.	1 enfant 1643
6° Mathieu Le Priol, *cordier*, et Marie Le Ten.	2 enfants 1638 à 1641
7° Guyon Le Beccam et Laurence Calvez	2 enfants 1634-1636
8° Thomas Calvez et Laurence Lozach.	2 enfants 1633 à 1637

Laurence Lozach semble seule étrangère aux familles réputées caqueuses.

De ces huit unions sont nés dix-huit enfants qui *seuls* ont été baptisés à la Madeleine de 1633 à 1643. Je me trompe : les registres constatent un autre baptême : c'est celui de Alain, fils de Salaun Julien « le maistre ès hautes justices « de Quimper[tin] » le bourreau ! Comme les caqueux, le bourreau est un *maudit;* et, comme eux, le malheureux se cache quand il a à faire baptiser son premier né !

Gardons-nous cependant de rien exagérer. Si les descendants des caqueux font baptiser leurs enfants à la Madeleine, des personnes étrangères à leurs familles leur servent de parrains ou de marraines : C'est ainsi que le 28 mars 1637 « honorable homme Jean Lespaignol fut

parrain d'un enfant de Jean Le Beccam, ayant pour mar-« raine Jeanne Autrou, compaigne d'hon. hom. Jean de la « Ville, messaiger du Roy de cette ville à Nantes. » Jean de la Ville est en relation avec Beccam, qui sans doute lui fournit les cordes de ses attelages.

Bien plus ! des habitants de la ville ne dédaignent pas, je dirai plus, n'ont pas peur, de tenir l'enfant sur les fonts avec un membre d'une des familles maudites. Ainsi font pour des enfants du même Jean Beccam, Jacques Quintin, porte-croix de la cathédrale (1638) et honorable homme Jean de la Ville (1639).

Il est clair que le préjugé terrible qui séparait du reste des hommes les descendants des caqueux va s'affaiblissant; il va bientôt disparaître. L'église a préparé la réhabilitation en les admettant à la Pâque dans la cathédrale. Il semble aussi qu'elle y célébrait les mariages des *caquins*, puisque les demandeurs n'allèguent pas que les mariages aient jamais été bénis à la Madeleine. Elle allait faire plus et supprimer toute différence entre les *caquins* et les autres *communiants* en admettant leurs enfants au baptême dans les fonts ordinaires et leurs morts au cimetière commun.

L'admission au baptême dans l'église de Saint-Corentin date de 1643; et nous pouvons en indiquer la date précise : le 2 juin de cette année, Guillemette Capichon, fille de Louis et de Marguerite Le Calvez, est baptisée à la Madeleine; et, le 8 septembre suivant, Jean Calvez le jeune fait baptiser un enfant à Saint-Corentin.

Ses deux aînés avaient été baptisés (comme nous l'avons vu) à la Madeleine; mais, depuis 1639, Jean Calvez, devenu veuf de Marie Beccam, a épousé Anne Le Berre. Celle-ci n'appartient pas à une des familles prétendues caqueuses; il semble même que sa famille a des relations avec des bourgeois de la ville. Elle va avoir sept enfants (entre 1643

et 1658) et au nombre des parrains et marraines on remarque noble Me Jean Prouhet, procureur au Présidial, Jeanne Nicolas, femme de noble Allain Rochel, Mtre chirurgien, Allain Guesdon, sr de Kersugar, etc. Peut-être l'alliance contractée par Jean Calvez n'a-t-elle pas été étrangère à cette heureuse révolution?

Je me figure ces nombreuses familles faisant joyeusement cortège au petit enfant devant lequel s'ouvre pour la première fois la porte de la cathédrale de Cornouaille, et que noble Mtre Jean Prouhet, procureur au Présidial et Laurance Guégant, femme de noble homme Philippe Pérard, tiennent sur les fonts baptismaux.

Des pages blanches restent au registre des baptêmes de la Madeleine : elles ne seront pas remplies et le registre est clos pour toujours !

Les fonts de la Madeleine sont désormais inutiles : ils vont un jour disparaître. Sont-ce les caqueux qui les ont détruits? Calomnie de leurs indignes adversaires! A quoi bon cette inutile profanation? Est-ce que renversés par eux les fonts n'eussent pas été relevés le lendemain par l'autorité ecclésiastique, si elle n'avait pas renoncé à y baptiser? — Non! ces pauvres gens avaient le respect et l'amour de l'église. La plupart avaient été baptisés à la Madeleine : ils n'auraient pas porté une main sacrilége sur les fonts auxquels avait été puisée l'eau de leur baptême, pas plus qu'ils n'eussent abattu l'église et détruit le cimetière où dormaient leurs pères.

Vingt-quatre ans se passent et nous sommes à 1667.

Dans cet intervalle, les six premiers ménages mentionnés plus haut ont présenté des enfants au baptême à Saint-Corentin :

1° Jean Calvez le vieil, 2 (1645-1647);

2° Jean Beccam, 3 (1644-1657);

3° Jean Calvez le jeune, de sa seconde femme Anne Le Berre, 7 (1643 à 1658) ;

4° Charles Cabichon, 1 (1645) ;

5° Louis Cabichon, 3 (1645-1649) ;

6° Mathieu Priol, 1 (1644).

Enfin, le registre des baptêmes du Saint-Esprit nous fournit pour cette période l'indication de nouvelles alliances entre les cinq familles.

Julien Le Ten et Françoise Hervé font baptiser 4 enfants de 1644 à 1658.

Yvon Calvez et Marie Salaun en font baptiser 5 de 1644 à 1656.

Jean Capuchon et Adeline Hervé font baptiser un enfant en 1665.

Enfin Pierre Calvez, marié à Marie Salaun a deux enfants en 1655 et 1657.

Ainsi, dans cette période, 29 enfants ont été présentés au baptême à la cathédrale et *pas un* à la Madeleine. Est-il clair que l'église a renoncé à baptiser dans cette chapelle? et cette longue possession non interrompue n'est-elle pas la preuve du droit *officiellement* reconnu?

Voilà, Maître Lefranc, ce que vos clients n'ont pas pu vous laisser ignorer, et ce qu'il fallait dire! Votre cause était excellente et vous n'avez pas su en tirer parti. Heureux sont-ils que le procureur du roi mieux avisé que vous ait dit ce que vous n'aviez pas su dire, et qu'il se soit opposé même à la preuve des faits articulés!

A quelle époque précise ont cessé les inhumations obligatoires à la Madeleine? C'est ce que nous ne pouvons dire. Le plus ancien registre de décès de la paroisse du Saint-Esprit est seulemeut de 1668. Je me persuade que le permis d'iuhumer à Sainte-Catherine délivré par l'évêque René du Louet le 2 septembre 1667, a été le premier. C'est cette innovation qui a déterminé l'assignation des deman-

deurs. Jean Cabichon, mari de Adelice Hervé, serait donc le premier membre des cinq familles *caqueuses* inhumé au cimetière commun. Ce que nous savons du moins avec certitude c'est que, postérieurement, les inhumations continuèrent à se faire à Sainte-Catherine. Le 27 février 1670, Jean Calvez, le vieil, vint y prendre sa place. Le vénérable patriarche méritait son surnom : il avait près de cent ans.

Dans cette longue vie, il avait vu s'abaisser successivement les barrières que la loi ou l'usage avait élevées entre les hommes flétris comme lui du nom de caqueux et leurs frères plus heureux. Baptisé à la Madeleine, Calvez le vieil avait vu un de ses petits-fils baptisé le premier dans la cathédrale, et les fonts de la Madeleine supprimés comme inutiles. Il avait vu Cabichon, son allié, reposer le premier au cimetière commun. Il pouvait mourir tranquille.

Il pouvait se promettre que le procès qu'il avait soutenu en 1667 et la sentence du Sénéchal défendant de molester les prétendus caqueux avaient mis fin pour toujours à ces scandaleuses actions. N'était-ce pas assez que des infortunés eussent pendant des siècles subi une séquestration cruelle, même quand elle était nécessaire ? et fallait-il encore faire peser sur leurs descendants quelques-unes des mesures d'exception que la nécessité absolue pouvait seule justifier?

Mais le préjugé public devait être plus fort que les sentences des juges. Longtemps après la disparition de la lèpre, il réprouvait les descendants des lépreux comme une race dégradée. Le nom maudit de caqueux s'attachait à eux comme la lèpre s'était attachée aux membres de leurs pères ; et je ne répondrais pas qu'aujourd'hui encore, sans beaucoup chercher, on ne trouvât en Basse-Bretagne quelques traces de ce mépris cruel qui a traversé les siècles.

P.-S. — Les pages qui précèdent étaient livrées à l'impression lorsque notre vice-président, M. Luzel, m'a communiqué une notice sur les *Cagots*, imprimée dans le tome 57e de la *Revue de Paris*, 1833 (1).

L'auteur, M. Alexandre Teulet, dit « qu'on ne sait rien de certain sur « l'origine des cagots » (p. 46), mais il se refuse à y voir les restes des Sarrasins vaincus à Poitiers (p. 52). « L'histoire du Béarn en parle pour « la première fois au Xe siècle (p. 46). Ils paraissent, dès les premiers « temps du moyen-âge, avoir formé une sorte de corporation en « Béarn, corporation proscrite..... Telle était la rage aveugle qui ani- « mait le peuple contre les cagots que les Etats de Béarn furent sollicités « de requérir contre cette race toute la rigueur des prescriptions imposées « aux lépreux » (p. 48). Les princes de Béarn étaient disposés à la tolérance ; les Etats au contraire se montraient sans pitié pour ces malheureux. L'auteur cite les articles IV et V du titre 55 de la coutume de Béarn réformée en 1561 :

« Art. IV. — Les cagots ne se doivent mêler avec les autres hommes « par familière conversation. Ils doivent avoir des habitations séparées.... « et ne doivent se mettre devant les hommes et les femmes à l'église, ni « aux processions, sous peine majeure....

« Art. V. — Il est prohibé à tous cagots de porter des armes autres « que celle dont ils ont besoin pour leurs offices (la cognée) sous singu- « lières peines majeures.... saisie et confiscation des armes. »

Enfin, à une époque que l'auteur n'indique pas, mais assurément après la réformation de la coutume, Noguez, Béarnais, « médecin du roi, « se constitua le champion des cagots. Il analysa leur sang et démontra « qu'il avait trouvé ce sang *bon* et *louable* ; mais ces généreux efforts furent « inutiles (p. 51). »

Sur ce dernier point, on peut remarquer que si le médecin prenait soin d'analyser le sang des cagots, c'est apparemment pour répondre au préjugé populaire qui accusait les cagots de *n'être pas sains*. — Ce point de vue rapproche les cagots du Béarn des caqueux bretons considérés comme issus des lépreux.

En terminant l'auteur dit (et c'est surtout ceci qui nous intéresse) :

« Ce que Noguez avait entrepris pour les cagots de Béarn, *Hévin*, célèbre avocat, voulut l'exécuter aussi pour les *cacous* de Bretagne : il

---

(1) Cette notice fait partie d'une série d'articles compris sous ce titre général : ***Le Moyen-Age français.***

s'adressa au Parlement, et remontra combien il était odieux que, sous un prétexte vague de judaïsme ou d'insanité, on en vînt à frapper des hommes d'une réprobation semblable.... et après plusieurs années de sollicitations, de soins et de démarches, il parvint à obtenir un arrêt du Parlement qui remettait les cacous en grâce. Tant qu'il vécut, Hévin s'efforça de faire respecter une décision à laquelle il attachait sa gloire, à juste titre ; mais il n'eut pas plutôt fermé les yeux, que les cacous perdirent avec leur bienfaiteur la protection du Parlement.... »

Cela mérite vérification ; et cet arrêt *de règlement,* s'il a existé, sera retrouvé.

Pierre Hévin, né en 1623 (et non 1621 comme le dit la *Biographie bretonne*) avait 44 ans et était en haute situation devant le Parlement au temps où le sénéchal de Quimper rendit la sentence que nous avons rapportée. Il est clair qu'à ce moment l'arrêt dont on nous parle n'avait pas encore été rendu ; car les *caqueux* n'auraient pas manqué de s'en prévaloir. Peut-être le sénéchal de Quimper a-t-il été le premier saisi d'une cause de cette nature ?...

La vérification que je désirais vient d'être faite avec autant de soin que d'obligeance.

Il existe deux tables des Arrêts du Parlement, l'une à la bibliothèque, l'autre au greffe de la cour : *aucune ne contient rien de relatif aux lépreux ou caqueux.* — Il y a plus : c'est en vain que la mention de cet arrêt a été cherchée dans les œuvres d'Hévin. Comment admettre que le jurisconsulte, s'il eût obtenu cet arrêt *auquel,* dit-on, *il attachait sa gloire,* n'eût pas pris soin de l'imprimer dans quelqu'un de ses ouvrages ?

Comment admettre aussi que, si l'arrêt eût été rendu, il eût suffi de la mort du jurisconsulte pour en arrêter l'exécution ?

Tout considéré, pour ces motifs et ceux que j'ai consignés dans la note précédente, je ne puis croire à l'arrêt attribué à la généreuse intervention d'Hévin.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil.

XV

LE TOMBEAU DE JEAN DE MONFORT

Par M. de la Villemarqué (1).

Il y a un an, qu'en creusant un canal dans la ba
cour des Dames de la Retraite, à Quimperlé, qui occup
l'ancienne maison des Dominicains, on a découvert
tombeau.

Immédiatement prévenus, le Président et le Vice-Présid
de la Société archéologique du Finistère se sont rendus
les lieux, où Mme la Supérieure ayant bien voulu mett
leur disposition le jardinier du couvent, sous la direction
ingénieur civil, l'on a procédé à des recherches méthodiq
Ce rapport est le résultat des observations qu'on a faite

I

L'enceinte dans laquelle la découverte a eu lieu et
n'a guère plus de dix mètres carrés, s'ouvre à l'ouest su
square de la communauté, au levant sur le verger; elle
fermée au nord par un four et la cage grillée d'un poulail
à l'est par un pan de muraille en ruines, dans l'intér
de laquelle on remarque deux crédences ogivales et un
de colonne engagée, et par un appentis couvert en ardoi
Extérieurement, à l'angle oriental de la basse-cour, au-de
d'énormes assises de pierre, s'élève un vieux châtaig
touffu.

C'est au sommet de l'aire de cette basse-cour, dans l
de l'appentis, au point donné comme *l'église principal*
portant le n° 8, sur le plan de l'abbaye des Dominica
conservé aux Archives du Finistère, que le tombeau a
trouvé.

---

(1) Rapport lu à la séance du 27 novembre 1884, de la So
archéologique du Finistère.

sse-
pent
un

dent
sur
re à
d'ur
ues.
s.

qui
ur le
e est
ller;
ieur
fût
ses.
ssus
nier

'axe
e et
ins,
été

ciété

(T.XI. page 278.)

(Séance du 27 9bre 1884.)

---

vant-chœur des Moines

ré par l'architecte diocésain
mpelé, le 20 Xbre 1884.

Bigot fils

Légende

A. Emplacement du tombeau de Jean de Montfort, duc de Bretagne découvert le 3 Décembre 1883.

Ce tombeau entouré d'une maçonnerie en pierre smillée et dallé dans le fond avait de vide 1m,80 sur 0m,85 ; il était à 1m,00 de profondeur sous le sol.

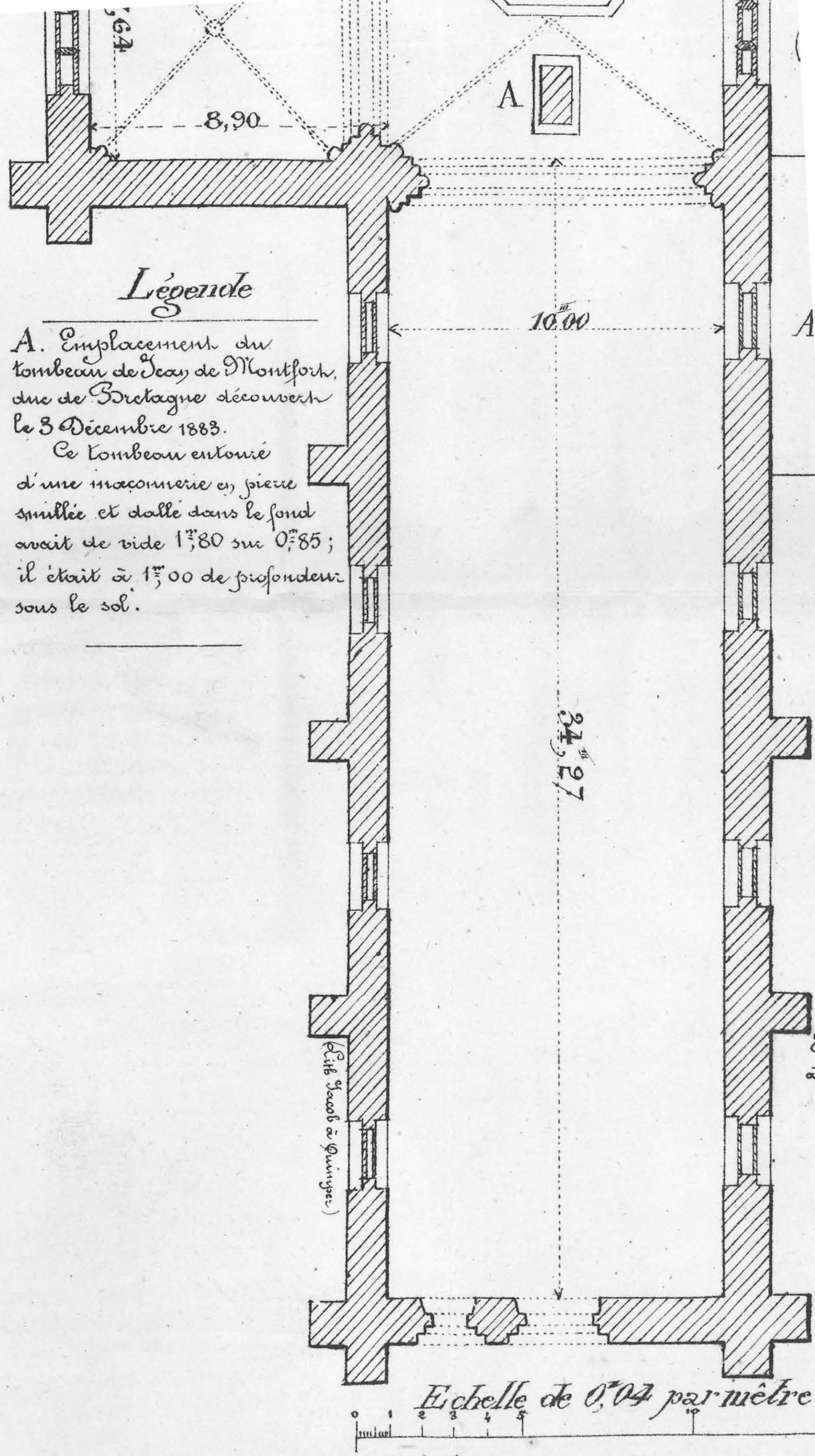

Echelle de 0m,04 par mètre

0 1 2 3 4 5 10

Plan des Ruines de l'ancienne Eglise des Dominicains de Quimperlé

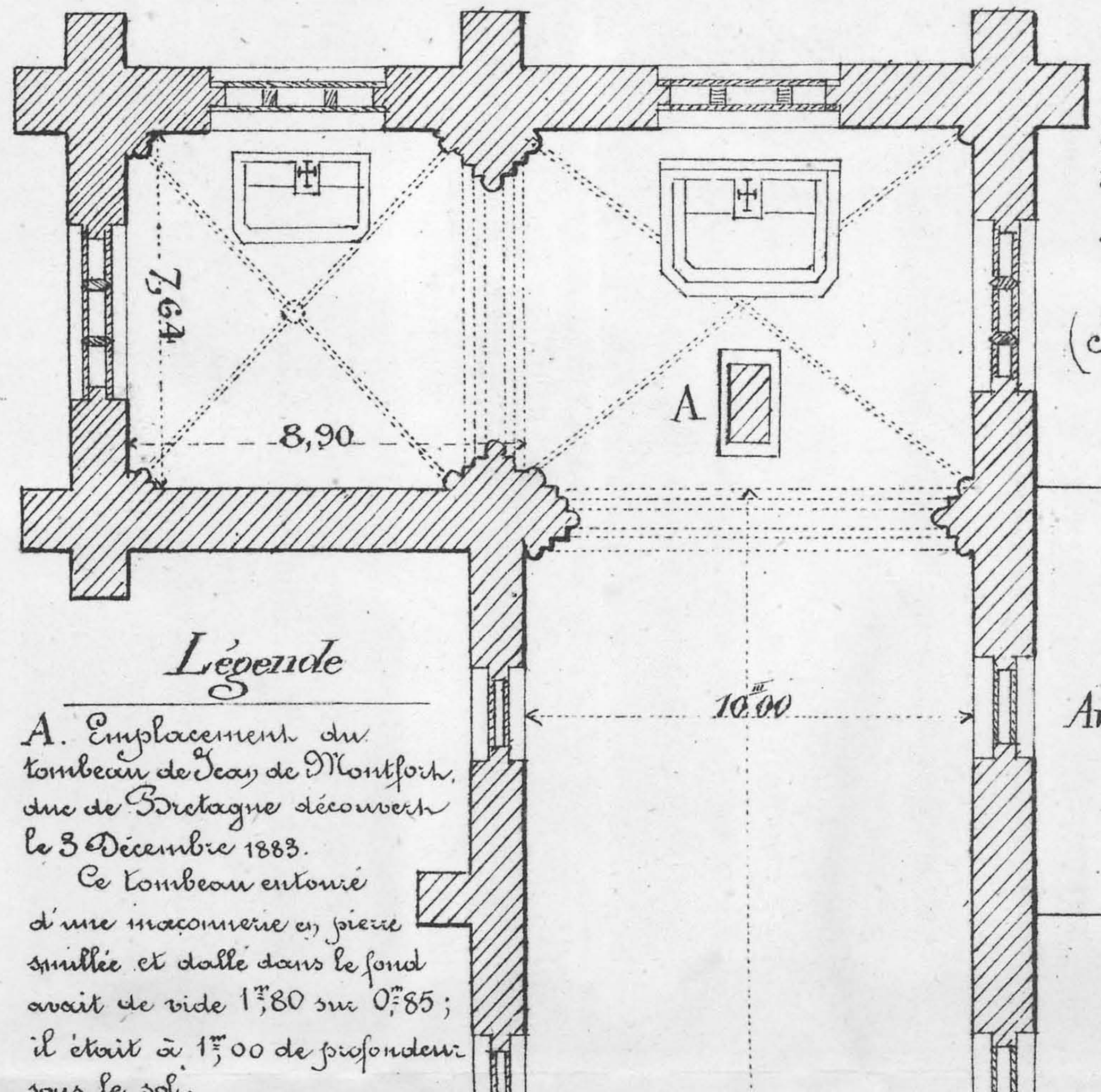

Voir le bulletin de la Société Archéologique du Finistère.
(T. XI. page 278.)
(Séance du 27 9bre 1884.)

Légende

A. Emplacement du tombeau de Jean de Montfort, duc de Bretagne découvert le 3 Décembre 1883.

Ce tombeau entouré d'une maçonnerie en pierre smillée et dallé dans le fond avait de vide 1m,80 sur 0m,85; il était à 1m,00 de profondeur sous le sol.

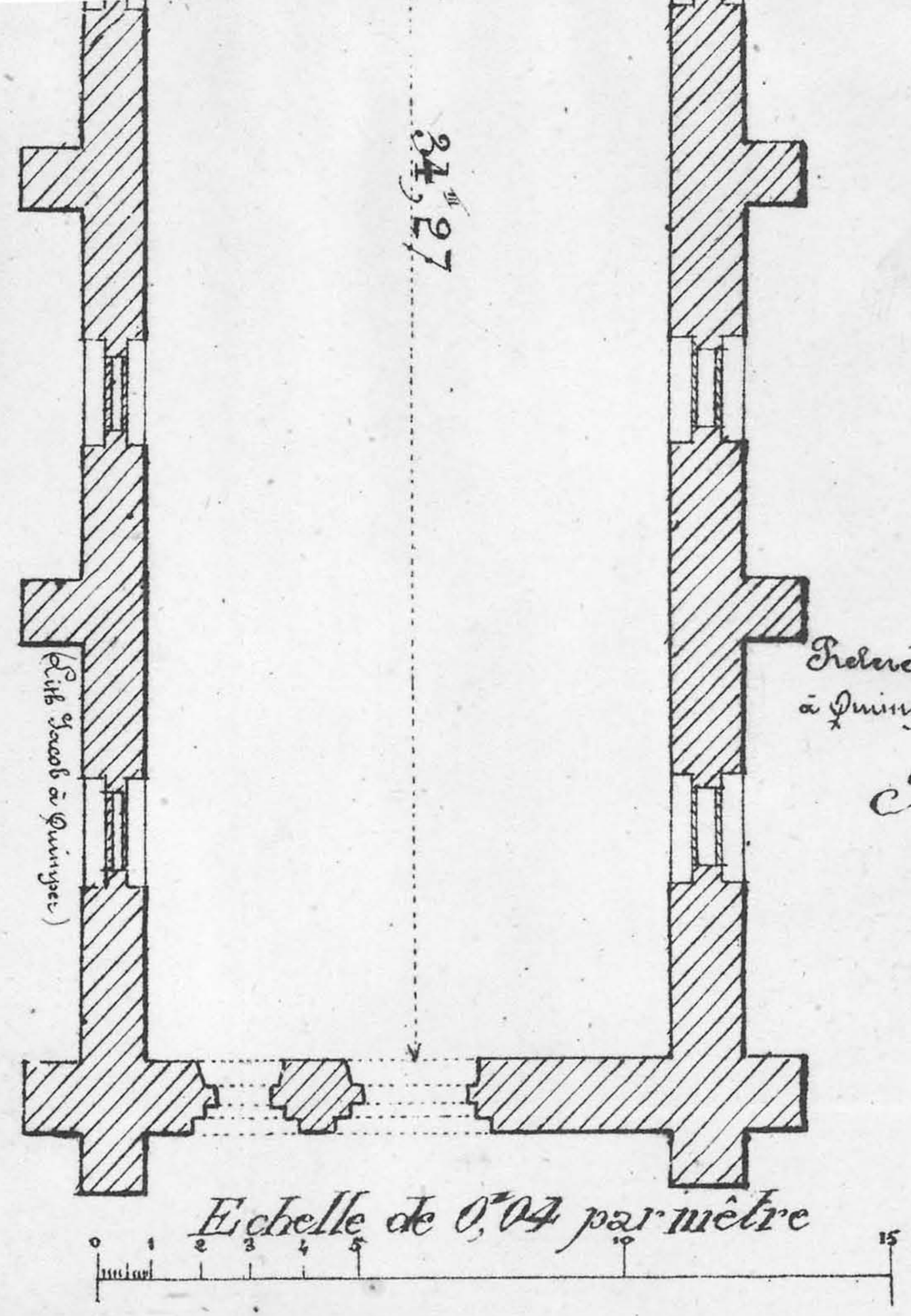

(Clich Jacob à Quimperlé)

34,27

Relevé par l'architecte diocésain
à Quimperlé, le 20 Xbre 1884.

Bigot père

Pour le dégager, on a commencé par enlever soigneusement toutes les terres environnantes ; trois côtés d'une maçonnerie en gros moellons juxtaposés, unis au mortier, n'ont pas tardé alors à paraître ; le quatrième côté était démoli ; pas de couvercle sur le tombeau.

Nul doute que la sépulture n'eût été déjà violée. Ce doute s'est changé en certitude quand on a procédé aux fouilles dans l'intérieur. Après avoir enlevé quantité de carreaux bruns et rouges armoriés, la plupart brisés, débris évidents d'un pavé de chœur, on a rencontré pêle-mêle quelques ossements et un crâne.

Aucun signe d'ailleurs, aucune inscription, aucun objet de nature à éclairer l'exploration, si ce n'est les carreaux en brique avec dessins jaunes ou blancs (1).

Je me trompe, le fond du tombeau a présenté une particularité remarquable, et l'un de nos confrères les plus compétents en fait d'anciens tombeaux, nous l'a signalée : il est garni d'un dallage en pierres, signe caractéristique d'une époque bien déterminée, la première moitié du XIV^e^ siècle.

Une seconde observation importante résulte des dimensions du sépulcre : sa largeur est la même d'un bout à l'autre, et elle dépasse du double les mesures qu'on avait lieu d'attendre : il a 85 centimètres de large. Les tombeaux en maçonnerie du temps où ils étaient d'un emploi général, étaient au contraire fort étroits, et ne présentaient que la place du corps, selon M. l'abbé Euzenot ; il est vrai que l'on tapissait les bières de plomb ; mais un corps, même enfermé dans une châsse en bois recouverte de plomb serait loin de remplir tout l'espace compris entre les parois latérales de celui qu'on a découvert.

La question est donc de savoir s'il a été construit pour recevoir deux cadavres ; elle sera examinée plus tard.

---

(1) Un d'eux porte une tour, la tour de Navarre ; un autre une fleur de lys de forme archaïque et différente de plusieurs autres moins anciennes.

A peu de distance, et rangés parallèlement, mais sans cercueil, six cadavres ont été retirés de terre, mêlés à des débris de bois ; le dernier portait encore autour de la tête les restes d'une couronne de cheveux.

Appelé à donner son avis touchant les ossements trouvés dans la tombe en maçonnerie, le médecin de la communauté des Dames de la Retraite, a bien voulu faire le rapport suivant, à la demande de M^me^ la Supérieure.

II

« Ce jourd'hui, 6 décembre 1883, je me suis rendu chez les Dames de la Retraite, à Quimperlé, pour y examiner les débris d'un ou de plusieurs squelettes trouvés tout récemment dans une même tombe, sur le terrain de la communauté, et constater, autant que possible, l'âge, le sexe, la taille des individus dont on me soumettait les reliques.

« Mon attention s'est tout d'abord portée sur un crâne auquel manque un fragment de la partie droite du frontal et la moitié antérieure du pariétal droit. J'ai pu restituer à quelques-uns de ses points d'attache, le temporal droit désarticulé, et juxtaposer à sa partie supérieure, la base du maxillaire supérieur, désagrégée par la vétusté.

« Ce crâne, à grands diamètres, est celui d'un homme ; il mesure 51 centimètres de circonférence. Les dents canines et les incisives, une grosse molaire et une petite molaire, à gauche, sont seules absentes des alvéoles. Toutes les autres dents existent, revêtues de leur émail parfaitement conservé : ce sont assurément les dents d'un adulte, dans la force de l'âge.

« Cet examen du crâne a été suivi de celui des os longs.

« J'ai reconnu quatre tibias, symétriques deux à deux, ayant appartenu à deux individus différents : deux tibias plus grêles, de 34 centimètres ; deux plus longs, de 37 centimètres ; mesure qui, d'après les tables d'Orfila, accordent

à l'individu porteur des premiers tibias une taille de 1 m. 53 c., et au porteur des seconds, 1 m. 77 c.

« Je reconnus également un calcanéum gauche avec l'astragale, quatre fragments d'humérus, deux fragments de cubitus, un fragment de péroné, trois métatarsiens, un bout de clavicule, quelques fragments d'os de la base du crâne.

« Les deux tibias plus courts (34 centimètres), aux apophises moins volumineuses, aux tubérosités pour insertions musculaires moins saillantes, semblent avoir appartenu à une femme. Mais je ne puis rien affirmer.

« Il est aujourd'hui reconnu que l'expert, en l'absence des os pelviens ne peut établir que des probabilités relativement au sexe...

« En foi de quoi j'ai signé le présent rapport que j'ai désiré rendre le plus conforme à la vérité.

« Quimperlé, 6 décembre 1883.

« E. Martin,
« Docteur-Médecin. »

Un nouvel examen, en date du 30 janvier 1884, n'ayant offert au consciencieux Docteur aucun de ces os pelviens, ou du bassin, il persiste dans son doute sur le sexe d'un des individus examinés par lui, croyant toutefois qu'il y en avait deux dans le tombeau, dont l'un moins grand, avec des proportions plus grêles.

L'absence du crâne de ce dernier ne lui a même pas permis d'en fixer l'âge, comme il l'a fait approximativement pour l'autre, dont il a constaté absolument le sexe. Quant à l'ancienneté des restes que l'on trouve en terre, la science anatomique ne peut guère la constater avec précision.

L'histoire offre un chronomètre plus certain : c'est donc à elle que nous devons nous adresser maintenant.

III

Les archives particulières du couvent des Dominicains de Quimperlé et les archives générales de notre province nous répondront.

Nous avons d'abord le rapport fait sur son abbaye, au Père de Sainte-Marie, le 22 décembre 1643, par le Père Yves Pinsart, alors prieur (1).

Fondé vers l'année 1254 par Blanche de Navarre et de Champagne, fille de Thibaut, et connu sous le nom breton de *Abbaty-Guen*, qui signifie en français l'*Abbaye Blanche* ou de Blanche (2), le couvent des Dominicains de Quimperlé était une des deux maisons de plaisance qu'avaient la Duchesse et son mari, Jean Le Roux, duc de Bretagne, au bord du Lêta, dans la forêt de Carnoët. Grâce à sa piété généreuse, le parc seigneurial, délicieusement situé au pied d'un côteau dédié à saint Davy, le patron des anciens Bretons, devint l'enclos des enfants de saint Dominique; leurs jardins descendaient jusqu'au fleuve, et les servitudes monastiques s'étendaient jusqu'au point où l'Ellé se marie à l'Izole.

La fondatrice qui partageait ses faveurs entre l'abbaye de son nom et l'abbaye de Prières, où l'on priait Dieu pour les naufragés des côtes de Bretagne, et l'abbaye de la Joie, près Hennebont, dont on vit souvent l'abbesse « malgré son titre à la douleur en proie », dota non moins richement les Dominicains du Lêta : elle leur alloua une rente de quatre-vingt-seize livres à prélever sur les revenus de la châtellenie ducale, leur donna le droit de colombier, de four à ban, de foires franches, de prendre leur bois de chauffage dans la forêt de Carnoët (40 charretées), et les tint quittes de certains impôts.

---

(1) Voir le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, III, 149.
(2) Notice sur Redené (1777) *Ibidem*, IV, 168.

En échange, les religieux lui promirent ce à quoi elle tenait le plus : trois cent soixante-trois messes à perpétuité (une par jour) pour elle-même, et des services nombreux pour ses parents défunts. Le plus illustre d'entre eux, celui qui réunissait, comme on l'a dit, toutes les vertus d'un grand saint à toutes les qualités d'un grand roi, Louis IX, devait être l'un des premiers à en profiter : la pieuse et courageuse femme, on le sait, l'avait suivi en Terre-Sainte, à la croisade de 1270, avec son mari, son fils et sa belle-fille, et été témoin de la mort du héros chrétien.

Lorsqu'elle l'eut suivi au tombeau (1283) et qu'elle y eut trouvé la vraie joie, dans sa chère abbaye d'Hennebont, ses protégés de l'Abbaye Blanche eurent dans les ducs Jean II, Jean III et Arthur II, puis dans Jean de Montfort-l'Amaury et l'incomparable Jeanne, des imitateurs de sa charité.

« Feu mon seigneur et père, écrivait leur fils, le *Conquérant*, à la date du 23 janvier 1384, avoit une *grande affection* pour eux. » (1).

D'après les archives de l'Abbaye Blanche, cette maison était si chérie des ducs qu'elle « leur a servy des *confesseurs*, *prédicateurs et bons officiers* » (2). Attirés par les bons exemples des religieux et leur piété, la fondatrice et son mari auraient même « demeuré quelques années en ce couvent. »

Que Jean de Montfort et son épouse l'aient aussi visité souvent, on n'en saurait douter. On ne peut douter davantage de l'influence qu'exercèrent sur eux leurs confesseurs, prédicateurs et bons officiers de l'abbaye.

Qui sait s'ils n'attribuèrent pas aux prières de leurs fidèles serviteurs l'éclatante victoire remportée par leurs armes dans les plaines qui dominent le couvent ? Froissard, on se le rappelle, raconte que les tenants de Jeanne de

---

(1) Bulletin, III, 136.
(2) *Ibidem*, 150 et 151.

Montfort, du haut des murailles d'Hennebont, son imprenable forteresse, conseillaient en riant, aux assiégeants d'aller quérir du secours dans le cimetière où dormaient leurs compagnons, aux champs de Kemperlé.

Quoi qu'il en soit, longtemps avant l'invention du télégraphe électrique, plus d'un sympathique courant existait entre le parti de Jeanne, c'est-à-dire toute la Basse-Bretagne, et sa fidèle Abbaye : les *Frères prêcheurs bretonnants* ne devaient pas moins bien la servir que ses gens d'armes.

C'était du reste de bonne guerre, et personne alors n'y trouvait à redire. Le pieux Charles de Blois n'avait-il pas lui-même, sous le froc, ses apôtres aussi passionnés ? Il répondait très-sagement à ceux qui blâmaient son rival : « Vous ne parlez pas bien ; mon ennemi croit avoir aussi bon droit que moi ; il défend sa cause, comme je défends la mienne. » Mais en vrai chrétien, il gémissait de cette lutte fratricide et on l'entendait souvent dire : « Il eût mieux valu pour moi être moine que Duc de Bretagne !.... Le pauvre peuple ne souffrirait pas tant des querelles où je suis engagé malgré moi. Quand donc sera-t-il délivré des misères qui l'accablent à mon sujet? » (1).

De telles paroles font trop d'honneur au cœur humain, pour qu'on ne les rappelle pas.

Ce qui n'est pas moins honorable pour Jean de Montfort, et je ne puis résister au plaisir de citer le fait, d'autant plus, dit Lobineau, qu'il est resté ignoré des historiens de Bretagne, c'est la belle conduite du prisonnier du Louvre dès sa sortie de captivité.

Avant de songer à aller à Londres solliciter le secours du roi d'Angleterre contre le roi de France, son geôlier, il alla droit à Avignon trouver le pape pour le solliciter en faveur

---

(1) Dom Lobineau, *Vie des Saints de Bretagne,* in-f°, 285.

de son compatriote, Yves de Kaermartin, dont il demandait la canonisation, par reconnaissance.

« Malade et mourant, désespéré même des médecins, dit le duc de Bretagne, devant le consistoire, je me suis voué à dom Yves, et jai été si parfaitement guéri, grâce à lui, que deux ou trois jours après, j'ai eu la force d'aller à pied au tombeau du saint » (1).

C'est Clément VI lui-même, qui constate le témoignage, quatre ans après, dans un discours du 18 mai 1347 ; mais il eût pu constater un autre miracle non moins éclatant en voyant deux adversaires, brouillés à mort et qui ne s'abordaient que l'épée à la main, se donner cette main, et réconciliés pour un moment, jurer sur les reliques de saint Yves, qu'il était la plus grande gloire de leur duché de Bretagne.

Tous les partis, dit Lobineau, s'intéressaient en effet également à une canonisation où les deux premiers témoins furent les chefs mêmes de ces partis.

Quand le mari de Jeanne de Montfort revint d'Angleterre à Hennebont, « las et tourmenté d'ennuys et de tristesse »(2), retrouver celle qu'il allait laisser veuve, avec un enfant de trois ans, eût-il la consolation que Dieu donne parfois à ceux qu'il châtie avec de la gloire? Il serait doux de le savoir, et que le saint, son protecteur, l'a encore assisté, au lit de mort.

En attendant qu'elle poursuivît le cours des succès que l'univers admire, l'héroïque veuve s'occupa des funérailles de son mari qu'elle fit transporter à l'Abbaye Blanche (septembre 1345). « Il avoit voulu, assure Yves Pinsart, que son corps fust enterré au chœur dudit couvent des Dominicains (3). » Elle se conformait à ses désirs. En consé-

---

(1) Dom Lobineau, *ibidem*, p. 255, 270, 272.

(2) Veniens ex Anglia lassus et mœrore confectus (*Chronicum Britannicum*, ad annum 1345, D. Morice, I, 113. Cf. P. Le Baud, *Histoir de Bretagne*, 297.

(3) *Bulletin de la Société archéologique du Finistère, III*, 151.

« quence il fut ensepvely au couvent des Jacobites ou Domi-
« nicains de Kemperlé », dit Pierre Le Baud ; mais il ajoute immédiatement pour faire preuve d'impartialité, peut-être aussi pour ne pas contrarier les Bénédictins : « d'autres dient qu'il fût premièrement *inhumé* en l'abbaye de Sainte-Croix dudit Kemperlé, et depuis *translaté* chez les Jacobites (1). »

L'endroit précis de la sépulture était indiqué par une inscription en vers latins placée au-dessus de la porte de la sacristie de l'église, et composée vers l'année 1635, par le prieur : les deux derniers vers de l'épitaphe qui en avait six, étaient :

Uxor cum nato rem perficit, ossa que chari hic
Conjugis ad medium majoris collocat aræ.

« Son épouse avec son fils acheva l'œuvre, et fit déposer les ossements de son cher époux, ici, en face du maître autel (2). »

Le prieur fait cette remarque importante, qu'avant la chûte de l'église, qui s'écroula vers l'an 1592, faute de solides fondements sans doute, « l'on a veu, au chœur du couvent, un cénotaphe ou fausse-chasse couverte de drap d'or à fleurs de velours noir (3). »

Ce cénotaphe ne fut point rétabli après la chûte de l'église, et le drap mortuaire en or, aux fleurs noires en velours, pas davantage, car Ogée ne parle que du tombeau de bronze où fut mis le duc dans l'église des Dominicains et de la pierre tombale marquée d'une simple croix en relief qui le recouvrait (4).

---

(1) Histoire de Bretagne, *loc. citat*, ch. 36.
(2) Bulletin, III, 151.
(3) *Ibidem.*
(4) Dictionnaire historique et géographique de Bretagne, 2e édit. I, 141 et II, 429.

De leur côté, les Dominicains, dans l'inventaire de l'abbaye, à la veille de leur expulsion, n'en font pas mention ; ils déclarent seulement (2 février 1790), et la déclaration devait être fatale, que « vis-à-vis du maître-autel, repose dans un tombeau de *bronze*, le corps de Jean de Montfort, époux de la fameuse et belliqueuse comtesse de Monfort. »

Ils avaient déclaré, dans le même inventaire, qu'il « fût inhumé en présence de Jean IV, son fils, et des Etats assemblés (1) ».

Quatre ans après, Cambry, président du district de Quimperlé, parlant des Dominicains qu'il traite de « furieux stupides, qui devaient servir le plan de monarchie universelle, conçu par les pontifes romains, » — style du temps, — répète que le comte de Montfort fut enterré sous le grand autel de leur église de Quimperlé.

« On lisait il y a peu de temps, dit-il, son épitaphe au-dessus de la chapelle de saint Hyacinthe, » une des cinq de l'église (1), et il cite ou plutôt il écorche les vers latins du prieur Yves Pinsard, heureusement copiés par l'abbé de Boisbilly. S'il faut en croire l'abbé, une inscription, ainsi conçue, aurait fait le tour de la pierre :

HIC JACET IOHANNES DUX BRITANNIÆ ET COMES MONTFORTIS
QUI DECESSIT XX SEPTEMBRIS ANNO M CCC XLV,
ORATE PRO EO.

La pierre portant cette épitaphe aurait recouvert le sépulcre en bronze, placé au-dessous du pavé du chœur, à fleur de ce pavé. Toutefois, le plan de l'abbaye, dressé avant la démolition de l'église, ne l'indique pas.

L'*Année terrible*, comme dit Victor Hugo, arrive — passons ; nous avons d'ailleurs pour principe d'éviter tout ce qui divise, et de chercher tout ce qui rapproche.

---

(1) Bulletin, III, 158.
(1) Voyage dans le Finistère, 1re édit., III, 82.

Nous ne connaissons, du reste, pour cette année, qu'un acte de vente de l'Abbaye à un fournisseur de l'Etat, au port de Lorient, aussi acquéreur du château de Leslay, qu'il rasa ; son fils la revendit, le 26 germinal an IX, aux époux Maistre, de Quimperlé, qui cédèrent la propriété, par acte de vente du 12 janvier 1808, pour le prix de 16,293 fr. 75 cent., à M^lle^ Marie-Charlotte de Marigo, et à ses compagnes, grâce à la piété desquelles l'Abbaye Blanche retrouva sa destination primitive.

Logées tant bien que mal dans ce qui restait du couvent, elles se dévouèrent avec zèle à l'œuvre des retraites bretonnes et à l'éducation des petites filles de la campagne.

Mais quelle gêne dans les premiers temps ! La Sœur chargée de la sacristie regrettait surtout la belle argenterie de l'église abbatiale. Qu'étaient devenus la grande croix d'argent, les deux chandeliers d'acolytes, l'encensoir, le Soleil, le saint-ciboire, les trois calices, les deux burettes avec le plateau, les deux statuettes d'argent qu'on portait aux processions et dont l'une, celle de l'Enfant Jésus, contenait une parcelle de la Sainte Robe, donnée par le roi Henri IV, d'Angleterre (1399-1413) ; ces objets précieux avaient-ils eu le sort des vases sacrés des communes rurales, déploré même par Cambry ? Et les trois cloches de la tour ? Après sa démolition, avaient-elles été fondues, comme le plomb du clocher Saint-Michel, comme le cuivre de la statue d'Alain Cagnard, contre la destruction de laquelle Cambry proteste au nom « des monuments des arts (1). »

Du moins, une chance plus heureuse était réservée à un objet d'une grande valeur, mentionné avec tous les autres, dans les deux inventaires de l'église : le fameux reliquaire d'argent du XV^e^ siècle, ce que les paysans appelaient la *Chapelle d'argent*, n'était pas perdu : on pou-

---

(1) Le Finistère, III, 81, 92.

vait le voir sur le nouvel autel, comme sur l'ancien, encore exposé quelquefois à la vénération des fidèles.

Le 27 avril 1809 fut un jour mémorable pour la maison des Dames de la Retraite ; on dressa ce jour-là un acte intitulé : *Procès-verbal relatif à un Reliquaire qui a appartenu à la Maison des Dominicains de Quimperlé;* il vaut la peine d'être cité in-extenso : ce n'est pas ici un hors-d'œuvre :

« Le vingt-sept avril de l'an mil huit cent neuf, Nous Michel Henry, curé de la paroisse de S^te^-Croix de la ville de Quimperlé, et Pierre Le Flô Branho, chanoine honoraire et supérieur des dames Ursulines de ladite ville de Quimperlé, commis par Monseigneur Dombideau de Crouseilles, évêque de Quimper, baron d'empire, membre de la Légion d'honneur, à l'effet de rapporter état et procès-verbal d'un reliquaire qui nous a été présenté, et présumé avoir appartenu à la maison des ci-devant Dominicains de la même ville de Quimperlé ; en conséquence nous nous sommes réunis, ce jour, et avons procédé à cette appréciation comme suit :

Extérieur du Reliquaire.

« Ce reliquaire en forme de quaré long présente, à son premier aspect, une *petite chapelle* dont la toiture est à l'impériale ; sa longueur, en mesurant par le socle, est de 14 pouces, à hauteur moyenne 12 pouces et demi ; sa partie supérieure 10 pouces, sa largeur dans la base est de 4 pouces 4 lignes, et dans la partie supérieure d'un pouce 10 lignes, sa hauteur est de 8 pouces. Aux quatre coins, sont de petits pilliers en bois des isles, tournés, de la hauteur de neuf pouces 3 lignes, emboîtés dans des tuyaux en argent, le tout surmonté, au milieu, d'une tour en argent et en galleries, de la hauteur de sept pouces, de forme exa-

gone, aiant à son sommet un anneau rempli par les *Armes de Bretagne*, des deux côtés.

« Le coffre de ce reliquaire est en bois couvert d'une platine en argent élégamment ciselée avec figures et ornemens en vermeil, et attachée audit coffre par une quantité de petits clous.

« Dix ouvertures en forme de fenêtres se trouvent dans sa hauteur moyenne, et dans le devant de la partie antérieure qui représente la toiture sont sept ouvertures dont cinq circulaires, la sixième elliptique et la septième rectangulaire.

« Sur le sommet de la toiture sont encore deux ouvertures circulaires et deux autres de la même forme aux deux bouts, le tout destiné à la montre des reliques.

« La partie postérieure présente également dans sa hauteur moyenne dix ouvertures aussi en forme de fenêtres et trois ouvertures circulaires sur la toiture, le tout destiné à ornement, excepté l'ouverture circulaire du milieu qui présente une relique.

« A la partie antérieure du socle se trouve attaché un médaillon dont le contour est en argent ciselé, couvert d'un cristal convexe à points, sous lequel on voit l'image de la S^te^-Vierge présentant le rosaire à S^t^-Dominique.

« Après l'examen ci-dessus de l'extérieur du reliquaire, nous avons fait appeler Joseph Guillerm, serrurier, à l'effet de séparer la platine d'argent du coffre.

« Nous rapportons avoir trouvé dans l'intérieur de la tour une relique aiant pour inscription ces mots : *des onze mille vierges*. A l'ouverture elliptique, une relique avec l'inscription : *Vera Crux* : à l'ouverture circulaire, au-dessous de la précédente, une relique avec l'inscription : *De sepulchro Domini* ; dans la partie à droite de l'ouverture rectangulaire, une relique avec l'inscription : *Vera spina*, et à celle de gauche, une relique avec l'inscription : *De monumento Domini*.

« Dans l'une des deux ouvertures circulaires placées aux deux extrêmités du rectangle des reliques, les inscriptions de S^{t}-Jean-Baptiste et du soulier de la Vierge. Dans deux autres ouvertures circulaires, sur la toiture, les reliques de S^{t} Maurice et de S^{t} Gurlo ; que dans toutes et chacune des autres ouvertures, nous avons trouvé des reliques dont, par vétusté, les inscriptions étaient ou illisibles ou anéanties ou confondues. Le fond de toutes les ouvertures est garni d'étoffe de soie cramoisie et les reliques garanties par des verres simples.

Intérieur du coffre.

« Aiant rempli cette partie de notre commission, nous avons fait ouverture du coffre par espoir d'y trouver quelques écrits probataires de l'autenticité du tout ; nous nous sommes aperçus avec douleur que ce coffre ne contenait aucune trace ni aucun vestige d'un pareil monument.

« Par suite de notre commission nous avons fait appeler M^{r} Le Moign, recteur de Redenné ; Pierre-Louis Michel, maire de la même commune ; Yves Fichoux, marguiller ; François Ervan, propriétaire-cultivateur, et Pélagie Fichoux, aussi de la même commune, lesquels nous ont d'une voix unanime déclaré avoir été constament dans l'opinion que ce reliquaire avait appartenu à la maison des Dominicains de Quimperlé et que depuis plusieurs années il était conservé par la commune de Redenné.

« Pélagie Fichoux a ajouté avoir caché chez elle ce reliquaire dans les temps orageux de la Révolution, et que dans un temps plus calme elle le remit audit Pierre, recteur de Redenné, lequel présent a reconnu la vérité de cette partie de la déclaration de la dite Fichoux et a dit lui-même

en avoir fait la tradition à l'un de nous soussignés en présence des dits Yves Fichoux et Michel.

« François Ervan a ajouté à sa déclaration avoir vu ce reliquaire chez l'ancien recteur de Redenné et que celui-ci a, à différentes reprises, certifié qu'il provenait de la maison des Dominicains de Quimperlé.

« Le frère Raymond Le Coquil, ancien Dominicain de la maison de Quimperlé, également appelé par nous, nous a fait de mémoire, sur notre interpellation, la description d'un reliquaire que, dans son temps, dans cette maison, on exposait à la vénération des fidèles, et à la première représentation du reliquaire, soumis à notre examen, il en a reconnu l'identité, et nous a proposé de le certifier en quelque manière que ce fut, s'il en est requis.

« Ensuite nous avons fait appeler François Dodeur, et Hyacinthe Le Moign, anciens habitants de cette ville, auxquels nous avons fait les questions suivantes :

« *D.* — Vous rappelez-vons d'avoir vu dans l'église des Dominicains de cette ville un reliquaire richement orné ?

« *R.* — Oui.

« *D.* — L'exposait-on à la vénération publique !

« *R.* — Oui, et on le portait processionnellement.

« *D.* — S'il vous était représenté le reconnaîtriez-vous ?

« *R.* — Oui.

« En l'endroit nous avons représenté aux dits Dodeur et Le Moing le reliquaire qui fait l'objet du présent.

« Ils ont avec enthousiasme et spontanément dit : *Ah ! le voilà, c'est lui-même !* et ont ajouté que tous leurs concitoyens feraient la même déclaration qu'eux, parce qu'il est de notoriété publique que ce reliquaire existait dans le couvent des Dominicains de Quimperlé.

« De tout quoi nous avons rapporté le présent pour être soumis à Monseigneur l'évêque, sous nos seings les dits jour et an.

« Le Flô de Branho,
« Chanoine honoraire de Quimper. »

« Henry,
« Curé de Quimperlé. »

Si l'émotion des diverses personnes appelées en témoignage fût grande, quelle dût être celle du dernier fils de saint Dominique à la vue de l'écrin sacré contenant des reliques d'un prix inestimable, parmi lesquelles il pût en distinguer d'autres de vieux saints du pays : Colomban, Hervé, Vénael, Ydunet, toujours sous la garde des Hermines bretonnes?

En compagnie des religieuses de la Retraite, vivaient alors des veuves d'officiers de la marine française et quelques dames peu fortunées auxquelles elles offraient un asile.

C'est à l'une de ces respectables pensionnaires, veuve d'un capitaine de vaisseau mort au service de la patrie, qu'est due la seule inscription qu'on trouve parmi les ruines de l'ancienne église du couvent. Toute fruste qu'elle est, elle mérite d'être citée : on lit sur une stèle en granit, de 32 centimètres de haut sur 40 de large, encastrée dans la façade de l'appentis déjà indiqué, au-dessus du tombeau présumé de Jean de Montfort :

FAIT PAR M. V.

IHS BRINDEION MR

1816

Madame de Brindejonc, en plaçant ainsi son nom modeste entre les deux signes qui figurent les deux noms les plus saints, et en les accolant aux fleurs de lys de

France, voulut laisser, avec un témoignage de sa foi religieuse et patriotique, un souvenir de l'autel renversé (1).

Une autre fondation attribuée à Mme de Brindejonc, est l'oratoire de Sainte-Anne, souvenir aussi de l'église détruite, et placé dans son enceinte. Une précieuse note, écrite il y a longtemps, et restée entre les mains de Mme la Supérieure de la maison, donne la date de la bénédiction : « Les Pères Simpson et de Grivel sont venus à la Retraite en août 1818, pendant une retraite française, et le 21 juin 1819; ils y ont resté, chaque fois, deux jours francs. La petite chapelle de Sainte-Anne a été bénite le mardi après le 21 novembre 1818. »

C'était donc dans l'intervalle de leurs visites à la communauté, et l'on peut croire qu'ils n'ont pas été étrangers à l'idée de la construction de ce petit monument expiatoire.

Le vieux châtaignier qui remplace l'ancienne tour, où « les trois cloches » sonnaient encore en 1790 (2), est le dernier témoignage de la piété des dames pensionnaires.

Celui-là, on peut le dire, est un arbre sacré, et j'espère bien qu'on le respectera.

J'ignore depuis quand les colombes du voisinage viennent s'y poser et gémir ; à coup sûr c'est depuis qu'elles n'ont plus pour asile leur colombier féodal que je retrouve au n° 15 du plan de l'Abbaye, avec la mention : « Bâti du temps des Ducs ». Pour elles aussi je demande le respect ; n'offrent-elles pas un symbole touchant ? Mgr de Saint-Luc, évêque de Cornouaille, le rappelait à sa sainte nièce Victoire,

---

(1) Une croix en pierre portant d'un côté JÉSUS, MARIA, DOMINICUS, et de l'autre les armes des Frères prêcheurs, avec la date 1640, était debout, avant 1793, sur le pont Saint-Dominique (V. le Bulletin, III, 139). — Les Brindejonc, seigneurs de Birmingham, de Tréglodé, paroisse de Landujan, évêché de Saint-Malo, portaient *d'argent à une souche de jonc, arrachée de sinople, accompagnée de trois canettes de sable.* (P. de Courcy).

(2) Bulletin, III, p. 145.

dame de la Retraite de Quimper, en lui annonçant, dès le 21 novembre 1783, des *circonstances terribles* qui se sont trop réalisées, mais aussi en lui indiquant le *vrai refuge*.

Si nous voulons enregistrer les plus récentes opinions touchant le lieu de la sépulture de Montfort, nous trouverons dans l'édition d'Ogée de 1843, un article de M. Aymar de Blois relatif à la question. Il était neveu de cet abbé de Boisbilly, qui copia exactement l'épitaphe de Jean de Montfort, et il l'a transcrite, dit-il, « d'après la copie écrite de sa main » (1).

« Il ne reste plus aujourd'hui au couvent de la Retraite, poursuit M. A. de Blois, aucun vestige ni aucun souvenir de la sépulture du comte de Montfort. Toute trace de cette sépulture a disparu avec l'ancienne chapelle qui a été démolie, et la tradition n'apprend même pas si les restes de ce personnage, jadis si célèbre, ont été transférés dans un autre tombeau ou s'ils reposent encore dans le sol qui les reçut en 1345. »

En 1847, un professeur du collège de Quimperlé, M. Daniel, a répété, d'après Ogée, que Jean de Montfort a été inhumé dans l'église des Dominicains, dans une tombe de bronze, recouverte d'une pierre tombale, marquée d'une simple croix en relief.

Le même professeur assure que la chapelle Saint-Hyacinthe, sur le mur de laquelle Cambry a lu les vers latins qu'il estropie, était « une petite chapelle funéraire, tenant à l'église principale, et que sans doute elle fut faite pour renfermer le tombeau (2).

Reproduisant ensuite l'allégation de M. de Blois, qu'il ne

---

(1) *Nouveau dictionnaire historique et géographique de Bretagne*, II, 431.

(2) *Histoire de Quimperlé*, 16.

reste plus aucun vestige ni aucun souvenir de la sépulture du comte de Montfort, si ce n'est la petite chapelle sépulcrale, il conclut qu'il n'en sait pas plus long que la tradition, laquelle, d'après lui, serait parfaitement muette touchant les restes de ce personnage.

Mais au bout de sept ans, l'opinion de M. de Blois s'était modifiée, et dans sa notice historique sur la ville de Quimperlé (1849), il se pose cette question : « Que sont devenues les cendres du comte de Montfort ? » et il répond : *on n'en sait rien*; se bornant à conclure : « *il est à croire qu'elles reposent au lieu qui les reçurent d'abord* (1) ». Ceci était la critique même, et une critique bien digne du savant archéologue breton.

Enfin, en 1865, un antiquaire non moins autorisé, M. Pol de Courcy, dans la *Bretagne contemporaine*, clot par ces paroles la liste des historiens qui ont traité la question du tombeau de Jean de Montfort : « échappé à grand peine aux dangers de la malheureuse expédition sur Quimper, en 1345, il mourut peu de jours après, à Hennebont, et fut inhumé dans l'église des Dominicains de Quimperlé (2). »

Il cite aussi l'épitaphe copiée par l'abbé de Boisbilly, qu'il croit authentique, et les vers composés à la mémoire du duc de Bretagne par le prieur de l'Abbaye Blanche.

IV

Arrivé moi-même au terme d'un rapport qui aurait gagné à être fait par l'autre témoin de la découverte, ce cher et clairvoyant confrère que nous avons perdu, je dois conclure :

---

(1) 1re édition, p. 23 ; 2e édition, par M. Audran, 1881, p. 59.
(2) Le Finistère, p. 31.

malgré plus d'une question délicate encore à résoudre, je dirai avec l'auteur des Confessions : *Et ego credidi propter quod et loquor.*

Oui, je crois à la découverte du tombeau de Jean de Montfort, et voilà pourquoi j'ai pris la parole (1).

---

(1) « Il descendait en droite ligne de Louis-le-Gros, roi de France.... Quoique Charles de Blois se présentât comme étant aux droits d'une héritière de la maison de Penthièvre, l'intérêt ne laisse pas de se porter vers Jean de Montfort. La force d'âme de sa jeune épouse n'est pas la seule cause déterminante de cette faveur. L'on voit évidemment que la province est pour lui, que la grande masse le soutient ; et le vœu national, en se manifestant, légitime sa cause. C'est un peuple que l'on vient attaquer dans ses foyers ; ce sont ses villes que l'on assiège : la force de l'étranger est appelée à la soumettre.

« La résistance acquiert alors un caractère légal, et l'héroïsme d'une femme qui vient jeter son épée dans la balance, achève de concilier à ce parti tous les suffrages. La lutte des deux maisons de Blois et de Montfort est la plus belle époque de l'histoire de Bretagne.

« Si les nations sont toutes destinées à avoir leur siècle d'héroïsme, c'est incontestablement ici qu'il faut placer celui de la vieille Armorique. » (Daru, de l'Académie française, *Histoire de Bretagne*, II, 79 et 97, Paris, 1826). »

XVI

LES SCULPTURES DE L'ALLÉE COUVERTE DU MOUGAN-BIHAN; EN COMMANA [1]

Dans le Morbihan on compte un grand nombre de monuments mégalithiques qui offrent des ornements sculptés; dans le Finistère ils sont très rares, et encore les sculptures ou gravures qu'on y a relevées consistent-elles en quelques cupules et quelques lignes mal définies.

Il existe cependant au Mougan-Bihan, en Commana, une belle allée couverte, longue de 14 mètres, où l'on trouve des sculptures d'un caractère tout différent.

Sur la pierre qui fait closoir, à l'extrémité sud, est sculpté un poignard à lame aiguë, avec manche recourbé. Le tout a 48 centimètres de longueur. L'un des montants, du côté ouest, vers le milieu, porte une pointe de lance, longue de 57 centimètres, avec une soie de 26 centimètres, ce qui donne pour longueur totale 83 centimètres. Enfin, l'avant-dernière pierre de ce même côté ouest, vers l'extrémité nord, est ornée d'une autre pointe de lance, longue de 75 centimètres, la pointe mesurant 0 m. 40 et la soie 0 m. 35. Cette dernière arme est seulement gravée au trait, tandis que la lance du milieu et le poignard sont sculptés avec un relief de 7 ou 8 millimètres. Ces sculptures doivent être contemporaines du monument, comme l'indique suffisamment leur caractère archaïque et comme le démontrent les traces de l'ancien niveau des terres dans la chambre du dolmen. Avant la violation de cette sépulture, les terres montaient jusqu'à 0 m. 50 du plafond formé par les tables, de sorte que ces sépultures y étaient presque enfouies. Impossible donc de prétendre qu'elles aient été faites

---

(1) Note de M. Abgrall, lue dans la séance du 16 octobre 1884.

après coup. Mais à quelle date faut-il les faire remonter? Sont-elles de l'époque du bronze ou de l'époque du fer?

Au simple aspect de ces dessins, on peut juger qu'ils n'ont aucun rapport avec les armes en bronze.

Les poignards en bronze trouvés dans nos monuments ont une lame plus large à sa naissance et n'avaient point de garde transversale. Les pointes de lance n'ont pas la même forme et se fixaient à leur hampe par une douille et non par une soie.

Le caractère général de ces dessins a beaucoup de rapport avec les armes en fer. On doit donc conclure que les sculptures et le monument lui-même sont postérieurs à l'âge du bronze.

L'abbé Abgrall.

XVII.

CORRESPONDANCE

A PROPOS DU TOMBEAU DE JEAN DE MONTFORT

Plusieurs communications ont été faites à la Société archéologique du Finistère, au sujet de la découverte de Quimperlé. La compétence des correspondants donnant une valeur réelle à leurs renseignements, il y a lieu d'en tenir compte, et de les reproduire au moins par extraits.

I. — *Les carrelages funéraires.*

Un de nos confrères normands, aussi instruit que modeste, dans une note précieuse, constate l'analogie du pavage du chœur où a été enterré Montfort avec les dallages de même nature de la Basse-Normandie.

Les petits carreaux de terre cuite, bruns ou rouges, avec dessins jaunes, ou blancs dévernis, trouvés dans les ruines de l'église abbatiale des Dominicains de Quimperlé (p. 279) répondent exactement à ceux des abbayes des environs de Bayeux. On y rencontrait autrefois, en grand nombre, dit notre savant confrère, ces *petites briques à fond brun avec dessins jaunes, ou à fond jaune avec dessins bruns.*

Le même carrelage existait cependant, selon lui, dans les salles des châteaux, et il pense que les briques sortaient des fabriques de Molay (1).

D'où venaient les nôtres? Quel était le lieu de fabrication? Le four à briques et à poteries de Penerven, dont on voit des vestiges tout près de l'enclos des Dominicains, était-il déjà établi?

---

(1) Cf. Le rapport de M. Ch. Marty-Laveaux (*Bulletin du Comité des Travaux historiques*), année 1884, nº 2, p. 185.

Ce qui est certain, c'est l'identité du carrelage de la salle de l'ancien château de Carnoët et du chœur de l'Abbaye Blanche : une des briques provenant de l'une et toute semblable à celle donnée au Musée de Cluny par le baron Dennery, s'adapte si exactement au fragment trouvé dans l'autre, et en complète si bien le cintre, que toutes deux n'ont pu sortir que du même moule. On se rappelle d'ailleurs que les deux maisons de plaisance ducales, celle de la rive droite du Léta, et celle de la rive gauche, qui fut convertie en abbaye par Blanche de Navarre, avaient même nom et même origine (1).

II. — *Les cercueils maçonnés du Moyen-Age.* (2)

Les sarcophages appartenant à l'un des trois premiers genres de tombeaux de pierre usités au Moyen-Age, sont monolithes. Le cercueil en maçonnerie récemment découvert dans l'emplacement du chœur de l'ancienne église des Dominicains de Quimperlé, ne peut se rattacher à aucune de ces formes Par la comparaison des caractères qu'il présente et de ceux du dernier type appelé capétien, on arrivera peut-être à déterminer la période à laquelle il faut le rapporter.

Le cercueil capétien a été employé de la fin du XI^e^ siècle aux dernières années du XIII^e^. Il est fait de morceaux de pierre juxtaposés, ordinairement fixés à l'aide de mortier. Le fond n'est jamais garni de dalles ; le corps repose

---

(1) J'ai visité les ruines de l'antique château de Carnoët, sur la rive droite du Laita, dit Cambry. — Le citoyen P...., garde de la forêt de Carnoët, en a suivi les murs recouverts de terre, d'arbres, de mousse, ils entouraient un parc de plus de deux lieues de circonférence. — Dans les fouilles qu'il a vu faire, qu'il a faites lui-même dans le château, il n'a trouvé de remarqutble que de grands carreaux vernissés..., sur lesquels de jolies bambochades, des caprices, étaient exécutés. (*Voyage dans le Finistère*, en 1794 et 1795, III, 113, 114).

(2) Cette note de M. l'abbé Euzenot complète ses renseignements sur les signes caractéristiques des tombes du XIV^e^ siècle.

sur le sol même ; des pierres, mises à plat, forment le couvercle. Il n'y a strictement que la place du corps ; un emboîtement carré est pratiqué pour la tête. Enfin, le plus souvent, le tombeau est moins large au pied qu'à la partie antérieure. Les cercueils de ce genre contiennent fréquemment des croix d'absolution dont l'écriture appartient au XI^e^ et au XII^e^ siècle. Au commencement du XIV^e^, les grands personnages étaient ensevelis dans des cercueils de pierre tapissés de plomb. Dans la seconde moitié du même siècle, au temps de Charles V, le bois ou le plomb remplace tout à fait la pierre, même dans les sépultures de luxe.

Comme les tombeaux de cette sorte, le tombeau en maçonnerie de Quimperlé est formé de pierres, de gros moëllons juxtaposés, unis au mortier ; il n'est donc pas antérieur à la fin du XI^e^ siècle. Il lui manque plusieurs des signes particuliers des cercueils de ce genre. Il n'y a pas lieu de s'en étonner : de même que, du sarcophage primitif, on est descendu, par des dégradations successives, au tombeau capétien, en passant par la forme mérovingienne et la forme carlovingienne ; ainsi le type capétien a été se modifiant et perdant de ses caractères réguliers jusqu'à sa complète disparition. Le cimetière de Saint-Clément, en Quiberon, en fournit des exemples. Parmi les cercueils de cette espèce qu'on y a rencontrés, plusieurs avaient tous les signes du genre ; d'autres, sans cellule évidée, étaient plus larges à une extrémité qu'à l'autre ; quelques-uns, sans emboîtement, avaient la même largeur dans toutes leurs parties. Le cercueil de Quimperlé n'a pas l'évidement pour la tête ; il a sensiblement la même largeur au pied qu'au bout antérieur ; il ne peut donc appartenir qu'aux derniers temps de l'emploi des tombeaux de pierre. Il présente, en outre, une particularité qui est toujours absente des bières capétiennes : le fond est garni d'un dallage de pierre, tandis que, dans les cercueils dont l'usage a cessé vers la fin du

XIII[e] siècle, le corps repose sur le sol même ; il est donc postérieur à cette date. On sait, d'ailleurs, que, même pour les sépultures des grands seigneurs, l'emploi de la pierre a été absolument supprimé, à partir de la seconde moitié du XIV[e] siècle et qu'on a substitué alors le bois ou le plomb à la pierre. Le tombeau en question a été conséquemment construit dans la période comprise entre l'époque où finit l'usage des bières en maçonnerie offrant tous les caractères du type capétien et celle où le cercueil de pierre est complètement abandonné : il remonte à la première moitié du XIV[e] siècle.

Une autre observation est encore à faire. Le tombeau en maçonnerie, au temps où il était d'un emploi général, était très étroit ; il ne présentait que la place du corps. Au contraire, le cercueil que je viens d'examiner est fort large. A l'époque à laquelle il appartient, les bières étaient tapissées de plomb ; mais un corps, même enfermé dans une châsse en bois couverte de plomb, serait loin de remplir tout l'espace compris entre les parois latérales : il y aurait lieu de croire que ce cercueil a été construit pour recevoir deux cadavres.

Il est déplorable que cette tombe ait été autrefois bouleversée et dépouillée. Sans parler du couvercle et de la disposition intérieure, elle pouvait contenir des objets dont l'étude eût été des plus intéressantes, surtout en présence des ossements qui y ont été découverts.

Abbé Euzenot.

XVIII.

DÉCOUVERTE D'UNE SÉPULTURE A ROZ-CRIBEN, PRÈS D'AUDIERNE

Le 6 novembre dernier, des ouvriers, en défrichant le champ cadastré sous le n° 732 de la section B, sur la colline de *Roz-Criben*, au nord du port d'Audierne et à mi-chemin du lieu dit *Toul-Korriked*, et du moulin du Roz (1), mirent a découvert, à une profondeur d'environ 0 m. 30 c., une dalle mesurant 1 m. 22 c. sur 0 m. 63. Cette dalle servait de couverture à d'autres pierres plates posées de champ.

« C'est un *Toul-Korrik* », (un trou de nain) s'écria le plus âgé des ouvriers. « J'en ai déjà trouvé plusieurs à Esquibien ; « il n'y a rien là dedans ».

A ces mots, la dalle est impitoyablement brisée ; un cercueil, rempli de terre fine et noirâtre est mis à jour, et cette terre enlevée laisse voir un squelette.

M. Paul Le Gall, propriétaire du champ, pensant que cette découverte pouvait avoir un intérêt archéologique, me fit aussitôt prévenir. J'assistai à la fin de l'opération et voici ce que je pus constater :

Nous nous trouvions en présence d'une sépulture composée de six pierres, non compris la dalle de couverture formant un coffret, orienté du nord-ouest au sud-est. Ce cercueil, que le propriétaire tient à conserver sur place, présente à l'intérieur les dimensions suivantes mesurées sur l'ouverture :

Largeur au N.-O.	0 m.	54 c.
— au S.-E.	0	42
Longueur.	1	02

(1) Voir le Bulletin du 6 janvier 1883, page 36.

La profondeur est de 0 m. 54 c.

Deux pierres brutes, de dimensions inégales, forment chacun des grands côtés ; elles mesurent, à l'intérieur, à l'est, 0 m. 90 c. et 0 m. 12 c., et, à l'ouest, 0 m. 82 c. et 0 m. 20 c. Les deux pierres les plus petites sont aux angles nord du monument.

Chaque extrémité est formée d'une seule pierre qui semble être travaillée, ou peut-être usée par le frottement. De plus, la dalle nord présente intérieurement, à la partie basse et médiane, un creux grossièrement pratiqué, de 0 m. 30 c. en tous sens, formant une espèce de chevet de 0 m. 03 c. à 0 m. 04 c. de profondeur.

Cette paroi s'incline aussi vers l'intérieur du coffret. Ces deux dispositions rendent la sépulture plus longue de 0 m. 15 c. au fond qu'à l'orifice.

Toutes les pierres formant le cercueil sont juxtaposées, sans rainures.

Cette sépulture renfermait seulement :

Un éclat de silex ;

Un caillou brun ovoïde sans caractère ;

Quelques débris de poterie grossière, à grains de quartz et de mica, rougeâtre d'un côté et comme brûlée de l'autre;

Sur un lit de sable fin le squelette d'un enfant ayant la tête placée au nord, vers le chevet

La friabilité de ces ossements ne m'a pas permis de constater la position exacte du cadavre.

J'ai pu cependant recueillir quelques parties importantes du squelette, telles que le vertex, le maxillaire inférieur, un os du bassin, quelques vertèbres, les coudyles de plusieurs os longs, des phalanges, etc. Ces parties présenteront peut-être quelque indice au point de vue ethnographique.

Cette sépulture est voisine de la grande galerie et du tumulus de *Toul-Korriked*. Mais elle a trop de rapports avec les sépultures de Keroullou et de Kerannaëk, en Esquibien, et avec celles que M. Abgrall vient de découvrir à Plouhinec, pour qu'on la rattache à une autre époque que ces dernières.

Le Carguet.

TABLES DES MATIÈRES

DU TOME XI

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

Liste des Membres de la Société archéologique au 1er Janvier 1884. 5

Séance du 26 janvier.— Admission de MM. Sonier-Dupré et de la Lande de Calan père. — Impression du Catalogue du Musée : il convient avant tout de faire le récolement des objets qui y sont portés, d'en rechercher l'origine. — *Chambre tumulaire explorée à Pont-Croix*, par M. l'abbé Abgrall (II, p. 44). — Résolution relative à la vente des Bulletins de la Société. — Dons par MM. Huon, instituteur et Hémon, député. — Document inédit relatif à la famille de Porzmoguer. 13

Séance du 28 Février. — Lettre de M. Fischer relative à la grotte de Roch-Toul (Guiclan) et une visite faite à l'île de Meulon, près Lanildut. — Communication de dom Plaine relative : 1° aux anciennes liturgies de la Bretagne ; 2° à l'histoire littéraire de la Cornouaille et du Léon. — MM. Audran,

Pages.

Hardouïn et Canvel, délégués au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne. — La Société arrête la division du Bulletin en deux parties : 1° Procès-verbaux ; 2° Mémoires avec paginations distinctes. — Vœu pour la préservation des ruines romaines de Sanxay. — Alignement de pierres connu sous le nom d'*allée des fées* à Poullan. — Le *Congrès national des Sociétés savantes* par M. le Conseiller Hardouin. — Le Comité des travaux historiques a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'imprimer intégralement le *Cartulaire de Landévennec*. 19

Séance du 27 Mars 1884. — Commission nommée pour la vérification des comptes de l'imprimeur. — Communication de M. Bigot relative à *l'Arc-de-Triomphe* de Sizun, qui vient d'être classé au nombre des monuments historiques. — Visite faite par M. Luzel à un *tombeau découvert à Douarnenez*, le 15 février dernier. — Discussion. — Dons de M. Diverrès. Documents historiques : *Fondation du prieuré de l'Ile Tristan ou de saint Tutuarn et donation à l'abbaye de Marmoutiers* 41

Séance du 24 Avril. — Compte-rendu verbal par M. Canvel de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne. — La Société émet le vœu qu'il soit fait inventaire par commune des richesses archéologiques du Finistère. — M. Hémon fait connaître qu'il a obtenu du Ministère une somme de 1,000 francs pour l'impression du Catalogue du Musée. — M. Serret rend compte d'une excursion à Miné-Tosta (Gouesnach) et de la découverte d'un dépôt d'armes gauloises. Il est chargé de les acquérir pour le Musée. — MM. Faty, de Blois et Vesco sont

Pages.

commis pour l'exploration d'un tumulus au même lieu de Miné-Tosta. 39

La cachette de Miné-Tosta, par M. SERRET, p. 58. — Documents inédits : La flotte hollando-anglaise devant Belle-Ile, Houat, Hœdic, en 1701-1702, p. 57.

SÉANCE DU 29 MAI 1884. — Admission de MM. Druilhet-Lafargue à Lorient. et Le Quéau, notaire à Quimper. — Lecture d'une notice sur les *Foires de Quimperlé*, par M. AUDRAN (VI, page 144). — Découverte dans la commune de Plouyé d'un dolmen renfermant des débris humains et des armes. La Société vote l'acquisition de ces objets. — Ratification du marché passé par M. Serret pour l'acquisition des armes trouvées à Miné-Tosta. — M. SERRET rend compte de l'exploration du tumulus de Miné-Tosta. — Discussion à propos du tombeau découvert à Douarnenez. — *Marie Tromel* dite *Marion du Faouët*, par M. TRÉVÉDY (5e lecture). (V, 172). — Vote de la dépense nécessaire pour l'impression du plan de Quimper de 1764. — Vérification du compte du trésorier. Rapport de M. FATY. — L'*Ile de Carrégan*, rectification de M. AUDRAN à son mémoire sur le Domaine du Roi à Quimperlé (IV, p. 60) 66

SÉANCE DU 16 JUIN 1884 (mal datée du 27 MAI). — Subvention de 800 francs du Ministre de l'Instruction publique pour l'impression du *Cartulaire de Landévennec* : la Société vote un supplément de 500 francs payable en deux annuités. — Subvention de 2,000 francs, 1,000 francs pour le Musée ethnographique et 1,000 francs pour la confection du Catalogue (Voir au 24 avril). — *Fouilles de Plouhinec* par M. l'abbé ABGRALL. (IX, p. 169). *Marion du Faouët* par M. TRÉVÉDY (suite). —

Pages.

— Projet pour le dépôt aux archives départementales des minutes notariées antérieures à 1790, par M. Hardouin 71

Séance du 24 Juillet. — M. de la Villemarqué signale plusieurs articles publiés dans un journal de Lorient, au sujet des *anciennes corporations ouvrières*. — Admission de MM. Courmes, contrôleur des Contributions indirectes, Riou, juge de paix de Briec, Lullier, percepteur en Cochinchine, Le Révérend, architecte à Nantes. — Lecture du compte-rendu par M. Lukis de *l'exploration du tumulus de Kerguévarec, en Plouyé*. — Discussion. — Acquisition des objets trouvés dans le tumulus. — Don par M. Le Floch, curé de Gouesnach, d'une pointe de lance trouvée à Miné-Tosta. — Lecture par M Canvel de son compte-rendu du Congrès des *Sociétés savantes à la Sorbonne*. (VIII, p. 154). — Lecture d'une conférence de M. Bertrand, de l'Institut, sur les *antiquités et la civilisation de l'Irlande* (X, p. 179), — Noël français recueilli aux environs de Guérande. 79

Séance du 28 Aout 1884. — Note de M. de la Borderie sur le *Cartulaire de Landévennec*. — Lecture d'un mémoire sur la *Police de la ville de Quimper au dernier siècle*, par M. Faty (XI, p. 212). Deux feuilles destinées à l'impression des cartes à jouer, communiquées par M. Vesco. — Admission de M. O. de Carné, officier de marine. — Documents inédits : Nomination d'un bedeau à la cathédrale de Saint-Corentin (1612). 89

Séance du 16 Octobre 1884. — Mort de M. Audran : notice nécrologique par M. de la Villemarqué (XII, p. 233). — Notice sur les cloîtres du Finistère,

Pages.

par M. Bigot père (XIII, p. 237). — Restauration du calvaire de Nizon. — La Léproserie de Quimper, par M. Trévédy (XIV, p. 256). — Note de M. l'Abbé Abgrall sur les sculptures de l'allée couverte de Mougan-Bihan, en Commana (XVI, p. 298). — Admission de M. du Cassel. — Documents inédits : Chanson populaire monorime recueillie à Moncontour. 97

Séance du 27 Novembre 1884. — Lettre de M. le Président du Tribunal autorisant la copie du manuscrit de l'*usement de Cornouaille*, dont il a été question à la dernière séance. La Société se joint à la Société nationale des Antiquaires de France et émet un vœu pour la protection des monuments anciens. — Programme des questions à débattre au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne. — Observations de M. Bourassin sur les retranchements ou murs vitrifiés. — M. Hardouin lit un projet de rapport à adresser au Comité des Travaux historiques en réponse au rapport présenté, le 7 janvier dernier, par M. Ramé. Après discussion, il est décidé que la Société ne fera pas de réponse. M. le Maire présent à la séance soumettra au Conseil municipal la demande qui lui est faite par la Société, du Cartulaire de Landévennec. — Rapport sur le tombeau de Jean de Montfort, récemment découvert dans l'ancienne église des Dominicains de Quimperlé, par M. de la Villemarqué (XV, p. 278). — Musique du Noël français lu à la séance du 24 juillet, communiquée par M. Vesco. — Don de M. Le Carguet de trois haches en pierre polie. — Remercîments à MM. Beau et Foulquier, organisateurs du musée

Pages.

ethnographique. — Documents inédits : *Le Plongeur*. 105

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1884. — Réponse du Sous-Secrétaire d'Etat à M. Hémon, demandant une subvention pour la Société archéologique. — Lettre de Dom Plaine avec envoi d'une notice de Jean Beaujouan, copiée pour Baluze, sur les Franciscains de Quimper. — Décision de la Société archéologique relative au savant Bénédictin. — Annonce par M. Hardouin de la décision de la Commission de la Bibliothèque de Quimper, au sujet du Cartulaire de Landévennec. — Correspondance au sujet du tombeau de Jean de Montfort (XVII, p. 301). — Documents importants signalés par M. de Blois concernant les biens de Jeanne de Montfort. — Examen de la tombe ducale et des ruines de la chapelle des Dominicains, par l'Architecte diocésain. — Observations de M. FATY et demande d'un calque des briques du carrelage funéraire. — Notes supplémentaires de l'Abbé EUZENOT sur les tombeaux du XIV siècle (XVII, p. 302). — Remercîments de la Société archéologique à la Supérieure de la Retraite. — La sépulture de Roz-Criben, par M. LE CARGUET (XVIII, p. 304). — Lecture de la notice de Jean Beaujouan, sur les Franciscains, traduite par M. TRÉVÉDY. — Statuette de plomb soumise à l'examen du bureau, par M. SERRET. — Demande d'une réunion de la Commission du catalogue, par le même. 113

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES ET NOTES

Pages.

1. Notice sur les Nécrologes du couvent de Saint-François de Quimper, par M. Trévédy (Séances des 10 novembre et 29 décembre 1883) 3
2. Exploration d'une chambre souterraine à Pont-Croix, par M l'abbé Abgrall (Séance du 26 janvier 1884. 44
3. Textes Bretons du Moyen-Age, réédités, traduits et glosés par M. de la Villemarqué (Séance du 14 avril 1883) 50
4. Le domaine du roi à Quimperlé ; sa réformation (1678-1682), par M. Audran (Séance du 29 décembre 1883). 60
5. Marie Tromel, dite Marion du Faouët, chef de voleurs (1745-1755), par M. Trévédy (Séance du 29 mai) 70
6. Note sur les foires de Quimperlé, par M. Audran (Séance du 29 mai) 144
7. Notice de statistique monumentale, par M. Bigot, père. 150
8. Le Congrès des Sociétés savantes par M. Canvel, délégué. (Séance du 24 juillet) 154
9. Exploration d'un tumulus à Parc-ar-Stang-Ven et d'une sépulture à Kervana, en Plouhinec, par M. l'abbé Abgrall. (Séance du 24 juillet) 169

Pages.

10. La Civilisation irlandaise antérieurement à l'ère chrétienne, par M. Alexandre Bertrand, membre de l'Institut. (Séance du 24 juillet) 179
11. La Police de la ville de Quimper au XVIII[e] siècle, par M. le major Faty (Séance du 28 août) . . . 212
12. Notice sur M. Audran, par M. de la Villemarqué, (Séance du 16 octobre) 233
13. Les Cloîtres du Finistère, par M. Bigot, architecte diocésain (Séance du 16 octobre).. 237
14. La Léproserie de Quimper. — Les Caqueux devant le sénéchal de Quimper en 1667, par M. Trévédy. (Séance du 16 octobre) 256
15. Le tombeau de Jean de Montfort, par M. de la Villemarqué (Séance du 27 novembre). 278
16. Les sculptures de l'allée couverte du Mougan-Bihan, en Commana, par M. l'abbé Abgrall (Séance du 16 octobre). 298
17. Correspondance à propos de la découverte du tombeau de Jean de Montfort. (Séance du 27 décembre). 300
18. La sépulture de Roz-Criben, par M. Le Carguet (Séance du 27 décembre). 305

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER

ERRATA (Mémoires)

A la page 57, au lieu de : dans le Cartulaire de Landévennec, lisez : dans la vie de saint Gouesnou (1019) *penitiarium* (Bulletin IX, 232).

A la page 213, au lieu de *cete*, lisez cette.

— 214, au lieu de *touojours*, lisez toujours.

— 216. rétablissez ainsi les chiffres :

La livre de bœuf, 1re qualité au choix, en 1739, 4 s 3 d; en 1782, 4 s 4 d.

La livre de bœuf, 2e qualité, (1739), 3 s.

— 3e qualité, — 2 3 d.

La livre de vache grasse, au choix (1739), 2 s 9 d

La livre du meilleur veau, — 3 6.

La livre de veau commun, — 3

La livre de mouton. — 3

La livre de lard à larder, — 10

— de pot, — 6

La livre de beurre au pot, — 5

Même page, ligne 21, au lieu de : *c'était un des fléaux les de notre ville*, lisez : c'était un des fléaux de notre ville.

Page 279, note, au lieu de : *une fleur de lys*, lisez : peut-être une fleur de lys.

Page 285, note, au lieu de : *chronicum*, lisez : chronicon.

Page 297, note, au lieu de : *à la soumettre*, lisez : à le soumettre.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 51
29107 QUIMPER